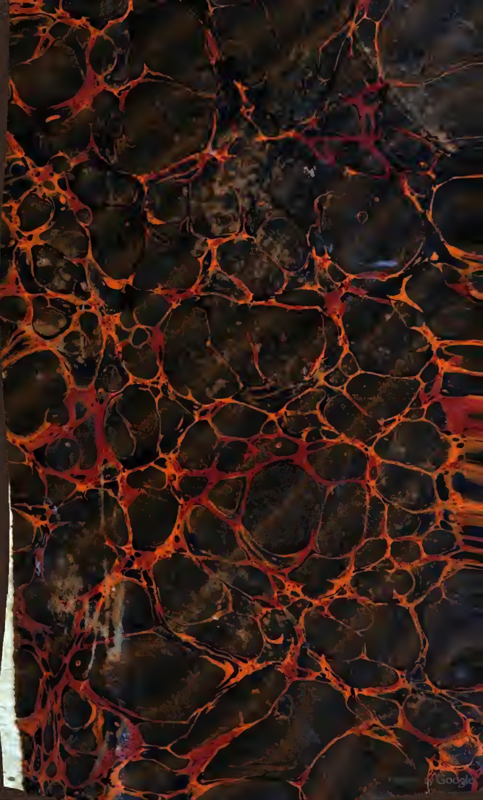
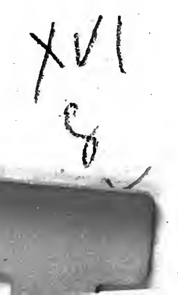



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
G
95
NAPOLI


XVI
G

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

GENEVE,

Tome IV.

HISTOIRE

DE

GENEVE,

DEPUIS SON ORIGINE
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

MR. BERENGER.

TOM. IV.

Admiranda tibi levium ſpectacula rerum.
Georg. *Lib. IV.*



1773.

Digitized by Google


Digitized by Google

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR.

JE l'avais prévu ; on a cru voir dans mon Ouvrage de la partialité & des erreurs : je ne répéterai point ce que j'ai déja dit de la pureté de mes intentions : ceux qui n'ont pas voulu me croire feraient encore incrédule ; ceux qui m'en ont cru n'ont pas besoin que je me répète. Mais j'ajouterai quelques considérations sur ces reproches.

Ceux qui m'accusent de partialité, en jugent sur la différence de leurs idées avec les faits que je raconte & les sentimens que j'exprime : il me semble qu'ils raisonnent mal. L'homme équitable en jugera par l'examen des Mémoires sur lesquels j'ai travaillé. Quand il verra que j'ai gardé le silence sur des assertions incertaines, que j'en rectifie plusieurs que

 la

NB. Cet Avertissement doit aller au Tome IV.

la haine avait dictées ; combien j'ai adouci les faits ; combien mes sentimens sont éloignés de ceux qu'exprimaient ces Mémoires ; il dira, certainement cet homme a voulu être juste & modéré : s'il n'a pas toujours dit la vérité, c'est qu'il l'a quelquefois ignorée.

Pour être impartial, il fallait avoir également devant les yeux des mémoires des deux partis ; je le savais & je n'ai rien épargné pour parvenir à ce but. Ceux à qui je me suis adressé, se sont refusé à mes sollicitations, les uns par crainte, les autres par esprit de parti. Celui-ci disait, que j'avais été Représentant, qu'il ne voulait pas me donner des armes que j'aurais pû tourner contre lui. Celui-là me promettait des documens si le Petit Conseil approuvait mon Ouvrage. Que pouvais-je leur répondre ? Il a fallu me passer de leurs secours ; & peut-être ont-ils perdu le droit de s'en plaindre ; peut-être qu'ils persuaderont difficilement qu'ils auraient été plus impartiaux que moi s'ils eussent eu la même tâche à remplir, & qu'on aurait pû

les

les satisfaire sans se livrer à l'esprit de parti.

Quelques-uns de ceux qui m'accusent de partialité, sont des *Non-Représentans*, qui se persuadaient qu'ayant à me plaindre de leurs adversaires, j'en parlerais en homme offensé : ils ont été trompé & méritaient de l'être ; ils ne me connaissaient pas. Ces Citoyens d'ailleurs estimables, doivent se défier un peu d'eux-mêmes ; ils peuvent ne pas me rendre justice ; mais j'ai appris à me passer du suffrage d'hommes passionnés. Je ne veux de la reconnaissance d'aucun parti ; je ne la mérite pas, je ne cherchai jamais à la mériter : je n'ai voulu ni les servir ni leur plaire : c'est à la Patrie seule que j'élevais ce faible monument, & si après ma mort ; elle juge que j'étais digne d'elle, j'aurai remporté le seul prix que j'attens.

Quant aux erreurs, on doit considérer qu'il est presque impossible qu'il ne s'en glisse dans un long ouvrage, dans l'Histoire d'une République divisée en factions, dans celle d'un Gouvernement qui semble

 avoir

avoir pour maxime d'Etat, d'enfevelir les documens hiftoriques. Comment de vrais Républicains ont-ils pu s'attacher à cette petite maxime Pithagoricienne : *Cache ta vie ?* C'eft à l'homme décent & coupable, à des ames timides ou baffes à l'embraffer comme leur égide, comme la baze de leur fureté ? Sans doute, des Magiftrats, des Citoyens courageux & fages, ne l'ont fuivie que parce qu'elle leur paraiffait utile pour éteindre la mémoire des diffentions, pour affermir la paix. La Loi ordonne le filence : cette raifon doit être grave pour le Patriote ; mais pourquoi la Loi l'ordonne-t-elle ? L'expérience a prouvé qu'elle ne pouvait être bien exécutée ; que fes effets étaient contraires à fon but ; empêche-t-elle que les faits défigurés ne circulent dans les Cercles, dans les Sociétés ; que les Mémoires qui les renferment ne fe tranfmettent de père en fils comme une portion précieufe de l'héritage paternel ; que la haine & les préventions ne confervent les écrits qu'elles ont dictées, & dans lefquelles elles fe perpétuent ou fe font revivre?

Les

Les ſoins pour cacher la vérité tournent au profit du menſonge. Mais cette diſcution demande un long examen : ce n'en eſt pas ici le lieu.

Parmi des reproches vagues, je trouve une erreur ſpécifiée. J'ai dit que dans le procès de Robert Vaudenet & du Sénateur Gautier, *les parties avaient été miſes hors de cours & de procès, dépens compenſés* : j'ai cité les termes mêmes du Mémoire que j'avais ſous les yeux. Fondé ſur l'autorité des Régiſtres, ont dit que Vaudenet fut condamné à une réparation autentiques & qu'il méritait ſa condamnation. Je ne défends point les faits que j'ai avancés ; je publie ceux qui les combattent & le fait avec plaiſir. On peut me choiſir ſi l'on veut pour être l'Editeur du recueil de mes fautes ; j'en ſerai l'Editeur fidèle ; je pardonnerai même les perſonnalités en faveur de l'inſtruction. Je n'ai ici d'autre intérêt que celui de la vérité.

Au reſte on a mal compté les pages de mon Manuſcrit : l'Hiſtoire des derniers troubles ne pourra ſe trouver dans ces trois volumes : le

nombre des pages qu'ils ont, prouvera qu'il s'agit ici d'une erreur de calcul, non d'une ruse de commerce. J'aurai voulu avoir le tems de me resserrer, de donner aux parties de mon Ouvrage une juste proportion; je ne l'ai pu: ma situation, les obstacles que j'ai eu à surmonter me méritent quelque indulgence.

J'ai dit dans mon premier Volume, que les Habitans avaient été sous les Evèques, Membres du Conseil Général. On a combattu ce sentiment. Je joindrai à mon Ouvrage une petite Dissertation sur ce sujet. J'examinerai les opinions: j'oublierai ceux qui les ont soutenues. Il est difficile de ne pas rejetter sur son adversaire le trait dont il nous a blessé au moment qu'on le retire de la blessure: mais lorsqu'elle est fermée attendre son adversaire au passage pour le fraper plus sûrement, est d'une ame petite & méchante. Ces petites querelles doivent mourir dans le Mois, ou du moins dans l'Année qui les a vû naître. J'ai parlé du Ci-

toyen qui m'attaqua dans une dissertation, comme en parlent des hommes qui ont vécu avec lui, & le portrait que j'en ai fait a précédé de plus d'un An notre querelle particulière. Je crois lui avoir rendu justice.



HISTOIRE DE *GENEVE.*

CHAPITRE LXV.

Commerce, Chambre des vins.

ON fit cette année de nouveaux réglemens ſur le commerce. On peut penſer que dans la multitude des réglemens, il en eſt que la manie de ſoumettre à la régle des objets qui ne peu- 1719.

vent l'ètre, a fait imaginer, mais on
1719. en trouve aussi de nèceſſaires, que la ſageſſe a dictés, & qui ont aidé à faire fleurir le commerce : il eſt un protée ; il change ſouvent à la fois d'objets, de forme, de lieu : une de ſes branches meurt, il en renait une nouvelle ; il ſe reſſerre, s'étend, ſe ramifie, ſe réunit ; il circule dans ſes canaux quelquefois avec rapidité, quelquefois avec lenteur, quelquefois il eſt interrompu : ſes révolutions impoſent la néceſſité de faire des changemens dans les ordonnances qui l'ont pour objet, l'expérience en donnant de nouvelles lumières, exige qu'on ajoute de nouveaux articles aux anciens.

Aouſt Il eſt des interruptions de com-
1720. merce, dont les cauſes ſont rares; mais bien funeſtes ; telle fut la peſte, qui déſola *Marſeille*, & les villes & villages qui l'environnent. Dès que la nouvelle en fut répandue, toute communication avec la Savoye fut interceptée ; c'était par elle que Genève recevait les marchandiſes de Provences. On éleva des bàrrières près des limi-

limites communes aux deux Etats; on veilla soigneusement à ce que rien de ce qui était au delà ne vint en deça ; mais bientôt le besoin de vendre d'un côté, de l'autre celui d'acheter les choses nécessaires à la vie, firent relâcher de cette rigueur ; les barrières demeurèrent, les marchés se tinrent autour d'elles. Le commerce fut quelque tems libre avec Lion, seulement on déposait les marchandises pendant quarante jours au (a) *Lazaret*, & un membre du Grand Conseil, deux autres Citoyens examinaient les billets de santé ; mais lorsqu'on eut appris que la peste se manifestait dans les lieux où Lion avait des fabriques, om rompit tout commerce avec la France de ce côté là ; soit ressentiment, soit précaution, on defendit dans le pays de Gex d'apporter aucune denrée à Genève : cette défense ne subsista qu'un mois : les barrières subsistèrent jusqu'au tems que la peste fut entièrement éteinte. Geneve, peuplée de Mar-

1720.

Avril 1723.

(a) Batiment élevé près de Chatelaine à demi lieue de Genève.

chands & d'artifans, dut fouffrir fans doute de précautions févères qu'exigeait d'elle la crainte de plus grands maux ; mais les recoltes furent abondantes pendant ce tems (*a*) & l'on fouffrit moins encore qu'on n'avait dû l'attendre.

1722. Le luxe faifait toujours de nouveaux progrès : né de la profpérité, pour l'empêcher de corrompre les Citoyens, il faut des inftitutions qui infpirent les vertus qui le font dédaigner, & ces vertus ne s'ordonnent pas. On ne trouva pas de meilleurs moyens pour le réprimer que de renouveller les ordonnanees fomptuaires : barrières impuiffantes que le riche franchit avee audace, & que le pauvre paffe ave adreffe (*b*). J'en ai parlé ailleurs.

(*a*) Le prix du bled fut de 21 à 26 florins la coupe, & le vin à 6 fols le quarteron.

(*b*) *Tot majoribus repertæ leges*, dit Tibère, *tot quas divus Auguftus tulit; illæ oblivione, hæ comtemptu abolitæ, fecuriorem luxum fecêre; nam fi velis quod nondum vetitum eft, timeas ne vetère: at fi prohibita impuné tranfcenderis, neque metus ultra, neque pudor eft.* Tac. Ann. I. III. 54.

L'abus que la Chambre des vins fit de ſon pouvoir le fit renfermer dans de plus étroites limites. Une barque chargée de vins de Bourgogne arriva au Port: la Chambre ne voulant pas permettre la vente de ce vin, ordonna au batelier d'en ſortir; il obéit & jetta l'ancre près du rivage à peu de diſtance de la ville; la Chambre lui ordonna encore de ſe retirer hors de la ſouveraineté de la République, & le menaça s'il n'obéiſſait, de faire *couler ſa barque à fond.* Cette ſévérité, ces ordres deſpotiques irritèrent pluſieurs perſonnes; elles portèrent au Procureur Général *Franconis*, une Repréſentation faite avec l'aigreur que devaient avoir des Citoyens contre un Tribunal établi uniquement, ce ſemble, pour empêcher le pauvre de jouir de l'abondance des états voiſins & aſſurer aux Riches la vente du produit de leurs vignes. Le Procureur Général la porta au Sénat, le Sénat au Grand Conſeil; on arrêta que le commerce des vins ferait libre, moyennant l'impôt mis 1723.

1723. ſur chaque ſeptier qui ſe vendrait ; on cenſura la chambre ſur les ordres qu'elle avait donné , on ſtatua que de ceux qui la compoſeraient à l'avenir, la moitié aurait des poſſeſſions , l'autre n'en aurait point, ce n'était pas aſſez encore ; ceux qu'un intérêt particulier anime , ont bien plus d'activité & de force, que d'autres qui n'ont pas un intérêt contraire. Les corps qui ſe meuvent avec un certain dégré de viteſſe ne ſont pas réduits au repos par le choc de quelques corps qui le ſont , & dont la maſſe n'eſt qu'égale à la leur ; ils perdent de leur mouvement, mais ils en communiquent aux autres & les entrainent avec eux.

1247. On éleva des batimens derrière la ville ſur les remparts à l'extrémité du Lac pour y placer les boucheries ; elles étaient auparavant dans la place de Longemâle dont elles rendaient l'air infect ; plus anciennement, elles étaient dans le haut de *la Tour de Boel* & à la rue du Grand *Maiſel* ; c'eſt

c'eſt de cet uſage que les rues ont pris leur nom (†). 1724.

Je paſſe avec rapidité ſur cette année, & ſur celles qui la ſuivirent parce qu'elles ne préſentent que des événemens peu intéreſſans. Tel fut le paſſage du Roi de Sardaigne à peu de diſtance de terres de la Republique; il allait à Thonon où ſon fils devait épouſer la Princeſſe de *Rhinfeld*, on fit tonner l'artillerie des remparts lorſqu'il paſſa ſous le mont de Salève; deux Sindics partirent pour Thonon ſur deux galères pour le complimenter, ils en revinrent très ſatisfaits. Telles furent les illuminations, les repas, &c. par leſquels on célébra le mariage du Roi de France & la naiſſance du Dauphin.

(‡) Le déſir d'ajouter à ſes biens un

(†) On diſait dans l'ancien langage des Genevois, *la tour du Boué* pour *la tour du Boyau*, parceque c'était-là qu'on jettait les boyaux des animaux qu'on tuait. Grand Maiſel eſt une corruption du mot latin *macellum*, Boucherie.

(‡) *Claude Tourton* célébre banquier

un héritage considérable, engagea
1728. *Thelusson* Agent de la Republique à la cour de France à chercher les moyens de faire jouir les Genevois du droit de *Regnicoles.* Les traités de Henri III & Henri IV avec la Republique leur donnaient des titres à ce droit; quelques formalités omises firent qu'on le leur avait toujours contesté : pour seconder l'agent, le Sénat envoya *Louis Le Fort* ancien Sindic à Paris : il se fit estimer à la cour (†); l'amitié dont le Cardinal de *Fleuri* l'honorait, les Lettres qu'il en reçut le prouvent; mais sa négociation fut inutile, il n'obtint rien : *Thelusson*, dont l'avidité avait sollicité cette députation, fut assez juste & assez généreux pour en payer tous les frais.

Je ne dois point passer sous silence le dernier exemple que nous offrent nos Annales du supplice de la roue. Deux

l'avait institué héritier ; *Tourton* avait des Parens, il était Français. *Thelusson* ne l'était pas, on lui disputait l'héritage.

(†) Le Roi lui fit présent d'une tabatiere d'or enrichie de son portrait.

Deux soldats le subirent en effet, 1728.
un troisième en effigie; leurs femmes eurent le fouet. Ces hommes, payés pour veiller à la sureté publique pendant le repos des Citoyens, se servaient de la sécurité qu'ils leur inspiraient pour leur donner la mort ou leur enlever leurs biens. On leur reprochait un crime plus affreux encore. Ils venaient de s'ouvrir l'entrée d'une Boutique; ils avaient été entendus; ils furent poursuivis; dans leur fuite, ils virent un jeune Suisse endormi, ils mirent dans ses poches les instrumens avec lesquels ils avaient brisé les serrures, le saisirent l'acusérent du crime dont ils étaient eux-mêmes coupables; la question le fit avouer au jeune homme, il fut pendu. Quelque tems après, ses accusateurs lui rendirent son innocence, ils avouèrent qu'ils étaient seuls criminels. Je dois ajouter encore que quarante ans après, un Magistrat (†) respectable, déclara au Grand Conseil assemblé

(†) *Jean Cramer* en 1769.

assemblé, qu'ayant fait un examen
1728. des régîtres publics sur ce point, il avait trouvé que ce fait était une erreur populaire, que ce Suisse méritait par ses vols le supplice qu'il subit: quoiqu'il en soit, cette erreur, si c'en est une, contribua beaucoup à faire abolir l'usage de la question.

Les Fortifications n'étaient pas encore achevées, mais elles approchaient de l'être. Les Conseils ne mirent point de nouveaux impôts, seulement ils prolongèrent pour dix ans encore ceux sur le poids du bled & la gabelle de la chair. Le peuple conservait ses prétentions & ses craintes; peu de chose aurait suffi pour le faire mouvoir: pour subvenir aux frais qu'exigaient de si grands travaux, ils se servirent dabord des loteries; la seconde ne put se remplir; ils eurent recours aux emprunts volontaires sur les particuliers à trois pour cent d'intérêt, puis sans intérêts, & ils se trouvèrent des fonds suffisans.

A ces travaux qui défendaient Genève au dehors, il fallait joindre l'usage le plus utile des forces du

du dedans. *Jean Trembley* Sindic de Garde, homme courageux & fier, qui avait fervi avec honneur fous *Guillaume* III Roi d'Angleterre, fut chargé de compiler des réglemens militaires; il le fit: mais il inféra dans ces réglemens, deux articles qui revoltèrent les Citoyens: par l'un, les fergens des Compagnies Bourgeoifes étaient fubordonnés à ceux des Compagnies de la garnifon; par l'autre, les fufils des fantaffins Bourgeois devaient être poinçonnés comme ceux des foldats mercenaires; ils crurent voir dans ces articles le deffein de les avilir, & de les foumettre; ils s'en plaignirent; le Grand Confeil avait déja donné fon approbation à ces réglemens, il en retrancha ce dont on fe plaignait (*a*), il ne voulut pas déplaire au peuple pour

1730.

(*a*) Ce mécontentement fit naitre un efpéce de tumulte. Le bruit fe repandit qu'un Membre du Grand Confeil avait opiné, pour que les fergens Bourgeois qui s'étaient plaints fuffent cenfurés & s'ils ne fe foumettaient pas, qu'ils fuffent envoyés en prifon. Le public parut indi-

1730. pour de ſi petits objets, mais le coup était porté; il avait réveillé la défiance des Citoyens ſur les projets des *Conſeils*, il avait jetté des ſemences de haine contre le Magiſtrat qui l'avait dirigé.

Les bas officiers bourgeois, firent bientot après une repréſentation ſur ces mêmes objets. Ils demandaient que dans tous les cas qui exigeaient qu'on prit

gné qu'on oſât propoſer hautement des actes auſſi tiranniques & le Sénat aſſura que ce fait était une calomnie: il en rechercha l'auteur: deux Citoyens, *Maſſé & Ballexert* l'avaient raconté comme le tenant de perſonnes ſûres; ils furent cités & ſommés de jurer qu'ils diraient la verité dans les interrogats qui leur feraient fait à ce ſujet; ils offrirent de jurer qu'ils n'avaient rien entendu de contraire au bien de l'Etat: qu'ils ne connaiſſaient point l'auteur de la calomnie, qu'ils ne ſe ſouvenaient point du nom de ceux qui le leur avaient raconté. Ces offres ne ſatisfirent point; ils perſiſtérent, ils furent envoyés en priſon. Quatre ou cinq cent Citoyens vinrent les réclamer; le Sénat intimidé negocia avec les priſonniers, ſe contenta du ferment qu'ils avaient offert, les relacha, & les Citoyens ſe retirérent.

Digitized by Google

prit les armes, une Compagnie Bourgeoise commandât dans chaque porte de la ville, & que par tout, elles commandassent aux compagnies de la garnison; que desormais l'on ne reçut plus de bas officiers qui ne fussent Citoyens ou Bourgeois comme l'édit l'ordonnait; que ces officiers pussent monter de grade en grade; qu'on ne consultât plus, pour régler leur rang, la naissance ou le crédit, mais l'expérience, les lumières & la vertu : qu'à Genève, cet ordre était non seulement utile, qu'il était nécessaire; qu'elle ne pouvait se défendre que par elle-même; qu'un seul revers pouvait lui ôter l'espérance du triomphe; que ses murs attaqués, chacun de ses Citoyens devait être persuadé qu'il n'y avait plus que deux partis à prendre, ou de repousser l'ennemi, ou de s'ensevelir sous les ruines de la patrie; que de telles distinctions ne faisaient que nourrir l'orgueil des uns & la jalousie des autres; que s'il était des Citoyens qui dédaignassent d'être simples soldats, ils devaient apprendre, que c'est en obéissant qu'on se rend 1730.

1730. rend digne de commander, que des Princes ont commencé par là, & n'ont dû qu'à leur expérience, le grade que de ſimples Citoyens croiaient mériter par leur naiſſance; & qu'enfin toute place eſt honorable, lorſqu'il s'agit de ſervir ſa patrie.

Ils demandaient encore, qu'on viſitât les armes de chaque particulier deux fois l'année; que cette viſite ſe fit ſur la place d'armes; qu'aucun armurier ne prêta de fuſils; que celui qui prêterait de l'argent ſur cette arme, ne put en exiger la reſtitution. Qu'il fut ordonné que tous les Citoyens, ſoldats d'une même maiſon, n'en ſortiſſent que tous enſemble, & que l'on fit conſtruire des couverts dans toutes les places où ces Compagnies s'aſſemblaient. Le Sénat répondit à ces repréſentations par de nouvelles ordonnances militaires, on y réglait le rang de chaque Régiment, celui de chaque compagnie, le lieu où elles devaient s'aſſembler, le nombre d'officiers qu'elles devaient avoir, & l'on ſtatuait qu'ils feraient tous Citoyens

ou

Bourgeois, que l'ancienneté dans le même grade donnerait la prééminence. 1730.

On aſſignait à chacun leur place & leur office en cas de feu ou d'allarme ; on ordonnait que la viſite des armes ſe fit deux fois l'année, dans le même jour, à la même heure, dans chaque Compagnie ; mais dans les maiſons. On craignait peut-être la facilité que les Citoyens auraient eu de s'aſſembler tous armés. Il ne parait pas qu'on ait eu égard aux autres demandes qu'ils avaient faites. Je n'entre point dans de plus grands détails ſur ces réglemens, ils ſont peu intéreſſans par eux-mêmes, & n'eurent aucune influence ſur les évènemens qui ſuivirent. Pour n'en point interrompre le fil, je parlerai ici d'une nouvelle inondation cauſée par le debordement de l'Arve : elle fut plus violente encore que celle de 1711 ; tous les ponts de cette rivière furent emportés, tout ce qui s'oppoſait à l'impétuoſité de ſon cours était entrainé avec elle ; on voyait flotter ſur ſes flots écumans les digues

14 à 15 *Septemb.* 1733.

gues en pièces, & des arbres déra-
1733. cinés, les terres qui le génaient cédèrent à ses efforts, des maisons furent démolies, d'autres plus éloignées de ses rives, ressemblaient à autant d'iles; ceux qui les habitaient ne pouvant en sortir craignaient qu'à chaque instant l'eau ne s'élevât davantage, & ne les ensevelit dans ses ondes, ou que les bâtimens ne s'écroulassent; ils ne furent délivrés de leurs inquiètudes que lorsque des bateaux vinrent les recueillir. La hauteur du Rhône empêcha l'Arve de remonter jusqu'au lac. Les eaux se retirèrent, mais leur ravage ne s'en fit que mieux remarquer; il fallut penser à leur opposer de plus fortes digues, à refaire les ponts, à leur donner plus de solidité qu'ils n'en avaient eu jusqu'alors, à remplir les ravines qu'elles avaient creusées, à enlever les cailloux & le sable dont elles avaient couvert un grand nombre de jardins.

CHA-

CHAPITRE LXVI.

De Micheli du Crest.

Une affaire particulière à un Citoyen, en se mêlant aux affaires générales, en entretint le mouvement. *Barthelemi Micheli*, Seigneur *du Crêt*, capitaine en France, était un homme d'un esprit inquiet, & d'un génie ardent. Il eut des talens, des connaissances, il pouvait être utile à sa Patrie : de malheureuses circonstances, trop d'attachement à ses idées, trop de mépris pour celles des autres, l'auraient rendu odieux à ses Concitoyens, si son amour pour la liberté, ses ennemis, ses malheurs ne l'avaient rendu cher à une partie d'entr'eux. Le plan des nouvelles fortifications lui avait d'abord déplu ; l'uniformité de ses parties lui paraissait convenir à un terrain plat comme la Hollande où il avait été tracé ; mais Genève renfermait dans 1730.

——dans son enceinte & avait au dehors,
1730. des fonds & des hauteurs, il fallait une étude refléchie de sa situation pour trouver le plan le plus propre à en faire une place forte avec le moins de dépense possible, il lui parut qu'on s'était décidé avec légéreté. Pour exécuter les ouvrages projettés, il fallait détruire ceux qui existaient, & il jugeait ceux-ci bons encore; ils n'avaient besoin que de quelques reparations. Et s'il fallait de nouveaux ouvrages, il croyait qu'on devait agrandir la ville en renfermant dans son enceinte les hauteurs de Champel jusqu'à l'Arve: cette rivière, le Rhône, dont un bras devait ceindre St. Gervais, & le Lac, étaient alors autant de remparts naturels qui la défendaient au midi, au couchant & au nord. Par là on diminuait le nombre des attaques qu'on pouvait lui faire, on pouvait augmenter celui de ses défenseurs: on les y appelait en leur présentant des ressources faciles dans les arts & dans le commerce, en les faisant jouir des deux plus grands biens de l'homme, la liberté

liberté & la paix. En reprimant le luxe des gens oisifs, en retranchant la consommation inutile que faisaient les riches des choses nécessaires à la vie, on retrouvait celle que devait apporter un plus grand nombre d'hommes laborieux. La vente des places & du terrain pour bâtir, celle de la Bourgeoisie, l'augmentation des revenus ordinaires qui devait naître de l'augmentation des habitans, suffisaient pour les dépenses qu'exigeait un tel plan : & Genève devenait plus forte, plus grande, plus peuplée, sans contracter de dettes, sans fouler son peuple par des impôts. *Micheli* fit faire une partie de ces considérations aux directeurs des nouveaux ouvrages, ils ne l'écoutèrent point, il se tut. 1730.

Les fortifications avançaient, mais avec lenteur : avant de les commencer, on avait présenté au Grand Conseil un *devis* général de ce que devait couter l'éxécution de chaque partie du plan qu'on avait choisi. Les frais de la construction du Bastion de Hesse

se

se & des ouvrages qui le défendent
1730. avaient été évalués à septante mille livres, ils montèrent dans l'exécution à deux-cent mille. Chaque année triplait ainsi sa dépense. Le Grand Conseil se contentait d'ordonner des levées de deniers & des emprunts pour l'année courante, sans jetter les yeux sur celles qui devaient suivre; on craignait de l'effrayer en lui présentant la dépense qui devait se faire, calculée sur celle qu'on avait faite, & il ne le demandait pas. Cependant quelques uns de ses membres murmuraient, & *Micheli*, qui l'était devenu, était de ce nombre. En 1721, il éleva la voix. „Qu'on „nous apprenne, dit ce Citoyen, „quelles sommes suffiront pour l'e„xécution de tous les ouvrages; l'ex„périence acquise par ce qui a précé„dé, doit avoir donné assez de lumiè„res pour en faire un calcul exact, & „nous saurons alors quelle dette il „faut que nous contractions cha„que année". Personne n'apuya son avis: les uns ne l'écoutèrent pas, les autres le lui reprochèrent. Il
jugea

jugea qu'il n'était pas tems de parler, & il garda le silence : il espèra 1730.
qu'en abusant de la confiance du Grand Conseil, les directeurs des fortifications éléveraient enfin quelque orage contr'eux. Ce qu'il avait prevu arriva en 1727; ces demandes successives de nouvelles sommes fatiguèrent. Les plaintes que l'on éleva, firent créer une commission, dont l'objet était d'examiner si l'on ne pouvait point exécuter les ouvrages entrepris avec moins de lenteur, si tous étaient également nécessaires, si l'on ne pouvait pas s'épargner la dépense de quelques uns : quel était l'état des finances, quels seraient les moyens de les augmenter ? *Micheli* fut un des commissaires. Il était homme de guerre, & les premières questions étaient celles qu'il pouvait le mieux discuter. Après l'examen des finances. „ Voyons, „ dit-il, quelle somme exige la continuation du plan que l'on suit. „ Car à quoi servirait de s'environner d'immenses remparts, si le peuple,

„ ple, eſt accablé dimpots, ſi l'in-
1730. „ tèret des ſommes empruntées excé-
„ de les revenus de l'Etat? Il faut
„ ménager ſes forces, ſi l'on veut
„ parvenir au bout de la carrière;
„ ce n'eſt pas augmenter les forces
„ & la ſureté de la Republique, que
„ de cacher derrière des murs, ſes
„ Citoyens malheureux & dépen-
„ dans ". Ces idées déplurent à quelques uns; ils répondirent que le calcul de la dépenſe néceſſaire pouvait décourager, qu'il était cependant du bien de l'Etat de la faire, & qu'un bon Citoyen devait la cacher. On produiſit enfin un devis, mais imparfait; on y avait omis la dépenſe des portes de Rive & de Neuve, celle des contremines des ouvrages depuis le Baſtion Bourgeois juſqu'au Rhône, celle des fortifications de St. Gervais. *Micheli* faiſait remarquer qu'on ne devait pas négliger la ſureté d'un tiers des Citoyens; que l'ennemi, devenu maître avec facilité du Bourg de St. Gervais, la ville ſerait découverte, &

& que le Rhône ne la protégerait pas contre ſes batteries : que ſi l'ennemi qu'on craignait le plus ne pouvait paſſer le Rhône pour attaquer ce Bourg, il était inutile de couvrir par de grands ouvrages la partie de la ville, qui s'étend du midi au couchant, parce que l'aſſiégeant ne s'engagerait jamais dans un terrain plat, reſſerré par deux rivières rapides, vers lequel la ville préſentait un grand front, & qui était commandé par les hauteurs de St. Jean. C'eſt parce que la ville ſe défendait là par ſa ſituation, qu'il ne croyait pas néceſſaire d'y élever ces contre-gardes, envelopes &c. qu'on avait fait ailleurs. Enfin, il demanda qu'on lui remit le mémoire de l'ingénieur & ſes plans, pour en faire un examen plus reflêchi ; on ne le fit pas. La Commiſſion rendit compte de ſes opérations par écrit & ſans le conſulter ; ce n'était pas l'uſage, au moins il l'aſſure : il fit ſon rapport de vive voix ; mais, parlant avec trop de feu, il s'épuiſa : il ne ceſſa pas de parler, on ceſſa

1730.

de

de l'entendre. Le premier Sindic lui
1733. dit, Mr. *Donnez un mémoire.* Il vit ou crut voir dans le silence du Conseil, un ordre d'exécuter ce que celui qui en était l'ogane venait de lui dire, & il s'y disposa.

Un procès qu'il avait à Genève, son devoir qui l'apellait à Paris, suspendirent quelque tems son travail: en garnison à Strasbourg, il s'y livra tout entier. Il consulta, il s'instruisit avec soin, & se confirma toujours plus dans ses idées; il les étendit & les perfectionna dans son mémoire. Il montrait que le plan qu'on avait choisi était bien celui qui coutait davantage à l'Etat, mais non le meilleur; qu'il était mal entendu; qu'il fortifiait les lieux que la nature avait rendu forts comme ceux qu'elle fit faibles; qu'on l'avait préféré sans beaucoup d'examen, & qu'il était tems encore de faire mieux: il indiquait un moyen qu'on aurait dû mettre en usage pour avoir le meilleur plan possible. Il jugea bien qu'un écrit dans lequel il accusait les directeurs des fortifications d'avoir

voir abusé de la confiance que le Grand Conseil leur avait donnée pour le conduire insensiblement dans des dépenses sans proportion avec leur objet & avec les ressources de l'Etat, lui ferait de nouveaux ennemis & rendrait la haine des anciens plus active : il crut devoir chercher une protection contr'eux dans les membres du Grand Conseil même ; mais pour les intéresser à sa cause, il fallait les instruire ; deux ou trois copies de son mémoire pouvaient être facilement supprimées ; il le fit imprimer & prit le plus grand soin à ne laisser aucun vestige de son ouvrage chez l'Imprimeur. Il en envoya par la poste cinquante exemplaires à Genève, qui ne furent rendus à ceux auxquels ils étaient adressés, qu'après qu'ils eurent juré qu'ils ne les communiqueraient à personne, & bientot on exigea qu'ils les rendissent tous. Le Procureur Général écrivit à *Micheli* de la part du Sénat, qu'il eut à envoyer surement à Genève tous les exemplaires, les épreuves, l'original,

1730.

 les

1728. les copies qu'il pouvait avoir de ſon mémoire: il repondit que ſi le Sénat avait des ordres à lui donner, il devait le faire par un ſecretaire d'Etat. Cependant on l'accuſait d'avoir par ſon mémoire calomnié des Citoyens reſpectables, membres de deux Conſeils; d'avoir voulu indiquer aux ennemis de ſa Patrie, les moyens de s'en rendre maîtres; l'impreſſion, l'envoi de ſon mémoire étaient autant de crimes, ſa famille qui ne l'aimait pas ſemblait ſolliciter ſa grace; il ne vit dans cette affection apparente, qu'un nouveau moyen de le faire paraître coupable. Le Grand Conſeil déclara que la Chambre des fortifications (*) & l'ingenieur n'avaient fait qu'exécuter les ordres du Conſeil avec zèle, fidélité & desintéreſſement: que *Micheli* ſerait cité pour être cenſuré & reconnaître ſa faute; qu'on lui réitererait l'ordre du Sénat d'envoyer

6 Sept.

(*) L'Ingenieur qui avait fait le plan était *des Roques*; celui qui le faiſait exécuter alors, était *de la Ramière.*

voïer tout ce qui restait de son ouvrage & les plans tout ce qui les concernait, 1728. de ne les communiquer à personne sous le serment qu'il devait à l'Etat, à peine de l'indignation de la Seigneurie. Cet ordre lui fut réitéré dabord par le Procureur Général, ensuite par un sécretaire d'Etat : avant que d'obéir, il demanda un extrait de l'arrêt porté contre lui, on le lui refusa. Il envoya trente exemplaires superflus qui lui restaient & il garda l'original ; il craignait de donner à ses ennemis des armes pour l'accuser & le calomnier, sans s'en reserver pour se justifier & se défendre. S'il obéit, ce ne fut qu'en protestant qu'il ne le faisait que par condescendannce,& non pour se soumettre à un Jugement qu'on ne voulait pas lui faire connaître. Enfin on l'ajourna pour comparaître à trois tems differens, avec un amende s'il n'obéissait pas d'autant plus forte, qu'il differerait davantage. Alors il envoya le manuscrit de son mémoire ; mais il parait qu'il s'en était réservé au moins un exemplaire.

1729. re. Il ne comparut point. Le premier Sindic lui envoya enfin l'extrait qu'il avait demandé : *Micheli* trouva des nullités dans cet arrêt. „ On lui avait , disait - il , intenté un procès criminel, sans l'assigner pour se défendre ; on avait fait sortir ses Parens comme la Loi le veut dans de tels Jugemens ; on n'avait point fait sortir ceux de ses parties ; elles avaient été ses Juges : on l'avait condamné sans l'entendre, sans qu'il pût nommer , au moins , un Procureur qui parlât pour lui : ces formalités n'étaient point nécessaires, lui répondait-on, il n'y avait pas de procés criminels ; il n'y avait pas de Juges, le Grand Conseil n'agissait pas comme Tribunal, il n'agissait que comme votre supérieur ; il a le droit de censurer la conduite de ses membres & il l'a exercée ; il n'a infligé ni peine pécuniaire ni peine afflictive. Ce n'était pas assez de le combattre par des raisonnemens ; pour le forcer à obéir, on écrivit à son colonel ; on lui envoya un mémoire dans lequel était un projet

jet de requête, tel, qu'en la ſignant, 1729.
Micheli mettait fin à toutes les pourſuites. Le colonel lui donna des conſeils, & au ton d'un ami mèla celui d'un ſupérieur qui peut commander; il n'obtint rien: il donna le mémoire & les Lettres au Duc *du Maine*. Ce prince les lut, témoigna du mécontentement contre l'accuſé, mais ne crut pas lui devoir rien ordonner. *Micheli* demanda qu'on lui produiſit l'écrit envoyé à ſon colonel; celui-ci ne lui fit pas de réponſe; il s'adreſſa à Genève pour le même objet; on n'oſa, ou l'on voulut paraître n'oſer préſenter ſa requête; il obtint enfin cet écrit de Paris par le Marèchal *du Bourg*. Il crut y voir que ſous le maſque de l'amitié, on lui tendait des pièges pour le deshonorer & il y fit une réponſe qui parut ſatisfaire le Duc *du Maine* & diſſipa les craintes que pouvaient lui donner le reſſentiment & le pouvoir de ce prince. Mais à Genève, cette même réponſe reveilla toute la colère & l'indignation de ſes ennemis. Le mé-

moire composé par un des (*) anciens Sindics avait été vu du Sénat & sa refutation fut une offense pour ceux qui l'avaient approuvé. Le Grand Conseil fut assemblé; on subrogea un Procureur Général pour être instant; dabord il refusa d'agir, on l'y contraignit: il donna ses conclusions, elles sont ignorées, mais le Grand Conseil prononça que *Micheli* avait encouru la peine fixée en cas de défaut pour l'ajournement, & que pour le fait qui avait obligé ses supérieurs à l'ajourner, il était dégradé du Grand Conseil, cassé de Bourgeoisie, son fief noble, la dîme, le bâton de justice de sa terre *du Crêt* réunis au domaine de la Seigneurie & ses autres biens séquestrés, leurs revenus appliqués au profit du fisc, jusqu'à ce qu'il eut satisfait à l'arrêt rendu contre lui le 7 *Sept.* 1728.

1730.

9 *Mai*

Micheli fut indigné de ce jugement; il le trouvait injuste & illégal:

(*) C'était *Louis Le Fort.*

gal : il avait fait depuis quelque tems une étude assez approfondie du Gouvernement pour s'en former un systême raisonné, qui, sans être fondé sur les Loix, pouvait le paraître. Car, il faut l'avouer, les Loix de Genève sont si décousues, si mal exprimées, si peu refléchies, qu'il en est peu sur lesquelles on ne puisse élever des doutes, ou fonder de nouvelles opinions ; „ On me „ fait un procès criminel, disait Micheli, & le Grand Conseil n'a pas „ le droit de me juger ; la Loi le „ donne très positivement au Sénat ; „ il n'a que le droit de faire gra- „ ce ; la jurisdiction que l'Edit lui „ donne sur ses membres n'est que „ correctionnelle & ne peut infliger „ de peine plus grande que la dé- „ position, & il me dégrade, il „ me dépouille de mes titres & de „ mes biens : sa censure n'a jamais la „ forme judiciaire & il la donne à „ tout ce qui précéde son arrèt & „ à son arrèt même. Par la Loi, „ le Procureur Général doit demeu- „ rer instant dans tous les procès 1730.

 criminels ;

„ criminels ; il ne l'a pas été dans
1730. „ les deux premiers jugemens prononcés contre moi, ils sont donc „ nuls, & ce dernier fondé uniquement sur ceux-là, doit l'être aussi. „ Ceux que j'ai attaqués dans mon „ mémoire étaient mes parties ; la Loi „ veut que les parties & leurs parens ne soyent pas Juges, & ils „ l'ont été. Le Grand Conseil ne „ peut traiter, ne peut décider sur „ un objet, qu'il n'en ait été traité „ auparavant dans le Sénat, & ce „ dernier Conseil ne s'est jamais occupé de mon jugement ; il „ est donc contre la Loi ; mais „ quand la Loi est violée par le „ Grand Conseil, à quel Tribunal me dois-je adresser ? Au seul „ Législateur, au Peuple ; il est „ le seul Tribunal supérieur à celui „ qui m'a jugé ; c'est lui qui lui donne le pouvoir qu'il exerce ; c'est „ lui qui peut lui faire rendre compte de l'usage qu'il en a fait : c'est „ à celui qui fait la Loi, à interpréter la Loi, à juger des abus qui „ la blessent. Les Juges de *Micheli*

raisonnaient

„ raisonnaient différemment. Le peu- 1730.
„ ple est souverain, disaient-ils, mais
„ il a remis l'execice, de son pou-
„ voir; il peut renouveller des Loix
„ violées, mais ici il n'y a point
„ de violation. Il n'y a eu de procès
„ & de jugemens que le dernier,
„ & le Procureur Général ne doit
„ être instant que dans les procès
„ & les jugemens. Le Grand Con-
„ seil avait donné des ordres, ils
„ ont été méprisés, il peut pu-
„ nir cette désobéissance & il l'a fait.
„ Le Sénat est Juge de toutes les causes
„ criminelles, mais cette Loi ne peut
„ être applicable ici. Il s'agit d'un
„ fait dont tout le Grand Conseil
„ a été le témoin, d'une affaire née
„ dans son sein, qui l'interessait,
„ dont il s'était occupé, dont il s'é-
„ tait saisi, dont il devait par con-
„ séquent juger: il est ridicule de
„ dire qu'un Tribunal supérieur est
„ obligé de renvoyer à son inférieur
„ la décision d'un procès qu'il a déja
„ soumis à son examen. Il s'en faut
„ bien que le jugement soit sévère,
„ il n'est que conditionel; vous l'an-

„ nulez en vous ſoumettant à la cen-
1730. „ ſure ". On ne convenait pas ſur la nature des faits; on ne pouvait s'accorder ſur les conſéquences.

Micheli écrivit au premier Sindic; il lui annonça qu'il ſe croyait en droit & ſe voyait dans la néceſſité d'en appeller au Souverain, & qu'il le ferait s'il n'était rétabli dans ſon état précédent, *vu la nullité manifeſte de la procédure.* On ne daigna pas lui répondre; il crut qu'il ne lui reſtait en effet d'autres reſſources que d'en appeller au peuple; mais le peuple ne le connaiſſait point, il connaiſſait peu ſa cauſe; il ignorait ſes propres droits; l'inſtruire était donc le premier objet dont on devait s'occuper. Il s'était lié avec *Joli*, Citoyen de Genève, & zélé partiſan de la liberté, ou de ce qu'on croyait être la liberté. *Joli* lui procura divers mémoires ſur l'hiſtoire de leur commune patrie; entr'autres, les deux qu'on avait fait ſur l'office du Procureur-Général, & dont nous avons donné un extrait dans un de nos Chapitres precédens: ils lui ſervirent de

de texte. Occupons-nous un instant de ses idées sur le Gouvernement de Genève. 1730.

CHAPITRE LXVII.

Du sistéme de Gouvernement de Micheli, *& suite de son procès.*

TOut nous prouve, disait ce Citoyen, que par notre constitution, les Sindics sont les seuls dépositaires de l'autorité du peuple, ils sont l'ame des Conseils auxquels ils président; sans eux ces Corps ne peuvent ni délibérer ni resoudre, ils n'ont aucune jurisdiction sur eux; ils n'existent & ne sont consultés que pour donner du poids aux résolutions de ces premiers Magistrats: ceux-ci représentent le Souverain; c'est à eux qu'il remet l'exercice de sa *Seigneurie*, & dans l'usage ordinaire, les Sindics seuls doivent être la *Seigneurie*. Ainsi par nos édits,

lorsque le peuple est appellé pour
1730. élire, tous les Corps de l'Etat réunis dans le Conseil Général, jurent entre les mains de la *Seigneurie*, c'est-à-dire, entre les mains des quatre Sindics; & lorsque ces Procureurs de la Communauté ont été élus, ils jurent entre les mains des anciens Sindics & du peuple, ils sont la *Seigneurie*, ils ne peuvent se jurer à eux-mêmes de faire leur devoir; Elus par tous les membres de l'Etat pour maintenir la Religion; pour les gouverner avec sagesse, pour conserver les loix & la liberté, pour exercer la justice avec impartialité, ils leur jurent de le faire, & en *sortant de charge*, ils leur rendent compte de l'usage qu'ils ont fait du pouvoir qui leur a été confié. Les Sindics sont donc les officiers du Souverain, ils sont soumis à ses loix, & ces loix les obligent à consulter les Conseils, mais ne les assujettissent point à suivre leurs (*a*) avis: dans ce cas, ils

(a) Ils ne sont tout au plus obligés d'y avoir égard que dans les cas que la loi ne détermine point.

ils auraient eu des Maitres & non des Confeillers. Comme par le ferment des Sindics, on prouve qu'ils font les Gouverneurs de l'Etat, par le ferment des Confeillers, on prouve qu'ils ne font que les Affeffeurs de ces Chefs du peuple: ils doivent donner de bons & fidèles confeils toutes les fois qu'ils en feront requis : Si la pluralité de leurs fuffrages devait néceffairement former une réfolution, ce feraient eux qui gouverneraient, qui rendraient la juftice, qui maintiendraient les loix; & comment les Sindics pourraient-ils jurer de faire ce qui ne dépendrait pas d'eux, comment rendraient-ils compte d'une adminiftration qui ne ferait pas la leur ? 1730.

Mais ces Sindics affiftés de leur Confeil, ont-ils le pouvoir de juger fouverainement? Dabord pour les procès civils, la loi, qui veut qu'en *contrevenant à l'Edit*, le Sénat donne le droit de recours au Grand Confeil, à celui qu'il a condamné, perfuade qu'une violation de loi, faite par le Grand Confeil, doit

doit donner aussi le droit de recours
1730. au Souverain. Celui qui fait la loi veut qu'on lui obéisse ; il faut donc qu'il puisse contraindre à obéir, qu'il ait le pouvoir correctif, & il ne peut l'exercer, si on ne peut en appeller à lui. Les loix sont des conventions, & celui qui jure de les observer, s'impose aussi le devoir d'en corriger la violation ; mais si les Conseils pouvaient violer la loi, sans qu'on put en appeller de leurs jugemens, il s'ensuivrait que le plus grand nombre des contractans n'aurait pas droit de faire exécuter la convention. Il faut donc que le Législateur, qui réunit en lui tous les contractans, ait le droit de juger de celui qui l'a violée. Le Juge n'étant que l'officier du Législateur, établi pour faire observer la loi ; cessé de l'être lorsqu'il agit contre la loi ; celui qui l'a créé pour remplir un but qu'il ne remplit point, doit le remplir lui-même, & par conséquent, on doit pouvoir en appeller à son Tribunal.

Dans les causes criminelles, les Sindics seuls avaient autrefois le pou-

pouvoir de juger & de prononcer: 1730.
ils se nommaient eux mêmes des Assesseurs pour les aider & non pour les conduire : & puisque l'édit rappelle ces tems, on doit en conclure qu'ils ont encore le même pouvoir : le Grand Conseil n'a pas celui de juger, mais seulement celui de faire grace, ou de modérer la peine en faveur d'un coupable qui avoue l'être, & a recours à lui.

Mais le pouvoir de décider sur l'honneur, les biens, la vie des Citoyens pouvait être dangereux, & le peuple s'est réservé le droit de juger lui même des sentences, de les rejetter par sa voix, de les approuver par son silence. *La sentence de grace ou de modération de peine*, disent nos Loix criminelles, *sera publiée avec la même formalité que les autres sentences, afin que le peuple en sache les motifs.* Or le peuple voulant qu'on l'informe, veut aussi qu'on l'assemble pour l'être : Les Sindics prononcent, & le peuple valide leur sentence. Ils sont les officiers du Souverain ; en sa présence, leur

leur jugement n'eſt qu'un avis, &
1730, il ne reçoit ſa force que par le ſilence du ſupérieur qui l'entend & ne le deſaprouve pas.

Puiſque la Loi ne donne le droit de recours au Grand Conſeil qu'à celui qui eſt coupable, il faut que l'homme innocent en ait un, & il ne peut recourir qu'au peuple. Ceux qui le compoſent jurent de garder leur liberté, & ils ne peuvent la défendre qu'en ſe reſervant le droit d'empêcher l'oppreſſion, & de corriger les Jugemens contraires à ſes Loix & à ſa liberté. C'eſt là la ſeule Egide qu'une Nation libre puiſſe oppoſer à ceux qui pourraient devenir ſes Tyrans: les philoſophes, les Législateurs l'ont ainſi décidé.

Le peuple n'a point remis aux Sindics & aux Conſeils le pouvoir d'établir des impôts, d'aliéner les domaines, de charger l'Etat de dettes, de déclarer la guerre, de faire la paix, de former des Alliances, d'envoyer dans les Nations voiſines des Miniſtres qui les repréſentent, de fixer le prix des monnayes, d'élire des

Ma-

Magiſtrats, de faire des Loix. Ils 1730.
ne pourraient citer pour le prouver
que quelques actes équivoques, des
faits qui étant eux mêmes contraires à l'ordre ne déterminent point
l'ordre: pour les détruire, on citerait des Loix formelles, & la nature des pouvoirs confiés. Il eſt
donc abſurde de dire que le Grand
Conſeil eſt Souverain, que ſes arrèts ſont des loix. Le Souverain a
ordonné qu'aucune loi, aucun changement à la loi, ne ſera fait ſans le
conſulter, & s'il a remis à la prudence de ſes officiers à déterminer
le tems de ſa convocation, il ne
leur remit pas ſes droits; celui de
convoquer ne donne pas à celui qui
le poſſéde ceux du Conſeil qu'il peut
aſſembler. Dire que le Grand Conſeil eſt ſupérieur au peuple, parce
qu'on ne peut rien porter à la déciſion de celui-ci, qui n'ait été traité
par celui-là, c'eſt dire que le Sénat eſt ſupérieur au Grand Conſeil,
puiſque le même ordre eſt obſervé
entr'eux; ce qui ferait contraire à
toutes nos idées: mais ce qui ne
l'eſt

l'eſt pas, c'eſt que toute violation
1730. de loi faite par le Deux-Cents, peut être portée au penple, puiſqu'en violant la loi, il en a traité.

Le pouvoir du peuple n'eſt limité qu'en ce point : c'eſt que nos loix fondamentales, & la police de l'Egliſe reconnaiſſent trois parties contractantes, *le Petit*, *le Grand & le Général Conſeil* : l'une d'elles ne peut donc changer les conventions ſans le concours volontaire des deux autres.

Lorſque les Sindics, d'accord avec les Conſeils, voudraient transférer la Souveraineté du peuple au Grand Conſeil, quelle barrière leur oppoſera-t-on ? S'adreſſera-t-on au Procureur Général, lui qui n'eſt qu'un officier de la Seigneurie, & dont la charge eſt de veiller ſur l'exécution de ſes ordonnances, & non ſur l'exécution des loix ? Non, il n'eſt pas le Tribun du peuple ; mais chaque Citoyen eſt un Tribun : chacun d'eux jure de défendre ſa liberté, ſes droits, a le pouvoir de parler, de ſe plaindre en ſon rang dans l'aſſemblée ſouveraine. Nos loix n'ont remis leur

défenſe

défenſe qu'à ceux qui les ont faites, qu'à ceux qui jouiſſent de leur protection; elles leur donnent le droit de rejetter ceux qui n'ont pas été les fidéles dépoſitaires de leurs volontés, de refuſer leur confiance à ceux qui en ont abuſé. 1730.

Telle eſt la conſtitution de la République; conſtitution digne de la ſageſſe de nos ancêtres. Elle eſt conforme au génie du peuple qui l'a adoptée: ami de la liberté, accoutumé à en jouir, une démocratie pouvait ſeule lui convenir, & peut ſeule lui convenir encore. Elle eſt conforme à ſa ſituation: un petit Etat ne peut ſe ſoutenir que par le zèle de ſes Citoyens, par leur courage, leur amour pour les loix & pour la patrie, & ces ſentimens naiſſent dans le ſein de l'égalité: c'eſt parce que tous ont un égal intérêt à le défendre qu'il peut ſubſiſter. Dans cette conſtitution, la diſtribution des pouvoirs eſt telle qu'ils ſe balancent, & ſe ſoutiennent les uns par les autres. Un peuple compoſé d'artiſans, de commerçans, n'eſt

pas

1730. pas toujours assez éclairé pour n'avoir pas besoin de guides ; il ne décide que des objets qui ont été soumis à l'examen de ses chefs. Les passions des Grands sont plus dangereuses, sont plus difficilement contenues que celles du peuple, il fallait leur opposer un frein plus puissant, c'est le Conseil Général. Le Grand Conseil serait un frein trop faible ; & quand il serait parvenu à se faire reconnaitre pour le Souverain, il ne jouirait que d'un vain nom. Les quatre Sindics, ceux qui l'ont été & vont le redevenir à leur tour, les autres Sénateurs qui se regardent par l'usage, comme les successeurs désignés des premiers, ont tous un même intérêt, celui d'étendre leur pouvoir, & d'en affermir la base ; ils peuvent ne pas assembler le Grand Conseil ou le dissoudre : ils peuvent ne porter à sa délibération que les objets qui leur plaisent, qu'ils prévoyent devoir être approuvés, & il leur est facile de s'assurer du succès. Dans un Corps qu'ils élisent, leurs amis, leurs parens,

parens, leurs créatures font le plus grand nombre, & ils peuvent se faire redouter des autres. Ils ont à leurs ordres, la garnison, une foule de cliens qui s'attendent à eux & qu'ils protègent ; ils disposent de toutes les finances de l'Etat : comment ce Conseil pourra-t-il les reprimer ? par le droit, il n'a pas assez de force, & par le fait, il n'en a aucune. Une telle constitution ne produirait pas une Aristocratie, dans laquelle, les grands par leur nombre balancent le pouvoir des Magistrats, mais une oligarchie avec tous ses abus, la misére, l'avilissement du peuple & les vices des hommes puissans qui s'y livrent avec insolence. C'est donc dans le peuple seul que ce frein doit être placé ; il est le souverain, c'est à lui seul qu'il convient de l'être, & seul il le peut : c'est à lui qui fait les Loix, à veiller sur elles ; à lui qui élit les Magistrats à leur demander compte de l'usage qu'ils ont fait du pouvoir qui leur fut confié. Mais comme dans un Etat où le peuple a le droit d'ordonner des impôts,

1730.

1730. impôts, il pourrait en rejetter tout le poids sur les Riches, sur ceux qui doivent être considérés par les services de leurs ancètres, & par ceux qu'ils ont rendus eux-mêmes, ou qu'ils sont en état de rendre; qu'il pourrait les vexer; les dégoûter des emplois, & que cependant de tels hommes sont nécessaires, il faudrait donner aux suffrages des sages & des riches une force, qui fût un contre-poids à celle que donne le grand nombre au reste du peuple; il faudrait le partager en différentes Tribus comme il l'était à Rome. Une telle Institution, en fixant pour jamais dans l'Etat l'égalité proportionnelle, la seule utile, & peut-être la seule possible dans les sociétés politiques, dissiperait les craintes des grands sur les assemblées du peuple; alors elles ne paraitraient redoutables qu'aux mauvais Citoyens; elles deviendraient plus fréquentes, & conduiraient plus surement au bien de la patrie.

Tel était en général le sistème de *Micheli.* Deux Citoyens, *Lenieps & Joli*,

Joli, reçurent les lettres dans lesquelles il dévelopait ses idées ; ils les adoptèrent & déja ils commençaient à les répandre. Le Gouvernement attentif se procura une copie de ces écrits, il les jugea dangereux, & dès lors ceux qui les goutaient parurent criminels. *Lenieps* fut arrêté, *Micheli & Joli* absens, furent proclamés comme ayant voulu bouleverser l'Etat & pour s'être rendus coupables du crime de lése-majesté. La femme & les parens du prisonnier se rendirent auprès du premier Sindic, & lui demandèrent son crime. Ce Magistrat leur répondit. „ *Vous l'avez cru un honnête homme, un bon Citoyen ; il n'était ni l'un ni l'autre ; il vous a trompé : il ne vous reste, dans ces tristes conjonctures, qu'à verser des larmes* † *avec le Conseil.* On répandait dans le public, qu'on avait découvert une dangereuse conspiration : que pour la dissiper, on ferait peut-être obligé de sévir contre les coupables sans forme de procès ; que peut-être on demanderait du secours aux Cantons Alliés. On disait que *Micheli*

Avril 1731.

† Ce Sindic était *Barthelemi Gallatin.*

cheli, guidé par ſon reſſentiment, 1731. avait corrompu des Citoyens; qu'avec eux, il avait projetté d'arracher aux Conſeils tous leurs pouvoirs, de les avilir & de les anéantir : qu'il voulait renverſer les loix, ébranler l'Etat; qu'il avait ſecoué dans ſa patrie le flambeau de la diſcorde, jetté les ſemences d'une guerre civile; qu'il avait voulu armer le Citoyen contre le Magiſtrat pour ſe venger de ſes Juges. Le peuple, d'autant plus effrayé de ces accuſations qu'il n'était pas inſtruit, attendait en ſilence les événemens; divers Citoyens à qui Lenieps s'était rendu cher, qui déja s'étaient unis pour le défendre, n'oſèrent ſe montrer & l'abandonnèrent. Un Tribunal fut formé pour procéder au jugement des coupables. Le crime de Micheli était de ne pas s'être ſoumis aux jugemens précé- *Juin* dens; d'avoir projetté d'en appeller au Souverain, d'avoir perſuadé à deux Citoyens que les Loix lui donnaient ce droit. Il fut déclaré criminel de leze-majeſté, condamné à demander pardon à Dieu & à la Seigneu-

Seigneurie, *genoux en terre & huis ouverts*, à une prifon perpétuelle, à la confifcation de tous fes biens préfens & à venir. Lenieps, pour avoir approuvé les idées de Micheli, pour être entré dans fes projets, fut déclaré comme lui criminel de leze-majefté, & condamné comme lui encore à demander pardon, à cinq cents écus d'amende, à tous les dépens. Il fut privé de fes droits de Cité, il fut banni à perpétuité. Joli moins redouté, & par conféquent moins coupable, ne fut condamné qu'à demander pardon, & à un banniffement de cinq ans.. 1731.

Les Magiftrats avaient dabord annoncé que les lettres de Micheli, ces lettres fi criminelles, feraient dépofées en Chancellerie, afin que chacun pût les voir & les juger; bientôt ils crurent qu'il était plus prudent de les cacher; peu de tems après elles parurent imprimées, ce fut alors un crime que de vouloir les connaitre. Un Bourgeois † demeura

† *Bouverot.*

meura huit jours en prison, fut con-
1731. damné à mille florins de frais ou d'amende, & ses droits de Cité furent suspendus à la volonté du Sénat, pour en avoir montré dans un lieu public un exemplaire qu'il avait trouvé sur le seuil de sa porte. Lenieps prisonnier encore, fut resserré davantage pendant quelques jours. „ Voulez-vous, lui disait un membre „ du Grand Conseil, voulez-vous „ mériter qu'on mette un terme à „ votre bannissement, qu'on vous rapelle dans votre patrie ? ne vous „ occupez plus des affaires publiques, laissez-vous conduire à ceux „ qui gouvernent : le peuple s'est réservé la sanction des loix, la création de ses principaux Magistrats, „ il a abandonné tous les autres „ droits de Souveraineté aux Conseils, & ils sauront les défendre. „ Il en sera à Genève comme à Rome. En vain les Gracques aimèrent „ & servirent la patrie, en vain ils „ eurent mille vertus ; ils attaquèrent „ le pouvoir du Sénat, ils cessèrent „ d'être de bons Citoyens, & on les „ fit

„ fit périr : l'exemple de *Fatio* & de „ *Le Maitre* doit vous apprendre, „ qu'il n'eſt point de crimes légers „ aux yeux des Juges dont on at- „ taque l'autorité ". Lenieps profita peu de ces conſeils ; il vit encore éloigné de ſa patrie, & toujours prenant intérêt aux défenſeurs de la liberté. 1731.

Micheli. accoutumé à être l'objet des jugemens des Conſeils ne fut pas bien ému de celui-ci ; il lui ſuffiſait de n'être pas forcé à ſubir la peine qu'ils lui impoſaient : il y trouva encore des nullités. „ Je n'ai „ point attaqué le Gouvernement, „ diſait-il, j'ai étudié nos loix, j'ai „ dévelopé le ſens qu'elles doivent „ avoir ; je n'ai fait que le devoir „ d'un bon Citoyen ; un projet ne „ peut être criminel que lorſqu'on „ l'exécute ; celui que j'avais formé „ était fondé ſur notre conſtitution, „ & n'a point été exécuté. En appeller „ à la juſtice du Souverain n'eſt „ point bleſſer le Souverain, n'eſt „ point un crime de leze - majeſté. „ D'ailleurs ceux dont j'ai refuté les

1731. „ Mémoires, (*a*) dont j'ai combattu „ les principes dans mes lettres, „ étaient par cela même mes parties, „ & ils ont encore été mes Juges". Il écrivit encore au premier Sindic, lui déclara que le Sénat ne pouvait plus être ſon Juge, qu'un appel au Souverain n'était pas de la compétence de ſes officiers, & le pria d'ajouter au compte qu'il devait rendre au Conſeil Général en quittant ſa charge, qu'un de ſes membres avait eſtimé être en droit d'en appeller à ſon jugement de tout ce qui s'était prononcé contre lui par les Conſeils ordinaires. Le Sindic ne le fit point, & *Micheli* ne devait pas s'y attendre, quoiqu'il penſât, qu'il ne pouvait s'y refuſer ſans manquer à ſon devoir. Cette affaire languit pendant deux ou trois ans: une cauſe plus intéreſſante, de plus grands événemens l'abſorbèrent. J'y reviendrai quand l'ordre des tems m'y rappellera.

(*a*) *Le Fort & Chapeaurouge.*

CHA-

CHAPITRE LXVIII.

Des Représentations de 1734.

DEpuis quelques années, une partie des Citoyens avait fait connaître son mécontentement dans les élections; ils refusaient leurs suffrages à ceux qu'ils supposaient leur être contraires; leurs efforts n'avaient jusqu'alors montré que leur impuissance : mais ils se confiaient sur l'avenir, sur différentes conjonctures, sur les fautes que pourraient faire les Conseils : ils trouvaient leurs loix imparfaites : ils en voulaient qui resserrassent le pouvoir des Magistrats dans des limites plus déterminées. Le Sénat n'était pas exemt de craintes; il avait maintenu son autorité; mais elle était toujours menacée. Il employait quelquefois des exhortations, quelquefois des actes de sévérité pour reprimer ces 1730.

Citoyens qui osaient raisonner sur la Législation & former des sistèmes. Un * premier Sindic dit au peuple en déposant sa dignité. *La*

1 Janv. 1730. *paix, dans la langue sainte, signifie plusieurs biens. Elle est chez les politiques, le bonheur des Etats ; ils ne conseillent la guerre que pour la leur acquérir, la prudence n'a pour but que leur conservation par des alliances au dehors, en évitant toute division au dedans, en fortifiant les villes, en les remplissant de provisions, & de bons soldats pour en éloigner l'ennemi. Il y a plus de cent vingt ans que nos Pères, en suivant ces maximes, nous ont conservé ce bonheur sans aucune interruption : pour nous y maintenir, nous n'avons qu'à suivre leur exemple, & ne rien faire qui puisse altérer la sincère affection de nos Alliés.... Nos pères ont cru que le moyen le plus sûr pour éviter toute division au dedans, était l'observation exacte de nos loix.... Proposer d'y faire des changemens, c'est proposer d'en détruire*

* *David Sartoris.*

truire l'œconomie. Il y a des fruits qui paraissent beaux, mais qui cachent un venin mortel. Il parait à des personnes que des changemens pourraient être avantageux ; mais rectifier ce que l'on croit irrégulier, c'est risquer beaucoup, puisque la prudence la plus consommée ne peut jamais prévoir tous les contrecoups d'un changement ; & les raisonnemens les plus subtils ne peuvent balancer trente ans de travail & toutes sortes d'épreuves que nos pères ont faites depuis ce tems là, pour établir la forme de notre Gouvernement, qu'une expérience de cent soixante ans, sans aucun changement, nous a fait voir être une des plus excellentes constitutions : ainsi bannissons tout esprit de nouveauté, & nous jouirons d'une paix profonde. Pardonnez ces conseils à un vieillard qui s'avance dans sa course.

1730.

Le succès qu'eurent les plaintes sur le réglement militaire, celui de l'attroupement pour reclamer *Massé* & *Ballexert* qu'on avait emprisonnés, relevèrent le courage des Citoyens

toyens mécontens, & malgré leur inflexibilité ordinaire, les Sénateurs balancèrent s'ils ne devaient pas céder aux circonſtances & faire un
1732. accommodement; l'un (†) des plus reſpectables & des plus inſtruits d'entr'eux s'en occupa : mais ſoit (*a*) que ce projet s'évanouit avec la crainte qui l'avait inſpiré, ſoit que les diffi-

(†) *De Chapeaurouge.*

(*a*) Ce projet fut tracé par le Docteur *Le Fort*, *Guillaume Des Confins*, *J. L. Calandrin* & *Gabriel Cramer* Profeſſeurs, & *Pierre Favre* : *De Chapeaurouge* l'approuva, on en fit lecture dans le Sénat, En voici l'expoſé. Pour retablir l'union dans l'Etat entre la Bourgeoiſie & les Conſeils, que la queſtiou ſur les impôts a alterée, & pour ôter tout principe d'aigreur, d'animoſité & de vengeance dans les élections, il ſe tiendra un Conſeil Général dans lequel on parlera de la néceſſité des fortifications, des vues de nos ancêtres à cet égard, de la réſolution priſe au grand Conſeil, des heureux progrés de cette entrepriſe juſqu'à aujourd'hui : enſuite on y expoſera qne les malheurs dés tems ayant fait tarir les finances il était impoſſible de la continuer avec ſuccès & ſans s'incommoder ; c'eſt

difficultés de cet ouvrage paruſſent
inſurmontables tant que l'eſpérance 1732.
de pouvoir s'en diſpenſer ne fut pas
étein-

c'eſt pourquoi on eſtimait la matiére & notre ſituation d'une aſſés grande conſequence pour ſe porter à en donner connaiſſance au Conſeil Général, & pour le prier de vouloir bien ſtatuer : que pour ſubvenir aux dépenſes ordinaires & extraordinnaires de l'Etat, les impôts qui ont été établis ci devant ſubſiſteront pendant tout le tems que les Conſeils jugeront à propos ſelon les beſoins de la République ; Mais qu'à l'égard de ce qu'il eſt néceſſaire d'augmenter aujourd'hui les finances pour achever les fortifications, pour mettre en Etat notre Artillerie, faire des proviſions, & acquiter les dettes de l'Etat, le Conſeil Général donne au Grand Conſeil le pouvoir de lever des deniers, tant par la voye de nouveaux impôts que par d'autres contributions, pendant l'eſpace de 10, 15, ou 20 ans, que paſſé le terme convenu, les dits impôts ou les dittes contributions ne pouraient être continuées ſous quelque prétexte que ce fût ſans une nouvelle aprobation. On dit qu'il était incertain que cette propoſition fût approuvée du Peuple ; & on n'en parla plus : Je ne vois pas le danger qu'il y avait à s'aſſurer de la diſpoſition du peuple.

éteinte, on cessa bientôt d'en parler.

En vain le Proureur Général avait porté dans le Grand Conseil les plaintes des Citoyens; en vain il avait insisté sur la nécessité de les prendre en considération, il avait peint les dangers qui pouvaient résulter du mépris qu'on paraissait en faire, on ne l'écouta point. Il parla avec force l'année suivante, il n'eut pas plus de succès. Son zèle pour les intérets du peuple était-il bien sincère? Il le pouvait être; mais il ne fut pas constant; & c'est ce qui fit soupçonner dans la suite qu'il n'avait cherché à mériter l'amour du peuple, que pour affaiblir les craintes que son frère avait inspirées. Ce frère était *Jean Trembley*, Sindic de Garde en 1730, rédacteur des réglemens militaires. C'était un
1733. Magistrat actif & ferme; on savait que des murmures ne l'effrayaient pas; qu'il tendait sans cesse à son but, & l'on avait quelques raisons de craindre, que ce but ne fût plutot d'affermir l'autorité des Magistrats, que de condescendre aux demandes

du

du peuple. Cependant le tems où la loi permettait de redevenir Sindic approchait : les efforts des Citoyens, pour éloigner de cette charge ceux dont les principes leur paraiſſaient dangereux, avaient été juſqu'alors impuiſſans ; mais il n'était pas certain qu'ils le fuſſent toujours. *Trembley* craignit d'eſſuyer un affront, & cette crainte lui donna de la popularité ; ſes amis diſaient aux Citoyens : „ Pourquoi vouloir exclure „ des hommes éclairés, qui déja les „ ont exercées avec honneur ? Des „ menaces, des affronts, ſont-ils des „ armes dont un patriote doit ſe ſervir ? Rendent-ils vos plaintes plus „ juſtes, feront-ils adopter vos idées „ à ceux que vous croyez ne pas vous „ être favorables ? Vous rendez vos „ adverſaires plus actifs : vous en „ augmentez le nombre. En agiſſant „ avec paſſion, vous faites ſentir „ avec plus de force combien l'autorité qui les reprime eſt néceſſaire. Apprenez à redouter pour vous „ memes les effets de vos murmures : „ vous diviſerez l'Etat par des fac- 1733.

„ tions, vous l'ébranlerez par des
1733. „ brigues; voilà où vous conduit la „route que vous avez prise. La loi vous „ permet des représentations, que „ n'en faites vous? Exposez vos plain- „tes avec sagesse, avec une modéra- „ ration qui leur donnent du poids: „ les Conseils s'occuperont de ce qui „ leur sera présenté d'une manière „ légale". Trembley faisait espérer qu'il serait favorable à ces représentations, qu'il les appuyerait. Ces insinuations réussirent. Trembley fut élu Sindic, & l'on fit des représentations (*a*). Les impôts mis sur le

(*a*) Le Pasteur *Leger* les composa: On voulait instruire le peuple, on les étendit plus qu'elles ne devaient l'être. Elles ont le même but que les Lettres anonimes, elles répétent une partie des raisons qu'on y alléguait, & c'est pour cela que nous les resserrerons le plus qu'il nous sera possible. Comme elles contiennent l'examen de l'Edit de 1570. nous devons le placer ici.

Messeigneurs, voyant les grandes charges qui sont à suporter tant ordinairement qu'extraordinairement, surmonter les facultés & revenus de la ville, ont dès plusieurs

le peuple ſans le conſulter, les fortifications entrepriſes ſans l'approbation du Souverain, qui s'était reſervé la connaiſſance des choſes importantes, étaient les objets des plaintes qu'elles renfermaient. On exigeait qu'ils fuſſent portés en Conſeil Général, afin qu'il y donnât ſon conſentement. 1734.

„ Nous

ſieurs années taché autant qu'il leur a été poſſible d'épargner, même ſe ſont abſtenus de faire beaucoup de choſes qui euſſent été requiſes, afin de ſerrer ce qu'on pourrait d'argent. Toutefois on n'a tant ſu faire que tous les ans on ne ſoit demeuré en derriére & beaucoup; tellement que s'il n'y eſt remède, on ne pourra pas longuement ſubſiſter & fournir aux néceſſités du Public.

Et combien qu'on pourrait uſer du remède qu'on a pratiqué ci devant, faiſant des Collectes quand la néceſſité l'a requis, cela ne ſuffirait pas, Car on a experimenté en cet endroit petite charité en la plupart des contribuans.

Au moyen dequoi, & afin de prévenir la ruïne du Public & tant de collectes qui ſont odieuſes & de petite efficace. Meſſeigneurs du petit & Grand Conſeil ſeraient d'avis de penſer aux moyens d'augmenter les revenus de la ville tellement

1734. „ Nous reconnaiſſons, diſaient les „ Citoyens, la ſageſſe & l'intégrité „ de ceux qui nous gouvernent ; „ mais s'ils peuvent nous impoſer à „ leur gré, ils peuvent nous oppri- „ mer : cette poſſibilité ſeule ſuffit „ pour juſtifier les craintes d'un peu- „ ple libre : les Genevois le ſont ; „ ils avaient même avant la réfor- „ mation le droit d'ordonner des im- „ pôts, la retraite de l'Evêque n'a pu

tellement qu'il y eut dequoi fournir aux néceſſités.

Et pour ce faire ont trouvé bon d'en avertir cette Compagnie & ſavoir s'il lui plaira donner puiſſance à Meſſieurs du petit Conſeil de propoſer aux deux Cents les moyens qu'il trouvera propres & avouer & aprouver tout ce qui au dit Conſeil des deux Cents aura été ratifié & conclu, & par ce moyen ſera évité à cette Compagnie la peine de s'aſſembler ſi ſouvent qu'il ſera poſſible requis : ce qui ſerait mal aiſé.

La deſſus, étant recueilli les voix par mon Compagnon & moi, ſavoir les nobles Chenelat & Gallatin ſecrétaires d'état ; Tous reſervé trois ou quatre d'un commun conſentement on aprouvé l'avis de meſſeigneurs du Petit & Grand Conſeil. Dieu y doint ſa benediction.

„ pû que le leur assurer. On nous „ oppose l'Edit de 1570, il faut l'e- 1734.
„ xaminer. Donner pouvoir au grand „ Conseil d'approuver les moyens „ propres d'avoir de l'argent n'est pas „ lui concéder pour toujours le droit „ d'imposer le peuple ; le mot *impôt* „ n'est pas même dans l'Edit ; il y de- „ vrait être si tel eut été son objet. Les „ moyens propres pour subvenir aux „ nécessités de l'Etat ne sont pas des „ impôts sur un peuple libre qui n'y „ a pas consenti ; ils le sont moins „ encore dans un tems de calamités „ publiques, tel qu'était celui où „ l'Edit fut proposé ; aussi dans les „ guerres qui suivirent, fit-on plus „ d'usage d'emprunts que d'imposi- „ tions : elles sont plus odieuses que „ les collectes ; les unes sont des con- „ tributions forcées, les autres des „ contributions volontaires, & l'E- „ dit déclare, que les collectes sont „ odieuses. Il s'agissait alors de pour- „ voir à des nécessités pressantes dans „ un tems de peste & de disette, „ dans un tems où l'Etat était en- „ detté, où l'on craignait la guer-
re ;

„ re : il ne s'agiſſait pas de changer
1734. „ la conſtitution en donnant au grand „ Conſeil de nouveaux pouvoirs ; on „ lui donnait une puiſſance momentanée, on ne lui en donnait pas une „ perpétuelle ; il était mal aiſé de „ s'aſſembler alors, il ne l'eſt plus „ aujourd'hui.

„ Avant 1570, des circonſtances „ facheuſes avaient fait donner au „ Grand Conſeil un pouvoir ſemblable à celui que lui donne l'édit qu'on nous oppoſe ; mais ce „ pouvoir ceſſait avec les beſoins qui „ l'avaient rendu néceſſaire ; pourquoi celui-ci n'a-t-il pas eu le même ſort ? A-t-il plus de marques „ d'irrévocabilité ? Si le peuple n'a „ pas reclamé plutot ce pouvoir, „ c'eſt que la Loi qui ordonnait des „ aſſemblées périodiques exiſtait encore, elle était l'égide de la liberté. „ Depuis 1712, il ne lui reſte que celle qu'il reclame aujourd'hui. L'Edit „ de 1570, fut confirmé en 1707 ; „ mais ceux qui lui ſont antérieurs, qui „ ont été portés ſur le même objet, qui „ prouvent que le pouvoir accordé n'était

„ n'était pas perpétuel, ceux-là n'é-
„ taient pas connus, & celui-ci dé- 1734.
„ montre ſeulement comme eux, que
„ le Conſeil Général a le droit de
„ ſtatuer ſur ces objets : s'il eut dé-
„ cidé la queſtion qu'on agite au-
„ jourd'hui, le Conſeiller *Gautier*
„ l'aurait-il paſſé ſous ſilence dans
„ ſes notes ſur l'Hiſtoire de Genève,
„ déja cette queſtion s'était élevée ?
„ Pourquoi ne fut-il jamais joint
„ aux édits manuſcrits ? Dans un
„ tems voiſin de celui où il fut pro-
„ mulgué, il s'éleva des plaintes ſur
„ les impôts ; pourquoi ne leur op-
„ poſa-t-on point cet Edit ? C'eſt
„ qu'alors, ſans doute, on croyait
„ qu'il ne donnait au Grand Con-
„ ſeil qu'un pouvoir proviſionel.

„ Mais quand il aurait le ſens qu'on
„ prétend lui donner ; quand nous
„ accorderions qu'il était perpétuel,
„ n'aurait-il pas été anéanti par ce-
„ lui de 1712 ? On ſtatua que le
„ Conſeil Général ſerait convoqué
„ pour donner ſon approbation *aux*
„ *affaires importantes.* Un pouvoir par
„ lequel un peuple peut être opprimé
n'eſt

„ n'est-il pas une affaire importante
1784. „ pour ce peuple? Quand on eut
„ résolu d'élever ces fortifications,
„ qui demandaient le sacrifice des
„ possessions de quelques particuliers,
„ & une partie du produit des tra-
„ vaux de tous, on nous disait,
„ que de là dépendait la conserva-
„ tion de nos biens, de nos vies,
„ de notre Religion; les fortifications
„ auraient-elles cessé d'être une af-
„ faire importante, parce que nous
„ demandons que le Souverain en
„ connaisse? Trois Edits antérieurs
„ à celui de 1570 reservaient au
„ Conseil Général la connaissance *des*
„ *cas ardus & des affaires importan-*
„ *tes*, & si dans celui dont nous a-
„ vons fait l'examen, il s'agit des
„ impôts, les Conseils en deman-
„ dant alors le consentement du peu-
„ ple pour en donner décidèrent
„ qu'ils étaient du nombre des cho-
„ ses que le Conseil Général vou-
„ lait qu'on lui portât; n'en doit-on
„ pas juger de même aujourd'hui?
„ Mais quels inconvéniens résul-
„ tent de ce que ce pouvoir soit lais-
„ sé

„ fé au Grand Confeil? fes mem- 1734.
„ bres pourraient-ils opprimer le
„ peuple dont leurs enfans font par-
„ tie, pour accroître le pouvoir d'un
„ corps, dont peut-être ils ne feront ja-
„ mais? A ce raifonnement nous op-
„ pofons l'expérience: l'idée d'un bien
„ préfent qui flatte, ne permet pas de
„ voir celle d'un mal qui n'exifte
„ pas encore. On dit que ceux qui
„ ordonnent les impôts y font fou-
„ mis eux-mêmes: oui; mais ceux
„ qui ordonnent les impofitions ont
„ le pouvoir de s'en excepter. Le
„ Confeil n'a pas l'intention de met-
„ tre de nouveaux impôts; mais qui
„ nous affure que cette intention ne
„ changera point? Il n'y a qu'une
„ Loi qui puiffe calmer le peuple
„ fur fes craintes: s'il fe tait, on
„ lui alléguera fon filence & un ufa-
„ ge invariable comme on le fit en
„ 1718; on dira que les Confeils tien-
„ nent leur droit des anciens Edits,
„ & on ne citera que celui de 1570
„ qui ne le leur donne pas; on ne
„ parlera point des ancienness Loix
„ qui l'affurent au Souverain: on déci-
dera

„ dera avec hauteur pour persuader
1734. „ au moins par la crainte : une tel-
„ le publication pouvait en donner
„ & en donne encore.

„ En vain veut-on nous allarmer „ sur les inconvéniens qui résulte- „ raient de ce pouvoir entre les „ mains du peuple, ils sont chimé- „ riques. Il l'exerçait lorsque la „ République se forma, s'aggrandit ; „ il n'en résulta que plus de zèle „ pour le bien commun, que plus „ d'amour pour la patrie : & d'ail- „ leurs, n'est-ce pas à la commu- „ nauté & non à ceux qui la gou- „ vernent à décider de ce qui „ convient à la communauté ? Nous „ respectons nos Magistrats, nous „ mourrons, s'il le faut, pour ser- „ vir l'Etat ; nous désirons y fixer „ pour jamais la prospérité, la paix, „ la liberté ; on ne peut les y fixer „ que par l'exacte observation des „ Loix ; tel est l'objet constant de „ nos désirs, le mobile de toutes „ nos démarches ". Une longue liste d'actes du Conseil Général terminait cette Représentation : l'étendue de

de son pouvoir était prouvée, par la diversité & l'importance des objets 1734.
sur lesquels il l'avait exercé.

Toutes ces raisons n'étaient pas également fortes: elles méritaient cependant d'être pesées: elles le furent, mais par des hommes qui n'étaient pas sans partialité, & qui ne pouvaient l'être. Quand l'Etat est divisé, ceux qui forment un parti n'examinent les raisons de leurs adversaires que pour les détruire: cet inconvénient est de tous les tems & de tous les lieux. Le Sénat nomma un comité (†) pour faire un examen refléchi de ces Représentations. Pendant qu'il s'en occupa, on ne fut pas oisif; avant de détruire les raisonnemens; on attaqua les personnes; les esprits déja aigris par de longs débats se livrèrent à la colère & à la haine; elles exagèrent toujours & ne furent pas toujours injustes.

Avant de porter les Représentations

(†) Composé de 8 membres du Sénat & de quatre du Grand Conseil.

tions aux Sindics, les principaux
1734. Citoyens avaient assemblé les autres par compagnies, dans les quartiers que leur assignaient les Réglemens militaires; elles y avaient été approuvées; près de mille Citoyens s'étaient rendus auprès des Sindics pour les appuyer, & l'avaient fait avec décence, avec le plus grand ordre.

Mars. „ Que deviendra la tranquilité publique, disaient les partisans des „ Conseils, si de simples particuliers, sans l'aprobation des magistrats, sans l'autorité de la loi, & „même contre l'autorité de la loi, peuvent assembler le peuple dans les places publiques, le haranguer, le faire „ mouvoir à leur gré? Le Gouvernement sera menacé à chaque instant, l'Etat chancelera toujours. „ Pourquoi rassembler cette multitude, si ce n'est pour intimider les „ Magistrats; pour obtenir par leurs „ craintes ce qu'ils ne peuvent espérer de leur justice? Déja, ils „ insultent à ceux que l'amour de „ l'ordre n'a pas permis de se joindre à eux. Déja, ils parlent avec hau-

„ hauteur aux Chefs de l'Etat: leurs
„ services sont oubliés, leurs vertus 1734.
„ sont calomniées, leur honneur
„ flétri par d'odieux soupçons: ce
„ n'est pas seulement le droit des
„ impôts qu'ils veulent arracher aux
„ Conseils; plus sages que leurs
„ ancètres, plus sages que les Loix,
„ ils veulent les changer, ils sont
„ fatigués du bonheur dont elles les
„ ont fait jouir: des Citoyens fac-
„ tieux tendent à l'anarchie pour
„ devenir enfin nos tyrans. A ces insinuations, des hommes éclairés joignaient des écrits dans lesquels ils raisonnaient; mais où l'on remarquait souvent plus de prévention que de sagesse. „ Vous vous croyez
„ le Souverain, disaient-ils aux Re-
„ présentans, vous vous trompez;
„ il n'est formé que par tous les
„ corps de l'Etat assemblés légitime-
„ ment. Il ne doit pas être consul-
„ té dans le cas dont il s'agit; il
„ est divisé; ce seraient des parties
„ qui décideraient; elles ne peuvent
„ être Juges: l'interprète de la loi,
„ c'est l'usage, & un usage de cent soixante

1734. „ soixante ans ne laisse aucun doute „ sur le sens de l'Edit de 1570. „ Un pouvoir exercé sans abus pendant un si long espace de tems „ ne doit pas donner des craintes „ pour l'avenir : comment une sixiéme partie des Citoyens chercherait-elle à opprimer les autres, à s'excepter des impôts, puisque c'est elle „ qui peut les supporter avec plus „ de facilité ? c'est la supposer en „ démence ; ce serait l'excès de la „ tyrannie, & cet excès la détruirait „ elle-même. Vous nous dites que „ le Souverain n'accorda au Grand „ Conseil que le pouvoir de chercher & d'approuver les moyens „ propres pour avoir de l'argent ; „ mais prouvez-nous que les impôts „ ne sont pas un moyen pour avoir „ de l'argent ? Les collectes étaient „ odieuses parce qu'elles produisaient peu, & que par cette raison elles étaient fréquentes : il „ n'en est pas ainsi des impôts. Une „ loi qui n'est pas limitée est censée „ faite pour toujours, & il n'y a „ point de limitations dans l'Edit

que

„ que nous citons. Il fut promulgué
„ pour fournir aux besoins ordinaires 1734.
„ & extraordinaires ; de tels besoins
„ n'existent-ils plus? Il y avait plu-
„ sieurs années qu'on pensait à y
„ pourvoir : il ne s'agissait donc pas
„ de ceux que la peste occasionnait.
„ Il s'agissait d'augmenter le revenu
„ de la ville, ce n'était donc pas
„ un pouvoir momentané qu'on ac-
„ cordait. Il n'est pas déclaré irré-
„ vocable ; mais anéantissez tous les
„ Edits qui ne sont pas déclarés ir-
„ révocables, & vous n'aurez presque
„ plus de loix politiques. S'il ne fut
„ pas joint aux Edits manuscrits,
„ c'est qu'il était postérieur à ceux-
„ là. Si le pouvoir que donnèrent
„ des Edits antérieurs a cessé, c'est
„ qu'il devait cesser, qu'il était ac-
„ cordé pour un tems déterminé.
„ Vous dites : Le Conseiller *Gautier*,
„ qui écrivait vers l'an 1718, n'en
„ faisait nul cas ; nous dirons, le
„ placard de 1718 le cite, donc on
„ en faisait grand cas. ---Vous citez
„ l'Edit de 1712, & que nous ordon-
„ ne cet Edit ? *Que le Conseil soit*
 assem-

1734. „ *assemblé par les Sindics, Petit & „ Grand Conseils pour affaires de telle „importance qu'elles demandent son au- „ torité ;* c'est une répétition de l'E- „ dit de 1536, qui veut que le „ Conseil Général soit convoqué „ *pour les choses importantes, & de „ telle nature qu'elles méritent sa con- „ vocation* : ce n'est donc pas seule- „ ment l'importance de la chose qui „ décide de ce qui doit être porté „ au peuple, c'est sa nature. Or „ les fortifications sont-elles dans ce „ cas? le peuple est-il capable d'en „ décider? en a-t-il jamais décidé „ depuis 1536? en a-t-il jamais sta- „ tué sur les impôts depuis 1570". Si ces argumens n'étaient pas tous concluans, ils n'étaient pas sans force.



CHA-

CHAPILRE LXIX.

Suites qu'eurent les Repréſentations.

Chaque jour les Citoyens attendaient une réponſe à leurs Repréſentations, & on ne la leur faiſait point : inquiets de ces longs délais, ils s'aſſemblaient en diverſes maiſons, diſcutaient, délibéraient, & ne reſolvaient rien : les écrits qui paraiſſaient augmentaient leur inquiétude ; ils pouvaient jetter la diviſion parmi eux ; on leur y donnait des vues & des principes qu'ils n'avaient pas, ou qu'ils avaient interèt de cacher. Ils avaient ajouté à leurs Repréſentations pour en rendre les objets plus précis ; mais ils n'avaient pas réuſſi à faire ceſſer les imputations qu'on leur faiſait : de nouveaux écrits parurent, ils étaient l'ouvrage des membres du Comité formé pour examiner les demandes 1734.

 du

du peuple; les Citoyens les jugèrent
1734. offensans pour eux; ils s'en plaignirent au premier Sindic *Le Fort*, & demandèrent une réponse à leurs réquisitions. On leur assura que le Comité s'en occupait; qu'il ferait son rapport dans peu de jours, les écrits furent désavoués par les Conseils, & leurs auteurs blâmés pour les avoir répandus, surtout dans ces circonstances.

Jusqu'alors les membres du Sénat avaient été unanimes dans leurs sentimens, tous étaient déterminés à maintenir les droits des Conseils; mais la persévérance & la fermeté des Citoyens représentans firent faire des réflexions aux plus ambitieux ou aux plus modérés d'entr'eux. Avoir l'amour de tout un peuple, captiver ses suffrages, c'est peut-être ce qu'il y a de plus flatteur pour un Magistrat. *Le Fort*, premier Sindic le sentit; il était aimé du peuple, il craignait de cesser de l'être. Dès ce moment, sans démentir ouvertement les sentimens qu'il avait manifestés daus le Sénat, il voulut en

en affaiblir l'impreſſion ; il y jetta des nuances ; afin de pouvoir paſſer d'une manière moins choquante, ſi les circonſtances le demandaient, du rôle de protecteur des droits des Conſeils à celui de défenſeur du peuple. *Trembley*, trop craint pour être jamais aimé, avait des intérêts différens, il forma d'autres projets. Nourri dans des principes ariſtocratiques, il pouvait croire ſoutenir le parti le plus juſte; il pouvait ſe perſuader qu'il combattait pour le bien de l'Etat. Environné d'hommes riches, qui par leur naiſſance & leur éducation ſe croyaient ſupérieurs aux autres Citoyens, qui mépriſaient les aſſemblées générales & les redoutaient, qui ne ſe voyaient qu'avec une eſpèce d'indignation ſoumis à leur cenſure dans les élections, & penſaient que là les ſages propoſaient, & les ſots décidaient, il devint leur chef, il réunit leurs eſpérances ; il ſe flatta que par eux, il apprendrait enfin à ces hommes inquiets qui ébranlaient le peuple, à ne plus méconnaître leurs Magiſtrats : les deux 1734.

1734. autres Sindics *Pictet & De Sauſſures*, plus conſtans dans leurs ſentimens que *Le Fort*, moins violens que *Trembley*, ne jouèrent dans ces diſſenſions qu'un rôle ſubalterne, & n'en furent que plus heureux.

Trembley ſe ſervait de cette eſpèce d'hommes vils, qui, pour ſe rendre utiles aux Grands, trahiſſent l'amitié, vendent également la vérité & le menſonge; de ces traitres qu'il eſt dangereux de négliger, & dangereux d'écouter. Les bruits populaires, les diſcours de quelques hommes violens, tout lui était rapporté & n'était pas affaibli. „ Les „ Citoyens, lui rapportait-on, forment des aſſemblées fréquentes & „ tumultueuſes; ils s'attachent les „ Natifs & Habitans; ils enflamment „ l'eſprit des jeunes gens; ils menaçent les Conſeils de les forcer „ à leur accorder leurs demandes; ils „ veulent ſe ſaiſir de vous; ils penſent à égorger la garniſon ". Il ne cachait pas ces avis au Sénat, qui chargea les Sindics, & lui en particulier, de veiller à ce que la Républi-

publique ne souffrit aucun dommage. Il y donna tous ses soins, il fit peut-être plus qu'on ne lui demandait : il pouvait disposer de presque toutes les forces de la République ; il se prépara pour résister à la violence, ou pour la prévenir. Quoiqu'il parût persuadé que la plupart des Citoyens ne pensaient pas à des moyens odieux pour soutenir leurs demandes, il jugeait qu'ils ne s'étaient pas réunis pour les former, & les appuyer, pour les abandonner ensuite avec facilité ; qu'ils sentaient assez leurs forces pour espérer de les obtenir par leur constance & leur fermeté. Persuadé que ces demandes étaient injustes, il l'était aussi que les Conseils ne pouvaient sans faiblesse, sans lâcheté, céder des droits que les loix leur assuraient : il fallait qu'ils cédassent cependant, ou qu'ils imposassent silence aux Citoyens par une réponse ferme, soutenue de forces capables de la faire respecter : telle était la fermentation des esprits qu'il ne restait de choix à faire qu'entre ces deux partis. 1734.

1734. *Trembley* avait fait le sien : il projettait un plan de défense ; il formait une enceinte autour du haut de la ville ; les rues qui venaient y aboutir, devaient être embaraſſées par de fortes pièces de bois & des gabions qu'il faiſait préparer : chaque Compagnie de la garniſon y avait ſon poſte aſſigné pour le défendre ; celles qui étaient de garde aux portes de la ville devaient les fermer, après avoir fait entrer le détachement qui eſt toujours au dehors ; elles devaient refuſer l'entrée de leurs corps-de-garde aux Citoyens, envoyer dans (*a*) l'enceinte les hommes qui ne leur étaient pas abſolument néceſſaires ; c'était là encore que devaient ſe rendre les Citoyens, Natifs & Habitans attachés aux Magiſtrats, les ouvriers qui travaillaient aux fortifications & probablement une partie des ſujets de la *Banlieue :* des

(*a*) Cette enceinte avait pour bornes, l'arcade de la Treille, celle du Bourg de Four, les degrés de Poule, les Barrières, le Perron, la Peliſſerie, & le haut de la Cité.

des armes avaient été préparées pour mettre dans leurs mains. Les ordres, les préparatifs, tout annonce, que c'était au moment que le Grand Conseil donnerait sa réponse aux représentations que ce plan devait s'exécuter : on avait prévû qu'un refus aigrirait les Citoyens, & que les plus violens courraient à leurs armes. Par là *Trembley* espérait leur en imposer, leur inspirer de la crainte. Se serait-il borné à défendre cette enceinte, son plan ne serait-pas devenu offensif lorsqu'il aurait eu l'espoir du succès ? On a quelques raisons de le penser ; mais on n'en a pas des preuves, & flètrir la mémoire d'un Magistrat par des conjectures, les changer en certitudes, serait d'un calomniateur. 1734.

Des précautions imprudentes peut être, de nouvelles mesures pour rendre l'exécution de ce plan plus sûre, le rendirent impraticable ; elles le dévoilèrent successivement aux yeux des Citoyens, il ébranla la République, & fut funeste à son auteur.

Le Comité avait travaillé avec lenteur ; il acheva enfin son mémoire. 7 *Juin*.

1734. Le Grand Conseil fut convoqué pour l'entendre & en juger. *Trembley* sut ou prévit que la curiosité, l'impatience, peut-être le desir d'intimider, ameneraient un grand nombre de Citoyens dans des lieux voisins de celui où l'on délibérait : il craignit qu'il n'en resultât des desordres, qu'on ne fit quelque violence : il fit distribuer de la poudre & des balles à la garnison, il augmenta de douze hommes la garde ordinaire de la Maison de Ville. On le sut, on en murmura, on s'en plaignit. Trembley eut tort, ce me semble ; de telles précautions qui ne peuvent être secrettes, ne doivent être prises que lorsqu'elles sont d'une nécessité absolue, elles n'ont souvent d'autre effet, que celui de rendre odieux celui qui les prend à celui contre lequel il les prend.

Le mémoire du comité étaient peu modéré sans doute, puisque le Grand Conseil le jugea tel (†) ; il décida

(†) La *suite de la relation* imprimée 8°. dit le contraire, elle assure que ce fut

décida qu'il fallait le travailler encore, y mettre plus de douceur & de modération : il joignit encore six de ses membres à ce comité. 1734.

Cependant l'inquiétude des Citoyens Représentans qui augmentait sans cesse les accusations qu'on leur fesait toujours d'admettre des principes tendans à détruire la constitution, leur fit protester qu'ils se bornaient uniquement à demander qu'on portât au Conseil Général deux objets, *les impôts & les fortifications* ; ils remirent cette protestation aux Sindics. On n'en fut point satisfait. On disait que ces principes destructifs du Gouvernement étaient ceux sur lesquels ils fondaient leurs demandes ; que s'ils désavouaient leurs principes, ils otaient à leurs demandes tout leur appui ; que persister dans ces demandes, c'était toujours avouer les principes, par lesquels seuls elles pouvaient ne pas paraitre injustes.

Les

le désir de faire des remarques sur un ouvrage dont on louait la sagesse qui en fit retarder la publication.

Les Conseils ne s'occupèrent point
1734. de cette protestation, elle leur avait fait espèrer qu'avec une sage lenteur on calmerait enfin les esprits; mais les Citoyens se plaignirent de leur silence, de ce qu'on avait renvoyé après les féries des moissons l'examen des questions agitées, ils protestèrent qu'ils s'oposeraient à l'impression du mémoire du comité jusqu'à ce que le résultat des délibérations des Conseils eut été porté au Conseil Général convoqué pour en décider. „ Quoi, dit *Trembley* à „ leurs députés, vous répandez dans „ l'Europe des mémoires dans les-„ quels vous nous accusez de vous „ avoir ravi vos droits; d'avoir „ violé la loi pour nous les arro-„ ger, de la violer encore pour les „ retenir, & vous ne voudrez pas „ que nous défendions notre hon-„ neur & nos prérogatives ". *Nous recevrons le raport du comité*, répondirent les Citoyens, *dans le Conseil Général assemblé pour statuer sur ces objets.* „ C'est-à-dire, répliqua „ le Magistrat, que vous nous permettrez

„ mettrez de répandre notre juſtifi- 1734.
„ cation, quand la loi aura légitimé
„ vos accuſations : que vous vou-
„ drez bien que nous défendions nos
„ prérogatives, quand la déciſion du
„ Souverain nous en aura privés,
„ quand notre défenſe ſera deve-
„ nue inutile ou même criminelle.
„ Non, Meſſieurs, vous êtes le plus
„ grand nombre, votre volonté ſera
„ celle du Souverain; ſon jugement
„ ſera celui d'un Juge qui eſt par-
„ tie; il y a trop de préjugés, trop
„ de paſſion parmi vous, pour eſ-
„ pérer que vous puiſſiez être juſ-
„ tes. „ A ces raiſons, il joignit des
„ menaces indiſcrettes. „ Dans ces
„ Citoyens qui parlent avec tant de
„ hauteur, je vois peu de deſcen-
„ dans des défenſeurs de la patrie,
„ j'y vois des hommes inquiets, en-
„ nemis du repos, amateurs de nou-
„ veautés, amis des diſſenſions;
„ qu'ils penſent qu'on a les yeux ſur
„ eux. Je ſuis Chrêtien, dit-il en-
„ core, & je proteſte devant Dieu
„ que mon ſeul but eſt de défendre
„ les Loix & la liberté de tous ".

Le recit de cette conférence ac-
1734. crut encore l'agitation. Trois ou quatre cents personnes s'assemblèrent au déclin du jour dans une place publique (*) : là, elles parlaient avec chaleur de leurs craintes, des événemens qui avaient précédé, de ce qui s'était dit dans ce jour, de ce qu'on en devait présumer pour l'avenir. Deux Auditeurs leur ordonnèrent de la part du Sénat de se retirer ; des huées s'élevèrent, on ne se retira point. Quelques Citoyens sages se rendirent auprès des Sindics, les prièrent d'excuser ces huées insolentes, les supplièrent de finir leur incertitude, de s'occuper à calmer leurs craintes, à rendre la paix à l'Etat. On les assura que c'avait toujours été l'objet des délibérations des Conseils (*a*) ; mais qu'il était dans

(*) *Bel-air.*

(*a*) Parmi les faits particuliers que ces dissentions firent naitre, il en est beaucoup qui sont dignes de l'oubli qui les couvre : d'autres meritaient d'être connus. Je citerai celui-ci. Un Citoyen, homme grand & déja fort agé, venait se joindre à

d'une si grande importance pour le bonheur de la Republique qu'on ne pouvait, sans se rendre coupable envers la postérité décider avec précipitation. La plupart des Citoyens se retirèrent quand ils eurent apris les assurances qu'avaient données les Sindics; une partie d'entr'eux demeura pour épier les mouvemens de leurs adversaires. Tel était leur état, que les uns n'osaient se livrer au 1734.

à l'assemblée de *Bel-air*, il tenait un enfant par la main, & disait, „il faut „ mettre un terme à tout ceci; s'il nous „ faut toujours veiller, qui donnera du „ pain à ceux qui n'en peuvent attendre „ que de nous"? Un jeune Citoyen veut le calmer, il en reçoit un soufflet, le jeune homme répond à peu près comme Thémistocle; *Frapez-encore, mais écoutez-moi.* Il l'arrête, lui prouve qu'une violence serait funeste à la Patrie qu'il voulait sauver, & ne donnerait pas du pain à ses enfans, qu'il fallait attendre; cet homme d'abord furieux l'écoute, s'apaise, s'attendrit, il se jette à ses genoux, l'embrasse, le prie de lui pardonner son emportement, le prend par la main & vient avec lui seconder les efforts des Citoyens modérés, pour calmer la multitude.

au repos, si les autres ne veil-
1734. laient pour eux; qu'ils ne croyaient se garantir de l'oppression, qu'en se défiant de ceux qu'ils avaient élus pour les en défendre, comme l'on se défie d'ennemis déclarés.

Ils furent indignés qu'on eut voulu les empêcher de se promener, de parler entr'eux dans les places publiques. „ Si nous nous voyons „ en public, disaient-ils, nous sommes des séditieux; si nous nous „ rassemblons dans le secret de nos „ maisons, c'est pour y former des „ complots, pour renverser l'Etat. „ Quand il s'agira comme aujourd'hui de réclamer des droits qu'on „ nous a ravis, comment pourrons „ nous faire? se taire est alors un „ crime pour le Citoyen: parler, „ c'est être un ennemi de la patrie „ selon nos Magistrats, & il serait „ imprudent de parler seuls; si ceux „ qui réclament leurs droits ne sont „ pas appuyés, on les méprise; s'ils „ sont nombreux, on les calomnie; „ mais au moins, ils sont écoutés". Ils résolurent de s'assembler le lendemain en plus grand nombre encore

core sur la même place, & de s'y rendre en état de se défendre, si l'on 1734.
employait la violence pour les contraindre à se retirer. Les exhortations du Sindic *Le Fort* les en empêchèrent : ce magistrat était aimé, on fit ce qu'il désirait. Mais le Sénat n'en sentit pas moins le danger de ces assemblées. Ces mouvemens tumultueux annonçaient, selon lui, des séditions, ou les préparaient ; c'est là que les esprits s'enflâment, que le mensonge prend des forces, que la calomnie se répand & s'autorise. Le Citoyen le plus sage ne peut se défendre de l'entousiasme de ceux qui l'environnent ; un instant, un bruit léger, un mot, un geste peuvent tromper une multitude, la mettre en mouvement, lui faire fouler aux pieds les loix, la nature, l'humanité ; on parla de les défendre ; le peuple le sut, il s'en émut : dans ces circonstances, ordonner, c'aurait été vouloir être désobéi ; c'était faire naitre une sédition pour la prevenir. *Le Fort* assura les Citoyens qu'il n'y aurait point de proclamation, & ils parurent tranquiles.

CHA-

CHAPITRE LXX.

Prise d'armes du 3 Juillet.

1 Juillet 1734. Cette tranquilité dura peu. Le raport du Comité était prèt ; le Grand Confeil devait s'affembler pour en délibérer, lorfqu'un incident changea la fcène, & en amena une qu'on n'avait point vue encore dans la République.

Sur les remparts de St. Gervais, au baftion de Chante-poulet, était un magazin où l'on tenait de l'artillerie & les inftrumens néceffaires pour la fervir. On s'aperçut qu'on y travaillait durant la nuit : on voulut y entrer le lendemain, la porte fut refufée ; elle ne l'était pas ordinairement. Ce travail, ce miftère donnèrent des foupçons, & dans ces circonftances les foupçons mènent à la crainte. Quelques Citoyens approchèrent de ce magazin du côté du Rhône ; ils entendirent le même bruit :

bruit; ils virent des ouvriers, leur firent des queſtions; leurs réponſes étaient contraires l'une à l'autre, & bientot ils ſe renfermaient. L'un d'eux alla chercher le repas des autres; on crut voir ſur ſon viſage de l'inquiétude, de la conſternation. Que faiſaient-ils dans ce magazin? On formait mille conjectures, & toutes augmentaient les allarmes. On réſolut d'attendre la nuit: les ouvriers ſe retirèrent, on pénétra dans le Baſtion, on s'introduiſit dans le magazin: on trouva vingt pièces de Canon hors de ſervice; des cylindres de bois environnés de bourre avaient été enfoncés avec force dans la lumière, qu'on avait auparàvant remplie de ſable & de limon; les canons étaient remplis d'eau juſqu'à la bouche; les inſtrumens qui pouvaient aider à les remettre en état avaient été ôtés, les ferrures changées, des feux d'artifice tenaient la place des Boulets. Ceux qui avaient fait cette découverte ſe retirèrent pleins d'indignation & de colère, mais ils furent aſſez prudens pour 1734.
gar-

1734. garder le ſilence : toute la nuit, ils eurent les yeux fixés ſur ce magazin ; les ouvriers revinrent avec le jour, ils mirent encore deux pièces de canon dans le même état que les vingt autres, en placèrent (a) trois plus petites ſur un chariot qu'ils couvrirent ; ils le trainaient avec aſſez de peine, lorſqu'un (b) Citoyen les rencontra au détour d'une rue (c). Que portez-vous là, dit-il aux ouvriers ? Ils répondent, *de la boure* ; la lenteur avec laquelle ils avançaient lui perſuade qu'on le trompe ; il avance la main ; il découvre le chariot & voit des canons ; il fait ſuivre ces hommes ; ils s'arrètent dans la cour du vieux arſenal, & y dépoſent les canons.

Ce qu'on venait de voir ſe répandit avec rapidité, & fit répandre ce qu'on avait cru ne pas devoir divulguer encore. Bientot toute la ville fut émue, on ſe rendit en

(a) Ils en tranſmarchèrent quatre.
(b) *Vaudenet.*
(c) Celle des Etuves.

en foule dans les places publiques; on voyait dans les gestes, dans les regards des uns, l'emportement & la fureur; dans les autres, on remarquait une curiosité avide qu'éguisait la frayeur. Tout leur paraissait annoncer une horrible conspiration. „ Non, disait-on, le premier „ Sindic est trop honnète homme, „ trop bon Citoyen pour être entré „ dans cet affeux complot; c'est à „ lui que nous devons nous adresser. On lui députa deux Citoyens: le grand Conseil était alors assemblé; *Le Fort* y présidait; il en sortit; on lui raconta ce qui s'était passé: il est étonné, rentre, sort l'instant après avec le Général d'artillerie, *Charles Lullin*; il se fait répéter devant lui ce qu'il venait d'apprendre: „ Ces petites piéces, dit „ *Lullin*, avaient besoin de réparation. „ on a cru qu'il était plus commode „ de les réparer à l'arsenal. Mais ces „ vingt pièces hors de service? J'ignore ce qui s'est fait; j'étais absent". Il ne put cacher son trouble. Les Citoyens demandèrent qu'il leur fût 1734.

per-

permis de visiter le magazin, & que
1734. le canon fût remis en état de service. Le Sindic ordona qu'on le fit. Ils furent conduits au Bastion de Chante-poulet par l'Auditeur *Decarro*, Lieutenant d'artillerie: c'était lui qui avait dirigé toutes les opérations dont on se plaignait: interdit & tremblant, il passa au travers d'une foule de Citoyens qui menaçaient de se venger, & qui le voyaient avec un ris amer, forcé de faire détruire ce qu'il avait préparé avec tant de soin. Il frémit du danger qu'il courait, mais pour marquer de la fermeté, il reparut en Audience comme à l'ordinaire: les Citoyens ne l'y virent siéger qu'avec indignation: il craignit alors, il sortit de la ville; il y rentra le mois suivant; & la crainte l'obligea d'en sortir encore. Ces soins ne suffisaient point pour calmer les Citoyens: ce qu'on avait découvert ne pouvait être qu'une partie d'un plan plus étendu, & n'avait pu s'éxécuter sans que les Chefs de l'Etat n'y eussent consenti. Ils demandérent au

Sénat

Sénat de monter la garde dans les places publiques : on le leur accorda ; il eut été dangereux de le leur refuser dans de telles conjonctures. On prit seize hommes par (*) compagnies ; ils s'armèrent, & firent des patrouilles fréquentes. 1734.

Cette vigilance ne rassurait pas encore ; la garnison pouvait se rassembler avec facilité, & l'on croyait avoir tout à craindre d'elle. Les Citoyens qui étaient armés étaient dispersés dans les places publiques ; on pouvait les enveloper, les attaquer avec avantage. Dans cette disposition des esprits, divers petits faits, des ordres mal interprètés, un bruit que des particuliers repandirent que les Suisses approchaient, suffirent pour faire mettre toute la ville en armes. Ces particuliers venaient du Païs de Vaud ; ils y avaient entendu dire qu'on préparait des troupes pour Genève : il avait fait la pluye les jours précédens, le vent du nord *3 Juil.* lui succéda. Au lever du soleil, on vit

(*) Il y a 16 compagnies.

vit différentes barques s'approcher
1734. de la ville à pleines voiles ; on dit que c'était une partie des soldats Suisses qu'elles portaient : la crainte qu'on avait de ce secours était excusable ; on se souvenait de l'usage funeste qu'en avaient fait les Conseils en 1707 ; on se persuadait que s'il entrait dans la ville, on verrait renouveller des scènes plus sanglantes encore. On braqua du canon sur le chemin qui (*a*) l'y conduisait, on se prépara pour lui en défendre l'entrée ; on croyait déja les voir s'approcher : on disait que deux compagnies de la garnison étaient en marche pour attaquer les Citoyens du Bourg de Four ; tous coururent à leurs armes, en demi heure on ne vit à Genève que des soldats. Les principaux Citoyens, assemblés sur la glacière près des trois Rois, résolurent de demander la garde des portes.

„ Nous n'avons que ce moyen, „ dirent-ils, pour échaper aux ef„ forts de nos ennemis. Les sujets de

(a) Contre le port & la porte de Cornavin.

„ de la République ont été comman- 1734.
„ dés pour s'armer, & ils ne peu-
„ vent l'être que contre nous. On
„ a donné ordre aux ouvriers des
„ fortifications (*a*) de rentrer dans
„ la ville, & ſans doute on leur a
„ préparé des armes; la garniſon
„ eſt augmentée de gens ſans aveu;
„ on ne veut pas que nous enten-
„ dions le ſerment qu'elle prête; on a
„ trouvé des munitions dans la maiſon
„ d'un de ſes ſergens; une porte pla-
„ cée ſous le (*b*) Baſtion de Rive a
„ été trouvée entr'ouverte. Tout nous
„ impoſe la néceſſité de garder nous-
„ mêmes nos portes". Le Sénat balan-
ça quelque tems à leur accorder ce
qu'ils demandaient; mais il fut preſ-
ſé ſi vivement qu'il y conſentit. La
gar-

(*a*) Ils rentrèrent en effet au nombre de 142, mais ils furent renvoyés à leur travail.

(*b*) Ce fait était vrai: mais on dit que cette porte ayant été gatée par les eaux, on penſait à la reparer, c'eſt ce que *la Ramière* Ingenieur, & *Mallet* commis aux fortifications affirmèrent par Serment.

garnifon fe retira dans les poftes
1734. avancés.

Il eft rare que des hommes dont l'imagination eft ébranlée, d'autant plus agités que ne connaiffant pas encore tout ce qu'ils ont à craindre, ils craignent tout ce qu'ils imaginent, confervent les armes à la main autant de modération qu'ils en avaient étant défarmés. Les Genevois donnèrent ce fpectacle : ils fe contentèrent d'arrêter les foldats de la garnifon, & quelques autres dont on fe défiait ; d'enfermer les uns, de veiller fur les autres : ils établirent le plus grand ordre dans leurs poftes, & quand ils eurent les portes, les Compagnies de garde reftèrent feules armées, & les autres fe retirèrent dans leurs maifons (*a*).

Les Pafteurs furent, dans ces circonftances, ce qu'ils doivent être; ils fe répandirent dans tous les quartier

(a) Un des Sergens de ces Compagnies, nommé *Maudri*, avait formé le deffein de fe faifir de *Trembley* ; il le communiqua ; *Le Fort* en fut inftruit, il s'y oppofa, & ce projet fut point exécuté.

tiers : ils deputèrent aux Conseils ; 1734.
ils inspiraient la modération, par celle qu'ils mirent dans leurs discours ; ils insistaient avec force sur la nécessité de se reconcilier, d'oublier tout ce qui s'était passé ; ils firent enfin ce que leur imposait leur devoir de Ministres du Dieu de paix, ils agirent en vrais Citoyens ; ils furent utiles, parce qu'ils se firent respecter.

Quoique les Conseils fussent peu disposés à accorder les demandes du peuple, ils sentirent qu'il n'était plus tems de s'y refuser : de plus longues délibérations devenaient inutiles, & ne faisaient que prolonger l'état violent de la République ; ils cédèrent à la loi de la nécessité ; les impôts furent portés au Conseil Général ; on lui proposa de les établir pour dix ou pour vingt ans : ils le firent pour 10 ans avec une grande supériorité de suffrages : tout se passa avec décence, avec dignité ; le ressentiment & la haine parurent éteints, on put se livrer à la joye, les cœurs sensibles, les bons patriotes crurent voir l'au-

rore de la reconciliation & de la
1734. paix: Ce jour fut beau: mais ce ne fut qu'un beau jour.

Les Conseils eux-mêmes entretinrent la défiance par les petites ruses dont ils se servirent, ils annoncèrent trop qu'ils ne cédaient qu'à regret, & qu'ils espéraient ne pas céder pour toujours.

Dabord dans le (*a*) nombre des impôts établis pour les fortifications (c'était de ceux-là seulement dont il s'agissait,) ils essaièrent d'en omettre trois; les Citoyens remarquèrent cette omission, & il fallut la reparer

(*a*) Les Impots mis depuis l'entreprise des fortifications & pour elles, étaient; sur le papier marqué: le poids du bled doublé, la Gabelle de la chair doublée, sur les cartes à jouer: 3. sols pour chaque livre de caffé qui se consomme dans la ville, sur les gros cuirs augmenté de 2. écus par quintal, sur les peaux en poil & chamois doublé. Ces trois derniers avaient d'abord été omis. Nous retranchons beaucoup de circonstances, comme la visite du Temple par les officiers grenadiers avant que les Citoyens assemblés par Regimens y entrassent &c.

reparer. Ils s'étaient servis dans le programme de l'Edit de cette expression : *pour condescendre aux désirs des Citoyens & Bourgeois*; il fallut l'effacer : on l'avait lû dans le Conseil Général avec ces mots; *comme un Edit perpétuel & irrévocable*; ils furent retranchés dans l'impression; les Citoyens s'en plaignirent & il fallut les replacer. 1734.

Dès que les Citoyens eurent obtenu ce qu'ils demandaient, ils s'attachèrent à constater que les Conseils n'avaient cédé qu'à la justice; qu'ils avaient été libres dans leurs opérations : leurs adversaires répandaient au contraire qu'ils ne devaient leur avantage qu'à la violence. Le Grand Conseil voulait publier une amnistie; il voulait fixer le moment où les portes seraient rendues aux gardes odinaires : les Citoyens voulaient être libres sur ce dernier objet; ils trouvaient l'amnistie offensante. „ Le coupable, disaient-ils, „ peut chercher à s'assurer l'impu-„ nité; mais celui qui n'a fait que „ son devoir, ne craint ni les regards

„ ni le glaive de la justice ; nous n'a-
1734. „ vons point à rougir de ce que nous „ avons fait ; nous ne voulons point „ échapper à des recherches qui fe„ raient la condamnation de nos „ ennemis ". Ils protestèrent par un écrit, qu'ils remirent entre les mains des Sindics, que leur but en prenant les armes n'avait point été de géner, ni d'accelérer les délibérations des Conseils sur leurs demandes ; qu'ils ne les avaient prises que pour maintenir la fureté publique & particulière menacés par de coupables attentats, dont ils demandaient qu'on recherchât les auteurs & qu'on les punit. Les Sindics jugèrent cette déclaration trop violente & peu propre à ramener la paix ; il fallut la mitiger. Les Commissaires de la vénérable Compagnie, les députés des Citoyens, quelques membres du Grand Conseil s'y employèrent ; on en retrancha les termes d'*attentat* & *de complot* ; on ne disait pas qu'ils menaçaient la fureté publique, mais paraissaient la menacer ; on gardait le silence sur ceux

qui

qui les avaient formés. Cette déclaration fut enrégiſtrée comme on le demandait. 1734.

Les Citoyens demandérent encore, que la garde des batteries fut confiée à des hommes qui par leur âge & leur intégrité méritaſſent la confiance publique; que les ſujets de l'Etat ne fuſſent plus commandés par des ſergens de la garniſon, qu'ils le fuſſent par des officiers Bourgeois; ces précautions étaient ſages, elles furent accordées; mais on pouvait facilement les rendre inutiles. On déſirait encor, que dans les procès criminels on plaidât huis ouverts. Les Conſeils firent ſentir qu'une telle inſtitution pouvait en différentes circonſtances devenir très dangereuſe, ils propoſèrent (†) d'aider l'accuſé lorſqu'il le demanderait, d'un Avocat & d'un Procureur à ſon choix, que dans ſa défenſe il eut pour témoins douze parens ou amis; que ſon procès lui fût communiqué huit jours avant ſon jugement.

(†) Lettre de Theod. Reguillon.

1734. gement. Les Citoyens acceptèrent cette propofition : c'était un changement à l'Edit, & il devait avoir force de loi, jufqu'à ce qu'il eut reçu la fanction du Souverain : les principaux Citoyens, qu'on menaçoit de vexer par des procédures, crurent y trouver leur fureté ; mais n'était-il pas dangereux de donner au Grand Confeil le pouvoir de faire des changemens provifionnels aux loix ?

Alors les Citoyens quittèrent la garde des portes ; leurs députés, élus par chaque Compagnie le jour qu'on prit les armes, leur rendirent compte de ce qu'ils avaient fait, & les remercièrent de la confiance qu'elles avaient eu en eux : ils congratulèrent leurs Magiftrats ; les uns & les autres félicitèrent les Pafteurs ; tout annonçait le retour de la tranquilité ; des craintes, le reffentiment l'éloignèrent encore.

CHAPITRE LXXI.

Pacification du 6. Août.

LE jour de la prise d'armes, le Sénat avait reclamé les bons offices de Zurich & Berne, des Magistrats nommés par elles, vinrent à Genève pour y chercher des moyens de conciliation. Ils virent à leur arrivée des visages où la joye semblait se peindre ; mais l'inquiétude était dans les cœurs. Les Citoyens mécontens ne désiraient pas que ces Députés devinssent des Médiateurs ; leurs avis avaient trop d'autorité, & peut-être, cette raison fit paraitre plus de modération & de calme qu'on n'en ressentait. Il leur parut que la paix était rétablie, ils pensèrent à leur retour. Malgré l'apparence de la paix & de la concorde qu'on voulait répandre sur l'Etat, ils connurent cependant que la défiance, les soupçons, les 1734.

1734. desseins de vengeance existaient encore, contre ceux qu'on accusait d'avoir formé des complots contre la liberté publique : ils prévirent qu'ils détruiraient bientot l'union qui paraissait régner ; ils voulurent les éteindre : ils exhortèrent les principaux Citoyens représentans à tout oublier, à permettre que ceux qu'on accusait, exerçassent leurs emplois sans être recherchés : ceux-ci ne voulurent rien promettre : ils assemblèrent les compagnies qui ne voulurent point consentir à ce que les Envoyés de Zurich & Berne desiraient : elles craignaient d'affaiblir leur déclaration, ou plutot, quoique cette déclaration ne parlât ni de recherches, ni de punition, elles voulaient qu'on punit, & voyaient du danger pour elles, si l'on ne punissait pas.

Trembley & *Lullin*, devenus les objets de la haine publique, demandaient qu'on les entendit & qu'on les jugeat : le Sénat ne pouvait le faire, ou ne pouvait entreprendre des recherches sur les faits dont les Citoyens se plaignaient

gnaient, ſans leur en apprendre d'autres qu'ils ignoraient encore : 1734.
ces faits, dont le Sénat n'avait pas été informé, tenaient à un projet plus étendu qu'il n'avait pas ignoré : il ne pouvait les déclarer coupables ſans ſe deshonorer ; c'aurait été une faibleſſe puiſqu'il ne les croyait pas tels. Il fallait cependant qu'il s'en occupât, & pour le faire, la Loi ordonnait de récuſer les parens de ceux qu'on accuſait ; alors il ne reſtait pas aſſez de Juges ; il fallait rapeller les couſins-germains même. Ce Tribunal déclara le *tamponnement* & le tranſport ſecret de quelques canons, *un fait peu convenable* dont les auteurs n'avaient pas eu de mauvaiſe intention ; il eſtima qu'il fallait défendre toute recherche, tout reproche à ce ſujet, & il décida ainſi *pour le bien de la paix*, & pour déférer aux ſentimens des Députés de Zurich & de Berne.

Les Citoyens furent irrités de cet arrêt ; le calme apparent de la République ſe diſſipa, l'agitation fut auſſi forte que jamais. „ Quoi ! di-

„ fait-on, les faits dont on se plaint
1734. „ ne sont que *peu convenables*; sans
„ doute qu'ils seraient convenables
„ dans un autre tems: les armes ont
„ été prises sans motifs, si ceux
„ dont les desseins les firent pren-
„ dre n'avaient pas de mauvaise in-
„ tention, s'ils sont exempts de tout
„ reproche. Le Tribunal qui a dic-
„ té cet arrêt a été formé contre la
„ disposition de la loi; ceux à qui
„ elle défend d'être Juges l'ont été;
„ les accusés n'ont point été enten-
„ dus, on ne les a point interrogés, ils
„ ne sont point nommés, & la pos-
„ térité pourra les méconnaitre; ils
„ sont déclarés irréprochables, & on
„ n'a fait aucune procédure con-
„ tr'eux; des personnes dont tout
„ le crime serait l'imprudence se-
„ raient punies, si elles parlaient avec
„ le ton du reproche à des hom-
„ mes chargés des accusations les
„ plus graves & qui ne s'en sont
„ point justifiés ". Les Compagnies bourgeoises s'assemblèrent, elles approuvèrent ces griefs, elles nommèrent quarante députés pour en pour-

suivre

ſuivre la réparation; ils proteſtèrent entre les mains des Sindics contre cet arrêt approuvé dans le Grand Conſeil, parce qu'il infirmait leur dèclaration, parce qu'il avait été porté contre les Loix. 1734.

Les Citoyens qui s'intéreſſaient pour les Magiſtrats accuſés étaient indignés de l'acharnement avec lequel on cherchait à les flètrir. Ils diſaient: „ Ces hommes qui parlent „ ſi ſouvent de leur modération, de „ leur zèle pour la tranquilité publi„ que, comment prouvent-ils qu'il „ les anime? A peine leur a-t'on „ cédé pour le bien de la paix, que „ pour le bien de la paix ils veu„ lent qu'on leur céde encore. Ils „ demandaient d'abord dans leur dé„ claration, qu'on pourſuivit & „ qu'on punit les auteurs des faits „ dont ils ſe plaignent & qu'ils ai„ ment à transformer en actes cri„ minels; ils conſentent enfin à gar„ der le ſilence ſur cet objet; bien„ tot ils ſe repentent de leur faci„ lité, ils exigent aujourd'hui avec „ une hauteur inſultante ce qu'ils avaient

„ avaient abandonné ; il veulent
1734. „ qu'on juge & qu'on puniſſe ; ou „ plutot, ils ne veulent pas que „ l'on juge ceux qu'ils accuſent, „ mais qu'on les puniſſe ; on n'eſt „ plus libre de les trouver innocens, ils ſont les Juges eux-mêmes, ils dictent aux Conſeils leur „ arrèt. Si on ſe refuſe à leurs demandes, ils échauffent l'eſprit du „ peuple, ils l'allarment ſur ſa liberté, ils cabalent, ils menacent & „ ne laiſſent aux bons patriotes „ que l'option, entre ſacrifier d'innocentes victimes, ou renverſer l'Etat".

Ces plaintes étaient inutiles, elles étaient dans la bouche du parti le plus faible. Les Conſeils réſiſtaient encore ; mais cette réſiſtance irritait ; & l'on prévoyait qu'elle céderait enfin : ils négociaient, ils conſentaient à déclarer que le *tamponnement* & le tranſport des canons étaient des faits, dont ceux qui les avaient ordonnés n'avaient pas peſé les conſéquences ; les Citoyens voulaient qu'on les déclara blamábles, qu'on en pourſuivit

les

les auteurs. „ On nous a rendu des
„ droits, disaient-ils, l'injustice 1734.
„ nous les avait ravi ; mais nous les
„ a-t-on assurés ? Déja, on menace
„ de punir comme des rebelles & des
„ séditieux, les Citoyens qui se sont
„ distingués par leur zèle & leur fer-
„ meté, on voit avec indignation no-
„ tre reconnaissance pour eux ; on
„ ose reprocher au Conseil de ne sa-
„ voir pas faire un coup d'Etat. Ce
„ coup d'Etat était sans doute ce-
„ lui qu'on préparait ; il était d'ef-
„ frayer les défenseurs de la cause
„ publique, de les opprimer, de les
„ égorger peut-être : & ceux qui
„ formaient ces complots sont des
„ chefs de la République ; ils rè-
„ gnent & trouvent l'impunité dans
„ leur pouvoir ; ils peuvent se ser-
„ vir de leur autorité pour préparer
„ leur vengeance, pour former de
„ nouveaux complots encore ! Quel
„ est le Citoyen qui peut se croire
„ en sureté ; lorsque ceux qui doi-
„ vent veiller sur elle, l'attaquent
„ en secret ; lorsque ceux qui l'ont
„ attaquée sont impunis, lorsqu'ils
tiennent

„ tiennent les rènes de l'Etat" ?
1734. Il affectèrent de montrer leurs craintes, la prudence ne leur permettait pas de les négliger, la politique les leur faisait exagérer. Ils s'assemblèrent, consultèrent le jour, veillèrent la nuit; on parlait d'autant plus de projets qu'on ne les connaissait pas : on disait que le parti attaché au Gouvernement devait se saisir du Sindic *Le Fort*; des Citoyens lui offrirent de veiller à sa porte, il le refusa. Ce n'était pas ce Magistrat qui devait craindre, c'était *Trembley* : la haine qu'on lui portait était à son comble; on parlait de le destituer, on en voulait même à ses jours; c'était une tâche pénible que celle de le garantir des insultes d'une populace irritée : ceux qui en parlaient avec modération étaient des traitres; les députés mêmes, qui plus éclairés étaient moins violens, furent regardés comme des temporiseurs, on méprisait leurs exhortations, on rejettait leurs avis, on parlait de reprendre les armes, & peut être qu'on

qu'on l'eut fait, sans la présence des Seigneurs Représentans de Zurich & Berne n'en avait imposé. 1734.

Une nuit surtout, l'agitation fut extraordinaire. *Trembley* fut averti que quelques hommes violens voulaient crier aux armes; il fit repandre cet avis afin que les Citoyens modérés pussent s'opposer aux autres. A cette précaution sage, il joignit celle d'ordonner aux capitaines de garde aux portes de Neuve & de Rive, de se rendre en cas d'allarme à la maison de ville avec les hommes qu'ils auraient alors avec eux. J'avoue que je ne comprens point la raison de cet ordre; il me parait tout au moins une imprudence. Il nous dit que dans de telles circonstances, on avait promis qu'on donnerait des gardes pour faire respecter les maisons de quelques personnes de considération; mais il valait mieux manquer à la politesse qu'à l'ordre établi; il savait bien qu'il n'y avait pas de danger pour ces personnes respectables, il devait savoir qu'il y en avait pour lui & *de 3 au 4 Août*

—& pour ceux qui s'intéressaient à
1734. lui, si cet ordre était connu, comme il ne pouvait manquer de l'être par son exécution. On l'accusa d'avoir voulu exciter une émeute, d'avoir aposté un homme pour crier au feu, d'avoir voulu se servir des soldats qu'il appellait auprès de lui, pour opprimer les Citoyens: mais ces accusations paraissent dictées par la haine, on n'en donne pas de preuves, & ces moyens étaient trop faibles pour opérer un crime aussi grand. Peut-être que craignant pour lui-même, il avait cherché à pouvoir se défendre, & en effet, il fut en danger. Toute cette nuit, les rues furent remplies de gens qui s'observaient, se craignaient, s'insultaient; quelques hommes vinrent jusques sous les fenêtres de *Trembley*, ils disaient. „ Il „ vaut mieux mourir que de craindre sans cesse, il faut se délivrer „ enfin de l'oppression, il faut se „ saisir de cet ennemi des Citoyens, „ de ce traitre à la patrie; il faut „ nous faire justice à nous-mêmes".

Il les écouta en silence & demeura tranquile. 1734.

Il avait demandé le jour précédent la démission de son office; le Grand Conseil la lui avait refusée : il demanda qu'on lui permit de passer quelques jours à sa (a) campagne, on le lui accorda, il s'y retira, on le sut; on sut encore que la garde de la ville avait été remise au premier Sindic *Le Fort*, & les esprits se calmèrent un peu; mais on persista pour demander un jugement : les Conseils ne le voulaient pas; les Citoyens murmuraient de leur résistance & de la lenteur des délibérations; ils croyaient y voir de la partialité, un désir de les lasser par une longue attente; les Sindics *Le Fort* & *De Saussure*, suivis de quelques membres du Grand Conseil, se rendirent dans la maison d'un particulier où les députés des Compagnies étaient assemblés. „J'aime à me trou„ver au milieu de mes Concitoyens, leur

(a) Le chateau de Foliasse dans le Pays de Gex.

„ leur dit *Le Fort*, je me flatte d'a-
1734. „ voir leur confiance, je crois la „ mériter; ils savent que le bien de „ l'Etat m'est cher, que je le re- „ cherche avec zèle, que leurs droits, „ leurs libertés me sont sacrés; j'es- „ père que vous reconnaitrez les sen- „ timens d'un Citoyen dans les con- „ seils de votre Magistrat. Vous de- „ mandez un jugement: mais dai- „ gnez voir les obstacles qui s'y op- „ posent. Après les récusations or- „ données par la loi, il ne restera „ dans le Sénat aucun Sindic pour le „ présider, il n'y restera que trois „ Juges; dans le Grand Conseil, il „ n'y en aura que quatorze. Vous „ vous plaignez des lenteurs de nos „ délibérations, & cette procédure „ engagerait dans des recherches pé- „ nibles, odieuses & presque sans „ fin; elle troublerait les familles, „ elle les diviserait par la haine, „ elle ferait naitre de nouveaux soup- „ çons, de plus grandes inquiétu- „ des, peut être elle ferait revivre „ des dissensions plus cruelles encore „ que celle que nous devons tous cher-

„ chercher à éteindre: de là vien-
„ drait l'afaibliſſement du commer- 1734.
„ ce, celui de l'Etat: déja les par-
„ ticuliers ſouffrent, le cours de la
„ juſtice eſt interrompu; n'apeſan-
„ tiſſons pas nos maux en les pro-
„ longeant; il s'agit moins de ju-
„ ger ſuivant la rigueur des loix
„ que de ſauver l'Etat". Ces exhortations ne furent pas inutiles, on montra plus de modération, & l'on s'accorda enfin. Le Grand Conſeil conſentit à nommer dans ſon arrêt (*a*) les Magiſtrats accuſés, à déclarer

(*a*) Voici cet Arrêt. Meſſeigneurs refléchiſſans ſur les Repréſentations des Citoyens & Bourgeois, concernant la reſolutions du Magn. Conſeil des Deux-cents du 30 Juillet, ſur le *temponnement* & letranſport ſecret de quelques piècesde canon du magazin de chante-poulet, exécutés par le Sieur Auditeur *Decarro*, après avoir communiqué le dernier fait au Sindic de la garde (Mr. *Jean Trembley*) & tous les deux au Général d'artillerie (Mr. *Charles Lullin*), ont trouvé que ces faits quoique blâmables en eux-mêmes & qui n'ont pas été communiqués au Conſeil, n'ont eu pour motif aucune mauvaiſe intention

déclarer les faits, pour lesquels ils
1734. étaient poursuivis *blâmables en eux-mêmes*, & les Citoyens voulurent bien qu'on les déclarât *irrécherchables.*

Les

tention, conformément aux déclarations par eux faites, & déférant aux désirs des Seigneurs Représentans de Zurich & Berne, nos chers alliés & confédérés, & à leurs intentions réitérées, en conformité des instructions qu'ils en ont de leurs Seigneurs, & Supérieurs, tendantes à une entière pacification de cet Etat, & pour affermir la paix & le repos public, ils estiment qu'il ne convient pas d'en faire des perquisitions ultérieures, déclarant même les susnommés entiérement irrécherchables à ce sujet, sans que ce qui a été fait puisse tirer à conséquence pour l'avenir par raport à l'observation des Edits, & sans que la déclaration des Citoyens & Bourgeois, enregîtrée au magn. Conseil des Deux-cents le 15. Juillet en puisse être en quoi que ce soit invalidée; mais au contraire subsistera dans toute sa force, signé *Turretin.* On dit que dans le Sénat, il n'y eut que le Sindics *Le Fort & De Saussure*, & le Lieutenant *Chouet*, qui approuvassent cet arrêt. Dans le Grand Conseil, il y eut 63 voix pour approbation & 31 pour rejection. Les cousins germains y votèrent.

(a) Les Envoyés de Zurich & de Berne avaient contribué à cette pacification par leurs sollicitations & leurs conseils, par tout le poids que pouvait y donner la puissance de leurs Maîtres; Elle les rendait inutiles à Genève, ils en sortirent peu de jours après: la Bourgeoisie en armes fut rangée sur leur passage; on les harangua, on les remercia; ils parurent remporter chez eux une idée assez avantageuse des Genevois 1734.

(†) Ces envoyés étaient *J. E. Escher* Stadt Halder, *J. Escher* de Sildenhoff &c. pour Zurich; le Banderet de *Luternau*, *Jenner de Brandis*, &c. pour Berne.



CHAPI-

CHAPITRE LXXII.

Nouvelles inquiétudes des Citoyens. nouveaux jugemens du Sénat.

1734. L'Etat paraissait pacifié, mais les factions qui l'avaient déchiré existaient; la plus faible n'était pas la moins active: irritée d'avoir été forcée de céder, elle respirait la vengeance, un fiel amer se remarquait dans ses discours & dans les lettres qu'elle écrivait au dehors: les fautes des Citoyens représentans étaient des crimes selon elle, & leurs succès en étaient de plus grands encore: leurs chefs étaient des boutefeux, des ennemis de la Patrie; les Magistrats qui les favorisaient étaient indignes de l'être. *Le Fort* était un fourbe, un ingrat; il avait trahi lâchement la cause la plus juste: il avait abandonné ceux qu'il avait promis de défendre, ceux que son devoir obligeait

geait à soutenir : la petite vanité
d'être aimé, d'être célébré par une 1734.
populace imbécile, lui avait fait oublier les obligations les plus sacrées, lui faisait voir d'un œil tranquile, avec une maligne joye, un collégue, un ami, chargé de la haine publique ; il le laissait opprimer, il aidait à l'accabler sous le poids des calomnies, & cependant, si *Trembley* était criminel, *Le Fort* était le complice de ses plus grands crimes. *Chouet* n'était pas plus épargné ; plus décidé encore sur la question des impôts, il faisait sa cour au peuple avec autant de bassesse. On remarquait que *Leger*, Ministre du St. Evangile, & Auteur des représentations, un des chefs de la Bourgeoisie & neveu de Trembley, avait voulu être tout cela à la fois, & n'avait pû être qu'un homme faux ; qu'il n'avait réussi qu'à mêler à des discussions politiques la subtilité du Théologien ; qu'il avait voulu montrer les talens d'un chef de parti, & n'avait montré que les ruses & les détours d'un prêtre. On ne faisait

 pas

1734. pas un portrait plus flatteur des autres chefs ; on accusait le peuple de se laisser tromper ; que tandis qu'il croyait faire agir pour lui-même, il n'était mû que par des volontés particulières. Ce reproche se fera toujours & se méritera toujours. Tout corps politique, toute faction est conduite par ceux de leurs membres qui sont les plus puissans & les plus riches, par ceux qui ont plus de génie, d'éloquence, de lumières, de force dans l'esprit. Ce n'est pas de se laisser conduire, qu'on doit blâmer le peuple ; mais de vouloir l'être & de l'être mal. On prétendait que les députés des compagnies Bourgeoises formaient un tribunal permanent, que c'était un Conseil opposé à ceux qu'avaient établis les loix ; qu'ils étaient les tyrans du Gouvernement, les dictateurs de la République. Ces députés rendaient compte de leur commission ; les mêmes Citoyens n'étaient pas toujours élus ; mais le pouvoir ne vient pas du titre qu'on vous donne. Ceux qui se distinguaient alors n'étaient pas

de

e grands hommes; quelques uns
vaient des talens! *Mallet* pensait 1734.
ien, s'exprimait bien; il était un
iédiocre écrivain & un bon poli-
que. *Marcet* avait une imagnation
ngulière; il n'avait pas de la sui-
dans l'esprit; il était vain, mais
dent, actif, fertile en expédiens:
était un de ceux qui écrivaient le
ieux sur la politique; ce n'est pas
re qu'il écrivait bien. *De Luc* était
n homme infatigable, d'une conf-
nce, ou plutot d'une opiniatreté
vincible; il croyait toujours voir
ieux que les autres & rarement il
yait mieux: il se trompait sou-
nt, mais il pensait ne jamais se
omper & il le persuadait quel-
efois; il était violent, gouver-
par la présomption & le préjugé,
nporté par l'entousiasme: d'ail-
urs c'était un homme droit, un
rètien orthodoxe; ses mœurs étaient
res; passionné pour la liberté;
lent à dominer sur ses égaux,
voulait toujours le bien. Il fut
n frère, bon père, bon époux,

F 2 &

1734. & bon Citoyen s'il suffit pour l'être de le vouloir (*a*).

Tels étaient alors les principaux agens ou conducteurs du peuple: on disait qu'ils avaient fait naître & nourri les troubles de l'Etat dans des vues particulières: j'ignore ces vues; il est possible qu'ils en eussent, il est plus possible encore qu'on les en accusa, sans fondement: de telles accusations sont toujours intentées à ceux qui servent le peuple.

Dès que *Trembley* fut hors des murs de la ville, on pensa aux moyens de semer des obstacles pour qu'il n'y rentrât plus. Pendant le séjour des *Seigneurs Représentans*, on avait laissé espérer que les Magistrats nommés dans l'arrêt du 6 Août

(*a*) Il y avait encore quelques Citoyens qui se faisaient distinguer. Tels étaient *Vaudenet*, *Balexerd*, *Massé* le Docteur *Le Fort* frére du Sindic. auteur du tombeau de l'Edit de 1570: *Tollot* dont la Lettre à Mr. de Chapeau-rouge est mieux écrite qu'aucun des ouvrages qui parurent dans ce tems.

Aouſt pourraient être rapellés ; qu'ils reprendraient l'exercice de leurs fonctions ; mais *Trembley* était trop craint, trop haï, il inſpirait trop de défiance pour qu'on pût ſouffrir qu'il redevint le (*a*) Général de la République, pour permettre qu'il rentra jamais dans Genève. On avait quelque connaiſſance de ſon projet de former une enceinte pour défendre les Conſeils, on s'en ſervit pour le rendre plus odieux ; il avait envoyé une Lettre au Sindic *Le Fort* pour ſe juſtifier, on s'en ſervit pour former contre lui de nouvelles accuſations. Cette Lettre fut lue dans le Grand Conſeil & répandue dans la ville. Il y diſait, „ que le temponnement des canons, „ n'était ſon ouvrage qu'en ce qu'il „ ne s'y était pas oppoſé : l'Auditeur „ *Decarro* lui avait dit ſimplement „ qu'il avait trouvé un moyen d'em„ pêcher les malintentionnés de fai„ re un promt uſage de l'artillerie, „ & que cet expédient n'était d'au- 1734.

(*a*) C'eſt l'office du Sindic de Garde.

„ cune conſéquence ; qu'il n'avait
1734. „ pas eu d'autre connaiſſance de ce
„ fait ; qu'il avait défendu de rien
„ ôter de ſa place. Il parlait des
„ ordres qu'il avait donnés aux offi-
„ ciers de la garniſon ; de l'encein-
„ te qu'il s'était propoſé de garder.
Ces expreſſions parurent réveiller
l'attention des Citoyens ; „ quel eſt
„ ce plan ? diſaient-ils, quelle eſt
„ cette enceinte ? quels ſont ces
„ ordres ?

Ces ordres furent bientot connus ; on n'avait pas un plan bien précis ; on en fit un ; on raſſembla des faits hazardés ou exagérés, des faits que la paſſion invente, que la paſſion fait ſoutenir, & on répandit le tout ſous le titre de *plan de ceux qui voulaient uſurper la Souveraineté.* On devait, y aſſurait-on, faire ouvrir les portes de ſortie des cazemattes & de Rive, ne point tendre les chaines qui ferment l'entrée du port, pour introduire à la fois, par ces trois endroits différens, tous les ſujets de la Republique, qui réunis à la garniſon devaient s'empa-

s'emparer des portes & des places publiques: les avenues de la maison de ville auraient été palissadées, bordées de soldats, soutenus par de la grosse artillerie chargée à cartouches; les ponts de St. Gervais devaient être coupés, la place de *Bel-air* bordée de canons, les Citoyens désarmés; les plus accrédités, ceux qui s'étaient rendus redoutables au Gouvernement saisis, emprisonnés; on en aurait fait un exemple pour imposer un silence éternel à ces hommes hardis & inquiets dont les passions ébranlaient sans cesse l'Etat. Le lieu, le jour, l'heure où ce plan avait été formé étaient marqués; les personnes qui l'avaient formé, étaient désignées: toutes ses parties étaient de violentes accusations contre *Trembley*; il les combat avec force dans le mémoire qu'il fit paraître l'année suivante, & il parait les détruire. Tout son crime se réduit donc au plan de défense dont nous avons parlé plus haut, & dans ce cas est-il bien criminel? Il n'est pas de Citoyens, même les plus modérés, qui dans 1734.

1734. des tems de troubles ne fassent des projets soit pour maintenir ou étendre l'autorité du Magistrat, soit pour défendre contr'elle la liberté publique : & ces projets ne deviennent des crimes que quand ceux qui les formèrent ont été malheureux.

S'il m'est permis cependant de dire ce que je pense sur cet objet sans m'ériger en Juge, je dirai que le plan de défense de *Trembley* devait être plus étendu qu'il ne l'annonce dans sa justification, ou que ce fut une grande imprudence de le faire. Quand il nous dit qu'il n'avait cherché qu'à défendre les Conseils d'une émeute inopinée, qu'il ne voulait qu'assurer la liberté de leurs délibérations, qu'il ne craignait rien du plus grand nombre des Citoyens, qu'il n'avait pris de précautions que contre une certaine classe d'hommes violens, qui pouvait gagner dans les troubles de l'Etat, & n'avait rien à y perdre, il y a quelque lieu de croire qu'il ne disait pas ce qu'il pensait. Sa conduite, ses écrits prouveraient au

au contraire, qu'il craignait plus les Citoyens accrédités que les autres, qu'il regardait comme d'aveugles instrumens que les chefs du parti faisaient mouvoir à leur gré. Tant de précautions contre une émeute passagère étaient plus dangereuses que l'émeute ne pouvait l'être; il est des événemens qu'il est de la prudence de ne pas prévoir; il le savait, lui qui s'opposa à la proposition de caserner la garnison, parce qu'un tel établissement pouvait donner des soupçons, inspirer des craintes. Il craignait que la chaleur, la violence de quelques uns ne se communiquât rapidement à tous les autres; que le mouvement d'une partie du peuple ne l'entraina tout entier; mais les moyens dont il voulait se servir étaient-ils bien propres pour arrêter l'activité de ce mouvement, ne l'augmentaient-ils pas au contraire? Supposons que les Citoyens armés eussent respecté l'enceinte qu'il aurait formé, que par elle les délibérations des Conseils eussent été libres & sûres, si leur résultat eut été 1734.

1734. un refus des demandes de la Bourgeoisie ; qu'ils eussent fait une réponse ferme & décisive ; comment la faire respecter, comment la faire recevoir ? il aurait fallu employer la force, & soumettre les esprits par la crainte & les châtimens. Si les Conseils avaient cédé, le plan de défense détruisait l'effet de leur modération ; elle tendait à réunir les cœurs, il les aliénait ; & si les Citoyens eussent attaqué cette enceinte, la ville était inondée de sang ; une prérogative, un pouvoir qui n'était point à craindre dans les mains du peuple, méritait-il qu'on l'achetât par la mort de ses Concitoyens ? Pour les vainqueurs, pour les vaincus, il en ferait résulté des maux affreux, l'injustice, la vengeance, la terreur eussent fait taire les loix, & ce funeste exemple peut-être, en eut fait méconnaitre la voix pour toujours.

Que ce plan de défense était dangereux, qu'il aurait été inutile s'il n'était devenu offensif, c'est ce qui parait vraisemblable, c'est ce qui peut résulter des considérations que nous

nous venons de faire; que *Trembley* après avoir forcé les Citoyens à se soumettre, eut désiré qu'on en punit les chefs (*a*), c'est encore ce qu'on pouvait craindre d'un vieillard irrité & févère; mais il ne l'a pas 1734.

(*a*) Un fait prouverait, ce semble, que *Trembley* pensait à punir ou que ses partisans y pensaient. Un Pasteur fit venir son copiste à sa maison de campagne, & le pria de lui faire une copie d'une priére qu'il ne lui confia pas; mais qu'il lui lut: Il y avait dans cette priére des expressions qui le frapérent; c'était celle d'un homme condanné à mort. On lui faisait dire que *depuis longtems il s'était appliqué à séduire ses amis, ses voisins, ses Concitoyens; qu'il leur avait insinué avec malignité & par des ruses cachées qu'il agissait pour un bon but & pour l'utilité commune; que par là, il leur avait fait oublier leur devoir & fouler aux pieds l'obeïssance & la soumission qu'il devait aux Loix & à ses Magistrats, que rien ne pouvait effacer ses crimes à cet égard &c.* Le Copiste cacha son émotion, il garda le silence sur ce fait; mais quelque tems aprés, il entendit dire que la vie de quelques Citoyens était menacée; il revint inquiet: enfin il crut que l'humanité lui faisait un

1734. pas fait, il n'a pu le faire. Lecteurs, croyez en les faits & non des conjectures, c'est sur les faits seuls que l'équitable postérité doit condamner ou absoudre.

Ce plan de conjuration qui circulait parmi les Citoyens, les reflexions

devoir de confier son secret au Pasteur *Leger* qui était alors à Rolle; il lui écrivit ce qu'il put se rappeller de cette Priére; il ne lui dit point qu'il l'avait copiée, mais seulement qu'il l'avait lue; il ne lui dit point dans quel lieu: il lui cacha la personne qui l'avait alors dans les mains. C'est au Lecteur à juger de la validité de cette preuve. Je dois ajouter que le copiste a toujours été reconnu pour un honête homme. Je tiens le fait de lui-même. Je dois dire encore, qu'ayant été emprisonné quelques mois après, un Auditeur lui fit des questions rélatives à ce sujet: que ce Magistrat parût bien aise qu'il n'eût point de copies de cetre prière, que le prisonnier lui raconta le tout; mais comme à un particulier, non comme à un homme public. Cette histoire fut divulguée par d'autres voyes. Le Pasteur s'en plaignit, & attesta par serment, qu'il n'avait point fait une telle prière, il pouvait la tenir de quelqu'autre.

xions qu'il faisait naître, jettèrent beaucoup d'agitation & d'aigreur dans les esprits ; les Magistrats absens eurent moins d'espérance que jamais de reprendre l'exercice de leurs emplois. *Trembley* qui voyait qu'on se servait de sa retraite pour le faire paraître coupable, voulait rentrer dans la ville ; il le fit savoir au Sénat, & le Sénat n'osa ni le lui permettre, ni le lui défendre ; il ne crut pas cependant devoir se taire sur le plan qu'on avait répandu, il le flètrit, le déclara calomnieux, séditieux, détestable ; les accusés étaient reconnus innocens, intègres, & fidèles Magistrats. 1734.

Dans cette affaire on reprocha au Sindic *Le Fort* sa partialité pour les Citoyens mécontens ; il sembla vouloir éluder la condamnation de ce libelle ; il ramena le même objet dans diverses séances, & lors qu'il vit qu'on le condamnait toujours, que l'arrêt était formé, il représenta qu'il l'avait été contre les dispositions de la loi ; que ceux qui étaient accusés dans cet écrit avaient été ses Juges

Juges & ne pouvaient être que par-
1734. ties : on répondait, que la récusation des Juges n'était pas l'objet d'une question après un jugement rendu, qu'un libelle anonime sur lequel un Magistrat agissait d'office n'exigeait pas qu'il y eut des récusations; que pour éviter la flétrissure que méritaient les plus infâmes calomnies, on n'avait, selon la Jurisprudence du premier Sindic qu'à y comprendre tous les Juges, ou du moins, tous ceux dont on avait à craindre l'intégrité.

Les raisons de *Le Fort* l'emportèrent sur celles-là : ceux qui étaient accusés dans ce libelle ne jugèrent point ; mais alors il n'y eut pas le nombre de Juges prescrit par la loi ; on passa sur cette irrégularité & l'arrêt fut encore le même ; le Grand Conseil l'approuva sans y rien chan-
Septemb. ger. On n'osa faire une proclamation, pour le rendre public ; on se contenta de l'insérer dans les régîtres des Conseils.

Cet arrêt ne devait pas plaire aux Citoyens, & en effet il leur déplut.

Dé-

Déja, ils se plaignaient de ce qu'on ne cessait point de les calomnier dans l'étranger; de ce qu'on avait fait imprimer dans le Journal Helvétique une relation des troubles passés dans laquelle ils étaient peints comme des séditieux & des pertubateurs de l'Etat; de ce que des Magistrats mèmes par des insinuations dictées par la malignité & la haine, cherchaient à leur ravir l'estime des Alliés de la Republique. Le Sénat reçut de ces Alliés une Lettre où ils insistaient fortement sur la nécessité d'oublier le passé, de sévir contre les écrits séditieux qu'on avait répandus, de rapeller les Magistrats absens pour affermir la paix. Les Citoyens la regardèrent comme l'effet des sollicitations de leurs ennemis; ils ne cherchèrent point à la voir, ils voulurent paraître l'ignorer, & plus on employait de moyens pour obtenir le rapel de *Trembley*, & plus ils pensèrent à y mettre de plus fortes oppositions. Un jour les principaux Citoyens assemblérent les Compagnies & leur lurent 1734.

rent

1734. rent une nouvelle Représentation. On y déclarait que comme bon Patriote, comme ami de la paix, on croyait devoir toute son attention aux découvertes faites depuis l'arret du 6 Aoust; que les barricades, les ordres donnés à la garnison pour les défendre, des armes préparées en divers lieux, annonçaient un complot contre la sureté des Citoyens, un projet qui tendait à détruire la constitution, à renverser les Loix; que les soupçons pouvaient tomber sur les innocens comme sur les coupables, & que la confiance & la tranquilité ne pouvaient renaitre, que lorsque les auteurs de ces actes détestables seraient connus, poursuivis & jugés. Cette Représentation fut aprouvée des Compagnies, mais avec moins d'unanimité que les précédentes; elle fut remise aux Sindics. Elle excita l'indignation de tous ceux qui étaient attachés aux Magistrats. Ils s'écriaient. „Quand nous sera-t-il permis de vi„vre enfin en paix? Ne se lassera„t-on point de troubler l'Etat, de por-

„ porter le desespoir dans les familles.
„ Un conseil sans titre, né de l'abus de 1734.
„ la confiance du peuple & du sein des
„ dissentions qu'il se plait à nourrir, vient dicter ses ordonnances
„ à un Sénat formé par les loix, &
„ lui prescrire ce qu'il doit faire,
„ ce qu'il doit prononcer, ce qu'il
„ doit penser. Il s'érige en inquisiteur des Conseils légitimes; s'il
„ s'éléve entr'eux quelque différend
„ entre deux Magistrats (a), si l'un
„ est le partisan des mécontens, ils
„ en sont bientot instruits; ils s'assem-

(*) Ces Magistrats étaient *Chouet* & *Tronchin*. Celui-ci demanda au premier pourquoi il paraissait dans le Sénat, puisqu'il n'en était pas membre étant alors Lieutenant. *Chouet* répondit qu'il avait été apellé par le premier Sindic, ils se firent des reproches mutuels: *Tronchin*, homme ferme, mais violent, le traita de lâche, lui dit qu'il trahissait le Sénat, son devoir, sa Patrie; il se servit d'expressions plus grossières encore, & mit le poing, sous le menton de son adversaire: les Citoyens le surent; ils en furent irrités: c'était eux qu'on avait offensés dans la personne

„ ſemblent, murmurent, demandent
1734. „ que leur ſatellite ſoit vengé, que
„ ſon adverſaire ſoit puni, & celui-
„ ci ne doit une nuit tranquile dans
„ le ſein de ſa famille qu'aux priè-
„ res de ſon ennemi, qui l'avilit
„ même en paraiſſant ſe reconcilier
„ avec lui. Le reſpect dû à leurs
„ Magiſtrats, celui qu'ils doivent aux
„ loix, rien ne les arrète dans
„ leurs deſſeins; ils veulent qu'on
„ pourſuive aujourd'hui ceux qu'un
„ arrêt du Grand Conſeil déclarait
„ irrécherchables, & ils ont reçu,
„ ils ont approuvé cet arrêt: ils ont
„ déclaré qu'ils laiſſaient à la ſageſſe
des

ſonne de ce Magiſtrat; s'il ne ſe vengeaient pas, s'ils ne pourſuivaient pas l'auteur de l'inſulte, perſonne ne voudrait déſormais parler pour eux; il fallait reprimer l'inſolence de ces hommes hautains qui voulaient gouverner leurs égaux comme des eſclaves. Ils s'aſſemblèrent en tumulte, & demanderent qu'on ſe ſaiſit de celui qu'ils jugeaient coupable, & qu'on lui fit ſon procès: quelques uns criaient nous le voulons mort ou vif, les repréſentations, les exhortations, les prières de *Chouet* purent à peine les arrêter. Ils cédèrent cependant.

„ des Conseils le maintien de leurs
„ droits, le soin de la sureté publi- 1734.
„ que ; aujourd'hui ils veulent que
„ cette sagesse céde à leur volonté :
„ ils approuvaient, il y a deux mois,
„ qu'on ne fit plus de perquisitions
„ ultérieures par déférence pour nos
„ Alliés, par amour pour la paix ;
„ maintenant ces motifs sont effa-
„ cés, la haine est demeurée ; c'est
„ d'elle seule qu'on écoute la voix.
„ Et qu'ils ne disent point qu'ils n'ont
„ consenti à oublier que les faits
„ spécifiés dans l'arrêt ; ces deux faits
„ tenaient à d'autres ; ils ne l'igno-
„ raient pas, eux qui exigeaient qu'on
„ s'y servit du mot *complot* ; ces faits
„ isolés n'en forment pas un. Qui ne
„ verrait avec indignation que ceux
„ qui ne parlent que de liberté, la
„ détruisent ; que ceux qui préten-
„ dent vouloir affermir la paix, l'é-
„ loignent sans cesse ; que ceux qui
„ protestent n'avoir pour but que le
„ maintien de leurs droits, ne res-
„ pectent ni ceux de la justice, ni
„ ceux de l'humanité ? Ils travaille-
„ ront avec tant de zèle pour le bon-
heur

„ heur de la patrie, que bientot il
1734. „ n'y aura plus de patrie, ils creu-
„ ſent de leurs propres mains l'abi-
„ me qui doit l'engloutir ".

Les Citoyens déclamaient auſſi; ils agiſſaient & ſe juſtifiaient. „Les au-
„ teurs du *temponnement & du tranſ-
„ marchement* de quelques canons,
„ n'ont été déclarés irrécherchables
„ que pour ces faits & non pour
„ ceux qui ſont liés à ceux-là &
„ qu'on ignorait. *Trembley* lui mê-
„ me nous les a fait connaitre (†);
„ ſa lettre au Sindic *Le Fort* ne per-
„ met plus de les ignorer. Ces faits
„ ſont graves; réunis, ils forment
„ une conſpiration contre les Ci-
„ toyens; s'ils euſſent été connus,
„ aurions nous pu approuver un
„ arrêt qui déclare qu'ils ne
doivent

(†) Ceci n'eſt pas exactement vrai. Le Sindic Trembley ne parle de ces faits que parce qu'on commançait à les connaitre. Voici ſes expreſſions. Comme j'ai apris que les ordres que j'ai donnés aux officiers de la garniſon, ſoit à quelques autres perſonnes ... ont été découverts &c.

„ doivent pas leur existence à de 1734.
„ mauvaises intentions? On nous
„ disait, pour justifier ceux que
„ nous connaissions, qu'ils étaient
„ l'effet d'une défiance mal fondée,
„ d'une espèce détourdissement;
„ peut-on justifier par les mêmes
„ raisons un plan réfléchi, concer-
„ té, dont l'exécution avait été pré-
„ parée avec le plus grand soin?
„ Demander justice, serait-ce sou-
„ mettre les Conseils à sa volonté?
„ Demander un Tribunal qui puis-
„ se rendre des Jugemens sans
„ blesser nos Loix, serait-ce ren-
„ verser nos Loix? Que ceux qui
„ nous condamnent se placent dans
„ les circonstances où nous nous
„ trouvons; croiront-ils jouir du
„ bonheur & de la paix, là, où rè-
„ gnent la défiance & les craintes?
„ Et comment les dissiper si ceux
„ qui voulaient nous traiter comme
„ des séditieux, des ennemis de la
„ patrie, sont encore les Chefs de
„ l'Etat? ils tramaient notre perte
„ dans le secret; ils voulaient em-
„ ployer contre nous la perfidie & la
„ vio-

„ violence ; ils nous préparaient des
1734. „ chaines, des cachots, la honte,
„ une mort cruelle, & devons-nous
„ leur laisser le pouvoir de les pré-
„ parer encore avec plus de suc-
„ cès ? Lors-même qu'ils renonce-
„ raient à leurs projets, dissiperaient
„ ils nos soupçons ? La prudence
„ nous permettrait-elle la confiance
„ & la sécurité ? Nous sommes de-
„ puis trop longtems dans cet état
„ violent, il faut le faire finir ; c'est
„ le but où nous devons tendre,
„ c'est celui que nous nous efforçons
„ d'atteindre ".

Le Sénat ne crut pas devoir admettre de telles accusations ; il déclara qu'elles étaient sans exemple & illégales ; qu'il n'y avait rien de criminel dans la conduite des Magistrats accusés ; que *Jean Trembley* avait été autorisé à prendre des précautions, à dresser son projet défensif par les ordres généraux qu'il avait reçus, & que, quand il y aurait quelque chose d'irrégulier, l'arrèt du 6 Aoust ne permettait plus de faire des recherches qui ne feraient

raient qu'accroître le trouble, la défiance & la haine. Le Grand Conseil n'approuva point cette décision du Sénat, il la trouva dangereuse dans ces circonstances, & sans condamner *Trembley* que le plus grand nombre de ses membres était éloigné de croire coupable; sans le justifier, par ce qu'on ne pouvait le faire qu'en irritant le peuple, il chargea le Sénat de réfléchir sur les moyens les plus sages pour conduire à une reconciliation stable, & de les mettre en usage. 1734.



CHA

CHAPITRE LXXIII.

Du 6 Decembre.

1734. On crut que pour parvenir à rendre la paix à l'Etat, il fallait former un Comité composé des membres des Confeils, de la compagnie des Pafteurs, & des Députés de la Bourgeoifie. On les choifit, ils s'affemblèrent, s'exprimèrent avec force, firent de longs difcours dignes d'hommes religieux, de bons Citoyens; on parla beaucoup de l'amour de la patrie, mais on ne fit rien pour elle. On ne prit aucune réfolution, pas même celle de fe raffembler. L'objet des Citoyens avait dabord été d'obtenir un Tribunal pour juger les Magiftrats accufés, dans lequel le nombre des Juges fut auffi grand que le prefcrivait la Loi, & tel que la Loi des récufations n'y fut pas bleffée. Ils

Ils y trouvèrent des oppositions & bientot ils l'abandonnèrent eux-mêmes. 1734.

Le Sindic *Le Fort* qu'on accusait d'être le mobile de tous ces mouvemens, avait dabord insisté sur la formation de ce Tribunal; mais lorsqu'il s'aperçut qu'on parlait de le récuser parce qu'il n'avait pas ignoré le plan de défense, il s'aperçut aussi qu'il y avait des inconveniens pour former le Tribunal & il n'y insista plus. Les Citoyens cessèrent de penser à de nouvelles conférences; les difficultés qu'ils éprouvèrent pour se faire donner les Régîtres de ce qui s'était passé dans la première conférence furent le prétexte ou le motif de leur dégoût. Peut-être eurent-ils des raisons pour se persuader que ces discussions ne les conduiraient point à leur but, ou les y conduiraient avec trop de lenteur.

Il parait cependant qu'ils ne pensèrent pas dabord au moyen qu'ils employèrent peu de jours après; qu'ils fixaient leur attention sur les élections qui approchaient; qu'ils projettaient d'éloigner des emplois ceux

 des

des Sénateurs qu'ils haïssaient ou
1734. craignaient davantage. Il semble, que c'est dans ce dessein qu'ils proposèrent divers articles aux Conseils qui tendaient à assurer leurs opérations dans le Conseil Général : ils demandèrent que les portes du Temple fussent confiées aux Officiers Citoyens ; que chaque électeur fut sous les yeux des autres, lorsqu'il donnerait son suffrage, & que ces suffrages fussent comptés à haute voix comme la loi le voulait. Les Conseils ne délibérèrent point sur ces objets, il en était de plus intéressans.

La République était dans l'agitation la plus violente ; la haine, le fanatisme de la liberté, le désir de la vengeance, la honte de céder, celle de remporter un triomphe arraché par des moyens illicites, toutes les passions se faisaient sentir à la fois dans les cœurs des Citoyens : les deux partis agissaient avec la même activité, s'observaient avec la même vigilance. (*) Une lettre qui

(*) Me. Baltazard l'avait envoyée de Berne

paraiſſait écrite de Genève à Berne, 1734.
dans laquelle le Sindic *Le Fort* était peint comme un boutefeu, comme un homme acharné à calomnier, à détruire ceux des Sénateurs qui s'oppoſaient avec fermeté à ſes deſſeins : les cris de l'opreſſion que le parti des Magiſtrats menacés feſaient entendre dans toute l'Europe ; leurs ſollicitations auprès des Alliés de la République pour en obtenir & des ſecours & des Médiateurs ; les avis qu'on reçut que ces Médiateurs étaient nommés, qu'ils allaient partir, qu'on leur préparait des forces pour faire reſpecter leurs conſeils, avis confirmés par des (*a*) lettres particulières, & la dépoſition d'un tambour Suiſſe, toutes

Berne à Genève : elle la tenait de Mr. *de Vatteville*, & M. *de Vatteville* était beau-frère de Mr. du *Marſay*, ami des Magiſtrats oppoſés au Peuple : on crut que le Comte du *Marſay*, Agent de ſa M. Brit. était l'Auteur de cette Lettre & on avait des raiſons pour le croire.

(*a* Un Citoyen nommé *Des Confins* produiſit une Lettre de l'Avoyer *D'Erlach* qui ſemblait annoncer ce qu'on craignait

toutes ces circonſtances réunies porterent la fermentation à ſon comble : les Citoyens virent qu'il ne leur reſtait plus que quelques inſtans pour finir leur ouvrage ; qu'ils ne devraient leur ſalut qu'à leur célérité, que quelques jours de plus, & leurs adverſaires triomphaient, qu'ils perdraient le fruit d'une année d'agitation, de veilles & de travaux : ils formèrent divers projets ; les uns leur paraiſſaient trop lents, les autres trop dangereux : ceux que les loix pouvaient permettre étaient inſuffiſans ; ils craignaient de donner l'exemple de ceux qu'elles reprouvent.

1734.

Leurs députés ſe déterminèrent enfin;ils ne choiſirent pas les moyens les plus juſtes, mais les plus utiles & les plus ſûrs;ils demandèrent qu'on plaçât du canon ſur les remparts oppoſés aux avenues de la Suiſſe ; le Sénat or-

gnait; les termes dont l'Avoyer ſe ſervait pouvaient avoir un ſens différent; mais quand la crainte aurait vu l'un & l'autre elle aurait choiſi celui qui la flattait.

ordonna d'en placer ſur tous. Leurs mouvemens promts, leurs conſeils fréquens, le ſilence profond qu'ils obſervaient, tout annonçait qu'un grand événement allait éclore. Ceux qui avaient à le craindre étaient dans la conſternation, ceux qui l'eſpéraient l'attendaient avec inquiétude; les plus ſages qui le prévoyaient n'en envisageaient les ſuites qu'avec une ſorte de terreur; malgré le ſecret que les chefs s'étaient impoſé, le premier Sindic en reçut des avis; il parut ne rien prévoir, ou ne vouloir rien prévenir; il agit comme s'il eut tout ignoré & probablement il ſavait tout. 1734.

Les compagnies s'aſſemblèrent le 6 Décembre au matin, leurs députés leur lurent une repréſentation; c'étaient des injonctions qu'on donnait au Sénat ſous une apparence de prières. On y diſait, „que la „ ſituation dangereuſe de la République ne pouvait être attribuée „ qu'aux injuſtes déſirs de perſonnes „ remplies d'orgueil, d'ambition & „ d'idées excellentes dans un Etat *Décemb.*

„ où ceux qui ſont appellés à gouver-
1734. „ ner veulent être abſolument les „maitres, mais pernicieuſes dans une „République, où tout doit ſe ré- „gler par les loix; que ces perſon- „nes avaient jetté la défiance entre „le Sénat & les Citoyens; qu'elles „les avaient outragés, calomniés, „peints ſous les couleurs les plus „noires au dedans & au dehors de „l'Etat, qu'elles avaient abandonné „Dieu, & que Dieu les avait aban- „données; que livrées aux ſentimens „d'un cœur corompu par l'ambi- „tion, elles avaient formé le com- „plot le plus affreux; que la Pro- „vidence a fait évanouir leurs deſ- „ſeins; mais que loin de demander „à Dieu le pardon de leurs crimes, „de les avouer à leurs concitoyens „pour mériter leur clémence, elles „ont dédaigné leur bonté; elles ont „continué à faire des machinations „contre l'Etat: elles ont écrit des „lettres féditieuſes contre les Ci- „toyens, contre quelques Magiſ- „trats; elles ont voulu attenter ſur „la perſonne du chef de l'Etat;

(a) tous

„ (a) tous ces faits raſſemblés n'ont
„ pas permis qu'on les laiſſât impu- 1734.
„ nis ; on a demandé qu'ils fuſſent
„ pourſuivis & jugés ; les délibéra-
„ tions du Sénat n'ont pas été ſur ce
„ point conformes à nos loix & au
„ bien public ; la formation d'un tri-
„ bunal légal était, diſait-on, hériſſée
„ de difficultés ; l'amour de la paix
„ a fait ouvrir des conférences ; mais
„ dans la première ſéance, tout s'eſt
„ paſſé *en diſcours généraux, ſans*
„ *qu'il ait été queſtion de propoſitions*
„ *particulières, tendantes à faire pu-*
„ *nir les coupables.*

Enfin les Citoyens déclaraient, qu'*ils ne voyaient d'autres moyens pour rétablir la paix*, *que celui d'exclure des Conſeils les membres d'iceux, qui ſont cenſés avoir formé ces horribles projets contre la liberté publi-*

(a) On le ſommait dans les Repréſentations de déclarer ces attentats; il ne le fit point : ces attentats n'exiſtaient peut-être que dans l'imagination ; on apellait un complot contre le Sindic des diſcours arrachés par la paſſion à ceux dont il était déteſté.

blique, & qui ont toujours marqué
1734. *une si grande fierté, hauteur & vanité.*

Mais comme en cela on pourait aller trop loin, les Citoyens & Bourgeois ont la générosité de se réduire aux sousnommés, comme étant ceux qui se sont rendus les plus indignes de l'estime, affection & bienveuillance de leurs Concitoyens.

Sieurs
- *Jean* TREMBLEY, ci-devant Sindic de Garde.
- *Marc Conrard* TREMBLEY, ancien Sindic.
- *Charles* LULLIN, ancien Sindic.
- *Jacob* DE CHAPEAUROUGE, Conseiller.
- *Jean* TRONCHIN, Conseiller.
- *Philippe* DECARRO, Auditeur.

De sorte que les Citoyens & Bourgeois requièrent qu'il soit ordonné sur ces six (a) personnes ce qui s'ensuit :

(a) On voulait d'abord exclure du Sénat onze de ses membres; on se reduisit à cinq.

Qu'elles ſoyent abſolument miſes dès ce jour hors de tous les Conſeils, & par là, degradées de tout emploi dans l'Etat. 1734.

Que de plus, quant au Sieur Jean Trembley, *il ſoit banni de cette ville & de ſon territoire, & cela à perpétuité ſous peine de la vie.*

Que les projets deteſtables formés contre la liberté, ſoyent déclarés horribles, infâmes, contraires au droit des gens, violant la foi publique, & en mot, caractériſés par tous les endroits qui en peuvent le mieux faire ſentir toute l'atrocité.

Que les Magnifiques Conſeils ayent à faire procéder dans ce jour à l'élection des membres, qui doivent remplacer les ſuſdits cinq perſonnes dans le Mag. Petit-Conſeil, & ils ſe promettent que le choix tombera ſur des ſujets remplis de bons ſentimens pour la liberté, l'exacte obſervation des Loix, & qui ne ſoyent point proches parens des deſtitués.

On aſſurait les Conſeils, que les Citoyens étaient fortement réſolus à obtenir ce qu'ils demandaient, &

à l'obtenir fans délai, fans per-
1734. mettre qu'on y changeât ni retranchât rien ; on demandait encore que le tout fût porté en Confeil Général, & qu'on pardonnât entièrement à toutes les autres perfonnes qui pouvaient avoir été compliquées dans ces projets.

A la lecture de cette repréfentation, quelques Citoyens fe recrièrent ; „ nous allons commettre un „ acte de violence, difaient-ils, nous „ jugeons nos Magiftrats, nous les „ dépofons, nous les banniffons fans „ les avoir convaincus. Eft-ce par un „ acte tyrannique qu'on peut affurer la liberté ? Eft-ce en violant les „ loix qu'on en rétablit l'Empire : „l'exemple dangereux que nous allons „ donner retombera fur nous ". On oppofait à leurs raifons, la néceffité ; on difait que les lenteurs, les régles, les formalités de la Juftice étaient trop dangereufes dans les circonftances où l'on fe trouvait ; qu'elles ne pouvaient être fuivies contre des hommes puiffans & accrédités ; que quelque coupables qu'ils fuffent

ſent, elles les ſauveraient ; que le remède était violent, mais que le mal l'exigeait tel : que de plus grands malheurs attendaient les Citoyens, ſi ceux dont ils demandaient la dégradation avaient triomphé ; qu'on n'avait qu'un moment pour aſſurer le repos public, la liberté chancelante, pour ſauver la République ; que dans les cas ordinaires, il fallait ſuivre les maximes ordinaires ; mais qu'il en était où le devoir du Citoyen était de céder à la raiſon d'Etat. 1734.

Alors les Citoyens, l'épée au côté, rempliſſent les places publiques, environnent la maiſon de ville ; le Grand Conſeil s'aſſemblait ; ſes membres les voyent approcher ; effrayés de ce qu'ils voyent, tremblans ſur ce qui allait ſuivre, ils ſont incertains s'ils doivent avancer, s'ils ſe retireront chez eux : ils entrent cependant dans le Conſeil ; les Députés les ſuivent, ils donnent leur Réquiſition au premier Sindic : *Le Fort* parait interdit ; il leur repréſente tous les dan-

gers d'une telle demarche; combien
1734. elle eſt illégale; il les conjure d'y renoncer, ils perſiſtent. On délibère; les Sénateurs dont on demandait la dépoſition, ſe placent où ſe mettent ordinairement les coupables, proteſtent de leur innocence; qu'ils ont toujours ſervi l'Etat avec zèle, avec intégrité; qu'ils ont toujours reſpecté les Loix; ils ſe juſtifient ſur les accuſations dont on les charge; ils diſent que puiſqu'ils ſont devenus les objets de la haine publiqe, ils réſignent ſans regret des emplois dangereux; trop heureux ſi en rentrant dans leur tranquilité domeſtique, ils font renaître le repos public. Le Conſeil eſſaye de mitiger dans ſon arrêt, ce que les demandes des Citoyens avaient de trop offenſant pour eux; il leur accorde leur demiſſion, il déclare leur emplois vacans, il les remercie de leurs ſervices; il donne le nom d'illégitime, d'irrégulier, de blamâble au projet & aux précautions qui l'ont accompagnées. Cet arrêt ne ſatisfait point les Députés: *nous ne*

ſommes

ſommes plus les maitres du peuple, diſent-ils, ſes demandes ſont juſtes; il ne vera pas d'un œil tranquile qu'on les lui refuſe; il ne nous permet pas d'y rien charger. Quelques membres du Grand Conſeil veulent ſe retirer, on les force de rentrer. Ils déclament avec violence. „ Nous ne „ ne ; ſommes plus libres, & nous „ ne ſommes plus des Citoyens, „ nous ſommes de vils eſclaves aux- „ quels on donne des ordres le poi- „ gnard ſur la gorge; dans ce ren- „ verſement des Loix, il ne nous „ reſte que l'honneur à conſerver: „ quand nous ne ſerons plus aſſié- „ gés, nous pourrons penſer à ce „ qu'exigent de nous la juſtice & le „ bien de l'Etat; aujourd'hui nous „ devons braver d'inſolentes mena- „ ces & garder le ſilence ". Dans ce moment les Citoyens courent à leurs armes; un mouvement que l'on vit faire à la garde de la maiſon de ville en fut la cauſe ou le prétexte. Ils demandent qu'on leur livre les portes, on ne peut les leur refuſer, on y conſent; ils s'y rendent, & le Grand Conſeil fatigué d'une

1734.

— — d'une résistance vaine cède à la crainte d'un plus grand mal ; il accorde toutes les demandes contenues dans la Représentation.

1734.

D'autres Sénateurs (*) furent élus à la place de ceux qu'on venait de destituer, & tout aurait paru rentrer dans l'ordre ordinaire, si les Citoyens n'avaient pas eu encore la garde des portes ; si l'inquiétude ; la crainte, la haine, le desir de la vengeance, toutes les passions les plus vives, les plus constantes, pouvaient s'éteindre par des arrêts accordés à la nécessité & obtenus par la violence.

Trembley apprit son arrêt, & quoiqu'il eut quelque raison de s'y attendre, il le remplit de douleur & d'indignation, „ C'en est donc fait, „ s'écriait-il, je suis banni pour ja-

(*) *Benjamin Micheli*, *Gédéon Martine*, *Pierre Rillet*, *Pierre Salles*, *Jaques le Clerc* & *François Caille* pour Auditeur. *J. J. Trembley* demanda & obtint sa démission de Procureur Général ; *Jean Dupan* fut mis à sa place. On dit que *J. J. Trembley* avait causé la prise d'armes par un signe qu'il fit aux Soldats de garde à la maison de ville.

„ mais de ma patrie, & quels font
„ mes crimes? J'ai foutenu le parti 1734.
„ que je croyais le plus jufte, j'ai voulu
„ maintenir lesdroits des Confeils j'ai
„ formé un projet pour les défendre,
„ j'ai pris des précautions pour en affu-
„ rer le fuccès; mais le Sénat m'en
„ avait donné le pouvoir: j'ai vou-
„ lu lui faire connaitre mon projet
„ il a refufé de m'entendre, fa con-
„ fiance en moi m'a perdu, mes col-
„ lègues au Sindicat ne l'ont pas
„ ignoré, je leur ai fait voir mon
„ plan, ils l'ont approuvé. Deux
„ d'entr'eux l'avouent hautement.
„ *Le Fort* s'excufe par une inaten-
„ tion, il n'a pas compris le mot
„ d'enceinte, il n'a pas frapé fes
„ regards: il eft l'idole du peuple,
„ il eft le fauveur de l'Etat, & moi
„ je fuis l'ennemi de la Patrie, je
„ fuis le feul coupable! On affocie
„ à mon fort des Magiftrats vénéra-
„ bles qui ont ignoré mes deffeins;
„ des hommes vertueux, éclairés,
„ parce qu'ils n'ont pas démenti
„ leurs fentimens, que leurs vertus
„ les rendaient redoutables; parce
„ qu'ils ont ofé refifter avec ferme-
té

„ té aux efforts des féditieux : par
1734. „ ce qu'ils n'ont point courbé la
„ tète fous le joug qu'impofe le plus
„ fort, qu'ils ont méprifé l'homme
„ fourbe qui ébranle l'Etat & qui
„ s'en dit l'appui. Mais ce qui me
„ confole, ce qui fait ma gloire,
„ ce qui me juftifie, c'eft que tant
„ que mes Juges ont été libres, ils
„ m'ont déclaré innocent ; qu'ils ne
„ ne m'ont condamné comme cou-
„ pable que lorfqu'il ne leur a plus
„ été permis d'ètre juftes ; c'eft qu'ils
„ n'ont prononcé mon arrêt que lorf-
„ qu'il leur a été dicté les armes à
„ la main. Citoyens ingrats, voila
„ la recompenfe que vous donnez à
„ mes fervices, à ceux que mes an-
„ cêtres ont rendus à l'Etat ? J'op-
„ poferai le tableau de ma vie en-
„ tière à la flètriffure dont vous avez
„ voulu me couvrir. J'ai fervi fous
„ un grand Prince, j'ai mérité fon
„ eftime, j'en ai remporté des té-
„ moignages honorables : j'ai aban-
„ donné des efpérances flateufes pour
„ me confacrer à ma patrie, & fi
„ je n'ai pu la fervir avec de grands
talens,

„talens, je l'ai fait du moins avec zèle,
„ avec fidélité; j'ai toujours eu des in- 1734.
„ tentions pures ; mes foins, j'ofe le
„ dire, n'ont pas été fans utilité
„ pour l'Etat. Je fuis parvenu aux
„ emplois fans les rechercher : fatis-
„ fait de mon humble fortune, je
„ n'afpirais qu'à laiffer à mes enfans
„ l'exemple d'un Citoyen tranquile,
„ d'un Magiftrat intègre ; vous avez
„ voulu que je leur donnaffe celui
„ d'un homme qui foutient fes mal-
„ heurs avec fermeté parce qu'il
„ ne les mérita jamais. Apellé à
„ rendre la juftice, ai-je jamais fer-
„ mé mon cœur à la voix du mal-
„ heureux? N'ai-je pas toujours é-
„ couté fes plaintes? n'ai-je pas été
„ fon appui, fon défenfeur? En
„ eft-il parmi vous qui puiffe fe
„ plaindre de mon injuftice, de mon
„ avidité, de ma dureté? Et vous
„ avez voulu que l'ignominie for-
„ mât la tombe où la vieilleffe m'en-
„ traine, que la honte repofât fur
„ mes cheveux blancs ! L'ouvrage
„ de l'injuftice ne peut durer long-
„ tems; contre tous fes efforts,
j'en

1734. „ j'en appelle au ſouverain Juge des „ hommes, à ma conſcience, à la „ vôtre, à celle des hommes juſtes, „ à la poſtérité.

CHAPITRE LXXIV.

De l'Edit du 20 Décembre.

LE grand ordre que les Citoyens avaient obſervé dès qu'ils avaient eu les armes à la main, ne raſſurait pas ceux dont ils avaient détruit les eſpérances, il ſemblait augmenter leur terreur; elle n'était pas honorable à leurs adverſaires & ils ne la cachaient pas. On répandit qu'il était (*) un jour marqué par les Citoyens pour le meurtre & le pillage; des familles entières, les étrangers, le Prince de Heſſe, ſe retirèrent en Suiſſe; on ſe plut à le faire remarquer. Ce jour qui devait être

(*) 12 *Decembre.*

être un jour de carnage, s'écoula dans le calme & la tranquilité ; mais s'il détruisit la calomnie, s'il affaiblit la crainte, il ne dissipa point la haine qui l'avait fait naître. 1734.

On ne pouvait se dissimuler que l'acte du 6 Décembre avait été arraché par la violence, on voulut en corriger le vice en l'appuyant de l'autorité de la Loi. Faible moyen peut-être qui n'aurait eu d'autre effet que de rendre les Loix moins sacrées, si le nombre & l'union des des Citoyens n'en eussent assuré l'éxécution. Ils demandèrent que le Conseil Souverain fut convoqué, afin que sa sanction rendit inviolable ce qui leur avait été accordé par arrêts des Conseils depuis le 2 Mars 1734 ; que tous les faits connus ou inconnus qui avaient occasionné les troubles de l'Etat fussent mis en oubli & leurs auteurs déclarés irrécherchables ; que les officiers des Compagnies Bourgeoises eussent la garde du Temple, & une de ces compagnies, la garde de la maison de ville pendant les Conseils Généraux ; que la garde ordinai-

ordinaire de ce poste n'y fut que de
1734. nuit ; qu'on fit une nouvelle édition des Edits Civils ; qu'on ordonnât un jour de jeûne. Tous ces articles furent accordés, excepté celui de la garde de la maison de ville qu'on réduisit cependant à vingt hommes.

La facilité qu'avaient les compagnies Bourgeoises de s'assembler, d'élire, de délibérer, paraissait au Sénat un abus intolérable dans un Gouvernement réglé ; la plus grande partie des Citoyens la regardaient comme l'égide de la liberté ; les amis de la paix la jugeaient utile, mais plus dangereuse encore. Des Magistrats aimés du peuple (*) se rendirent dans la Chambre où les Députés s'assemblaient & cherchérent à leur persuader, qu'il était nécessaire pour affermir la paix d'ajouter à l'Edit qui devait être promulgué, que *les assemblées des compagnies seront & demeureront supprimées*. L'ancien Sindic *Chouet* leur repré-

(*) *Chouet*, *Martine*, *Du Pan* Procureur Général, *Picot* membre du Grand Conseil.

repréſenta, qu'elles ſeraient un jour funeſtes à la patrie & par conſéquent à eux-mêmes : qu'elles jettaient la défiance entre les Conſeils & le peuple, nouriſſaient les diſſenſions loin de les éteindre; qu'elles rendaient les opérations du gouvernement incertaines. „ A un pouvoir limité par „ ſa nature & par les Loix, vous oppo- „ ſez, leur dit-il, un pouvoir que rien „ ne limite : vous craignez la tyrannie, „ & pour lui oppoſer une barrière, „ vous vous ſervez de moyens qui, au „ milieu de l'agitation, nous condui- „ ront à un Gouvernement militai- „ re, où il n'y aura de libres que „ les tyrans, & où ils ſeront d'au- „ tant plus à craindre qu'ils ſeront „ ſans ceſſe en danger ". Les Députés répondirent que le droit de faire des Repréſentations ſerait un droit ſans force, ſi elles n'étaient l'expreſſion des ſentimens d'un grand nombre de Citoyens, qu'on ne pouvait connaitre quels ils l'étaient qu'en aſſemblant les compagnies Bourgeoiſes, que la loi ne défendait pas de le faire, que les Conſeils l'avaient permis; que ſi ces aſſem-

1734.

assemblées avaient été fréquentes; c'est que dans ces circonstances elles avaient été nécessaires; que les Citoyens n'avaient eu & n'avaient encore que ce moyen pour se défendre; que le peuple ne pouvant s'occuper de longues discussions, ne pouvant les suivre avec ordre, avec constance, il fallait qu'il le fit par des députés; que ces députés n'étaient pas à craindre, parce qu'ils étaient choisis parmi les Citoyens les plus instruits & les plus sages; parce qu'étant sans pouvoir, ne formant point un corps, leur commission se terminant avec l'objet qui l'avait fait créer, ils ne pouvaient avoir d'intérêt que celui de l'Etat, ne pouvaient vouloir que ce que le peuple voulait : que le peuple ne voulait qu'être libre, & ne les élisait que pour choisir les moyens les plus sûrs de l'être. Ils protestérent qu'ils n'oseraient proposer une telle question à leurs compagnies. Eux-mêmes étaient si peu disposés à l'admettre, qu'ils se plaignirent aux Sindics peu de jours après de ce qu'on l'avait

1734.

l'avait discutée dans le Grand Conseil ; elle l'avait été en effet, & avec 1734.
tant d'aigreur & d'agitation que deux fois le Procureur Général avait été obligé de prier les Sindics de lever la séance.

Les mèmes raisons, qui avaient fait désirer aux Citoyens la convocation d'un Conseil Général, leur avaient fait remettre aux Sindics une déclaration dans laquelle ils protestaient que la prise d'armes avait été occasionnée par un mouvement irrégulier des soldats de garde à la maison de ville, qui leur avait paru menaçant. Cette démarche avait le mème vice que les précédentes ; elle ne persuadait pas que la prise d'armes n'avait eu pour cause qu'une crainte née de quelques circonstances fortuites à ceux qui la croyaient méditée, & son enregistrement par les Conseils, dans un un tems où les Citoyens, les armes à la main avaient encore la garde des portes de la ville, n'était point regardé comme un acte parfaitement libre, & ne pouvait prou-

prouver que l'acte du 6. Décembre
1734. n'avait point été accordé à la nécessité; mais à la justice.

20 Dec. Il paraissait que tout devait se terminer par le Conseil Général; il fut convoqué; on y consacra les actes que les Citoyens avaient désiré l'être; on y assura de l'impunité les auteurs des faits connus ou à connaître qui avaient tendu à troubler la tranquilité publique. La Loi les couvrait d'un voile qu'il n'était plus permis de lever; mais elle ne détruisit pas les soupçons, elle ne changea pas les cœurs. *Le Fort* fit un discours dans cette assemblée Générale pour faire sentir les avantages & la nécessité de la paix dans l'Etat, de la concorde entre ses membres: il exhorta les Citoyens à déposer l'esprit d'animosité, les sentimens de la haine, à concourir tous ensemble à produire le bien commun. Il dit ce qu'il devait dire, il ne fit pas faire ce qu'il fallait faire.

Dès qu'on eut levé la séance dans le Conseil Général, les Députés assem-

ſemblèrent les compagnies, dépoſè-
rent leur commiſſion. On les avait 1734.
accuſés de chercher à la prolonger, de vouloir former un Tribunal perpétuel ; ils ne détruiſirent pas ces inculpations en renonçant au titre & à l'office qui les avaient fait naître. Ils remercièrent les Citoyens de la confiance qu'ils avaient eue en eux ; ils leur prèchèrent la réconciliation, l'amour de la liberté, & les mœurs, ſans leſquelles les Loix perdent leur force en devenant plus néceſſaires, ſans leſquelles la liberté n'eſt bientot & ne peut-être qu'un vain nom. Ils remercièrent auſſi les principaux Magiſtrats de leurs ſoins pour ramener la paix & pour la rendre durable ; ils les aſſurèrent de leur attachement & de leur reconnaiſſance. *Le Fort* était alors au comble de la gloire ; il était le Héros des Citoyens, il était dans tous les cœurs, ſon nom dans toutes les bouches ; on ſe faiſait un honneur de célébre ſes vertus ; on aprenait d'aſſez mauvais vers parce qu'ils faiſaient ſon éloge ; on frapa une médaille pour perpétuer la

mémoire de ses services (*), & de
1734. ses bienfaits : mais sa réputation ne dura pas, elle mourut avant lui (†): le tems a presque effacé tous les traits que gravèrent alors l'intérêt & la reconnaissance.

(*) D'un côté était son buste, de l'autre était l'emblême de la liberté. D'une main elle tient la Bible, de l'autre une lance, avec un bonnet au bout; elle se repose sur un écu où sont gravées les Armes de Genève; à côté d'elle est une corne d'abondance : au devant sont 4 enfans ; le premier tient un faisceau de baguettes, & un cœur; c'est l'emblême de l'union; le deuziéme lit dans un Livre, il a près de lui une sphère, c'est le génie des Sciences; le troisiéme peint, c'est le génie des Arts; le dernier met le numero sur une Balle de Marchandises, c'est le genie du Commerce; l'œil de la Providence est au dessus d'eux : la Légende était : *Die Numine*, l'Exergue, *Jura Civium asserta*, anno 1734. Elle était l'ouvrage de Mr. *Dassier*.

(†) Peut-être s'en apercevait-on déja en 1736, lors qu'on glissa sur sa table ce passage d'Esaye. *Et Le Fort deviendra de l'étoupe, & son œuvre une étincelle & tous deux bruleront ensemble & il n'y aura personne qui éteigne le feu.* Ch. I. ℣. 31.

CHA-

CHAPITRE LXXV.

Nouvelles agitations, nouveaux Edits.

On parlait beaucoup de la paix; on se félicitait de l'avoir enfin assurée à l'Etat, on en remercia Dieu dans les Temples, on la célébrait par des festins publics, & l'on était encore dans une agitation très violente. Ceux qui étaient attachés aux Magistrats déposés, qui avaient adopté leurs maximes, ne voyaient dans cette paix que l'oppression consacrée par la Loi, ils espéraient la faire cesser: ils regardaient ceux qui avaient été les Chefs du peuple comme des séditieux & de mauvais Citoyens, ils leur étaient odieux, & voulaient qu'ils parussent tels aux yeux de tous : l'acte du 6 Décemb. était le sujet éternel de leurs décla- 1734.

mations, (*) c'était; ſelon eux, ſe
1734. jouer des Loix, que de vouloir légitimer par elles un acte qui les foulait aux pieds. Quelques Citoyens modérés ne l'avaient pas approuvé; ils fortifièrent leurs ſcrupules; ils promettaient aux petits; ils flattaient l'orgueil des Grands; déja ils avaient réuſſi à jetter de l'indifférence entre leurs adverſaires & le Comte de *Montréal*, qui dabord les avait ſervis avec zèle; ils avaient perſuadé à preſque tous ceux qui tenaient les rênes du Gouvernement dans les can-

(*) *Eſt-ce une bonne paix*, écrivait le Paſteur *Vernet* à un Citoyen, *que celle qui ſe fait par des voyes illégitimes, en violant la Juſtice, l'ordre & la liberté des Conſeils? Eſt-ce une bonne paix que celle qui met le poignard dans le cœur d'une partie des Citoyens? Eſt ce enfin, une bonne paix que celle qui donne à nos ſucceſſeurs un exemple d'audace & de violence comme celui que nous avons vu? L'on aurait pu de même dépoſer tout le Conſeil, & parce qu'il aurait fallu que les plus ſages cédaſſent à l'opreſſion, les vainqueurs auraient pu dire également.* „ Voyez la belle action que nous avons „ faite, nous avons acquis la paix ".

Cantons Alliés, que leur cause était celle de tous les Magistrats, celle 1735. de la justice; ils cherchaient à le persuader aux ministres des Puissances voisines, & ce n'était pas sans succès. Les Citoyens attentifs sur tous ces mouvemens apprirent à les craindre; & ces craintes, qui ne leur permettaient pas de jouir de leurs avantages. les leur assurèrent; elles les préservèrent de cette sécurité fatale qui prépare le danger, qui le fait méconnaître quand il existe, & le rend plus dangereux lorsqu'enfin on ne peut plus se le cacher.

Pour inspirer au Peuple des soupçons sur les Magistrats qui lui étaient les plus attachés, on se servait quelquefois de moyens ridicules: on semait des billets dans lesquels on les accusait d'aspirer à la souveraineté & de vouloir s'y maintenir par la protection d'une puissance étrangère. Dans d'autres, une *Altesse Royale* témoignait la satisfaction qu'elle ressentait de leur conduite & les remerciait de leurs soins. Les gens sensés riaient de ces pe-

tites manœuvres, les autres s'en irritaient.

1735. L'élection des Sindics fut tranquile : le mécontentement de la faction *Trembley* [qu'on me permette de m'exprimer ainsi] ne pouvait se manifester par là ; elle n'était pas assez nombreuse ; mais elle le manifestait en ne paraissant point dans les Conseils où le devoir prescrivait de se rendre, & quelquefois en s'y rendant ; comme lorsque dans le Grand Conseil, il s'agit d'élire un Comissaire Général & qu'on donna cet emploi à *Jean Jaques Trembley*, frère du Magistrat déposé : elle le montra encore par ses discours, par des écrits, par l'affectation de quelques uns à répandre qu'ils renonçaient à une patrie, qui sous un tel Gouvernement ne pouvait plus être florissante & tranquile ; & tandis que de simples Citoyens venaient souscrire, pour aider par des dons volontaires aux dépenses qu'exigeaient les fortifications, des membres du Grand Conseil refusaient de remplir la souscription qu'ils avaient ouverte

te pour le même objet dans les premiers mois de l'année précédente; ils demandaient qu'on diminuât la some annuelle à laquelle ils avaient été taxés pour les *gardes*; jusqu'alors ils s'y étaient soumis sans murmure. Ne soyons point injustes cependant, & parce que cette faction était disposée à blâmer tout ce que les Citoyens avaient fait, n'imaginons pas comme on le faisait alors, que tout ce qui les desaprouvait venait d'elle ou était dicté par elle. On crut, par exemple, que la Lettre de leurs Excellences de Zurich & de Berne au Sénat avait été solicitée, on peut croire qu'elle ne le fut pas. Il était naturel aux alliés de la République, de se plaindre de la défiance qu'on leur avait témoignée; ils devaient être affligés de ce que les troubles civils n'étaient pas encore appaisés; ils ne pouvaient envisager l'acte du 6 Décembre comme légitime; ils devaient craindre les suites de cet exemple de violence, & qu'une paix constante ne put en naître. Tels

1735.

14 *Fevr.*

 furent

furent les ſentimens *qu'ils* exprimèrent, & pour en trouver la cauſe,
1735. il n'eſt pas néceſſaire de recourir aux ſuggeſtions des Magiſtrats dépoſés : mais on ſe ſervit de cette Lettre pour élever dans le Sénat des propoſitions en leur faveur, & on décida qu'elle n'avait été faite qu'en leur faveur : on ne délibéra point ſur ces propoſitions; mais le Peuple ſut qu'elles avaient été élevées & il s'en plaignit. Le Procureur Général porta leurs plaintes dans le Grand Conſeil, & le Grand Conſeil & les Sindics y proteſtèrent, qu'ayant juré d'obſerver les Loix, celle du 20 Décembre ſerait toujours ſacrée pour eux. Cette proteſtation rendit le peuple tranquile, mais elle n'ôta pas l'eſpérance de tirer quelque avantage de cette Lettre à ceux qu'on accuſait de l'avoir demandée. *Il ſera très difficile dans la ſuite*, écrivaient les Cantons Alliés, *de rendre ou de recevoir de part & d'autre les offices, ſi ſaintement ſtipulés par les Alliances.* „ Pourquoi, diſait-on, ſerait-il difficile

au-

„ aujourd'hui de remplir nos enga-„gemens? Il eſt de l'honneur du 1735.
„ Citoyen, il eſt intéreſſant pour „ l'Etat de demander une explication „ ſur ce point". On eſpérait que cette explication ferait naitre de nouvelles propoſitions en faveur des dépoſés & y donnerait un grand poids; la fermeté des Sindics diſſipa cette eſpérance. On répondit à Zurich & à Berne, mais on ne répondit que par des généralités.

Un (*a*) Membre du Grand Conſeil de Berne avait écrit deux Lettres au Sindic (*b*) *Chouet*; elles ſe répandirent & les Citoyens en furent indignés. On y donnait des couleurs odieuſes preſque à toutes leurs démarches, on y parlait de leur inquiétude continuelle, de leurs demandes ſucceſſives, de leurs mouvemens tumulteux, de leur éloignement pour la paix : on y diſait que la République n'avait plus de

(*a*) Mr. *de Luternau.*

(*b* Les Sindics de cette année étaient *Barthelemi Gallatin*, *Jean Louis Chouet*, *Pierre Lect*, *Jean Marc de La Rive.*

1735. consistance, que le Gouvernement était sans force & sans autorité, qu'il résidait dans les places publiques ou chez les particuliers, qu'il n'y avait point de paix faite ni à faire.. *Quand de deux Etats Alliés, l'un change de constitution*, disait ce Magistrat Bernois, *les engagemens mutuels se trouvent dès ce moment suspendus, dépendant d'un côté de celui qui s'est rendu maître du Gouvernement de les abandonner s'il trouve à propos, ou de faire la proposition de les continuer; & réciproquement, de l'autre qui est demeuré dans sa consistance, d'examiner si l'alliance du nouveau Gouvernement lui convient ou non, sous ces mêmes conditions, ou avec quelques changemens... Des hommes*, disait-il encore, *instruits des affaires d'Etat, tremblent pour votre République pour peu qu'elle reste dans l'état violent où elle se trouve; il y en a qui vont plus loin, & qui disent que la liberté est perdue.* On disait que ces Lettres étaient écrites de Genève, & que celui qui en paraissait

fait l'auteur n'en étoit que le copiste ; 1735.
on remarquait que les mécontens les avaient répandues le même jour que le Sindic *Chouet* les avait reçues, & qu'il ne les avait communiquées à personne. On s'en plaignit au Procureur Général ; il fit la seule chose qu'il put faire, il porta ces plaintes au Sénat. La crainte d'offenser les Cantons Alliés engagea les Magistrats à veiller pour que des particuliers n'y répondissent point, & les Genevois furent assez sages pour n'y point répondre : on se contenta de ce qu'avait fait le Sindic *Chouet* : il s'était borné à dire, qu'il pourrait avec facilité réfuter les objections que ces Lettres renfermaient, mais qu'il ne lui convenait pas de le faire ; & en effet, il ne le faisait pas.

Les Citoyens n'étaient pas contens encore : ils avaient demandé qu'on célébra un jour de jeûne, on ne l'avait point indiqué ; que l'on fit une réimpression des Edits, on ne l'avait point ordonnée ; qu'on limitât le pouvoir du Sindic de Garde & du Général

d'Artillerie, on ne s'en était point occu-
1735. pé. *Dupan* Procureur Général ne crut pas devoir ſe taire ſur ces objets ; il en parla dans le Grand Conſeil : on s'éleva contre lui, on l'accuſa de chercher à étendre ſon pouvoir en nourriſſant l'inquiétude du peuple, en ramenant des queſtions qui devaient être oubliées, & qui déja commençaient à l'être. Les Citoyens ſoutinrent leur avocat ; il inſiſta avec plus de force dans le Sénat, il lui fit craindre les effets de cette négligence, & les ſoupçons qu'elle pouvait inſpirer ; il fut écouté. Le jour de jeûne pour le retour de la paix fut fixé, on le célébra ; la piété qu'on y fit paraitre fut regardée par les mécontens comme une grimace hipocrite. On ordonna la réimpreſſion des Edits ; on s'occupa des autres demandes. *Dupan* déſirait qu'on ajoutât ſimplement à l'office du Sindic de Garde, qu'à l'avenir il ne *pourrait faire faire à la garniſon aucun mouvement extraordinaire & de conſéquence, ſans l'avoir communiqué au Petit Conſeil & en*

en avoir obtenu une permission par écrit. Cette limitation n'était pas assez précise ; les Citoyens ne parurent pas l'avoir remarqué ; ils voulaient encore qu'au titre de cet office on ajoutât, que des troupes étrangères ne pourraient être introduites dans les murs si le Souverain n'en avait décidé. „Votre demande est „juste, leur disait *Dupan*, mais elle „n'est pas nécessaire ; le traité de „1584 décide cette question ; il est „fait au nom des *Petit, Grand & „Genéral Conseils de Genève* ; réunis, „ils promettent des secours, & on „leur en promet quand ils les demanderont. Ils s'engagent à faire „que la ville soit ouverte à leurs „Alliés, pourvu toutefois que cela „se fasse *selon l'ordonnance & délibération de la ville de Genève, étant „préablement bien informée & avertie.* „D'ailleurs, introduire des troupes „étrangères est une chose importante, & la décision des choses importantes vous est reservée par l'Edit de 1712. Vous ne voulez donc „qu'assurer au Souverain ce qui appar- 1735.

1735. „ appartient au Souverain ; cette de„ mande est dans le fait inutile : elle „ est encore dangereuse ; déja nos Al„ liés sont offensés de la défiance „ qu'ils nous inspiraient, voulez„ vous par une loi leur annoncer „ que cette défiance existe & les of„ fenser plus vivement encore ? Si „ vous pensez que la sureté publi„ que ne peut avoir de base sans „ cette loi, attendons des circons„ tances plus favorables : le bien doit „ se faire avec prudence, & ce qui „ est dangereux cesse souvent d'être „ utile ". Ces raisons ne persuadaient pas, il y avait des murmures : le projet d'Edit donné par les Conseils sur l'office du Sindic de Garde, & celui du Général d'Artillerie, en excita de plus grands encore. On trouvait que les limitations données à leur pouvoir étaient trop faibles, qu'on ne prévenait pas l'abus qu'ils en pouvaient faire : on se plaignait sur-tout de ce qu'on n'avait point parlé de l'entrée des troupes étrangères ; on disait qu'il valait mieux ne point faire de loix que d'en

d'en faire d'inutiles ou d'infuffifantes: d'autres foutenaient que c'était un plus grand mal de troubler la paix que d'approuver ces loix qui pouvaient être meilleures. Cette division naiffante donnait une joye fecrette aux mécontens ; les Citoyens craignirent de préparer le triomphe de leurs adverfaires ; ils fe concertèrent, firent leurs obfervations fur ce projet d'Edit, convinrent des changemens qu'on devait y faire. Ces changemens étaient affez peu importans ; ils furent prefque tous approuvés par les Confeils, & enfuite fanctionnés par le Confeil Général. On y donnait au pouvoir du Sindic de Garde la reftriction dont nous avons parlé plus haut, & l'on ftatuait que la Garnifon étant *établie pour la confervation des Citoyens, Bourgeois, Natifs & Habitans*, il n'était permis à aucun corps, à aucun particulier quel qu'il fût, fous quel prétexte que ce pût être, de l'employer ni de permettre qu'elle fût employée à des fins contraires à fon établiffement, & aux droits & préro- 1735.

prérogatives des Citoyens & Bourgeois. On ſtatuait encore que la charge de Sindic de Garde, & celle de Général d'Artillerie ne pourraient être exercées par la même perſonne: on réglait l'élection des officiers d'Artillerie, leurs devoirs & ceux de leur chef.

1735.

Dans l'article qui réglait l'emploi de la Garniſon dans le projet d'Edit, on ne parlait dabord que des Citoyens & Bourgeois: ſur les repréſentations de quelques Citoyens & du Procureur Général, le Sindic *Chouet* fit ajouter les mots *Natifs & Habitans.* Divers membres du Grand Conſeil l'accuſèrent d'avoir attenté au pouvoir, & à la majeſté des Conſeils, en faiſant changer de ſa propre autorité ce qu'ils avaient approuvé. *Chouet* ſe défendait ſur la néceſſité de prévenir les murmures, ſur le peu d'importance de l'addition de deux mots qui ne changeaient rien au ſens. Le Grand Conſeil ordonna que ce fait, dont le bien de l'Etat avait été le motif, n'en pourrait autoriſer de ſemblables à l'avenir.

Les Citoyens voulurent célébrer l'anniverſaire du tamponnement des 1735.
canons ; les paſteurs, de prudens patriotes cherchèrent en vain à s'y oppoſer, elle ſe fit dans tous les quartiers de la ville : on craignait qu'il n'en reſultât quelque trouble ; tout fut aſſez tranquile ; mais une telle fête n'était pas propre à inſpirer de la modération ; elle ne pouvait contribuer à éteindre la haine, à effacer le ſouvenir des diſſenſions paſſées, à prévenir celles qui pouvaient en être la ſuite : il eut été d'un peuple ſage de s'en abſtenir.



CHAPITRE LXXVI.

De la requête de Mr. de Chapeaurouge.

1735. JUſqu'alors les Magiſtrats dépoſés n'avaient fait entendre que de vains murmures; ils commencèrent à élever des plaintes plus ſoutenues; ils firent paraître des écrits dans leſquels ils ſe juſtifiaient, & leur juſtification n'était pas ſans force & ſans vérité: ils entretinrent, ils accrurent l'agitation, les craintes, l'aigreur qui étaient dans le cœur des Citoyens. *Jacob de Chapeaurouge*, l'un de ces Magiſtrats les plus accrédités, fit une longue requête qu'il fit remettre aux Sindics; ils crurent ne devoir pas la porter au Sénat; ils la rendirent à ſon auteur, & cherchèrent à lui perſuader de la laiſſer dans l'oubli: ce n'était pas ſon deſſein: il rendit ſa requête publique & quitta la ville.

Quoi-

„ Quoique sensible, disait ce Ma- 1735.
„ gistrat, à la nécessité où l'on m'a
„ mis de demander la démission de
„ mes emplois, j'aurais gardé le silence;
„ l'amour de la patrie, le sentiment de
„ mes longs services, la bienveillan-
„ ce des Conseils, l'estime des étran-
„ gers m'auraient inspiré cette mo-
„ dération ; mais on attaque mon
„ honneur ; on veut persuader que
„ je suis coupable & je dois confon-
„ dre la calomnie : je dois à ma fa-
„ mille & à moi-même, de ne pas
„ attendre que la mort fixe pour ja-
„ mais le voile, dont on a voulu cou-
„ vrir la vérité.

„ Je ne parlerai point des moyens
„ dont on se servit pour échauffer
„ l'imagination du peuple; mais pour-
„ rais-je voir d'un œil indifférent de
„ quels traits odieux on nous a peints
„ dans la représentation du 6 Dé-
„ cembre : nous sommes des viola-
„ teurs de la foi publique & des
„ loix, des perturbateurs de l'Etat ;
„ des hommes qui n'ont su, ni s'hu-
„ milier devant Dieu, ni recourir
„ à la clémence de leurs Concitoyens,
des

„ des hommes que Dieu abandonne
1735. „ afin que leur punition effraye ceux „ qui feraient tentés de les imiter. „ Non, ce n'eft pas de la démiffion de „ mes emplois dont je veux me plain- „ dre : je l'ai demandée moi-même, „ ce n'eft pas de ce que le peuple l'a „ voulu ; il fut trompé, on doit le „ plaindre lui-même ; mais mon in- „ nocence doit être connue ; c'eft „ l'honneur que j'écoute, ce n'eft „ pas le défir de la vengeance ; je „ fais pardonner.

„ On nous accufe d'avoir trempé „ dans un complot affreux ; on nous „ en accufe fans preuves ; on ofe le „ dire, le publier dans un écrit, & „ s'appuyer fur cet écrit condamné „ par le Sénat comme un libelle dif- „ famatoire : ce complot fut imaginé „ fans doute pour nous rendre o- „ dieux ; mais s'il exifte, je l'ignore, „ j'ignore ceux qui en font coupa- „ bles, je ne les connus jamais. On „ parle d'attentats contre le Sindic „ *Le Fort*, on nous en foupçonne ; „ les Citoyens l'ont fommé d'en pro- „ duire les preuves, je l'en fomme

comme

„ comme eux. On me fait un crime
„ d'avoir ſu le plan de défenſe du Sin- 1735.
„ dic *Trembley*; je l'ai ſu, je l'avoue,
„ avec tout le Sénat, avec le public,
„ dans le même tems, de la même ma-
„ niére : ſi c'eſt un crime de ne l'avoir
„ pas ignoré ainſi, c'eſt un crime dont
„ perſonne dans l'Etat n'eſt innocent ;
„ je fais la même proteſtation ſur les
„ faits liés à celui là. Le Miniſ-
„ tre (*) d'une Puiſſance étrangère
„ s'intéreſſe au ſort de la Républi-
„ blique; il déſire que nos Alliés
„ nous envoyent des Pacificateurs;
„ il les en ſollicite; on veut que je
„ ſois de concert avec lui ſur ce point;
„ quand je l'aurais été j'aurais fait le
„ devoir d'un bon Citoyen, je m'en
„ ferais honneur; mais c'eſt une fauſ-
„ ſeté, c'en eſt une encore que d'af-
„ firmer que j'ai eu quelque part à
„ la Lettre dont le Sindic *Le Fort*
„ ſe plaignit (‡) & qu'il lut au Sé-

(†) Le Comte *de Marſay* Réſident du Roi de la grande Brétagne auprès du corps Helvêtique.

(‡) Le 29 Novembre 1734.

„nat: ce font des fauffetés encore, que
1735. „ ces Lettres écrites à Berne fur nos
„ diffenfions, je n'en ai écrite au-
„ cune. De toutes les imputations
„ dont on me charge, il n'en eft
„ point de fondées fur la vérité, je
„ l'attefte avec ferment: fi quelqu'un
„ foutient le contraire, qu'il s'élè-
„ ve, qu'il produife fes preuves,
„ il ne le fera qu'à fa honte. La
„ paffion a formé ces accufations,
„ la paffion les a reçues; elles ont
„ fait oublier le bien qu'avaient pu
„ faire mes ancêtres, & quarante
„ ans que j'ai employés à fervir l'E-
„ tat.

„ Je le fens; mon véritable crime
„ eft de n'avoir pas été du fentiment
„ du Peuple dans la queftion qui
„ s'eft élevée fur les impôts & les
„ fortifications; mais fi j'ai cru que
„ les édits, une poffeffion de deux
„ cents ans donnaient ces droits aux
„ Confeils : fi j'ai cru que le bien pu-
„ blic voulaitqu'on ne changeât rien
„ à ce qu'une longue expérience a-
„ vait prouvé être utile; fi j'ai en
„ cela même toujours refpecté les
„ droits

„ droits du Souverain ; puis-je être „ criminel d'avoir déclaré mes sen- „ timens avec franchise ? Ces sen- „ timens n'étaient pas nouveaux , „ ils étaient ceux de nos pères, ils „ étaient ceux de tous mes collegues : „ ceux d'entr'eux qui paraissent au- „ jourd'hui dans des idées opposées „ les ont autrefois soutenues comme „ j'ai pu les soutenir. Je n'ai fait „ que mon devoir, j'ai fait ce que „ me prescrivaient les loix, j'ai con- „ seillé ce que je croyais être le bien „ de l'Etat ; on m'a donc fait une „ injustice, & on l'aggrave quand on „ veut la justifier. 1735.

„ Satisfait d'avoir prouvé mon in- „ nocence, content de mon état, je „ ne m'adresse au Sénat que pour le „ supplier de faire lire ma représen- „ tation au Grand Conseil ; & d'or- „ donner qu'elle soit jointe au regî- „ tre ".

Cet écrit répandu dans le public y excita une fermentation violente ; les Citoyens s'assemblaient au devant de leurs maisons, & y discutaient avec chaleur. Cette requête, disaient- ils,

ils, les insultait, les calomniait;
1735. elle attentait à l'Edit de pacification; elle ne pouvait être tolerée sans encourager ceux qui voulaient troubler la paix; c'était leur premier essai, il fallait le réprimer „ avec force: si le Sénat ne sévit „ pas contr'elle, les compagnies as- „ semblées demanderont qu'elle soit „ brulée par la main du bourreau „ & que son auteur soit banni". On faisait aussi quelques observations particulières sur cet écrit. „ Les Citoyens ne se sont point ap- „ puiés dans leur Représentation sur „ le projet du Sindic *Trembley* que „ le Grand Conseil a déclaré irré- „ gulier, illégitime & blamâble: ils „ ont distingué deux ordres de per- „ sonnes lorsqu'ils ont demandé la „ déposition de six Magistrats; ceux „ qui avaient formé un projet con- „ tre la liberté publique, & ceux „ qui ont toujours montré de la hau- „ teur, de la fierté, de la vanité: „ si l'auteur de la Requête n'est pas „ du nombre des premiers, il l'est des

„ des derniers. En déclarant qu'il eſt 1735.
„ innocent des faits dont il parle, il
„ les deſaprouve & les blâme, &
„ pourquoi s'oppoſa-t-il avec tant
„ de chaleur à la formation d'un tri-
„ bunal légal pour rechercher & pu-
„ nir les auteurs de ces faits, puiſ-
„ que c'était un moyen de prouver
„ ſon innocence ? Il n'ignorait pas
„ qu'il était ſoupçonné, & que cette
„ oppoſition le ferait ſoupçonner
„ davantage encore. Devait-il atten-
„ dre ſi tard pour déclarer qu'il n'a-
„ vait point de part à la lettre écrite
„ à Berne contre le premier Sindic
„ & divers membres des Conſeils ?
„ Pourquoi garda-t-il le ſilence lorſ-
„ que ſes collégues s'en juſtifièrent ?
„ Les Citoyens pouvaient-ils croire
„ la liberté raffermie, leurs droits
„ aſſurés, la paix conſtante, tant
„ qu'ils auraient vu dans le Sénat
„ un Magiſtrat puiſſant qui ſoute-
„ nait, (a) *que les édits avaient donné*
au

(a) M. de Chapeaurouge l'avait dit dans ſa réponſe aux repréſentations des Citoyens & Bourgeois du 4 Mars 1734.

1735. „ *au Grand Conseil l'administration* „ *de toutes les affaires; que l'édit de* „ 1570. *lui donne celle des impôts,* „ *que l'explicatian que le Grand Con-* „ *seil donne à ces Edits doit suffire* „ *aux Citoyens & leur imposer silence?* „ Et ne devait-il pas suivre lui-mê- „ même le principe qu'il établit, „ *que là où les loix parlent, les par-* „ *ticuliers doivent se taire?* Le Sou- „ verain a jugé, il doit respecter „ son jugement".

Le Procureur Général *Dupan* avait la confiance des Citoyens, ils le prièrent de la justifier encore eu parlant pour eux: il pria le Sindic *Gallatin* d'assembler le Sénat pour en délibérer: il y parla avec modération. „ Quand on est malheureux „ & qu'on ne se croit pas coupable, „ il est naturel de chercher à se dé- „ fendre: ce ferait un acte de ty- „ rannie que d'empêcher un homme „ de protester de son innocence lors- „ qu'il le fait sans offenser la loi; „ & dans des tems plus calmes, il „ serait sage de voir la requête dont „ il s'agit avec indifférence: mais dans

„ dans les circonstances où nous
„ nous trouvons, celui qui se plaint 1735.
„ commet, au moins, une impru-
„ dence; il ne doit pas ignorer qu'en
„ prouvant son innocence on peut
„ se rendre coupable; & c'est ce qu'il
„ fait, lorsqu'il insinue que l'édit
„ émané du Souverain, qui a con-
„ sacré l'acte dont il se plaint, a
„ été surpris par ignorance ou par
„ malice. Il serait dangereux dans
„ la situation actuelle de l'Etat, de
„ tolérer cet écrit; cette tolérance
„ serait dangereuse même pour celui
„ qui en est l'auteur. Il peut être
„ innocent dans les maximes de la
„ justice distributive, il ne l'est pas
„ dans celles de politique". Le Sénat décida que la requète devait être rejettée & suprimée; que la voye dont on s'était servi pour la répandre était illicite; qu'il serait défendu à son auteur & *à tous autres* de la publier sous la peine d'encourir son indignation; & qu'on ordonnerait à ceux qui en auraient des exemplaires, de les rapporter entre les mains des Sindics.

1735. Cet arrêt allarme le peuple autant que la requête qui en était l'objet, il y trouva trop d'indulgence, de modération & d'égards pour un Citoyen qui avait été jugé indigne d'être Magiſtrat. L'envoi qu'il en fit dans les Etats voiſins augmenta l'aigreur encore : Faire un mémoire offenſant pour tous les Citoyens, le répandre dans le public ſans reſpecter le Sénat à qui il était adreſſé & ſur lequel il n'avait point délibéré encore, l'envoyer dans les nations voiſines pour calomnier le peuple de Genève auprès d'elles, & jouir cependant de l'impunité, ne point voir ſon ouvrage flétri, c'eſt ce qu'on
25 Juillet ne pouvait comprendte ; on ſoupçonnait que cette modération était de la partialité, on craignait quelque choſe de plus encore. Les murmures obligèrent le Sénat à délibérer de nouveau ſur cet objet ; il ajoute à ſon premier arrêt que l'auteur de la requête ſerait appellé & cenſuré pour l'avoir répandue : *Dupan* y avait porté les plaintes du peuple, „ Les Citoyens ſont toujours plus

„ agités, avait dit ce Magiſtrat; ils 1735.
„ craignent que les calomnies ſemées
„ contre eux dans cette requête ne
„ paraiſſent des vérités avouées, s'ils
„ y paraiſſent inſenſibles; que l'im-
„ punité n'accroiſſe l'audace de leurs
„ adverſaires; que les diſſentions ne
„ ſoyent ſans ceſſe renaiſſantes, ſi l'on
„ ne reprime la licence de tels écrits
„ par un exemple frapant; ils pen-
„ ſent que, ne blâmer dans cet écrit
„ que ſa forme & la manière de le
„ répandre, ce n'eſt pas venger leur
„ honneur offenſé; qu'on reſpectait
„ plus le coupable que la juſtice
„ quand on eſt ſi peu ſévère. Ils
„ menaçent d'aſſembler les Compa-
„ gnies & ces Aemblées ſont un plus
„ grand mal qu'un jugement trop
„ rigoureux même, contre un par-
„ ticulier qui a offenſé le peuple peut-
„ être ſans le vouloir; mais qui n'en
„ a pas moins troublé le repos pu-
„ blic ".

Quelques Citoyens ſe rendirent auprès des Sindics; ils demandèrent un extrait de l'arrêt du Sénat, & leur repréſentèrent les ſuites que pour-

rait avoir l'indulgenc, ſi on ne les
1735. prévenait par une procédure légale :
ils dirent encore que la réſolution
que venait de prendre le Sénat, de
pubier une défenſe de faire des écrits
contraires aux loix, était inutile,
que cette défenſe exiſtait par tout
ou exiſtaient des loix: qu'un jugement contre un de ces écrits empêcherait que d'autres ne paruſſent. Les Sindics donnèrent des eſpérances, mais ils cherchèrent des délais & les Citoyens murmurèrent: les plus modérés croyaient cependant qu'il fallait en demeurer au dernier arrêt du Sénat, „ nos troubles, diſaient „ ces hommes ſages, ont porté déja „ des coups lents & profonds à la „ République, on ne peut les pro„ longer, les faire renaître ſans la „ conduire à ſa perte : nos Alliés „ ſeront indiſpoſés, notre crédit af„ faibli, notre commerce preſque „ éteint : des pères de famille per„ dront un tems dont l'uſage eſt pré„ cieux pour elle ; un tribunal ju„ ridique nous fatiguera par ſes lon„ gueurs : ſi celui que nous pour-

ſuivons

„ſuivons ſe ſoumet à ce qu'on a or-
„ donné ; ſi ſa requéte eſt qualifiée 1735.
„ de calomnieuſe, comme on nous le
„ fait eſpérer ; nous devons ètre con-
„ tens". Un grand nombre voulait
qu'on jugea, & qu'on jugea ſelon
la rigueur des loix ; „ c'eſt pour leur
„ maintien, pour leur conſervation
„ qu'on avait juſqu'alors combattu :
„ il faut qu'elles ſoient ſuivies dans
„ tous les cas, ou l'on aurait com-
„ batu en vain : ſi l'on n'en agit
„ pas ainſi, on dira que le Sénat
„ n'a déſaprouvé cet écrit que par
„ condeſcendance. Il n'y a point de
„ paix ſûre, là où les loix ne ſont
„ pas inviolables". Il eſt facile de
dire de grandes maximes, la ſageſſe
eſt de les bien appliquer. D'un au-
tre coté, de *Chapeaurouge* trouvait
injuſte & mal fondé l'arrèt porté
contre lui. „ J'ai répandu ma requête
„ dans le public, diſait-il, dans le
„ même tems que je la préſentais au
„ Conſeil ; le droit naturel, l'uſage
„ en France & en Angleterre m'auto-
„ riſaient à le faire : dans une cauſe
„ publique, on inſtruit le public avec

1735. „ ses Juges & très souvent avant ses „ Juges; c'est un droit acquis à tous „ les hommes, on ne le demande „ pas; la défense doit être aussi pu„ blique que l'injure l'a été. On a „ ordonné que je serais censuré, par„ ce que j'avais répandu ma justifi„ cation dans l'étranger, après la „ défense que le Sénat m'avait faite „ de la répandre; on a supposé le „ fait vrai, & il ne l'est pas: je n'ai „ pu savoir la défense qu'après l'en„ voi de mes mémoires; l'arrêt doit „ donc être reformé. Il ne serait pas „ honorable à un peuple libre, ni à „ ceux qui le gouvernent de faire „ des jugemens sans délits, ou plus „ sévères que la justice ne les dicte ".

Le Sénat prit un parti mitoyen; il déclara la requête contraire au respect dû à l'Edit du 20 Décembre, injurieuse à l'honneur des Citoyens, tendante à troubler le repos public: elle n'était pas déclarée calomnieuse,
1 *Août.* & le peuple fut mécontent encore. *De Chapeaurouge* le fut aussi: il refusa de se soumettre à l'arrêt. „ J'a„ vais présenté ma requête au Sénat, écri-

„ écrivait - il au Sindic *Gallatin*, „ comme à un Juge que Dieu m'a- 1735. „ vait donné pour juger de ma con- „ duite, & protéger mon innocence, „ c'était tout ce que je demandais. „ Je défiais mes ennmis de s'élever „ contre moi & j'étais prêt à répon- „ dre. Dans ces circonstances, la jus- „ tice voulait que ma représenta- „ tion demeura jointe aux regîtres, „ ou si c'était faire trop d'honneur „ à un ancien Magistrat déposé, on „ pouvait l'exposer en Chancellerie „ & procéder ensuite; on ne le fait „ pas, on la condamne; je ne puis „ reconnaitre la justice de sa condam- „ nation, je ne puis me soumettre à „ la censure, je ne puis promettre de „ ne plus la répandre, j'en appelle à „ Dieu protecteur de l'innocence op- „ primée. Si le Sénat ne l'exige pas, „ je demeurerai dans un silence mo- „ deste; s'il l'exige, je me défen- „ drai; je le ferai avec respect; mais „ je le ferai". Cette espèce de me- nace ne parut pas faire d'impression; le Sénat allait le faire citer à compa- raitre; les prières de son fils sus-

1735. pendirent cette citation, il (*) alla vers son père, & en revint, avec une lettre. Il disait. „ Ne craignez „ pas qu'un ancien Magistrat oublie „ le respect qui est dû aux loix & „ l'amour qu'il doit à sa patrie. Pour „ rendre le calme à l'*Etat*, pour évi„ ter un éclat qui peut avoir des sui„ tes funestes, j'obéirai, je me sousmet„ trai si l'on veut me donner acte „ de la protestation que je ferai, „ que mon obéissance ne porte au„ cune atteinte à mon innocence ni „ à mes droits ". Une seconde lettre „ suivit de près celle-ci ; il s'y plaignait de ce qu'on l'avait condamné sans l'entendre par trois différens jugemens sur le même fait. Con„ damné pour avoir répandu ma re„ quête dans le public, une nou„ velle condamnation pouvait - elle „ être fondée sur ce que je l'avais „ envoyée aux deux premiers Ma„ gistrats de nos Alliés, & aux *Re„ présentans* dont ils nous honorè„ rent. Devais - je croire que quand l'Edit

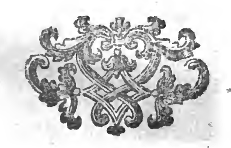
† A Prevessin.

„ l'Edit ordonne, *que les faits per-*
„ *sonnels qui ont occasionné le trouble* 1735.
„ *dans l'Etat, seront mis en oubli*; il
„ ordonne que les calomnies dont on
„ noirci d'anciens Magistrats ne pour-
„ raient être combattues; que leurs
„ auteurs jouiraient de l'impunité;
„ que la justification de ceux qu'on
„ accuse deviendrait un crime? Est-
„ ce avilir la loi que de ne pas lui
„ donner ce sens odieux? est-ce at-
„ taquer l'honneur de ceux qui l'ont
„ approuvée que de ne pas croire qu'ils
„ sont insensées & injustes, qu'ils
„ ont voulu consacrer la calomnie,
„ fermer la bouche à l'innocent op-
„ primé? Une injure est une action
„ qui blesse l'honneur de celui qui
„ en est l'objet, c'est une action
„ qu'on n'a pas droit d'exercer: ma
„ justification est un acte auquel tou-
„ tes les loix m'autorisent: elle ne
„ peut blesser l'honneur que de ceux
„ qui soutiennent l'injustice. J'ai ému
„ le peuple; mais le peuple était dis-
„ posé à l'être; devais-je flatter son
„ erreur, croire qu'il refuserait d'ou-
„ vrir ses yeux à la vérité, & son

„ cœur à l'humanité. J'aime la paix
1735. „ je la désire, je ferai des sacrifices
„ pour elle : on veut m'éloigner de
„ la ville, on s'inquiète de ma pré-
„ sence, Eh bien qu'on enrégître
„ ma représentation & l'offre que je
„ fais d'aller en tout tems répondre à
„ ceux qui auront le courage de relé-
„ ver le défi qu'elle porte; qu'on
„ m'accorde cette justice & je m'exile
„ de ma patrie; j'irai dans quelque
„ retraite prier Dieu pour elle le
„ reste de mes jours".

Ces lettres n'appaisaient pas l'agitation des Citoyens : ils étaient indignés qu'un seul homme osa proposer des conditions à ses Juges.
23 *Août.* Le Sénat le somma de comparaitre pour entendre sa sentence; il se rendit enfin; mais il déclara dabord qu'il persistait dans sa requête; qu'il ne comparaissait que *pour marquer son respect pour ses Magistrats, & son amour pour sa patrie*, que parce qu'il était *persuadé que cette démarche ne nuisait ni à son innocence, ni à ses droits.* Il écouta son jugement

gement en silence, & dit ensuite qu'il avait offert de s'éloigner de 1735.
la Ville pour ne blesser les yeux de personne, qu'il était encore prêt à le faire, qu'il priait de croire que dans cette déclaration, il n'entrait ni crainte, ni depit, ni indifférence. Ce fut ainsi que cette affaire fut terminée.



CHA-

CHAPITRE LXXVIII.

Réprésentation de deux Ministres. Affaire de Savoye &c.

Mars 1735. J'ai omis deux faits qui ne tenaient à ceux que j'ai décrits que par l'ordre des tems, j'y reviens.

Deux Ministres portèrent au Procureur Général une Représentation. Ils s'y plaignaient de ce qu'on ne suivait plus dans l'Eglise de Genève, l'usage établi dans l'Eglise ancienne & que les Loix Ecclésiastiques avaient consacré. Cet usage était, que lorsqu'il manquait un Pasteur, sa place était toujours remplie par le plus ancien de ceux qui avaient été jugés dignes d'exercer le *saint Ministère*, & il y parvenait sans concurrens, sans élection. Par là on n'avait point à craindre les brigues & des préférences injustes; le Citoyen dont la famille était sans pou-

pouvoir, qui n'avait de richesses que ses talens, d'autre recommandation que ses mœurs, était sûr d'être placé à son tour; son espérance était du moins mieux fondée & cette espérance nourrissait l'émulation. Aujourd'hui, que contre le vœu de la Loi, il ne suffit pas d'avoir été élevé au Ministère pour l'être à la charge de Pasteur; qu'une nouvelle élection nous la donne, le plus accrédité peut l'emporter & l'emporte ordinairement sur le plus digne, & celui qui est Ministre d'hier sur celui qui l'est depuis plusieurs années. Cette Représentation irrita la *Compagnie* contre ceux qui en étaient les Auteurs. On les disait conduits par un vil interêt, on les raillait avec amertume sur ce qu'ils avaient sans doute quelques raisons de désirer que l'age fut considéré: quelques uns pensaient que des hommes puissans & qui croyaient devoir se cacher, les faisaient mouvoir: eux, protestaient qu'ils n'étaient inspirés que par l'amour du bien public; peu de personnes les en croyaient: ce motif est

1735.

ment; mais que s'ils avaient des concurens à ſurmonter, des refus à craindre, ils chercheraient à ſe rendre utiles & à perfectionner leurs talens. Ces raiſons l'emportèrent ſur celles des deux Miniſtres & le Sénat les cenſura vivement. 1735.

Depuis quelques tems, la Savoye donnait à Genève de l'inquiètude & des craintes, & ceux dont l'amour propre, bleſſé par les dernières revolutions dans le Gouvernement, aimait à ſe perſuader qu'elles préparaient la ruine de l'Etat, ſe ſervaient de ces circonſtances pour fortifier leurs conjectures. „ En nourriſſant des diviſions inteſtines, la „ Republique diſait-on, fournit des „ moyens de l'avillir à ceux qui „ envient ſa proſpérité. Un voiſin „ devient un ennemi quand il voit „ quelque avantage à l'être, & Ge„ nève diviſée, affaiblie par elle„ même, attachée à déchirer ſon „ propre ſein, ſemble avoir oublié „ le ſoin de ſe défendre au dehors: „ elle a refroidi & rebutté ſes Al„ liés; elle a réveillé dans ſon ancien

1735. „ cien ennemi l'espérance de l'assu- „ jettir; les Citoyens aident eux- „ mêmes à ses desseins ". La Savoye ne pensait peut-être point à ce qu'on lui faisait penser ; mais on pouvait le dire & souvent on le disait sans le croire.

La Republique possédait une partie des terres du Prieuré St. Victor & de celles qui avaient appartenues au *Chapitre* de St. Pierre ; ces dernières par une espèce de succession ou de confiscation ; les premières par la donation que lui en avait fait *Bonnivard*, dernier Prieur de St. Victor. Ce Prieuré avait été un petit Etat indépendant,& Genève croyait devoir posséder ce qui lui en était demeuré, au même titre que l'avait possedé celui dont elle le tenait; il avait été (*) Souverain de on

(*) Dicti Priores & conventus sancti victoris -- in perpetuum habeant & habere omnem Jurisdictionem , omnia banna , mulctas , pœnas , servitia , usagia , subsidia , auxilia , compleintas , corvalias , avencrias , panaterias , gœcos , bastimenta ,

son petit Etat, & elle avait succédé à ses droits : La Savoye ne voulait 1735. pas les reconnaitre : les biens de l'Eglise, disait elle, n'avaient pu être aliéné sans l'autorité de l'Eglise : elle prétendait que les droits de Souveraineté devaient lui appartenir. Elle faisait faire des éxécutions militaires dans les villages qui en dépendaient ; ordonnait qu'on fit le dénombremement de leurs habitans, qu'ils paiassent la capitation ; qu'il tirassent au sort pour la milice. Ces habitans refusaient de se soumettre ; quelques-uns en étaient punis, ils étaient jettés dans dans les prisons. La République représentait ses droits , elle sollicitait la délivrance de ceux qui ne souffraient que pour les avoir soutenus ; ses négociateurs étaient bien reçus ; il semblait toujours que ces différens allaient se terminer & ils renaiss-

ta', messelieras, angarias & perangarias, cavaleatas, & omnia alia munera tam sordida quam extraordinaria. &c Bulla S. Vict. elle avait été accordée par *Felix V.*

naissaient sans cesse. Les sollicita-
1735. tions de Zurich & de Berne parurent donner du poids à celles de Genève; les vexations cessèrent, ou se rallentirent. Un incident renouvella toutes les craintes qu'elles avaient fait naître & en donna de plus vives encore. Près de l'ancien Temple du village de Chène était un sentier dont l'usage avait fait un chemin parce qu'il était commode; il était en mauvais état, on pensait à le reparer. Un Ingénieur Piémontais, envoyé pour réparer les desordres que l'Arve avait causés, crut faire sa Cour au Duc de Savoye en lui acquerant ce chemin, & que pour l'acquerir, c'était un titre suffisant que de le réparer.

Il vint un jour de grand matin suivi d'une trentaine d'ouvriers, les met à l'œuvre, fait abbatre les arbres qui l'embarassent, renverse les terres qui l'accomodent. On l'apprend à Genève; le Sénat députe un de ses Membres pour s'opposer à cet ouvrage; l'Ingenieur prétend qu'il est en droit de faire ce qu'il fait

fait parce que les grands chemins des terres de St. Victor appartiennent à la Savoye, & que celui-ci en était un. Le Député assure au contraire qu'il a été tracé sur les terres de la Souveraineté de Genève & qu'il n'a jamais été un grand chemin: il n'obtient rien, l'ouvrage se continue. Bientot deux Auditeurs apportent un écrit dans lequel le Sénat proteste contre une telle entreprise; l'Ingénieur refuse dabord de le prendre, il le prend enfin, le met dans sa poche sans le lire & n'en presse pas moins ses travaux. Cependant le bruit se répand à Genève que les Savoyards veulent détruire le Temple de Chêne: on y accourt: l'Ingénieur qui voit autour de lui se former une multitude, fait sonner le tocsin dans les villages voisins: le sergent qui commandait à Chêne pour la République en fait armer les Habitans, il les tient prêts, mais il a la prudence de ne pas les faire paraître: deux Genevois crièrent aux armes, ils en furent punis par quelques jours de 1735.

1735. de prison. Le Piemontais, voyant que cette affaire pouvait devenir sérieuse, craignit enfin de compromettre sa Cour, & consentit à suspendre ses travaux pendant huit jours. Avant que ce terme fut expiré, il reçut l'ordre de les abandonner; il le fit & tout fut tranquile.

Deux cents ans s'étaient écoulés depuis que Genève avait embrassé la Reformation, on en célébra le Jubilé. Le jour fut consacré à la piété; la nuit à une joye vive, mais décente. Cette solemnité avait atiré à Genève une multitude d'étrangers. *Chouet*, Sindic de garde, prévint tous les desordres par sa vigilance & par de sages précautions. Les grenadiers avec les Officiers des Compagnies Bourgeoises, furent distribués dans les places publiques; ils firent des patrouilles fréquentes; ils veillèrent pour appaiser les querelles naissantes, pour calmer les craintes que tant d'hommes inconnus pouvaient faire naître.

Il fut défendu de se servir de chaises roulantes, de feux d'artifice, d'armes

d'armes à feu. La ville fut illuminée. Les Membres des Conseils, 1735.
ceux de la compagnie des Pasteurs, firent un grand repas : chaque particulier voulut se distinguer ; le pauvre par son zèle, le riche par sa magificence, tous par l'imagination & le goût : on admirait ici mille figures mouvantes, des roues à feu, des piramides de lumiéres ; là, des allégories singulières, des dévises ingénieuses : le calme de l'air, la sérénité du Ciel ajoutaient à l'éclat de ces illuminations ; elles se contiuèrent pendant deux nuits & se seraient continuées plus long-tems encore, sans l'incendie d'une (†) maison qui les fit terminer. *Dassier* frappa une médaille pour conserver la mémoire de Jubilé ; ni les Prédicateurs, ni les Poëtes ne demeurèrent dans le silence. Les hommes sensés remarquérent qu'on avait choisi un Dimanche pour célébrer cette fête, afin qu'elle parut moins choquante aux Catoliques Romains ; & qu'on avait

(†) A la rue du Boule.

avait pris soin qu'il n'y eut pas d'allusions ou de devises offensantes pour cette Religion & ses Ministres.

CHAPITRE LXXVIII.

De quelques écrits.

1735. IL semblait qu'une solemnité où l'on se livrait à la joye, à tout ce que la Religion offre de plus doux & de plus grand, devait servir à réunir les cœurs : elle ne fit pas. Le mémoire justificatif de *Trembley* commençait à paraître ; il redonna une nouvelle violence à une fermentation qui n'avait pu cesser encore. Il était écrit avec art & même avec force : les Citoyens attachés à cet ancien Magistrat le recherchèrent & le lurent avec avidité, l'approuvèrent avec entousiasme : il reveilla toute la haine de ses ennemis ; on disait qu'il n'avait de but que celui

elui d'avilir le peuple, qu'à noircir
:s Députés, que c'était un tiſſu de 1735.
ılomnies; des Citoyens en fureur
enaçaient de mettre la maiſon de
rembley au pillage, de la raſer juſ-
ı'aux fondemens. Ces menaces le
'ent tenir plus ſecret; mais on ne
ıt réuſſir à le ſupprimer. Ceux dont
uteur avait cité les diſcours l'ac-
ſaient de les avoir tronqués avec
échanceté; ils s'en plaignirent.
ancien Sindic *Le Fort* préſenta une
ղuête au Sénat; il y repréſentait
e les faits défigurés qui étaient
ıs ce mémoire, les calomnies qu'on
vait répandues contre lui, le met-
ent dans la néceſſité de ſe juſtifier.
demandait pour le faire, qu'on
permit de voir les regîtres pu-
:s; il paraiſſait étonné d'être l'ob-
de la haine de diverſes perſon-
, lui qui avait toujours exercé
emploi avec honneur, avec in-
ité, & qui s'était dégagé de tou-
paſſions perſonnelles. Une partie
Sénateurs n'était pas perſuadée
ce dernier point; on lui accorda
lemande, & le Sénat arrêta qu'on
 for-

formerait un tribunal pour juger de
1734. ce mémoire; mais pour le former, la loi des récusations & celle qui fixait le nombre des Juges embarrassaient encore: on prit un temperamment: on se servit de la loi qui régle la récusation des Juges dans les procès criminels contre les parens de *Trembley*, & (†) de celle qui la régle dans les procès civils contre les parens de *Le Fort*. Le peuple qui voyait ce tribunal s'élever pour sa vengeance, n'y trouva point d'illégalités, on ne crut pas devoir s'en plaindre. Ses opérations furent lentes, il prononça enfin, que ce mémoire était criminel comme attentatoire à l'Edit du 20 Décemb. 1734, contenant divers faits faux & calomnieux, qu'il était injurieux à l'honneur du Gouvernement, des Conseils & de la Bourgeoisie en général. Il or-

(†) Dans les procès criminels, l'Edit de 1707. récuse jusqu'aux cousins germains d'alliance. Dans les procès civils, la loi ne récuse que le père, le beau-père, le frère, le beau-frère, *tant seulement du gendre ou bru soit belle-fille des parties plaidantes. Edits Liv. Tit.* 3. *art* 5.

ordonna qu'il ferait fupprimé & qu'on en rapporterait les exemplaires à la chancellerie, Je n'ai pas befoin de dire que dans ces circonftances, c'eft la néceffité, la politique, la raifon d'Etat qui décident, & que ce n'eft pas par ces arrêts qu'on peut fe faire une idée jufte des ouvrages qu'ils condamnent. 1735.

Les Antagoniftes du parti populaire avaient répandu fes menaces contre l'auteur du mémoire juftificatif, elles leur fervaient à peindre fa violence & fa fureur, & par cette raifon, ils ne les avaient pas affaiblies : ils craignaient les effets de ces menaces, ou voulaient bien paraitre les craindre. Ce membre (†) du Confeil de Berne dont nous avons déja parlé, qui leur était devoué, qui les avait défendu avec chaleur, qu'on fuppofait n'être que l'organe de leurs paffions, ne demeura pas dans le filence. Il écrivit encore au Sindic *Chouet* & prit un ton menaçant. „ Reffouvenez-vous, difait-il, que

(†) *Mr, de Lutternau.*

1735. „ que ce Magiſtrat, banni ſur la „ plus noire calomnie, & par l'injuſ„ tice la plus criante, après qu'on „ l'eut déclaré irrécherchable, eſt „ ſous la protection des Etats vos „ Alliés : que ſi nous n'avons pas „ daigné nous plaindre par pitié pour „ votre delire, notre patience peut „ enfin ſe laſſer, que nous n'avons „ pas perdu le droit de demander „ raiſon du mépris que vous avez „ fait de notre médiation ". Il parut une réponſe anonime à cette lettre ; on la diſait traduite de l'anglais : on reprochait au Magiſtrat Bernois d'avoir manqué au reſpect qu'il devait au Souverain de Genève & compromis le ſien en lui donnant des ſentimens qu'il n'avait pas : qu'il avait manqué à ce qu'il ſe devait à lui-même ; qu'il s'était avili en devenant l'inſtrument aveugle des partiſans de la tyrannie, en cherchant à ſemer la zizanie dans le ſein d'un Etat allié, lui qui devait en rechercher la paix & le bonheur. On lui diſait que le jeu qu'il jouait était plus grave qu'il ne penſait, & pour-

pourrait bien coûter des larmes à celui qui l'y avait engagé. *Trembley* y était peint ſous les traits les plus noirs. Il avait fait ſerment en 1707 de n'exercer aucune charge, & n'avait négligé aucun moyen pour y parvenir : il avait ſoutenu que les Conſeils avaient le droit d'aliener les domaines de la République ſans conſulter le Souverain ; il avait ſollicité des ſoldats français (*a*) à pourſuivre des chaſſeurs Genevois ; il s'était engagé par des ſermens *affreux* à ſoutenir les repréſentations des Citoyens, & avait enſuite cherché à détruire par d'affreux attentats ceux qui les ſoutenaient, il avait été pietiſte & finiſſait par être impie. *Lutternau* ſe plaignit des accuſations qu'on lui intentait dans cet écrit anonime, du mépris inſolent qu'on lui témoignait ; il en demanda une juſtice éclatante, il l'obtint. La lettre traduite de l'anglais fut brulée par la main du bourreau comme

1735.

(a) Je n'ai pu vérifier ces deux faits ; les autres ſont exagérés, ils ſont connus.

1735. me un libelle criminel, diffamatoire & calomnieux.

Ces écrits qui se succédaient enflammaient les esprits & ne les éclairaient pas : l'agitation de la République ne semblait cesser un instant que pour donner des espérances, & l'instant qui le suivait les fesait évanouir : cette situation chancelante offrait aux bons Citoyens une perspective également affligeante, quoique modifiée diversement par leurs préjugés & leurs intérêts. Les Commerçans disaient. „ Nos dissentions ameneront enfin la ruine „ du commerce : Genève ne tire pas „ de son sein les objets de ce commerce, elle n'a que sa main d'œuvre ; elle tire tout & vend tout „ à l'étranger, pour soutenir la concurrence, il faut qu'elle perfectionne son industrie & les arts ; les arts „ ne se perfectionnent que lorsqu'ils „ sont favorisés de la paix ; nous „ ne sommes pas tranquiles, peut-„ ne le ferons-nous jamais. Le peu-„ple une fois agité se calme difficilement ; il est sorti un jour des bornes

„ bornes prescrites ; saura-t-il y ren-
„ trer ? Saura-t-il n'en plus sortir ? 1735.
„ Pour soutenir la concurrence, il „ faut encore pouvoir faire de *grands* „ *crédits*, on ne peut les faire si l'on „ n'a des fonds considérables ; pour „ avoir ces fonds, il faut s'aquérir „ la confiance des hommes riches, „ & on a perdu cette confiance. „ Déja la facilité de placer ses ri- „ chesses dans les fonds publics en „ France & en Angleterre appauvrit „ notre commerce, & ceux qui pour- „ raient le soutenir encore, ne pou- „ vant jouir en paix de leurs reve- „ nus, irrités par les affronts qu'ils „ reçoivent ou que leur famille a „ reçu, ont été chercher ailleurs la „ tranquilité & des égards, ou se „ préparent à les y chercher. Cha- „ que jour ajoute à nos maux, & „ ceux que nous éprouvons aujour- „ d'hui seront les causes de ceux „ que nous éprouverons ". Des arti- sans fesaient des réflexions plus ac- cablantes encore, parce qu'ils sont plus près du besoin : d'autres avaient de meilleures espérances & se con-

 solaient

1735. solaient de ce que l'Etat serait moins florissant, puisque ses membres seraient plus libres; ils se flattaient que devenant moins riches, ils seraient plus sages & plus heureux. Des Citoyens modérés, plus amis d'une sagesse tranquile, que de cette vertu courageuse qui fait sacrifier son repos à la liberté, déploraient leurs malheurs & celui de la République. „Tel est l'excès de l'esprit de
„ parti qui nous aveugle, que si les
„ uns servaient l'Etat, ils seraient
„ accusés par les autres d'avoir voulu
„ le renverser; cette fièvre agite éga-
„ lement & les Conseils & le peuple;
„ desunis l'un des autres, chacun d'eux
„ est divisé encore; si ceux-là élèvent
„ une proposition utile; c'en est assez
„ pour que ceux-ci la combattent:
„ ceux qui gouvernent ne le font qu'en
„ tremblant: ils voyent dans le peu-
„ ple un censeur sévère, un Juge
„ qui ne fait que condamner, &
„ peut opprimer impunément: ce-
„ lui-ci se défie de chaque décision
„ des Conseils; il croit qu'elles annon-
„ cent des desseins profonds, tout

lui

„ lui parait couvert du voile téné- 1735.
„ breux de la politique, & il met la
„ liberté en danger parce qu'il croit
„ l'y voir: on ne connait plus le
„ nom des choses; ce qui est u-
„ ne licence intolérable pour les
„ uns, est un noble usage de la li-
„ berté pour les autres: les arrêts
„ de la haine & de la prévention
„ sont regardés comme ceux de l'é-
„ quité. Des écrits se succèdent &
„ nourrissent nos passions; les pros-
„ crire, c'est les faire connaitre,
„ les faire rechercher; les laisser im-
„ punis, c'est encourager la licence
„ des auteurs; y répondre, c'est ac-
„ croitre le mal loin de le guerir.
„ Si nous savions être généreux, nous
„ pourrions voir la paix renaitre en-
„ core; nous accusons quelques-uns
„ de nos Magistrats d'avoir voulu
„ nous opprimer, ils protestent de
„ leur innocence, osons les en croi-
„ re: qu'ils ne possédent plus d'em-
„ plois; mais qu'ils ne soyent plus
„ proscrits. C'est aimer sa patrie,
„ que de repousser loin de soi l'i-
„ dée qu'elle a pu nourrir des cou-

 pables

——— „ pables dans son sein ; c'est l'aimer
1735. „ que de pardonner, même à ceux „ qui l'ont outragée ; quand ce par„ don lui est utile. Peut-on s'ap„ plaudir d'avoir flètri des Conci„ toyens ? L'oubli du passé peut faire „ revivre la confiance & l'harmonie, „ la sévérité & la vengeance les éloi„ gneront toujours ". Divers membres du Conseil, les Pasteurs s'occupaient de ces idées ; ces derniers surtout, cherchaient à les persuader aux principaux Citoyens, ils en conféraient avec eux, ils annonçaient dans la chaire les sentimens qui les animaient, principalement dans les jours de solemnité, & peut-être avec plus de zèle que de prudence. Bien loin de persuader, ils irritèrent : les Citoyens projettèrent une représentation dans laquelle ils reclamaient la vigilance des Magistrats, pour réprimer des propositions qui tendaient à changer les loix actuelles, ou du moins à ébranler le respect que tout Genevois devait avoir pour les arrèts du Souverain : ils désiraient encor, qu'il fut défendu aux

aux Pasteurs de porter dans les Temples des dissertations politiques, & leurs jugemens sur les affaires d'Etat : diverses circonstances ne permirent pas de porter cette représentations aux Magistrats ; mais les proposition qu'elle avait pour objet de combattre, n'en furent pas moins abandonnées : Le Sénat déclara qu'il n'en recevrait aucune qui tendit à changer l'Edit de pacification du 20. Décembre. On l'aprit avec plaisir ; mais on ne trouvait pas dans l'ordre qu'un Conseil soumis à la loi, crut pouvoir délibérer s'il respecterait la loi.

1735.

Il parut encore un grand nombre d'écrits ; je ne parlerai que de quelques-uns & j'en parlerai peu. Le premier dans l'ordre des tems, fut une lettre qu'on supposait écrite par un Citoyen qui avait demandé avec tous la condamnation de *Trembley*, que son mémoire avait persuadé de son innocence, qui pensait qu'une erreur involontaire de la Bourgeoisie avait seule dicté sa proscription, que les Citoyens étaient justes quoi

1735. qu'ils eussent puni comme coupable un Magistrat qui ne l'était pas, puisqu'ils ne l'avaient fait que parce qu'ils avaient été trompés par de faux Regitres. Il y avait de la finesse dans cet écrit ; il annonçait, ce me semble, une politique sage, mais il est des tems où la sagesse est inutile, où peut-être le sage ne doit pas le paraitre, où pour conduire un peuple à la modération, on doit se montrer aussi peu modéré que lui.

Le Fort donna aussi au public son mémoire apologétique ; il était attendu avec impatience, il fut enlevé avec rapidité : le Sindic *Chouet* se justifia aussi dans une longue lettre de quelques accusations qu'on avait formées contre lui dans le mémoire de *Trembley*.

Leger fit paraitre à son tour une longue réponse aux reproches de son oncle. Ces ouvrages sont connus, & d'ailleurs les évènemens qui suivent en dépendent peu.

CHAPI.

CHAPITRE LXXIX.

Suite de Micheli du Creſt.

JUſqu'alors il n'y avait que deux partis dans la Republique ; il s'en forma un troiſième : c'était une diviſion de celui des Citoyens : cependant il était en ſecret favoriſé par la faction des Magiſtrats dépoſés (†), qui eſpérait affaiblir ſes adverſaires en oppoſant l'un à l'autre, & ſurtout déſirait détruire par ce moyen l'aſcendant que *Le Fort* avait ſur la Bourgeoiſie. *Micheli* était le Chef de ce nouveau parti. 1735.

Il ſemblait que les avantages obtenus par les Citoyens auraient dû être utiles à celui qui ſe croyait leur défenſeur, & qui en effet, les avait défendus & éclairés ſur divers points. Mais

(†) On appellait ce parti : *les temporiseurs.*

1735. Mais *Micheli* n'avait pas sû lier sa cause à la cause générale & la modifier pour la rendre plus intéressante; il avait dédaigné de se faire aimer des Chefs de la Bourgeoisie: peut-être étaient-il jaloux du pouvoir qu'ils avaient sur les esprits: il parlait d'eux avec hauteur, & quelque fois de leurs démarches avec mépris. Il avait critiqué un mémoire de (*) *Le Fort* sans beaucoup ménager son Auteur; celui-ci ne le lui pardonnait pas; il avait été le Chef de l'Etat par l'emploi qu'il venait d'exercer & il l'était encore par son crédit; il faisait mouvoir à son gré le parti le plus puissant; on le pensait du moins. De petites passions, des rivalités empêchèrent que les Jugemens de *Micheli* ne fussent annullés ou tempérés comme ils auraient pû l'être, & comme quelques Citoyens le desiraient. Lorsqu'il voulut demander un saufconduit pour se rendre à Genève, que des person-

(*) Sur l'office du Procureur Général, nous en avons parlé.

personnes puissantes & répectables appuyaient sa demande, il trouva 1735.
de l'opposition dans le Sénat, il en trouva dans les Députésde la Bourgeoisie, & il ne l'obtint pas parce qu'il était plus craint qu'il n'était plaint & aimé.

Il avait cependait des partisans, & ce fut pour en accroître le nombre & leur donner plus d'activité qu'il se rendit aux environs (†) de Genève; il y fut visité par un grand nombre de Citoyens: l'un d'entr'eux lui donna en manuscrit les conclusions de *Laurent*, Procureur Général dans son dernier Jugement: il les trouva offensantes pour lui, attentatoires aux droits du Peuple; mais comme elles manquaient d'autenticité, il voulut que le Sénat, ou les désavouât, ou les reconnut. Il le demanda par une Requête; elle ne fut point admise, & cependant elle ne fut point rendue comme il est d'usage de le faire

(†) A Chateau-blanc, puis à Chêne, village à demi lieue de Genève.

re lorſqu'on les rejette. Il s'adreſſa
1735. aux Sindics pour requerir d'eux qu'ils convoquaſſent le Conſeil Général pour entendre les accuſations qu'on avait élevées contre lui, les réponſes qu'il avait à y oppoſer, & pour décider ſur elles. Il déclara que s'ils rejettaient ſa demande, il en apellerait au Souverain ſans ſe ſervir de leur organe. Il ne reçut qu'une reponſe verbale & dans des termes aſſez peu dignes d'un Magiſtrats. *Le Sieur Micheli*, dit le Sindic *Gallatin*, *peut aller chercher la réponſe à ſa Requête ſur la montagne de Salève; il eſt bien hardi: qu'il prenne garde à lui*, &c.

Alors il fit un placet adreſſé au Conſeil Général, le fit imprimer, & le répandit. Il repréſentait au Peuple „ qu'un Souverain devait veiller „ à l'obſervation de ſes Loix & qu'il „ ceſſerait de l'être ſi ceux qu'il a „ nommés pour les adminiſtrer pou„vaient les enfreindre; qu'ils auraient „une autorité indépendante de la ſien„ ne ſi l'on n'en pouvait appeller à lui „ de leurs Jugemens. Que cepen-

dant,

„ dant, l'intention ſeule de ſe ſer-
„ vir de ce droit de recours l'avait 1735.
„ fait déclarer criminel de *Leſe-Ma-*
„ *jeſté*; comme ſi ſe plaindre de la
„ violation des Loix à celui qui
„ les a faites était l'outrager; com-
„ me ſi l'eſpérance de trouver en
„ lui un azile contre l'opreſſion de
„ ſes Miniſtres, pouvait jamais être
„ un crime: qu'il n'avait été jugé
„ coupable que parce qu'il aimait
„ la liberté, parce qu'il avait défen-
„ du les Loix, éclairé ſes Concitoy-
„ ens ſur leurs droits: que ſa cau-
„ ſe était celle de tous, puiſqu'il
„ s'agiſſait de l'interêt du Souve-
„ rain; qu'on ne peut lui reprocher
„ de ne pas s'être ſoumis à ſon Ju-
„ gement, puiſqu'il en appelle & ne
„ le reconnait pas; que les Loix
„ voulaient que l'apellant fût libre,
„ que le Magiſtrat qui l'offenſerait
„ fût puni, qu'il pût recourir à
„ ſon Souverain, s'adreſſer à ſes Mi-
„ niſtres: qu'enfin ſa conduite étant
„ approuvée par les Loix, il méri-
„ tait la protection du Peuple". A
ce placet, il avait joint un mémoi-
re

1735. re dans lequel il provait les *improcédures* du Sénat, la nullité de ses Jugemens, & ce qui rendait son recours légitime. Il montrait que s'il avait *purgé la contumace*, il se serait exposé à des vexations sans nombre, à commettre des inconséquences, à courir mille dangers: que lorsqu'il serait prisonnier, la protection des Loix était trop faible contre la puissance de ses ennemis, qui pouvaient alors enveloper leurs injustices dans de ténébreuses procédures, & que l'honneur des Citoyens les engageait à le soutenir dans ses demandes. Mais il aliena toujours davantage les anciens Députés de la Bourgeoisie, en les accusant d'avoir, en quelque manière, trahi l'interêt général parce qu'ils n'avaient pas insisté sur l'exacte observation de la Loi des recusations qu'ils n'avaient pas fait comdamner les actes tiranniques de 1707, ces actes qui annonçaient l'abus le plus violent de l'autorité. C'était surtout *Le Fort* dont il cherchait à ébranler le pouvoir: il l'accusait de lui tendre des pièges, il répandait des soupçons sur

fur fes intentions & fur fes deffeins, il combattait fes fentimens, & il réuffit a donner de la défiance à quelques uns. 1735.

Ses écrits furent lûs avec avidité; ils accrurent le nombre de fes partifans : les Citoyens oublièrent qu'ils devaient leurs fuccès paffés à leur union; il fe divifèrent; l'un des partis fut appellé le *camp volant*, à caufe de fon activité; il était compofé de ceux qni reftaient attachés à l'ancien Sindic *Le Fort* & la plupart des anciens Députés; l'autre plus nombreux fut défigné fous le nom de *parti de la Loi.*

Le Magiftrat voulut fupprimer cet ouvrage, il le déclara rempli de maximes féditieufes & tendantes au renverfement de la conftitution de l'Etat; il fit ordonner à toutes perfonnes de quelque rang & qualité qu'elles fuffent de rapporter en Chancellerie dans l'efpace de trois jours, les exemplaires qu'elles en pourraient avoir. Quelques Citoyens murmurérent de cette proclamation. „ Quelles font les maximes féditieufes

1735. „ſes dont cet ouvrage eſt rempli ? On „ y ſoutient que lorſque les loix ſont „violées, on n'en peut apeller qu'au „ Peuple ; ce n'eſt pas l'uſage parmi „nous d'en apeller au Conſeil Géné- „ ral par une Requète, on l'avoue ; „ mais il n'en eſt pas moins en „ droit de connaître de la violation „ des Loix : ſi les Sindics qui doi- „ vent en être les appuis & les ven- „ geurs en permettent l'inobſerva- „ tion ; s'ils négligent les Repréſen- „ tations des Citoyens ſur cet ob- „ jet, le ſouverain doit leur en de- „ mander compte, ou il n'eſt plus „ le Légiſlateur ; celui qui peut „ changer la Loi, la violer, l'élu- „ der, eſt plus Légiſlateur que ce- „ lui qui ne peut en maintenir l'ob- „ ſervation : déclarer que le Peuple „ n'a pas droit de connaitre de l'i- „ nobſervation des Loix, que c'eſt „ vouloir renverſer la Conſtitution „ que le ſoutenir, c'eſt déclarer „ qu'il n'avait pas droit de connai- „ tre de l'acte du 6 Décembre & il „ en a connu par l'Edit de pacifi- „ tion : on blâme donc cet Edit, on

y

„ y donne atteinte par cette procla-
„ mation". Quoique ces raiſons ne 1735.
fuſſent pas bien évidentes, elles le
paraiſſaient à pluſieurs, elles ébranlaient les eſprits : on forma diverſes aſſemblées où l'on parlait de ſoutenir un Citoyen opprimé pour la cauſe publique & de faire une Repréſentation. Un Citoyen alla proteſter entre les mains des Sindics, que la proſcription du *placet* adreſſé au Souverain, était attentatoire aux droits du Souverain.

Le Sénat venait de faire ajourner *Micheli* à trois différens jours, & l'on jugeait qu'il y avait de l'inconſéquence dans cet ajournement s'il n'y avait pas de l'injuſtice, puiſque ce même Sénat avait ſollicité & obtenu, qu'il lui ſerait ordonné au nom du Roi de ne point entrer dans Genève. L'agitation du Peuple fit ſuſpendre la procédure pendant quelques jours; le dernier ajournement n'eut point lieu. Cependant le *camp volant* ne fut point ébranlé; il agit avec plus d'ardeur; il dévelopa les deſſeins de *Micheli*, il lui en ſuppoſa

posa, il attaqua son sistème par ses
1735. conséquences, il en resultait de dangereuses & il les faisait paraître plus dangereuses encore : on voulut le rendre odieux, & la calomnie se servit de la vérité pour rendre ses traits plus sûrs : on opposait l'autorité de l'usage & celle même de la Loi aux Loix dont il s'appuiait. Les *Michelistes* [c'est le nom que les adversaires du parti de la Loi leur donnaient] furent intimidés, ils montrèrent de l'incertitude & de la faiblesse. Alors le Sénat reprit le procès commencé ; il ajourna pour la dernière fois l'auteur du *placet*; il crut qu'en le jugeant avec sévérité, il l'éloignerait de Genève & lui ferait abandonner son apel, qu'il effraïerait ses partisans & affermirait son autorité. En vain *Micheli* représenta aux Citoyens qui s'opposaient à lui, qu'ils s'opposaient à leurs propres interêts ; qu'en le laissant condamner ; ils forçaient au silence tous ceux qui désormais voudraient reclamer les Loix & défendre la liberté ; qu'ils prouveraient que leur unique but dans

dans les troubles paffés, était de satisfaire leur ambition & leur vengeance, s'ils voyaient d'un œil indifferent opprimer & flètrir par des proclamations, des fentences, des calomnies & des exécutions, celui qui parle pour le bien public,& qui a défendu les droits du Souverain : qu'ils devaient craindre qu'à leur tour le Peuple ne les abandonnat, s'ils permettaient qu'il fut abandonné : que s'ils les avait blâmés, ce n'était pour leur nuire, mais pour fe défendre; qu'il n'avait pu fe diffimuler ni diffimuler à fes Concitoyens, que c'était un ouvrage vain que de remedier aux abus & d'en laiffer fubfifter la caufe; qu'en cédant à fes Magiftrats le droit de décider fouverainement de la vie & de l'honneur des Citoyens, on leur donnait un pouvoir tirannique, ou du moins, qui pourrait le devenir dès que leur intérêt pourrait leur perfuader de le rendre tel; que le jour qui déciderait de fon fort, déciderait de leur honneur, de la liberté, de la fouverai-

1734.

neté

1735. neté du peuple. Le Citoyen (†) auquel il adressa ces considérations remit sa lettre aux Sindics ; elle devint un nouveau délit, & donna du poids à sa condamnation. Il ne l'attendait pas dans une inaction stupide, il n'omettait rien pour encourager & pour fortifier son parti : il écrivit même à celui qu'il regardait comme son ennemi le plus dangereux, à l'ancien Sindic *Le Fort*, sans doute moins dans l'espérance de le gagner que dans celle de le rendre suspect. „ Pardonnez, lui disait-il, „ si j'ai combattu vos sentimens, „ j'ai cru que mon devoir m'en imposait la tâche, j'ai cru que vous „ vous trompiez ; mais j'ai pu me „ tromper moi-même & le public „ en est le juge. Pardonnez si je „ vous ai cru mon ennemi, l'homme „ persécuté peut être quelquefois injuste ; mais ses malheurs sont son „ excuse. Vous devez votre gloire „ à l'amour du bien public, à votre „ exactitude pour l'observation des „ loix,

(†) *Dassier.*

„ loix : protégez, celui qui en fut la
„ victime, ſoyez le chef de ſes amis ". 1735.
Il ne reçut point de réponſe : ſon jugement fut enfin prononcé ; la ſentence le condamnait à être décapité comme contumace, comme ayant oublié toute crainte de Dieu, ſes devoirs envers ſa patrie ; comme criminel de leze-majeſté au premier chef ; ayant attaqué la loi, le Souverain qui l'a faite, les Magiſtrats commis pour la maintenir ; ayant fait ſes efforts pour renverſer les Edits, exciter une ſédition, ſoulever les Citoyens contr'eux-mêmes & contre les Conſeils, par un deſſein ſuivi depuis pluſieurs années, & dans les conjonctures les plus dangereuſes : ſon dernier ouvrage imprimé devait être lacéré & brulé à ſes pieds par les mains de l'Exécuteur, avant qu'il fut lui-même exécuté. La ſentence fut lue en public avec l'appareil ordinaire ; quelques voix s'élevèrent pour demander que l'exécution fut ſuſpendue : elle ne le fut que de quelques inſtans, & *Micheli* fut décapité en effigie le 8 Novembre 1735.

CHAPITRE LXXX.

Suite.

1735. CEtte sentence répandue dans le public, loin de produire la crainte & le silence, excita l'indignation & des plaintes amères : le parti de la loi en reprit plus de force & d'activité. Le jugement paraissait un outrage fait au Souverain, on parlait de le casser en Conseil Général. *Le Fort* allait être présenté au peuple pour la charge de Lieutenant, *Dupan* devait être confirmé dans le même jour pour celle de Procureur Général, L'un était regardé comme la cause de la condamnation de *Micheli*, l'autre avait donné ses conclusions pour la peine de mort; *les temponneurs* unis à une partie des *Michelistes* les menaçaient d'un affront, se préparaient pour la vengeance; & il s'en fallut peu que ces discours

discours ne fussent pas de vaines menaces. On procédait à l'élection du Lieutenant & des Auditeurs : quelques Citoyens rassemblés vers le vestibule du Temple semblaient discuter avec chaleur : *De Luc*, l'un d'entr'eux, déplorait le sort de la République toujours agitée, toujours divisée par les factions. *Je n'ai de parti*, disait-il, *que celui de la vertu, de la liberté & des loix, je ne suis ni de Paul, ni d'Apollos, ni de du Crêt.* Ce nom reveilla l'attention d'un Auditeur †; on craignait qu'on ne parlât du jugement de *Micheli* dans le Conseil Général, on en avait menacé : les Magistrats de police avaient ordre d'empêcher par leur vigilance qu'on ne se concerta pour élever une question sur ce sujet. L'Auditeur s'approcha des Citoyens, il leur imposa silence, leur dit que *Micheli* n'était point l'objet de l'Assemblée, qu'il avait été condamné légalement. *De Luc* répondit, qu'il lui était permis de converser en ce lieu avec ses amis; que les Sindics seuls avaient le pouvoir 20 Nov. 1735.

(†) *Martine.*

adreſſe cette plainte. *Attendez*, ré- 1735.
pondit le premier Magiſtrat, *attendez que l'opération dont on s'occupe ſoit finie.* Les Citoyens attendirent : dès qu'on eut compté les ſuffrages, *De Luc* renouvella ſa plainte, le Sindic feignit de ne pas l'entendre, il leva la ſéance, & le Sénat ſortit du Temple pour ſe rendre à la Maiſon de ville : alors on délibère en tumulte, près de cinq-cents Citoyens le ſuivent en menaçant ceux qui ne veulent pas les imiter ; la Compagnie Bourgeoiſe qui gardait la Maiſon de ville veut s'oppoſer à leur paſſage ; on diſpute, on s'échauffe, ils l'emportent enfin, ils entrent avec précipitation & ſans ordre, *De Luc* eſt à leur tête : le Lieutenant qui venait d'être élu, *Le Fort* s'avance au devant de cette multitude ; il lui parle du reſpect qu'on devait au Sénat, lui dit que cette démarche tumultueuſe bleſſe ſon honneur, qu'elle était contraire à l'ordre qu'on ne devait point troubler, à la modération dont tout bon Citoyen devait donner l'exemple : il dit à *De Luc*,

que le Sindic qui avait reçu ſa plain-
1735. te, la porterait le lendemain au Sénat. Tous ſe retirent, ou convaincus par les raiſons qu'on leur allégue, ou par impuiſſance de faire plus qu'ils n'ont fait. *De Luc* ne pourſuivit pas cette affaire; appellé par le Magiſtrat, il déclara que comme particulier il n'avait pas de reparation à demander; que le Conſeil Souverain avait ſeul été offenſé, & que c'était au Souverain à en pourſuivre la vengeance.

Cependant le camp volant l'avait emporté: *Le Fort* était Lieutenant, *Dupan* avait été confirmé dans la charge de Procureur Général; cet avantage ne fit point taire les plus ardens Micheliſtes. Il parut alors deux écrits dans leſquels on faiſait le parallele de la nomination de *Jean Muſſard* à la dignité de Sénateur & du jugement de *Micheli*. „ *Muſſard*, „ y diſait-on, a écrit contre ſes Con„ citoyens; il a voulu nous ravir „ nos droits & nous rendre mépri„ ſables; il nous outragea & on l'é„ lit Sénateur. *Micheli* chercha le „ bien de ſa patrie, il fut notre défen-

„ fenſeur, le ſoutien de la liberté &
„ des loix , & il eſt condamné à 1735.
„ mort, on l'exécute en effigie. L'un
„ eſt haï de ſes Concitoyens; ils ſe
„ ſont oppoſés à ſon élection l'an-
„ née précédente, & on les mépriſe
„ aſſez pour l'élire dans celle-ci. L'au-
„ tre fut imprudent, peut-être peu
„ reſpectueux envers ſes Magiſtrats;
„ mais il méritait notre reconnaiſ-
„ ſance, nous l'aimions & on veut
„ qu'il perde la vie". On avait été ſi mécontent de cette élection, qu'on parlait d'ôter au Grand Conſeil le pouvoir de nommer les membres du Sénat; on voulait qu'ils fuſſent élus par le peuple: ç'aurait été une nouveauté; elle aurait été combattue, elle aurait fait renaître tous les malheurs auxquels on ſe croyait échapé; ces conſidérations en effacèrent l'idée.

Cependant le Procureur Général avait porté une copie d'un de ces écrits au Sénat; on réſolut de rechercher l'auteur, on reconnut la main du copiſte, il fut arrèté & tous ſes papiers ſaiſis. Il fut interrogé dans le Sénat, il avoua qu'il tenait cet écrit d'un au-

ils ajoutèrent, que la justice devait être égale pour tous; que l'Avocat *Einard* avait une copie de cet écri depuis quelques jours, & n'avait pas été emprisonné comme Rittel: le Sindic répondit qu'on examinerait leurs plaintes dans le Sénat; les Citoyens se retirérent; mais tous étaient allarmés, inquiets; d'autres revinrent & parlèrent avec plus de chaleur encore: il fallut assembler le Sénat; toute la ville était en mouvement. L'Avocat *Einard* ne pouvait être regardé comme l'auteur de cet écrit, ses sentimens étaient trop conus: il en avait eu une copie d'un des prisonniers, qui l'avaient déclaré dans le Conseil, il l'avait remis à un Magistrat; mais il l'avait transcrite auparavant, il l'avait lue à d'autres personnes, il irritait par sa hauteur; il avait été commerçant, n'avait pas réussi, & divers Citoyens y avaient perdu une partie de leurs fonds; il était neveu d'un Sénateur qui n'était pas aimé, & n'était pas sans crédit; ç'en était assez pour être haï, pour qu'on ne le put voir libre 1735.

1735. & tranquile sans se persuader qu'il ne le devait qu'à la partialité des Magistrats. Pendant que le Sénat délibére, la nuit s'avance, les Citoyens impatiens murmurent ; un grand nombre s'assemble sous la Hale de la Maison de Ville ; le Sindic *Chouet* leur demande s'ils veulent qu'on leur relâche *Rittel* : les uns répondent, *tous trois, ou point* ; les autres disent qu'ils demandent qu'on fasse justice, & qu'on la fasse avec impartialité. Bientot après ce Magistrat vient leur annoncer que le Sénat avait jugé que les prisonniers n'étaient point les auteurs du libelle, qu'ils allaient être élargis : ils le sont : embrassés, portés par la multitude qui les environne, ils rentrent tranquilement dans leurs maisons, & l'Avocat fut cité le lendemain & censuré de n'avoir pas d'abord raporté cet écrit séditieux entre les mains des Sindics.

Ce succés ranima les espérances du parti de la loi & renaître tous ses projets ; il parlait de porter le Jugement de *Micheli* au Conseil Général convoqué

voqué pour l'élection des Sindics : le jour en approchait ; quelques Magiſtrats communiquèrent leurs plaintes à divers Citoyens du *camp volant*, ſur les ſuites funeſtes qu'entrainerait l'exécution d'un tel deſſein ; ils les invitèrent à trouver entr'eux les moyens de le prévenir. Ils s'aſſemblèrent ; pour en conférer ; mais ils furent bientot obligés de ceſſer ces Aſſemblées : les *temponneurs* les accuſèrent de ne les former que pour répandre de nouveau le trouble & accroître les diviſions ; les *Micheliſtes* ne cherchèrent pas à détruire des inculpations qui leur étaient utiles. 1735.

Tout ſembla pendant quelques jours favoriſer *Micheli* : ſes partiſans le viſitaient & revenaient à Genève, toujours plus attachés à ſa cauſe, toujours plus remplis d'eſpérance ſur le ſuccès. Le Comte de *Montréal*, avait dabord favoriſé les Citoyens dans leurs premières reclamations, il s'en était détaché, ou parce que d'autres avaient dans ce parti autant de crédit que lui, ou

parce qu'on était allé au delà du but
1735. qu'il s'était propoſé ; peut-être encore, que jaloux de l'autorité que *Le Fort* s'était acquiſe, il en était devenu l'ennemi. Dans ces circonſtances, il parut s'intereſſer au ſort de *Du Crêt*, le viſita, ſe concerta avec lui, conſentit à donner du poids au parti en le dirigeant. Il ſemble que ſon but était de diſſiper le *camp volant* dont *Le Fort* était le chef, plus que de favoriſer les *Micheliſtes* ; qu'il voulait joindre la cauſe des Magiſtrats dépoſés à celle de *Micheli* pour parvenir à les faire rapeller. Depuis quelque tems, il ne prenait plus ſa place dans le Grand Conſeil ; ſon mécontentement l'en éloignait ; il avait refuſé de ſe rendre aux ſollicitations de quelques Citoyens qui le priaient d'y revenir ſiéger : tout d'un coup il parut diſpoſé à s'y rendre. „ Nos diſſentions „ n'ont point ceſſé, diſait-il à des „ Citoyens qu'il avait appellé chez „ lui ; l'eſprit de faction eſt le ſeul „ qui domine encore au milieu de „ nous. Il y a trois Conſeils différens

„ rens & il n'y a point de Gouver-
„ nement ; il faut que notre ſitua- 1735.
„ tion change, ou l'Etat n'eſt plus.
„ Il ne ſuffit pas d'avoir des Loix
„ écrites, il faut qu'elles le ſoyent
„ dans les cœurs ; il ne ſuffit pas
„ pour aſſurer la paix de faire
„ autoriſer par une Aſſemblée Géné-
„ rale des changemens arrachés par
„ la force. Ces hommes que vous
„ avez dégradés méritaient quelque
„ reconnaiſſance : leurs amis n'ont
„ point dépoſé encore le reſſentiment
„ de cette injure ; ils le conſerve-
„ ront longtems. Le parti de *Miche-*
„ *li* eſt puiſſant, mais il lui manque
„ un chef : s'il en acquiert un, il do-
„ minera ſur tous ; déja il eſt à crain-
„ dre, il eſt redoutable, il peut trou-
„ bler l'Etat ; il faudrait réunir tous
„ les cœurs, reformer ſon Jugement
„ qui excite des murmures &
„ nourrit la haine, il faudrait
„ vous conſulter ſur les moyens de
„ le faire ". Ces Citoyens étaient des
anciens Députés ; ils rejettèrent cet-
te propoſition, dirent qu'ils ne vou-
laient ſoutenir que les Loix & ceux
qui

qui les feraient exécuter, & ils se
1735. retirèrent. Le Comte avait cependant des conférences avec le *Michelistes*; elles inquiétèrent les Magistrats & le Sindic *Chouet* dit dans le Grand Conseil, qu'elles tendaient à ranimer une hydre qu'on avait
30 Dec. crue éteinte. *Montréal* fut irrité de cette qualification; il voulut se justifier & demanda audience aux Sindics qui la refusèrent. Bientôt, il abandonna tout, effrayé des obstacles qu'il prévoyait, ou desespérant de parvenir à son véritable but, en se prètant aux projets du parti de la Loi.

Micheli réduit en quelque manière à lui même, ne desespéra pas encore de réussir; il avait des partisans zélés & nombreux; on disait publiquement qu'il paraitrait dans le Conseil Général, qu'il y serait entendu, que son Jugement y serait annulé. Le *camp volant* voyait approcher ce moment avec l'étonnement de la frayeur, les Magistrats le dissipèrent par leur vigilance: des espions veillaient sur celui qui fesait

fesait naître leur craintes; on lui en inspirait par des avis artificieux & secrets: des soldats parcouraient sans cesse les environs de la ville; on visitait avec soin tout ce qu'on y portait; on doubla la garde de la porte du Lac. Toutes ces précautions faillirent à être inutiles; on n'avait point pensé que *Micheli* pouvait entrer dans les murs en remontant le Rhône; quelques jeunes gens proposèrent de l'introduire par là, il fit espèrer qu'il se rendrait au lieu qu'ils lui désignèrent. Trop d'impatience à préparer le bateau dont ils devaient se servir donna des soupçons, & ces soupçons rendirent l'éxécution de ce projet impossible. Celui à qui le bateau appartenait, empêcha qu'on ne put s'en servir; *Chouet* fit mettre des sentinelles pour veiller sur le cours du Rhone: *Micheli* ne parut point; on ne parla point de lui & les Sindics furent élus avec tranquilité. 1735.

Dès lors ce Citoyen perdit l'espérancé de rentrer dans sa Patrie par une Revolution: il sut renoncer

à

à ses projets & prépara son départ.
1736, Soit qu'il fut mécontent des *temponneurs*, qu'il n'en eut été jamais l'ami, ou qu'il préféra la liberté publique à d'anciens ennemis qui l'avaient mal servi lors même qu'ils avaient interêt de le soutenir, il conseilla aux Citoyens qui lui étaient attachés de se réunir au *camp volant*; de se livrer à l'impulsiion qu'il recevait de *Le Fort*. „ Il viole les Loix; leur dit-il, il „ les foule aux pieds impunément „ tous les jours; mais cette tirannie sera passagère; celle des Conseils viendrait à pas lents; mais „ elle ferait durable; ils se serviraient de la division des Citoyens „ pour les opprimer les uns par les „ autres; il faut opposer vôtre union à leurs efforts: en vous joignant à mes ennemis, vous les ramenerez peut-être; en les combattant vous les éloignez toujours „ davantage, ne parlez-donc plus „ de ma cause, mais ne m'oubliez „ pas ". Il partit bientôt pour Paris.

Ces

Ces avis pouvaient être plus ſages, la modération ne paraiſſait pas 1736.
les dicter ; cependant ils étaient utiles ; ils étaient même neceſſaires : l'agitation des eſprits était trop forte pour permettre d'eſpérer qu'ils feraient ſuivis. Jettons les yeux ſur ce qui entretint cette agitation & ſur ce qui la calma.



CHAPI-

CHAPITRE LXXXI.

Harangue des Ministres, affaire du bateau contre des partisans de Micheli.

1735. LE parti des anciens Magistrats existait encore ; il triomphait de voir le Peuple divisé ; cette division nourrissait ses espérances, elle était la base de ses projets, le zèle des Pasteurs les secondait : nous avons vu qu'ils avaient tenté de faire anéantir ou modérer l'Edit du 6 Decembre ; les murmures des Citoyens les avaient forcés au silence ; mais ils n'attendaient que des circonstances plus favorables pour le rompre, ils crurent les voir dans cette division du Peuple & dans la Lettre que Zurich
23 *Dec.* & Berne venaient d'adresser à la Republique. Ces Alliés y disaient que le bonheur de l'Etat ne pouvait être que dans la stabilité de la constitution

tion & l'inviolabilité des Loix, que les loix ne pouvaient être inviolables & la constitution assurée, si des assemblées fréquentes & illicites troublaient les Magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, dictaient leurs arrèts ou les obligeaient de revoquer ceux qu'ils avaient prononcés. On y repètait que dans de telles conjonctures, il était difficile de se donner un secours mutuel, qui, dans chaque instant pouvait devenir nécessaire: on y insistait, sur ce qu'il n'y avait de sureté pour la Republique que dans l'union de ses membres; que cette union ne renaîtrait que par la justice & l'impartialité des Magistrats, par l'obéissances des Citoyens & leur soumission aux Loix. Cette lettre fut communiquée aux Pasteurs, elle fut le texte de la harangue qu'ils prononcèrent dans le Sénat. Ils étaient émus & pénètrés de l'affection qui y respire, des tendres sollicitudes de nos alliés pour la Patrie; la peinture des dangers qùila menacent était vraye; les Conseils donnés pour les éloigner étaient salu-

1736.

3 *Janv.*

1736. salutaires ; ils ne pouvaient s'exprimer avec plus de force & ils se contentaient d'en citer les expressions. „ Depuis deux-ans, disaient-ils, on „ n'a cessé de dire, *la paix*, *la paix*, „ & la paix ne repose point enco„ re dans nos familles, l'année qui „ vient de s'écouler nous donnait des „ espérances ; elle n'est plus & nous „ sommes encore dans l'agitation ; „ les troubles s'y sont succédés si ra„ pidement qu'à peine vous ont-ils „ laissé respirer ; au mépris de tou„ tes les Loix vous avez été génés „ dans vos opérations ; on a offensé „ l'autorité sacrée du Gouvernement ; „ nous en avons marqué notre juste „ indignation, nous avons partagé „ votre douleur, nous n'avons pu „ voir sans effroi, l'ébranlement „ que ces mouvemens populaires „ donnent à la République & la „ ruine où ils la conduisent ".

„ Au millieu de nos tristes refle„ xions, les soins de nos généreux „ alliés nous consolent, leurs Con„ seils nous rassurent ; sans doute, „ ils ouvriront les yeux à des Ci„ toyens

„ toyens aveuglés ſur la grandeur 1739.
„ de nos maux ; ils y verront les
„ plus puiſſans motifs pour étouffer
„ les ſemences funeſtes de diviſions
„ qui minent au dedans une Patrie
„ qu'ils chériſſent & l'expoſent aux
„ attentats du dehors, pour raffer-
„ mir l'Etat ſur ſa baſe ; pour ſou-
„ tenir cette conſtitution que nous
„ tenons de nos ancêtres, & à la-
„ quelle nous devons notre proſpé-
„ rité & notre gloire.

„ Il eſt tems enfin de marquer
„ un terme à nos maux, & nous
„ ne le voyons [permettez-nous
„ de le dire] que dans l'oubli du
„ paſſé, dans celui de tout interèt
„ particulier ; il faut avoir un mê-
„ me cœur, un même objet, le bien de
„ la cauſe commune. Que *vos Seigneu-*
„ *ries* faſſent valoir l'autorité qu'elles
„ tiennent du Souverain, qu'elles faſ-
„ ſent exécuter les Loix avec fermeté ;
„ qu'elles ſoutiennent leurs délibérati-
„ ons avec une conſtance inébranlable ;
„ qu'elles protègent l'innocence con-
„ tre l'injuſtice, la malignité l'odieuſe
„ calomnie, qu'elles répriment la licen-
„ ce

1736. „ce les désordres ; qu'elles s'attachent „ à supprimer ces assemblées tumultueuses & ces conférences secrettes entre particuliers sur les matières du Gouvernement, pratiques intolerables dans un Etat bien „ réglé, proscrites par nos Loix, „ une des grandes causes de nos „ troubles & qui le deviendrait de „ notre perte, si on les laissait subsister ".

„ Comme Citoyens, comme Pasteurs, nous vous déclarons de la „ manière la plus solemnelle, que „nous nous tiendrons inviolablement „ attachés au Gouvernement, que „ nous chercherons toujours à le „ maintenir, que nous vous séconderons dans les moyens que vous „ choisirez pour remplir ce but. „ Nous démontrerons au Peuple la „nécessité de la subordination, sans laquelle les Republiques les plus puissantes tombent en décadence ; nous „nous efforcerons de lui inspirer le respect, la confiance, l'obéissance qui vous „sont dûs, pour guerir les esprits de „leurs préventions, de leurs dangereuses

„ reuſes inquiétudes; pour ranimer 1736.
» l'amour de l'ordre, ſur tout pour
» ranimer la piété, les bonnes mœurs
» qu'on négligeait : nous y employe-
» rons nos exhortations, nos inſtan-
» ces, notre exemple. C'eſt là notre
» plus grand intérêt, c'eſt notre pre-
» mier devoir ; tout nous engage à
» le remplir ; nous ne nous demen-
» tirons jamais : la ſageſſe de nos Al-
» liés, l'amour de la patrie, les ré-
» flexions & les ſentimens d'un grand
» nombre de nos Concitoyens nous
„ flattent du ſuccès : veuille le ſouve-
„ rain arbitre des peuples, protèger tou-
„ jours celui dont nous ſommes des in-
„ dividus; veuille le Dieu de paix faire
„ ſuccéder des jours ſerains & tran-
„ quiles aux jours orageux & ſom-
„ bres dont nous avons été viſités ".

Les Paſteurs ſe flattaient que leur fermeté ſerait applaudie; ils crurent avoir fait à propos un coup d'éclat; il n'eut d'autre effet que d'exciter les murmures du peuple, d'augmenter ſon inquiétude & ſa défiance, de confirmer le mépris qu'une partie des Citoyens avait pour les Miniſtres.

1736. niſtres. On diſait que cette harangue où l'on parlait contre l'eſprit de parti, était dictée par l'eſprit de parti; qu'elle ſemblait avoir pour but l'union & n'était propre qu'à la rompre; qu'on n'y déplorait les maux de la Patrie qu'en calomniant les Citoyens, en les peignant comme des factieux, des rebelles, comme des hommes ſans reſpect pour les Loix, pour les Magiſtrats, pour les mœurs. On penſe bien que le crédit de la *vénérable Compagnie* n'en devint pas plus grand, & ce qu'elle avait cru un acte de patriotiſme éclairé & ſage, devint une imprudence par ſon inutilité.

Un objet dabord peu important, mais qni le devint dans la ſuite, fit échaper celui-ci à l'attention du Peuple. On ſe ſouvient du bateau qui devait deſcendre le fleuve pour recevoir *Michely*, les Magiſtrats ne l'avaient pas oublié: ils avaient cru tout prévoir pour écarter le danger, & toutes leurs précautions avaient été ſur le point de devenir inutiles par le projet de quelques Citoy-

ens:

toyens : les ſuites qu'aurait eues l'exécution d'un tel projet ; la crainte qu'on n'en formât de nouveaux, tout engageait à pourſuivre ceux qui l'avaient formé. Ceux qu'on accuſait étaient *Pierre Fé* natif, *Michel Rey*, *Marc Caſſin*, *Jean Pierre & Jérémie Oltramare*, Citoyens. L'oncle des deux derniers prétendit que *Rey* avait corrompu ſes neveux pour ſervir dans ce projet, il le chargea d'injures groſſières & le frapa : *Rey* ſe plaignit ; *Oltramare* fut puni de ſes violences par une priſon de quelques jours : pendant ce tems on s'informait, on recevait la dépoſition de diverſes perſonnes : enfin ceux que nous avons nommés furent cités pour répondre dans le Sénat ſur l'accuſation dont on les chargeait : *Caſſin* prit la fuite, il fut proclamé, les autres obéirent à la ſommation, parurent devant le Sénat & furent empriſonnés ; leur interrogat ſuivit de près : dans leurs dépoſitions, dans leurs défenſes, dans leurs aveux quelquefois contradictoires, leurs négations ſouvent 1736.

inconſéquentes, on reconnait des
1736. hommes capables de zèle & d'ardeur, mais ſans eſprit, ſans éducation: dénués de cette force d'ame qui enfante, prépare & conduit des deſſeins profonds: il en réſultait que les premiers avaient formé le projet, & y avaient engagé les deux autres, parce que pour l'exécuter il fallait un bateau, & que les jeunes *Oltramare* pouvaient diſpoſer d'un & ſavaient le conduire; qu'ils avaient quelquefois viſité *Micheli*; qu'ils avaient concerté ce plan avec lui & avec lui ſeul; mais qu'ils ſe flattaient d'être ſoutenus d'une partie du peuple, de la moitié du grand Conſeil, & ſurtout du Comte *de Montréal*; qu'ils devaient aller prendre ce Citoyen proſcrit ſur le rivage du Rhône à peu de diſtance des murs, & l'introduire dans la ville le jour des élections; que le déplacement prématuré du bateau avait fait connaitre leur deſſein, & que n'ayant pû l'exécuter, ils étaient convenus de le nier. Il s'agiſſait de les juger: il fallait choiſir leurs Juges; les

parens

parens de *Micheli* ne pouvaient l'être, & cette raison fit récuser les quatre Sindics : on forma un Tribunal où aucun d'eux ne présidait ; il se rendit dans les prisons pour interroger les prisonniers. *Rey*, le plus ferme d'entr'eux, avant de répondre, déclara qu'il ne reconnaissait que ses Juges naturels, ceux que la Loi lui donnait, & qu'il ne voyait devant lui ni les Sindics, ni le Sénat. Cette protestation fut sans effet : les parens paraissaient aussi vouloir éviter de reconnaitre ce tribunal : ils demandaient que les procédures contre les prisonniers leur fussent communiquées ; mais ils les demandaient en vain, parce qu'ils ne s'adressaient qu'au premier Sindic, il fallut enfin qu'ils s'adressassent au (*a*) Président du Tribunal, qui leur conseilla de présenter une requête au Sénat : *il verra*, leur dit-il, *s'il doit vous l'accorder ou vous refuser* (*b*). Cette espèce de refus, 1736.

(*a*) *Barthelemi Gallatin.*

(*b*) Je trouve dans un manuscrit une

ce pouvoir qu'on donnait au Sénat
1736. de ne pas accorder ce que la loi accordait, fit naître une nouvelle inquiètude parmi les Citoyens : les parens des détenus portèrent le lendemain une représentation aux Sindics : elle était précédée du texte de la loi (*a*) sur laquelle ils s'appuyaient : ils se plaignaient de ce que les procédures leur avaient été re-

raison de la lenteur des procédures c'est que la contumace de Cassiin n'était pas expirée, & que par l'Edit, *on doit surseoir le jugement des prisonniers jusqu'à ce que les délais donnés aux fugitifs soyent expirés pour que les prévenus soyent jugés en même tems.* Tit XII. art. 18. Cette raison n'est point liée avec ce qui suit, & je ne l'ai vue que dans un seul écrit.

(a) *Afin* néanmoins que *l'accusé & prévenu puisse mieux se défendre, il lui sera donné, si lui ou quelqu'un pour lui le requiert, un Avocat & un Procureur à son choix pour faire dresser & proposer ses moyens de défense & exceptions sommairement & à huis clos en présence de 12 Parens & amis aussi à son choix, & à cet effet, son procès lui sera communiqué huit jours avant le jugement.* Tit. 12. des Causes & matières criminelles. Art. 14.

refusées, rappellaient à ces Magistrats qu'ils étaient élus par le Souverain pour maintenir ses loix, & demandaient *qu'il leur plût d'ordonner que la procédure fût communiquée simplement & purement suivant l'intention du Législateur.* 1736.

La réponse du Sénat à cette représentation fut une vive censure: on leur reprocha d'avoir commencé la requète qu'ils avaient présentée par une citation de la Loi, de l'avoir donnée sur du papier ordinaire; ils répondirent qu'ils n'avaient pas fait une requète, mais une représentation, & ne croyaient pas avoir manqué ni à l'usage, ni à la loi: on les accusa d'avoir manqué de respect au Sénat, & de se plaindre d'un refus qu'on ne leur avait point fait; ils s'excusèrent sur ce que le vif intérêt qui avait dicté leur démarche n'avait pas laissé le tems de méditer sur les expressions dont ils s'étaient servis; qu'ils ignoraient d'avoir cessé d'être respectueux & ne l'avaient pas voulu; qu'ils avaient cru voir un refus dans la

réponſe de l'ancien Sindic *Gallatin*,
1736. à qui on les avait renvoyés pour obtenir ce qu'ils demandaient. Ces raiſons ne parurent pas les juſtifier aux yeux du Sénat.

Dès lors, la cauſe des priſonniers devint une cauſe intéreſſante pour les Citoyens. Le Sénat avait commencé cette affaire, il était de ſon honneur de la pourſuivre ; il devait juger & il ne déſirait pas qu'on plaidat ; il craignait que cette procédure ne fit naître de nouvelles conteſtations, qu'elle n'accrut l'aigreur qui n'exiſtait que trop encore ; il ſoupçonnait que les *Micheliſtes* cherchaient à rendre cette cauſe publique pour en faire un aliment de leur faction ; il ſentait qu'elle appellerait près du Tribunal un grand nombre de Citoyens, qu'ils diſcuteraient les objets de ſa ſentence, & jugeraient ſon jugement avec d'autant plus de hauteur qu'ils ſe croiraient mieux inſtruits ; „Abandonnez le ſort des priſonniers à la „clémence de leurs Juges, diſait-on „aux parens ; ils ſont moins coupables

„ pables qu'on ne le penſait, & le „ Sénat qui ne fut jamais ſévère, „ eſt bien éloigné de l'être dans ces „ circonſtances" : les parens ne cédérent point à ces conſidérations ; il leur ſemblait que les détenus avaient été traités avec une dureté qu'ils ne méritaient pas ; ils étaient aigris par les refus & les cenſures qu'ils avaient eſſuyées, ils ne trouvaient ni la formation du Tribunal, ni ſes opérations conformes à la loi, ils perſiſtèrent : Alors on leur fit craindre de voir les frais ſe multiplier, la dépenſe devenir conſidérable, les difficultés s'augmenter ſans ceſſe, ils perſiſtèrent encore; l'intérêt que divers Citoyens commençaient à manifeſter pour leur cauſe les encourageait à ne rien céder. 1736.

En effet, quelques Citoyens allèrent au premier Sindic, & ſe plaignirent du refus de communiquer les procédures : *On ne les a point refuſées*, dit le Magiſtrat, „ puiſqu'on „ ne les a point encore demandées „ dans les formes preſcrites; il faut „ s'adreſſer au Sénat, par une re-

1736. „ quête : tel eſt le ſens de cette expreſſion de la loi ; *ſi lui ou quelqu'un pour lui le requiert.* „ La loi, dirent „ le Citoyens, ne détermine point „ la manière de requérir ; on l'a „ fait de vive voix & par une re- „ préſentation, on peut croire que „ c'en eſt aſſez : on ne demande point „ par une requête, ce qui ne peut „ être refuſé ſans crime ; on deman- „ de par elle à ſes Magiſtrats des gra- „ ces, des faveurs & non l'exécution „ de la Loi ". Le Sindic proteſta que les intentions du Sénat, que les ſiennes étaient pures ; mais qu'il était déterminé à n'accorder ce qu'on lui demandait que par le moyen qu'il avait indiqué.

Les parens préſentèrent le lendemain une requête au Sénat, & les procédures leur furent accordées : mais ils demandaient encore qu'on donnât aux détenus un peu plus de liberté, qu'ils puſſent conférer avec les douze parens ou amis que la loi leur accordait pour préparer leurs défenſes, & cela leur fut refuſé. „ Les parens, dirent les Juges, ne doivent

„ doivent assister qu'au plaidoyer,
„ & non conseiller & diriger le dé- 1736.
„ tenu dans ses défenses ; c'est l'of-
„ fice que la Loi donne à l'Avocat,
„ il était inutile de le donner aux
„ parens, & dans bien des cas, il
„ eût été dangereux.

Cette nouvelle difficulté aigrit des esprits déja disposés à l'ètre. „Ces pa-
„ rens, disait-on, que la loi accorde à
„ l'accusé ne feront donc que d'inuti-
„ les auditeurs d'un Avocat? Cepen-
„ dant, n'est-ce pas *afin qu'il puisse*
„ *mieux se défendre* qu'ils lui sont
„ donnés ? peuvent-ils aider à sa dé-
„ fense, s'ils ne le conseillent quand
„ il la prépare, s'ils ne font que
„ l'écouter quand on la prononce ?
„ leurs avis ne peuvent faire échap-
„ per un coupable au glaive de la
„ Justice ; ils peuvent sauver un in-
„ nocent ; tel a été le but du Légis-
„ lateur". La décision des Magistrats trouvait aussi des approbateurs : ils disaient que c'était afin que le prévenu pût mieux se défendre qu'on lui donnait un Procureur & un Avocat à son choix ; que les parens

n'étaient appellés que pour être les
1736. témoins de l'intégrité des Juges. Des Citoyens sages trouvaient la loi obscure, & il semble en effet, que le Legislateur ait voulu faire douter du sens qu'il attachait à ses expressions. Ces derniers cherchèrent un temperament : ils s'addressèrent au Procureur Général, ils le prièrent d'engager le Sénat à permettre que deux parens aidassent l'accusé dans les prisons, en attendant que la question agitée fut éclaircie. Le Sénat accorda ce qu'on lui demandait.

Le parti du *camp volant* s'était plu à répandre des nuages sur cette accusation. Selon lui, il s'agissait du plus grand des crimes : une affreuse conspiration avait été sur le point d'éclore, on en cherchait les chefs, on n'en tenait que quelques aveugles instrumens ; mais c'était un fil qui conduirait dans la découverte de cette trame perfide ; ce qu'on en connaissait n'était qu'une petite partie de ce qu'on aurait à en connaitre & à punir. On aurait foulé aux pieds les loix, renversé la constitu-

tion,

tion, avili la Magiſtrature, anéanti ſes arrêts : une troupe de ſéditieux aurait décidé des deſtins de la République, la liberté. la ſureté, la juſtice allaient n'ètre plus que de vains noms, les Citoyens les plus reſpectables auraient été pourſuivis, perſécutés, punis; il n'y aurait plus eu de frein à leurs paſſions & de bornes à leur vengeance : on inſpirait des craintes, on répandait mille ſoupçons injurieux : pour les détruire, on rendit publique les procédures, la plupart des Citoyens n'y virent plus qu'un fait iſolé, qu'un projet demeuré ſans exécution, formé, conduit par des gens ſans expérience, qui en étaient à la fois & les chefs & les inſtrumens ; on ne voyait pas qu'il dépendit d'un plan plus étendu, il ſemblait qu'on n'en avait pas prévu les ſuites, qu'on n'avait pas médité ſur elles, qu'on ne les avait pas liées aux moyens néceſſaires pour aſſurer une révolution : plus on les avait cru criminels, moins ils le parurent ; ils l'étaient cependant, mais on les jugeait avec in- 1736.

dulgence, bientôt ceux qui les blâ-
1736. maient s'intéressèrent pour eux, & trouvèrent leur détention déja trop rigoureuse & trop sévère.

Cependant il fallait des Avocats aux accusés; l'un d'entr'eux ne plaidait pas, mais il en fallait trois autres encore & on n'en trouvait pas. Ceux qui avaient des talens, de la réputation, des espérances pour parvenir, se refusaient à cette cause : ils craignaient de se faire des ennemis puissans, ils ne voulaient pas mécontenter des amis, des parens auxquels ils devaient des égards. S'ils avaient pu voir dans les accusés des hommes innocens, ce refus aurait été une infâme lâcheté, mais aucun d'eux n'était dans les sentimens de *Micheli*, & ils ne voulaient pas nuire à leur fortune, troubler leur repos pour sauver des hommes coupables. *De Carro* & *Choisy* ne se refusèrent point à donner des conseils & des soins, l'un à *Jérémie Oltramare*, l'autre à *Pierre Fé*; mais ils avaient plus de zèle que de lumières & de génie, encore le

le premier voulut que le Sénat lui fit un devoir de parler pour celui 1736.
qui reclamait son secours. *Piclet*, Avocat estimé, n'avait pas dabord refusé de servir *Michel Rey*: soit qu'il cédât au degoût, à la crainteou aux sollicitations, bientôt après il s'excusa. Les parens de *Rey* le voyant abandonné d'un Avocat sur lequel ils avaient fondé leurs espérances, en envoyèrent chercher un à Chambéri. Le Sénat l'aprit, il en fut inquiet, il blâma *Pictet* de n'avoir pas persisté, deux fois il lui ordonna de reprendre cette cause; il accorda quelquejours de délai à l'accusé, lui défendit de faire venir un Avocat étranger, donna ordre au Géolier de ne point ouvrir à ce dernier l'entrée des prisons. Ces ordres n'empéchèrent pas que *Chozallet* Avocat à Chambéri ne se rendit à Genève.

CHA-

CHAPITRE LXXXII.

Suite des procédures contre les partisans de Micheli.

1736. AUx questions précédentes succéda celle-ci. Un Genevois peut-il se servir d'un Avocat étranger pour soutenir sa cause? Elle fut discutée avec plus de chaleur & d'interèt qu'aucune des autres. La Loi laissait sur ce point le Citoyen libre; mais les Conseils, les Pasteurs, divers Citoyens, croyaient que si la Loi ne le défendait pas, la convenance & l'Etat ne permettaient pas qu'on se servit de cette liberté. Le Procureur Général soutenait cette opinion avec véhémence, ou parce qu'il était persuadé qu'elle était fondée, ou pour faire sa cour au Sénat, comme on le disait; c'est une accusation qui attend tout homme qui osera combattre le sentiment du

du Peuple & qui n'est pas toujours injuste. „ Il est des cas, dit *Dupan*, „ que la Loi n'a pas prévus ; il en „ est sur lesquels elle n'a rien dé- „ cidé ; mais l'intérêt de l'Etat „ supplée à son silence & décide „ pour elle : ici l'esprit de parti „ peut seul ne pas entendre sa voix. „ Qui ne sent que nos Loix étant „ liées par des rapports qu'un étran- „ ger ne peut connaître, il est ex- „ posé sans cesse à les citer où il „ ne doit point les citer, à nuire à „ sa cause en appuyant mal ses rai- „ sons sur leur autorité? Ce n'est „ pas dans des Etats Monarchiques „ qu'un Républicain doit chercher „ des défenseurs ; pour parler de „ la liberté avec dignité & avec sa- „ gesse, il faut la connaître & l'ai- „ mer, il faut s'être nourri des Loix „ qui la fondent, il faut-être né „ dans un Etat libre. Telle cause „ particuliére peut être liée à l'in- „ térêt public, & l'intérêt public „ être opposé à celui des Etats voi- „ sins ; pour parler dans une telle „ cause, il faut un homme sage, affec-

1736.

1736. „ affectionné à la République, qui „ craigne d'en troubler la paix, de „ rompre la bonne intelligence qui „ règne entr'elle & ses voisins, qui „ connaisse l'obligation où il est de se „ taire quand il peut lui nuire ; doit-„ on espérer cette prudence d'un étran-„ ger ? Il est des procès où l'hon-„ neur de l'Etat, de l'Eglise, des „ Citoyens, serait exposé si la cause „ n'était pas dans les mains d'un „ homme sûr, d'un homme intéressé „ à soutenir la gloire de l'Etat, & „ ce n'est que d'un Citoyen qu'on „ peut l'attendre. Ces raisons ont „ d'autant plus de forces dans ces „ circonstances, que l'Avocat qu'on „ appelle est sujet de la seule Puis-„ sance que Genève ait à crain-„ dre encore comme ennemie : & „ n'est-ce pas insulter à ses Con-„ citoyens, au corps entier des A-„ vocats ; n'est-ce pas les accuser d'i-„ gnorance, de lâcheté ou de cor-„ ruption que leur préférer l'Avo-„ cat d'un Etat voisin " ? On l'é-coutait ; il ne persuadait pas tou-jours ; on lui opposait des considé-

rations

rations qui n'étaient pas sans force.
On disait qu'il y avait lieu de croire que la Loi n'avait pas laissé cette question indécise puisqu'elle avait été agitée avant sa promulgation & laissait cependant toujours la même liberté. „ Autrefois on ne donnait „ point d'Avocats pour les crimes „ de *Lèse-Majesté*, la Loi ne définissait point ce crime, elle laissait „ aux Magistrats le pouvoir de décider ce qui méritait cette qualification, & tous ceux qui attaquèrent leur pouvoir furent criminels de *Lèse-Majesté*: on enleva ces distinctions en 1734, on „ donna des Avocats à tous les prévenus & à leur choix, mais on „ voulait nécessiter leur choix dans „ le nombre des Avocats de la ville; on alleguait pour le faire les „ mêmes raisons qu'on allegue aujourd'hui, & la Loi qui les négligea „ parait les négliger encore ou en annoncer la faiblesse. Un Genevois „ qui désire, qui espère de parvenir aux Charges, voudra plaire „ à ceux qui peuvent l'y porter, il crain-

1736. „ craindra de plaider contre une „ partie puiſſante ; & quand un Citoyen ne ſera coupable que pour „ s'être oppoſé à l'abus du pouvoir, „ trouvera-t-il un Avocat intrépide „ qui oſera s'élever contre des hommes accrédités, un homme éclairé, inacceſſible à la crainte, à „ l'ambition, à l'intérêt; qui n'entende que les Loix, l'humanité, „ la juſtice; qui réclame les droits „ de la Société avec cette force, ce „ courage, qu'inſpirent le deſintéreſſement & le déſir de ſauver un „ innocent ſans avoir à redouter „ l'inimitié des Juges? Et quels „ ſont la plupart de nos Avocats? „ des hommes qui n'en ont & n'en „ recherchaient que le titre, qui „ paſſent leurs jours dans l'indolence & les plaiſirs, qui n'ont enfin „ ni les talens, ni l'expérience que „ leur état demande. Il y a quelques inconvéniens à ſe ſervir d'un „ Etranger, mais ils ſont rares, les „ avantages les effacent, & d'ailleurs „ ils ſont inévitables, puiſqu'on ne „ peut eſpérer le ſecret de douze perſon-

„ perfonnes qui affiftent au plai- „ doyé". 1736.

Les parens de *Rey* avaient demandé que les conclufions du Procureur Général leur fuffent communiquées ; on les leur avait refufées. *Chozallet*, Avocat Savoyard, dreffa une requête fur le même objet ; il appuyait fa demande fur la Loi qui ordonne de communiquer les procédures avant le Jugement ; il prétendait que ces *conclufions* en étaient une partie néceffaire puifque ce Magiftrat était ici le feul accufateur, & parce que l'innocence de l'accufé fe prouvait mieux encore par les défauts de l'accufation qu'on lui intentait, que par fes affirmations ; que c'était dans les détails, dans les motifs allégués par l'accufateur qu'il puifait les preuves qui le juftifiaient. Le Tribunal rejetta encore cette Requête. L'Avocat fe préfenta aux portes des prifons ; elles ne lui furent point ouvertes. Alors les Parens des détenus s'étant réunis portèrent aux Sindics une Repréfentation pour fe plaindre de ce

1736. ce que contre le vœu de la Loi, on leur refusait les conclusions du Procureur Général & un Avocat à leur choix; ils y réclamaient l'autorité des Sindics pour l'exécution de cette Loi. Les Sindics, en la recevant, leur dirent que l'interprêtation qu'ils donnaient à la Loi était nouvelle; que leur prétention marquait une défiance offensante & injuste pour le corps des Avocats, qu'elle entrainait des conséquences dangereuses; que l'usage ne permettait pas de donner aux accusés les conclusions du Procureur Général. Les Citoyens répondirent avec assez d'aigreur, que leur prétention n'était pas injurieuse aux Avocats puisqu'ils avaient refusé de les servir: que leur interprétation était celle que donnaient à cette Loi ceux qui en avaient dicté les termes & ceux qui l'avaient approuvée, que c'était ainsi qu'ils l'avaient toujours entendue. *Vous n'êtes pas la Généralité*, leur dit le Sindic *Bonnet*.

Le Sénat délibéra sur cette Représentation, & sa réponse fut, qu'ayant

qu'ayant pesé les raisons du refus que leur avait fait le Tribunal, il 1736.
les avait trouvées sages, & fondées sur l'usage & la Loi. Les Citoyens crurent voir qu'il cherchait à éluder la Loi ou le changement à la Loi accordé en 1734: ils se rapellaient ce que leur avait dit le Sindic *Buisson : qu'on aurait mieux fait de laisser les choses comme elles étaient.* Cette suposition les allarma; ils descendirent à la place de *Bel-air*, un grand nombre de leurs compatriotes s'y rassembla; on leur lut la Représentation qu'on avait portée, ils l'aprouvèrent, on résolut de la soutenir: quatre ou cinq cents Citoyens s'avancent vers la maison du premier Sindic; il les voit approcher, il prévoit leurs demandes, il fait appeller ses collègues; ils viennent & sont environnés par cette foule qui se plaint des refus du Sénat, Ils demandent par quel ordre on s'est assemblé. „Nous tenons ce droit, „ disent les Citoyens, de la nature „ & de notre constitution; nous „ sommes la généralité qu'on demande

1736. „ de pour donner quelque considé„ration au sens que nous présente „ la Loi". Les Sindics représentèrent qu'ils ne pouvaient rien changer à ce que le Sénat avait déterminé ; mais étonnés par les cris de la multitude qui ne demandait, disait-elle, que l'exécution de la loi, ils dirent qu'ils allaient faire assembler le Sénat pour délibérer de nouveau sur cet objet. Les Citoyens attendirent, devant le Temple de St. Pierre, le résultât de la délibération qu'on leur promettait : Bientot ils apprirent que le Procureur Général, plusieurs Ministres, divers membres des Conseils, forment une nouvelle Assemblée dans la place de St. Gervais, qu'elle est déja nombreuse, qu'on la presse, qu'on la solicite de protester contre la Représentation portée le matin. Ils se rendent alors à l'Hotel de ville, ils voyent les Sindics & quelques sénateurs qui loin de déliberer pour satisfaire à leurs plaintes, attendaient avec tranquilité l'effet que devait produire la division des Citoyens : ils

ils s'applaudissaient d'avoir sçu opposer une assemblée tumultueuse à une autre, le Peuple au Peuple, & dans ce conflict de volontés, de désirs, de sentimens qu'ils faisaient naître, ils se flattaient de rendre à leur autorité toute la force qu'elle avait eue. Leur politique les trompa. Parmi ces Citoyens assemblés à St. Gervais, quelques uns ne voulurent pas agir avec la précipitation qu'on semblait vouloir mettre dans leur démarche. „ On nous „ assure, disaient-ils, que nos com- „ patriotes ont porté au Sénat une „ Requête insolente où l'on a violé „ toutes les régles; qu'ils veulent „ forcer le Sénat à consacrer des pré- „ tentions que la Loi n'autorise pas, „ que le bien de l'Etat ne permet „ pas d'admettre; mais avons-nous „ vu cette Requête? Connaissons- „ nous leurs demandes & quels en „ sont les motifs? Pouvons-nous dé- „ cider qu'elles sont injustes? savons- „ nous l'état des choses: une Requête „ despectueuse est un mal, nous „ l'avouons; notre division en serait „ un plus grand encore; n'oublions 1736.

„ pas

1735. „ pas que nos adverſaires la déſi-„rent, que c'eſt par elle qu'ils eſpèrent „ nous vaincre, que c'eſt par elle „ ſeule qu'ils peuvent rendre inuti-„ le tout ce que nous avons fait „ pour aſſurer notre liberté ". Ces raiſons furent écoutées : on choiſit quatre Citoyens pour aller prendre des informations auprès des Sindics : ils apprirent qu'il ne s'agiſſait pas d'une Requête, mais d'une Repréſentaion ; ils écoutèrent les raiſons de leurs Concitoyens ; ils revinrent à ceux qui les avaient envoyés, & l'on ne parla plus de proteſtation : chaque aſſemblée nomma dix Députés pour conférer entr'eux, pour chercher les moyens de ramener le calme : cette nomination fut inutile : les Sindics n'eſpérant plus rien de cette diſſention naiſſante,avaient convoqué le Sénat,& le Sénat avait arrêté de porter le lendemain la Repréſentation au Grand Conſeil. Les Citoyens ſe retirèrent, impatiens de connaitre ce qui allait être décidé ſur cette queſtion. Cette déciſion ne fut pas telle qu'on l'avait dabord eſpéré. Le Grand

Con-

Conseil arrêta qu'il ne pouvait opiner sur un objet dont un Tribunal formé selon les loix était occupé, & qu'on ne délibérerait sur l'interprétation qu'on devait donner à la loi pour la porter au peuple, qu'après le jugement du Tribunal. Les Michelistes furent irrités de cet arrêt; les (*a*) Temporiseurs le jugèrent équitable & sage : ils pensaient que lors même qu'il l'aurait été moins, il faudrait l'approuver encore, parce que l'Etat avait besoin de paix, & le Gouvernement de stabilité.

14 *Fevr.* 1736.

Il s'éleva sur ce point de vives contestations soutenues avec plus de véhémence que de sagesse; souvent les injures prenaient la place des raisons. Enfin l'on convint d'assembler les Compagnies Bourgeoises pour décider sur la question qu'on agitait. Chacun applaudit à ce moyen, parce que chacun se flattait que son avis l'emporterait, sans craindre que l'union

(a) On appellait ainsi le *camp volant*, ou les partisans de *Le Fort*.

l'union des Citoyens fût rompue.
1736. Ceux qui étaient attachés au Sénat, les Sénateurs eux-mêmes, n'ayant pu faire protester contre la représentation, essayèrent ou de dissoudre les Compagnies, ou d'en diriger les avis : ils se rendirent dans celles dont ils étaient les chefs, suivis des Pasteurs du quartier & de divers membres du Grand Conseil, ils s'efforcent de calmer les esprits, ils exhortent, ils cherchent à persuader, quelques-uns ordonnent qu'on se sépare; leurs instances, leurs ordres ne produisent rien.

On représente aux Sénateurs que ce n'est point comme officiers, ni comme soldats qu'on s'était assemblé, que c'était comme Citoyens, que quoiqu'ils eussent ce titre, ils ne pouvaient délibérer sur la question présente, parce qu'ils en avaient délibéré dans les Conseils, & parce que c'était leur décision qui avait fait naitre les contestations dont l'Assemblée avait à s'occuper. On disait aux Pasteurs qu'on savait trop leurs préjugés, leurs sentimens, leurs

intérets, pour ne pas se défier d'eux; 1736.
que la matière n'était pas de leur ressort, qu'ils n'étaient appellés à s'occuper de ces objets que lorsque le Conseil Général était convoqué, qu'ils n'étaient pas membres des Compagnies Bourgeoises, & qu'enfin ils avaient une Compagnie particulière où ils pouvaient délibérer : on permit aux membres du Grand Conseil d'assister à l'Assemblée, pourvu qu'ils n'y votassent point; on leur disait ce qu'on leur dit encore dans l'Assemblée suivante, que l'on voulait bien consentir qu'ils délibérassent dans les Compagnies, pourvu qu'ils fussent récusés dans le Grand Conseil lors qu'on y ferait l'examen des mêmes objets; presque tous se retirèrent; cependant quelques Pasteurs furent admis.

On commençait à discuter les questions avec plus de tranquilité, lorsque deux Sindics (*Bonnet* & *Dupan*) sortirent de la Maison de Ville; leurs bâtons Sindicaux à la main, chacun accompagné de deux membres du Sénat & d'un Auditeur; ils se

se séparent & vont successivement
1736. dans les quartiers d'assemblées; ils exhortent les Citoyens à se reposer avec confiance sur la sagesse, la prudence, & le zèle de leurs Magistrats; ils ordonnent à chacun de se retirer, ils défendent de former d'autres Assemblées, ni dans les maisons, ni dans les places publiques: quelques-uns les écoutent, le plus grand nombre murmure, peu de personnes se retirent, presque tous se plaignent qu'une telle démarche est contraire aux droits des Citoyens & à leur liberté. Ces coups d'autorité peuvent en imposer dans des troubles naissans; mais dans un Etat agité depuis long-tems par des dissensions, où chaque individu devient le censeur & le Juge de ses Magistrats, apprend à connaitre les bornes de leur autorité, s'accoutume à ne pas la craindre, & souvent à la mépriser, ils sont presque toujours inutiles, & par là même nuisibles à ceux qui les employent. C'est par l'opinion que la voix d'un chef est puissante, & après des longues dissen-

dissensions, l'opinion est sans force & sans pouvoir. 1736.

Les sentimens ne s'étaient pas réunis sur les objets de ces assemblées; elles le furent pour se plaindre de ce qu'avaient fait les Sindics pour les dissoudre & de la défense qu'ils avaient prononcée d'en faire de nouvelles. Les Citoyens remirent dans les mains de ces premiers Magistrats un écrit, dans lequel ils protestaient contre la démarche faite par eux, pour *dissoudre & séparer les Compagnies assemblées, comme contraires à leurs libertés*, & déclaraient: qu'ils demeuraient inviolablement attachés au droit *de s'assembler dans tous les cas où la Généralité le trouverait convenable.* Le Sénat sentit que cette défense imprudente ajoutait à sa faiblesse en réunissant les Citoyens; il se hâta de leur déclarer que *les Sindics & les Conseils n'avaient eu en vue par cette démarche, que de prévenir les suites facheuses des mouvemens excités par la diversité de sentimens, qui pourraient altérer la tranquilité publique, & non* 15 Fev.

 de

— *de préjudicier en façon & manière que* 1736. *ce soit, aux droits, libertés & prérogatives des Citoyens dont ils seraient les plus zélés défenseurs.*

Les principaux Citoyens résolurent d'assembler encore les Compagnies; des vues sages & pacifiques présidèrent à cette résolution; on avait éprouvé qu'elles délibéraient rarement sans confusion, qu'elles discutaient mal ce qu'elles pouvaient discuter mieux par des Députés; il s'agissait d'en élire: elles limitaient leur pouvoir à un certain tems & à des objets déterminés. Celui dont ils devaient s'occuper dans ces circonstances, était d'examiner, s'il convenait de faire une nouvelle protestation, qui donnât du poids à celle qu'on avait faite, ou s'il fallait s'en tenir à la déclaration du Sénat: ils devaient encore soumettre les démarches des parens des accusés à la délibération commune, & surtout les exhorter à se desister du bénéfice de la loi, qui leur donnait la liberté dans le choix d'un Avocat; de le faire pour le bien de la patrie,

tric, pour y ramèner le calme & la paix que ces contestations éloignaient, 1736.
pour prévenir les suites funestes qu'elles pouvaient avoir : ces députés, en se rendant à l'avis général, devaient ne rien conclure sans consulter ceux qu'ils représentaient ; ils furent élus, ils s'assemblèrent, on entra dans de longues discussions, on parla de ses droits, de la sagesse de ses ancètres, on cita les Romains, les Anglais ; cela est d'usage : on forma un Comité, on présenta divers mémoires ; aucun ne satisfit ; mais de tous, il résultait que les Sindics, par la défense de s'assembler, avaient passé les limites de leur pouvoir ; qu'ils avaient attaqué la liberté des Citoyens, dont la facilité de se voir, de se consulter, de conférer entre eux, était l'unique base : on fit une représentation sur ces principes.

Cet objet réglé, les Députés s'occupèrent d'un autre : les parens des détenus avaient été priés de se rendre auprès d'eux ; ils y vinrent : on leur dit que, quoiqu'on les crût fondés, cependant le désir unanime était,

qu'ils ne plaidassent point ; qu'on les
1736. exhortait, les priait de faire un sacrifice au bien de la patrie, à la paix, à leurs Concitoyens. Ils répondirent ; „ comme Citoyens nous devrions soutenir la loi ; comme parens des accusés, nous leur devons tous nos soins pour prouver leur innocence ; mais nous cédons aux désirs de nos Compatriotes ; nous remettrons les procédures au Tribunal, nous attendrons son jugement avec tranquilité ".

Tandis que les esprits s'inclinaient à satisfaire le Gouvernement, un événement se préparait qui rendit cette pente plus rapide encore. Ces nouvelles contestations avaient augmenté la diversité des sentimens ; les avis négligés laissaient dans le cœur de ceux qui les proposèrent un germe de mécontentement ; plusieurs, lassés de ces troubles sans cesse renaissans, regrettaient la paix dont l'Etat avait joui, & le Gouvernement auquel on le devait. Ceux dont la fortune avait souffert, ou dont les espérances avaient été trompés,

pées, ne voyaient que la prospérité qu'ils s'étaient promise & qui leur 1736.
était échapée ; l'avenir les effrayait, & tous ces motifs ajoutaient au penchant qu'ont les hommes de se plaindre toujours du tems présent. Cette disposition des esprits était connue ; elle fit concevoir l'espérance de faire triompher le Gouvernement ; mais les Magistrats ne devaient pas paraitre agir, ils se feraient avilis s'ils eussent échoué : le Comte de Montréal agit pour eux, il fit ce qu'ils ne devaient pas faire. Ce Citoyen avait conservé des partisans, & quoi qu'il fut, comme nous l'avons dit, l'ennemi de *Le Fort* plus que l'ami de *Micheli*, un grand nombre de ceux du *parti de la Loi* avait encore de la confiance en lui ; il semblait l'avoir justifiée depuis quelques jours par son retour dans le Grand Conseil, & par le discours véhément qu'il y avait prononcé pour justifier les Michelistes des imputations dont on les chargeait. Il vit quelques Citoyens ; il leur insinua de déclarer, qu'ils

1736. voulaient ſoutenir les Conſeils & la conſtitution ; ils le firent : il en ſollicita quelques autres ; ils le firent auſſi : des Natifs, des Habitans ſuivirent cet exemple : ils s'adreſſaient à lui, & il recevait leurs ſignatures. Enfin le jour que les Compa-

18 Fév. gnies Bourgeoiſes devaient s'aſſembler pour entendre le raport de leurs Députés, le Comte, ſon frère *de Boiſy*, d'autres Citoyens deſcendirent la Cité, paſſèrent à Bel-air où un grand nombre de perſonnes s'étaient réunies, ils les exhortèrent de ſe joindre à eux, & d'aller aux Sindics les aſſurer de leur attachement à l'adminiſtration publique. *Si quelqu'un aime la paix & ſa ſureté qu'il me ſuive*, diſait le Comte : il paſſa en differens quartiers & entraina peu de monde ; mais il jetta de l'incertitude, de la défiance, de la crainte dans les cœurs. En vain pluſieurs Citoyens, & quelques Députés lui reprochèrent vivement les ſignatures qu'il recevait, ſes démarches ſéditieuſes & criminelles ; en vain ils s'en plaignirent aux Sindics, il ne

fut

fut point arrèté. Ses instances, celles des partisans des Conseils, celles 1756.
de quelques Michelistes qui croyaient servir leur cause, entrainèrent les esprits; la déclaration du Sénat fut préférée à la représentation projettée, & presque tous ceux qui composaient les Compagnies, sans se consulter, sans en voir bien la nécessité, vinrent vers les Sindics pour les assurer de leur zèle pour faire le bien public, pour soutenir le Gouvernement & la constitution: ceux du Bourg de St. Gervais furent les premiers à donner l'exemple; les Natifs, les Habitans ayant des Ministres à leur tête, accoururent faire les mèmes protestations, & plus de personnes le faisaient, plus il y avait de danger à ne pas le faire. Un petit nombre cependant s'y refusa: „ c'était, disait-il, supposer qu'on „ voulait attaquer la constitution, „ que d'aller promettre de la maintenir. Chaque Citoyen ne nait-il pas „ sous le serment de respecter les „ Loix & de les défendre? Pour„ quoi le renouveller? Quand cette

1736. „ démarches aurait été néceſſaire, il „ fallait du moins la faire en commun; mais c'était condamner l'aſ- „ ſemblée des Compagnies & l'élec- „ tion des Députés, c'était condamner tout ce qu'ils avaient pu faire, „ que d'accourir ſans délibération, „ ſans concert, aſſurer les Sindics „ de ſon attachement aux Loix, „ pour calmer des craintes, que ces „ Aſſemblées, cette élection ſeule, „ avaient fait naitre".

Le Gouvernement paraiſſait affermi & la paix rétablie: chacun des deux partis ſe flattait de l'avoir ramenée: „ Magnifiques Seigneurs, dit *Robert* „ *Vaudenet*, au nom des trente quatre Députés & de toute la Bourgeoiſie, (*) la diverſité de nos ſentimens ne vient que de notre amour „ pour la Patrie: tous veulent le bien „ public; mais tous ne le voyent pas de „ la même manière; tous veulent le „ maintien de nos Loix, c'eſt le but „ où ils tendent, ils y concourent par diffé-

(†) On n'avait point cependant délibéré ſur cet objet dans les Compagnies.

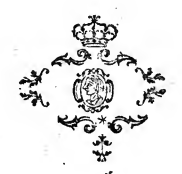
„ differens moyens. *Vos Seigneuries*
„ ont dû voir avec satisfaction que 1736.
„ la nomination des Députés ait bien-
„ tôt fait renaître le calme & la
„ paix au milieu de nous. Pénêtrés
„ de reconnaissance de ce que vous
„ nous avez assurés que vous sou-
„ tiendriez de tout votre pouvoir,
„ que vous préserveriez de toute
„ atteinte nos droits & nos préro-
„ gatives, nous avons acquiescés à
„ votre Arrêt : nous vous assurons
„ d'un inviolable attachement à la
„ *Constitution du Gouvernement*, d'u-
„ ne parfaite obéissance aux Loix,
„ que nous sommes prêts à sou-
„ tenir autant que nous le pou-
„ vons les jugemens que *vos Sei-*
„ *gneuries* feront en conformité de
„ ces mêmes Loix". Les Sindics répondirent en les remerciant, en les assurant à leur tour qu'ils ne s'écarteraient jamais de l'observation qu'ils doivent aux Loix, en les exhortant de conserver au milieu d'eux le calme & la paix. Cette paix dont ces Magistrats s'applau-dissaient,

dissaient, ils croyaient la devoir à
1736. leur sagesse, à leur fermeté, aux Conseils & à la hardiesse du Comte de *Moureal*: ils le disaient, ils l'écrivaient & le Sénat de Berne le répétait après eux dans sa lettre de congratulation sur cet événement
29 Fev. heureux. Cela était vrai peut-être; mais pour conserver cette tranquilité qu'on se flattait d'avoir recouvrée, il fallait savoir s'arrèter; d'un coté, il fallait se borner dans son premier succès; de l'autre, il fallait se livrer moins aux craintes, aux soupçons: la défiance qui souvent prévient les maux, souvent aussi les fait éclore.

La sévérité du Sénat dans le Jugement contre les accusés, pouvait lui faire perdre le fruit de sa prudence; il sut alors le conserver par sa modération: le Tribunal les condamna, pour être entrés dans un projet qui tendait à bouleverser l'Etat, ou pour en avoir eu connaissance sans l'avoir révélé, à être griévement *censurés; à demander pardon*

à

à Dieu & à la Justice, à la prison qu'ils avaient subi, à garder leurs maisons pour prisons pendant trois mois & à payer les dépens. On leur défendit d'avoir *aucune communication avec Jaques Barthelemi Michely, sous peine d'être regardés comme perturbateurs du repos public & punis comme tels.* Les accusés se soumirent au Jugement & on les releva d'une partie des frais. 1736.



CHAPITRE LXXXIII.

1736. Une affaire fâcheuse avait pendant ces dissentions partagé l'attention des Conseils & l'inquiétude des Citoyens. Deux filles avaient été saisies en Savoye pour quelque (*) délit, deux gardes les conduisaient aux prisons d'Anneci : *Adelard* leur Père, suivi de ses Parens ou amis, les enlevèrent ; le Bureau de Savoye se plaignit à Genève de cette violence & ne se borna pas à la plainte, il fit saisir trois Genevois qui revenaient de la chasse, comme s'ils eussent été complices de cet enlévement, & les fit mener où les filles devaient être conduites ; ils y demeurèrent malgré les preuves qu'ils offraient de leur innocence & qu'on refusa d'entendre. *Adelard*, ses filles, deux

(†) J'ai ouï dire que c'était pour contrebande.

deux jeunes gens qui étaient avec eux, furent arrêtés au Pont-d'Arve par ordre du Sénat, lorsqu'ils y passaient comme en triomphe; ils furent conduits en prison, & le lendemain les deux filles furent ramenées aux gardes de Savoye qui refusèrent de les recevoir; ils attendaient les ordres de l'Intendant d'Anneci qu'ils avaient informé de tout: elles furent ramenées dans l'Evéché, au travers d'une multitude animée qui voulait leur rendre la liberté; qui jugeait que c'était une lâcheté de rendre à la Savoye deux Citoyennes; qui pensait que c'était trahir la République que d'en agir ainsi: mais les Citoyens les plus sages soutênaient le Sénat; ils craignaient les suites de cette affaire, elles pouvaient être dangereuses, & les cris de la populace ne furent point écoutés. On députa un (†) Sénateur à Chambéri; mais il n'obtint rien; il revint, il falut employer les sollicitations & celle de ses amis;

1736.

(†) *Jean Mussard.*

——— amis ; enfin l'on réussit. On avait
1736. emprisonné un Citoyen complice du Père *Adelard* ; en le livrant à la Savoye, on fit relacher les trois prisonniers innocens & le Roi pardonna au coupable ; on apprit avec joye qu'on n'avait plus rien à craindre par une Lettre gracieuse du Marquis *d'Ormea* Ministre du Roi de Sardaigne.

Cette nouvelle aurait dû inspirer une allégresse générale, elle fit peu de sensation : l'agitation intérieure semblait renaître ; mais pour en dire la cause, il faut revenir sur quelques événemens qui précédèrent les tems où nous sommes parvenus.

On se ressouviendra (†) d'avoir lû plus haut, que la déposition d'un Tambour Suisse, avait été une des causes de la prise d'armes du 6 Décemb. 1734 ; dans cette déposition, qu'il signa dans les mains d'un Magistrat, ce Tambour assurait que des troupes avaient été commandées pour

(†) Chap. LXXIII.

pour Genève, & qu'il le ſavait de ſon Lieutenant ; il la ſoutint en- 1736.
re quelques mois après : ce fait ſe répandit; on le citait dans des écrits publics ; Berne ne put l'ignorer : le Baillif de Lauſanne fit citer *Gaudard*, (c'eſt le nom du Tambour), il fut empriſonné & bientot après interrogé : ſes premières reponſes adouciſſaient ſa dépoſition & ne la contrediſaient pas : dans les ſecondes, il affirma qu'il avait été ſéduit, qu'on l'avait engagé par des promeſſes dont il ne ſe ſouvenait pas, à donner comme un fait certain ce qu'il n'avait dabord raconté que comme un bruit vague & ſur des *peut-être*; il nomma le Miniſtre *Léger* pour un de ſes inſtigateurs. Berne envoya cette procédure au Sénat; *Léger* le ſut; il demanda par une Requête qu'on lui en donnát connaiſſance, il l'obtint. Peu de jours après il préſenta une nouvelle Requête dans laquelle il affirmait que le fait, qu'on l'accuſait d'avoir ſuggèré, était connu de pluſieurs perſonnes, des Compagnies

pagnies Bourgeoiſes même, avant
1736. qu'il eut jamais vu *Gaudard*; que cet homme l'avait repandu avant qu'il lui en eut parlé, de la même manière qu'il l'avait dépoſé; il citait divers faits qui ſervaient de preuves à celui-là; il offrait le ferment le plus ſolemnel & le plus précis pour cônfirmer ſon affirmation; il offrait des témoins pour démontrer la vérité de ce qu'il avançait; il renonçait au bénéfice de l'Edit du 20 Décemb. qui le mettait en ſureté quand il aurait été coupable, il ſe ſoumettait à toutes les informations juridiques, à une confrontatation ſévère avec *Gaudard*, & demandait acte de ſa proteſtation: Cet acte lui fut refuſé; on lui répondit que l'Edit de Pacification ne permettait pas de le lui accorder. Le Paſteur ne fut point ſatisfait; il renouvella ſes inſtances: il était, diſait-il, pénètré de douleur par les refus du Sénat; cet Edit, ſanctionné pour ramener le calme dans l'Etat, devait-il encourager l'étranger à oprimer l'innocent, à le pourſuivre avec impu-

impunité par les plus infames calomnies ? La Loi devait-elle protéger celui pour qui elle n'avait point été faite, quand il attaquait l'honneur du Citoyen pour qui & par qui elle fut consacrée ? Devait-elle défendre à celui-ci de manifester son innocence, de venger son honneur outragé ? Où serait son azile & son protecteur, s'il ne trouvait l'un & l'autre dans sa Patrie ? où serait la barrière à l'audace, à l'injustice de l'Etranger ? Il examinait ensuite la procédure, il faisait remarquer la contradiction des réponses, l'incohérence des accusations, les erreurs du déposant ; il paraissait soupçonner l'équité des motifs de la Cour Baillivale de Lausanne, & accuser de partialité, de mauvaise foi, le Juge qui avait interogé *Gaudard*. Un des Sindics lui rendit cette dernière Requête : on ne pouvait la prendre en considération s'il n'en retranchait ses reflexions sur la Cour Baillivale : on devait des égards à ses Alliés & l'Edit de pacification devait être respecté. Alors il resolut de la publier : 1736.

1736. publier : il le devait, disait-il, à son honneur, à son caractère, à ses Concitoyens, à la Compagnie dont il était membre & qui l'avait exhort à repousser les accusations dont on le chargeait ; le Sénat pouvait avoir des raisons sages pour ne pas coopérer à sa justification ; mais lui n'en pouvait avoir pour consentir à son deshonneur. On sut qu'il voulait rendre sa Requête publique, le Sénat le lui fit défendre ; il répondit qu'il ne pouvait obéir : les Pasteurs l'exhortèrent à se soumettre aux désirs des Chefs de l'Etat, il persista dans sa résolution. Cette fierté engagea la Compagnie à entendre la lecture de cette Requête, elle parut ne pas la desaprouver ; mais elle crut qu'il convenait d'y faire quelques changemens : elle nomma quelques uns de ses membres pour l'examiner ; ils en adoucirent quelques expressions, ils la mitigèrent : *Léger* se soumit à ces corrections ; le Sénat ne voulut pas les connaître.

La

La Requête fut imprimée avec sa réponse aux inculpations de son Oncle *Trembley*, il fut cité pour être entendre dans le Sénat; on le jugea. Il fut censuré *griévement* pour avoir fait imprimer & repandre sa Requête au mépris de la défense qu'on lui en avait fait faire; il fut suspendu de ses fonctions de Pasteur, & on lui défendit de distribuer, ou faire distribuer son mémoire & sa Requête. Ce Jugement parut dur & sévère à *Léger*: après l'examen des Pasteurs, après les changemens qu'il avait consenti de faire à son ouvrage, il lui semblait que la défense du Sénat ne subsistait plus dans toute sa force; les expressions dont on s'était servi, en refusant d'examiner les corrections, l'avaient persuadé qu'on voulait moins défendre l'impression de son écrit que paraître ne pas l'approuver (*). Il rappella ces considérations dans une Requête qu'il présenta quelques jours après; 1736.

(*) On supprime quelques circonstances peu interessantes. On fait l'histoire de Genève, & non celle du Ministre *Leger*.

après ; il dit qu'elles l'avaient flatté
1736. d'être jugé avec plus d'indulgence ; mais qu'il oubliait ce qui pouvait diminuer sa faute pour se livrer tout entier à la douleur d'avoir perdu la bienveillance de ses Magistrats ; qu'il les suppliait de la lui rendre & de lui permettre de rentrer dans l'exercice de ses fonctions de Pasteur : sa demande lui fut accordée.

Le désir de maintenir la paix, le pouvoir qu'avait *Léger* sur une partie de ses Concitoyens, semblaient rendre nécessaire cette facilité du Sénat à lever la suspension qu'il lui avait imposée : elle fut regardée par le parti des Anciens Magistrats comme une lâche condescendance : on s'éleva dans le Grand Conseil contre cette indulgence ou cette faiblesse du Sénat : on y fit une peinture odieuse du Pasteur ; c'était un séditieux insolent, c'était un pertubateur du repos public ; il n'avait ni les vertus d'un Citoyen, ni celles d'un Ministre de Christ. Ces discours se répandirent dans le public,

blic, (a) ils enflamèrent les esprits : 1736.
les amis de la paix étaient indignés qu'on

(a) On s'éleva aussi dans cette assemblée contre un second arrêt du Sénat : Voici ce qui avait donné lieu à cet arrêt. Dans un incendie (†), Lullin, Capitaine de la Garnison, avait refusé de livrer la porte à une Compagnie Bourgeoise, parce qu'elle n'avait point encore d'Officiers Majors ; il avait défendu le passage d'un petit pont qui joint la place de Bel-air au Bastion de Hollande, à un détachement d'une autre Compagnie. Les Citoyens se plaignirent de ces refus comme contraires aux réglemens militaires, approuvés dans le Grand Conseil en 1730, & le Sénat ordonna, que l'on reçût à la Porte-Neuve les hommes de la Compagnie à qui ce poste était assigné, à mesure qu'ils arriveraient, comme de laisser libre le passage du pont. Il supposa que le Capitaine avait ignoré le Réglement : mais il fut censuré pour son ignorance : on disait cependant que le réglement n'ordonne de céder ce poste qu'à la Compagnie, & que lors qu'elle n'a point d'Officiers Majors qui la commandent, ce n'est pas une Compagnie, mais seulement des soldats rassemblés.

(a) Incendie de la Maison *Serre* le 24 Mars.

qu'on osât blâmer ce qui avait été
1736. fait pour elle : les hommes emportés n'avaient pas besoin de motifs fondés pour s'élever contre leurs adversaires ; leur haine nourrie par leur éternelle défiance voyait des desseins funestes, là même où il n'y avait pas de dessein : la fermentation devint très violente ; les partis que s'étaient formés *Micheli* & *Montréal* se confondirent dans les anciens & s'y réunirent ; on n'en vit plus que deux ; l'un voulait rendre aux Conseils toute l'autorité qu'ils avaient exercée, toutes les prérogatives qu'ils avaient possédées ; il voulait rappeller les anciens Magistrats : l'autre était résolu de maintenir les derniers Edits, qu'il envisageait comme les appuis de la liberté publique : tous les deux parlaient du bien de l'Etat, se disaient animés par l'amour de la patrie ; tous les deux obéissaient à l'orgueil, à l'intérêt ; l'un cherchait à se venger, l'autre à soutenir ce qu'avait élevé sa vengence. Ces discours véhémens prononcés dans le Grand Conseil annonçaient que le

le parti jusqu'alors opprimé avait pris une nouvelle audace, qu'il la puisait peut-être dans de nouvelles forces: ils parurent menaçans au parti contraire: pendant les deux jours qui suivirent, les Citoyens se rendaient par troupes auprès des Sindics pour s'en plaindre: le dernier jour ils étaient au nombre de quatre cents: *Robert Vaudenet* était à leur tête, „ Messieurs, dit-il aux „ Sindics au nom de tous ceux qui le suivaient, „ de flatteuses apparences nous avaient persuadés que „ tous nos Concitoyens désiraient la „ paix; nous espérions la voir s'affermir dans le sein de notre patrie commune, nous avions craint „ de la troubler même par des plaintes justes, nous étions sensibles à „ la modération du Sénat envers le „ Pasteur *Léger*, & quoiqu'il nous „ semblât voir quelques irrégularités „ dans le jugement qu'il a subi, nous „ gardions le silence: le bien de „ l'Etat, le maintien de la tranquilité publique, avaient été vos motifs, c'était à nous à les respecter; 1736.

1736. „ mais pouvons-nous diſſimuler notre étonnement & notre douleur, „ quand nous avons appris que des „ membres du Grand Conſeil s'étaient donné la licence de ſe répandre en plaintes injurieuſes contre vous, contre vos jugemens équitables & ſages ; qu'ils ont oſé „ propoſer de ſoumettre le Paſteur „ *Léger* à un ſecond jugement ; qu'ils „ ont blâmé la cenſure que vous „ aviez adreſſée au Capitaine *Lullin* ; „ qu'ils vous ont parlé avec toute „ l'amertume dn reproche. Si l'ignorance du réglement que ce Capitaine a violé ſuffit pour le juſtifier, on pourra les violer tous „ avec impunité ; on aura pour ſe „ mettre à couvert de la peine le „ prétexte d'une ignoranee ou volontaire ou réelle ; & cependant cette „ ignorance n'eſt-elle pas un crime „ pour un Citoyen ? Ils oublient que vous ſeuls avec le Sénat, avez le jugement des cauſes „ criminelles ; que quand vous avez „ prononcé, ils doivent garder le „ ſilence. Et ce n'eſt pas ſeulement

devant

„ devant vous qu'on ofe tenir 1736.
„ des difcours féditieux; appuiés
„ de quelques fatellites, ceux qui o-
„ fent élever la voix dans le Grand
„ Confeil menacent en public;
„ leurs regards infolens nous pour-
„ fuivent, ils nous outragent, ils
„ annoncent des projets criminels,
„ ils difent qu'ils ont dans leurs fen-
„ timens les deux-tiers des Citoyens
„ qui gémiffent: ils s'en flattent en
„ vain. Pénêtrés de reconnaiffance
„ pour vos foins paternels, remplis
„ de confiance dans vôtre équité,
„ tous par ma voix vous affurent
„ de leur attachement, de leur dé-
„ vouement pour la patrie, de leur
„ réfolution conftante de nous op-
„ pofer à toutes violations des loix,
„ à toutes infractions aux droits & pré-
„ rogatives que l'Edit affigne à cha-
„ que corps de l'Etat. A cette dé-
„ claration, nous joignons une priè-
„ re: on nous dit que des membres
„ de la vénérable Compagnie
„ ont propofé, d'ordonner à chaque
„ Pafteur de préparer les efprits dans
„ leurs dixaines pour les faire con-

 fen-

1736. „ sentir au rappel des Magistrats dé-
„ posés : nous vous conjurons de „ faire citer le modérateur de cette „ Compagnie pour lui rapeller qu'el„ le doit se renfermer dans les bor„ nes que lui prescrivent les loix & „ son devoir ; qu'elle ne doit se mè„ ler d'affaires d'Etat *directement*, ni „ *indirectement* : c'est un arrêt que „ vos sages devanciers portèrent „ contre les Prêcheurs ". Lorsqu'il eut cessé de parler, l'un des Sindics leur dit que le Sénat s'était déja occupé des plaintes des Citoyens; & que, quoiqu'il désaprouvât fortement le mémoire du Pasteur *Léger*, il avait arrêté de s'en tenir à ce qui avait été fait. Cet arrêt parut satisfaire & les Citoyens & Léger.

Quelques mois se passèrent dans une apparente tranquilité ; mais les soupçons, la défiance, la crainte agitaient les esprits ; les regards des Magistrats, les sermons des Pasteurs les visites des Citoyens, les discours les plus indifférens, ou tenus sur des objets étrangers, tout donnait des preuves de projets formés, ou contre

contre la liberté publique, ou contre le Gouvernement; tout s'altérait en passant par des têtes organisées, ce semble, par l'esprit de parti: un danger réel grossissait à leurs yeux; celui qui leur était démontré leur en faisait imaginer mille; ce qui aurait dû les calmer leur paraissait un piège. Les écrits qui se succédèrent, nourrirent cette agitation, augmentèrent l'incertitude. Le premier qui parut après celui de *Léger* fut de l'ancien Sindic *de Chapeaurouge*: il n'y eut point de jugement contre cet ouvrage, il était manuscrit; c'était un récit de ce qui avait causé & suivi sa requête: il y avait de la déclamation: il était moins modéré que celui dont nous avons parlé, il semblait qu'il devait l'être davantage. Les passions nées des dissensions politiques, paraissent être les plus lentes à s'éteindre; le tems les affaiblit quelquefois; souvent il en accroit la violence. 1736.

A cet écrit succéda un second mémoire de *Jean Trembley*: c'était une

réponse à ceux de ses adversaires,
1736. & l'on doit avouer que souvent il y répond très bien : nouvelles plaintes, nouvelle requête de *Louis Le Fort* : il demanda justice, il cessa l'exercice de sa charge jusqu'à ce que la calomnie eut été confondue & son honneur vengé. *Trembley* demandait aussi qu'on l'entendit, du moins par Procureur, avant que de le juger ; il disait, que les écrits de ses adversaires ayant un libre cours, on ne pouvait le blâmer de défendre son honneur ; qu'il n'avait rien à craindre de Juges intégres, qu'ils ne le condamneraient pas sans l'entendre. On n'examina point les écrits ; on ne les confronta point les uns aux autres ; on décida seulement que celui de *Trembley* était attentatoire à l'Edit de pacification : qu'il tendait à troubler la tranquilité publique, à flétrir l'honneur de Magistrats respectables : il fut condamné à être brulé par les mains de l'éxécuteur de la Justice ; il fut ordonné encore, qu'il serait supprimé à perpétuité. Nous ne nous étendrons pas sur cet écrit

écrit & ſur ſon jugement ; ils ſont
demeurés ; on peut les connaitre & 1736.
les juger ; on peut y voir ce que les Juges croyaient devoir donner à la juſtice, aux circonſtances, au bien de la paix.

Dans des circonſtances comme celles où la République ſe trouvait ; les faits auxquels la diſpoſition des eſprits donne la naiſſance, ajoutent ordinairement à cette diſpoſition : cette année nous en offre trois encore dont je vais tracer une eſquiſſe.

Des Marchands Genevois apportèrent la copie d'une lettre qu'on avait répandue à Bâle, elle contenait la rélation des événemens des deux premiers mois de cette année : il eſt difficile de reconnaitre dans l'Auteur ce coup d'œil ſûr que le préjugé & la prévention n'égarent jamais, pour qui l'eſprit de parti ne change point la face des objets : Il y parle de *Micheli* de ſa condamnation, de ſes deſſeins pour rentrer dans la ville, les inquiétudes qu'ils inſpiraient. *Un ſoir*, dit-il, *à la porte de Rive, l'on entendit du bruit, & craignant*

1736. *que ce rebelle de* Du Crét *n'escalada les murs, la Compagnie se mit sous les armes, & le Capitaine ayant fait chercher de tous côtés, l'on ne trouva qu'un gros chat qui grimpait la muraille.* Voilà le ton de sa plaisanterie: il parle ensuite des dissentimens qu'avait fait éclater la question sur l'Avocat étranger; il dit *que les Deux-Cents ne voulurent pas le laisser plaider, quoique les Bourgeois le voulussent absolument : que les mutins voyant ce refus continuèrent leurs assemblées tumultueuses dans toutes les places, & sur tout à la Cité, qui a été le théâtre de leurs inventions & de leur rage.* Que les Magistrats avaient voulu *rompre* leurs assemblées, que les Bourgeois avaient eu *l'insolence* de protester contr'eux : que craignant qu'ils ne poussassent plus loin leur audace, les Magistrats *avaient prié* le Comte de *Montréal* & le Brigadier *Grenus* de se mettre à la tête des *bien-intentionnés* au premier signal : *que Dieu permit* que quatre Citoyens allassent chez le Comte lui dire que le *Conseil des Deux Cents, les étrangers,*

gers, *les Natifs & Habitans*, *& tous ceux qui leur étaient contraires*, *n'étaient pas en sureté*, qu'il en fit le rapport au Magiſtrat, qui avertit les Officiers des Compagnies Bourgeoiſes, *gagnés par la raiſon & l'équité*, *de mettre ſecrettement de leur côté tous ceux qui voudraient être du parti de la juſtice*; que ce jour là, *deux mille habitans*, *natifs ou Bourgeois*, étaient allés s'offrir en faveur du Magiſtrat chez le le Comte; que le lendemain *les enragés voulaient prendre les armes*, *mais que Dieu ſouffla ſur cette maudite engeance*, qu'ils furent frapés *de crainte & d'épouvante*; qu'ils furent en hâte reconnaître le Conſeil pour *leur légitime Souverain*; que le *chef de ces mutins*, *l'ancien Sindic Le Fort*, *avait* reconnu ſes fautes devant les Magiſtrats dépoſés, *qu'il leur en avait demandé le pardon &c.* 1736.

L'auteur de cette lettre était *Jean Duplan*; il l'avait écrite à ſa belle-mère à Liechſtal près de Bâle; il l'avoua, ſe rétracta ſur les faits qu'il avait avancés, en demanda pardon

au Lieutenant *Le Fort* & le reçut;
1736. mais déféré au Magiſtrat, il fût appellé, empriſonné, jugé & condamné à un banniſſement perpétuel.

Le Comte d'*Eſſex*, Ambaſſadeur d'Angleterre à la Cour de Turin, avait rendu des ſervices à l'Etat; il devait venir à Genève, on voulut le recevoir avec pompe: on donna des ordres à tous les grenadiers, à deux Compagnies Bourgeoiſes de ſe tenir prêtes à marcher: ces préparatifs furent inutiles; le Comte voulut garder l'incognito: il reçut des députations, des viſites, des collations, un repas, une promenade ſur le Lac: il témoigna de l'eſtime pour *Le Fort*, il montra de l'amitié pour *Robert Vaudenet* & de l'affabilité pour tous. A ſon départ, un grand nombre d'officiers Bourgeois & de grenadiers ſe trouvèrent ſur ſon paſſage, tous en uniforme, *Vaudenet* était avec eux, il était Capitaine des grenadiers: les ennemis que ſes ſentimens politiques lui avaient fait prétendirent que pour faire ſa cour, à Milord *Eſſex*, il avait ordonné

à ses Soldats de se tenir prêts pour lui faire honneur : qu'il se donnait 1736.
le ton d'un Capitaine Général de la Republique ; on exagerait son crédit pour le faire craindre ; c'était ce crédit, qui lui avait donné la hardiesse de braver le Sénat en donnant des ordres que le Sénat seul pouvait donner. Il fut cité devant ses Magistrats ; il parut étonné de l'accusation, il s'en défendit avec force ; on délibéra, on décida qu'il serait pris de nouvelles informations : *Vaudenet* se retira ; il vit une partie de ceux qui le haïssaient assemblés sous la Halle de la Maison de Ville, ils comptaient sur son humiliation, ils s'en faisaient un triomphe & il espéra le rendre court ; il requit qu'on lui nomma son accusateur ; on lui répondit qu'il n'en avait point ; que le Magistrat agissait d'office ; il se réduisit à demander que les informations fussent exactes & promtes ; qu'on lui communiqua ses procédures pour qu'il put manifester son innocence ; que l'arrêt qui serait rendu sur elles fut sans restriction ; c'était ainsi qu'il voulait

1736. lait mettre un terme aux discours malins de ses ennemis. Le Sénat opina & l'avis fut, qu'*il y avait lieu* de se contenter de sa négative & de le libérer.

Ces faits nourissaient l'agitation générale; mais ils pouvaient être facilement oubliés, il en est un plus important dont le souvenir influa sur les troubles qui suivirent & les causa peut-être, parce qu'il parut lié à un sistème de violence & de tirannie; j'en donnerai un précis aussi exact qu'il me sera possible.

On avait dit à un homme nommé *Dufour*, que des Citoyens riches faisaient un fonds considérable pour soulager ceux qu'ils trouveraient dans le besoin: ce qu'il avait répondu, sans annoncer qu'il fût dans l'indigence, fit croire qu'il ne refuserait pas de tels sécours. Quelque tems après on le conduisit dans la boutique d'un Miroitier (*Patier dit Lorain*) qui lui donna deux écus, pris dans une banque où il parut qu'il y avait beaucoup d'argent: on lui présenta une liste où plusieurs personnes

perſonnes avaient déja mis leurs noms pour qu'il y joignît le ſien : 1736.
c'eſt une œuvre pie, dit *Lorain*; *ces ſignatures me ſont néceſſaires pour rendre compte des ſommes que des perſonnes charitables m'ont confiées.* *Dufour* raconta le fait à divers Citoyens. *Lorain* était dévoué au Gouvernement, il connaiſſait le Comte de *Montréal*, ce Comte avait formé un parti contre les Citoyens, il cherchait à l'étendre, il s'était déja ſervi de ſes richeſſes pour ſe faire des créatures, il avait fait ſigner ceux qui s'offraient pour ſoutenir le Gouvernement; on ne douta pas que *Lorain* ne fut un de ſes agens; ces conjectures enflamèrent les eſprits. *Le Fort* était Lieutenant encore; il envoya deux Auditeurs chez *Lorain*, qui lui font diverſes queſtions, viſitent ſa boutique & le conduiſent en priſon. Le bruit de cet événement ſe répand dans la Ville; la curioſité, la crainte, les préjugés, tout le rend intéreſſant; on s'informe du fait, on le répète, on l'amplifie; les conjectures deviennent des certitudes, l'appa-

1736. l'apparence, la réalité; les ames une fois émues embraſſent avidement tout ce qui peut les émouvoir encore: c'eſt un complot contre la liberté, contre les Citoyens: on en tient le fil, on en va découvrir bientot toute l'étendue, toute l'horreur: on craint qu'on ne faſſe parvenir des avis au prévenu, que ces avis ne le faſſent taire, ou le faſſent parler pour ſauver les coupables; on demande aux Sindics, que des officiers Bourgeois ſoyent placés à la porte de ſa Chambre: les Sindics répondent que n'étant point encore inſtruit du fait, ils ne peuvent ni refuſer, ni permettre ce qu'on demande: la défiance s'accroit par cette réponſe; une foule de Citoyens veille devant les priſons & n'y laiſſe entrer que deux Auditeurs qui ſe préſentèrent à la porte durant la nuit.

Lorain avait dépoſé, qu'il y avait quelques mois que *Masbou*, Perruquier, lui avait dit qu'un homme riche voulait confier une ſomme pour la diſtribuer aux pauvres; qu'il

qu'il n'en avait plus entendu parler; mais qu'il y avait cinq jours 1736.
que le Comte de *Montréal* lui avait remis feptante livres; qu'il tenait de *Claparède*, Citoyen, homme riche, celui-là même dont *Masbou* lui avait parlé; que ce Citoyen les avait remifes au Comte pour les répandre fur les indigens, & que celui-ci, allant à fa Campagne & ne pouvant les diftribuer lui même par cette raifon, les lui avait confiées pour en faire cet ufage. Les Auditeurs fe rendirent près de ceux que *Lorain* leur avait nommés; l'un & l'autre déclarèrent qu'ils ne connaiffaient point *Lorain*; qu'ils ne lui avaient rien confié, ne l'avaient chargé d'aucune commiffion pour diftribuer de l'argent en œuvres pies ou pour d'autres raifons; qu'ils ne l'avaient fait ni directement, ni indirectement, & ne connaiffaient perfonne qui l'eut fait. Ces dépofitions contradictoires fortifièrent les foupçons des Citoyens; ils firent demander par le Procureur Général que la procédure fut fuivie avec exacti-

1736. exactitude ; on le leur promit ; ils réitèrent leur demande pourla garde du détenu ; on leur dit que deux officiers Bourgeois étaient déja placés à la porte de sa prison : ils désiraient encore qu'on fit une publication, dans laquelle il fût ordonné à toutes personnes de quelque état qu'elles pûssent être, qui avaient signé & reçu de l'argent chez *Lorain*, de venir le déclarer à un Auditeur dans vingt quatre heures, avec promesse d'une entière impunité pour ceux qui le feraient, & des menaces pour ceux qui refuseraient de le faire d'être poursuivis & punis comme criminels d'Etat. Ils n'obtinrent rien ; le Sénat ignorait encore la nature du fait dont on se plaignait ; il attendait les réponses du prisonnier pour se déterminer sur ce point. Telle était sa raison, telle était du moins celle qu'il allégua.

Lorain persista dans sa déposition ; elle fut confirmée par celles que firent le Comte de *Montréal* & *Claparède*, quand les procédures eurent été remises au Sénat. Ils dirent,

rent, que ce qu'ils avaient d'abord déclaré n'était pas conforme à la vérité, que la ſainteté du ſerment qu'on leur impoſait alors & qu'on n'avait pas exigé d'eux auparavant, ne leur permettait plus de la taire. Ce qu'ils déclarèrent était ſemblable à la dépoſition du priſonnier dans tous ſes points: cette conformité entre diverſes perſonnes, cette contrarieté dans les mêmes perſonnes, ajoutaient encore des probabilités aux conjectures des Citoyens; ils ſoupçonnèrent que ces dernières dépoſitions avaient été dirigées par la connaiſſance qu'on avait eue de celle du détenu; qu'on avait compris qu'en niant toujours ce qu'il perſiſtait à ſoutenir, on prolongeait ſa détention, on rendait néceſſaires de nouvelles recherches; qu'on terminait tout par des dépoſitions uniformes & qu'on l'avait fait. On s'attendait en frémiſſant de le voir bientot libérer. De leur coté, les partiſans du Gouvernement, ceux du Comte de *Montréal* criaient à l'injuſtice: les Citoyens qui avaient accuſé *Lorain* étaient d'abſurdes délateurs; 1736.

1736. teurs; à leurs yeux égarés par la passion, un acte dicté par la vertu devenait un crime, l'homme charitable paraissait un corrupteur: un Magistrat aussi prévenu qu'eux arrachait un honnête homme de sa maison, le jettait dans le lieu destiné pour les coupables sur des craintes chimériques, sur des soupçons dénués de fondemens, sur des conjectures qu'un homme public ne devait point admettre & que tout homme de sens devait rejetter. Une seule personne dépose avoir reçu de l'argent, elle dépose l'avoirreçu comme un secours, comme une *œuvre pie*; elle a donné son nom; mais il n'y avait pas de conditions dans le don qu'on lui avait fait; il n'y avait pas d'engagemens dans sa signature: où est donc le corrupteur; où est le prix de la corruption? Où en serait l'objet? Les Citoyens ne faisaient pas ces réflexions, ou ils n'en étaient pas frapés; d'autres leur paraissaient avoir plus de force. „Ces charités, disaient-„ ils, ne sont pas faites à des Veuves, „à de jeunes Orphelins; c'est à des hom-„ mes faits, à des hommes qui ne sont

pas

„ pas indigens & ne demandent point 1735.
„ de fecours; le gendre de *Lorain*
„ était figné, il n'était pas dans le
„ befoin. Pourquoi *Claparède* fe fert-
„ il du Comte, & le Comte de
„ *Lorain* pour diftribuer fes dons?
„ Pourquoi nier une action charita-
„ ble lorfque celui dont on fe fert
„ pour la faire eft en danger pour
„ l'avoir faite? Pourquoi ne l'a-
„ vouer que lorfqu'on a pu favoir
„ la dépofitions du prifonnier, lorf-
„ qu'on a pu s'y conformer, & qu'on
„ a vu que c'était un moyen de fi-
„ nir les recherches? Pourquoi en-
„ core refufer cette proclamation
„ qu'on défirait. Puifqu'elle pouvait
„ calmer les Citoyens, diffiper les
„ foupçons, fervir à l'innocence
„ pour fe manifefter, à faire renaî-
„ tre la confiance, comme Magiftrat,
„ comme Citoyen, on devait l'ac-
„ corder, mais on craignait de trou-
„ ver des coupables: nous n'obtien-
„ drons donc jamais juftice que par
„ la force; ceux qui doivent recher-
„ cher le crime & le punir, font
„ intéreffés à le couvrir d'un voile
épais,

1736. „ épais, & le criminel trouvera tou„ jours dans ſes Juges des partiſans „ ou des complices ". Ils montrèrent leur reſſentiment, en rejettant ceux qu'on leur avait préſentés pour la charge d'Auditeurs; ils donnaient des épithètes injurieuſes aux membres des Conſeils qu'ils craignaient le plus; quelques uns s'emportaient en des menaces indiſcrettes contre le Comte de *Montréal*, & parlaient de tenir les portes fermées juſqu'à ce qu'on ſe fût aſſuré des coupables; des hommes qui voulaient au moins être utiles à quelque choſe, répétaient ces diſcours & les rendaient plus violens; on en fut allarmé ou on crut devoir le paraître. Divers membres des Conſeils, leurs frères, leurs fils, leurs parens, leurs amis, leurs partiſans, leurs domeſtiques s'aſſemblèrent ſous la halle de l'Hôtel de Ville: il s'agiſſait, diſaient-ils, de ſe défendre contre un amas de Citoyens ſéditieux qui voulaient prendre les armes, aſſiéger le Sénat, demander l'expulſion de ſoixante membres des Conſeils [& la tête du Comte *de Mon-*

Montréal: cesprojets paraissaient certains à des hommes en qui le zèle 1736.
& la prévention servent de logique, & qui ne voyent dans ce qui se fera, que la copie chargée de ce qui s'est fait; enflamés par leur nombre, ils voyaient passer devant eux quelques uns de leurs adversaires, ils les suivaient avec un ris moqueur: ils menaçaient à leur tour & un Auditeur (‡) disait: *Il est tems enfin de décider quels ici doivent être les maitres.*

Les Citoyens cependant étaient dans l'inquiétude & l'agitation: ils croyaient voir qu'on ne cherchait que des prétextes pour les opprimer; tout semblait leur en montrer le dessein: on avait vu un ancien (†) Sindic s'entretenir avec quelques sergens de la garnison; on voyait entrer dans la Ville les domestiques, les Paysans des Villages voisins; ils voyaient l'activité parmi ceux qu'ils soupçonnaient leur être contraires; ils en avaient entendu qui

‡ *Jaquet.*
(†) *Pictet* Sindic l'année suivante.

1736. qui s'exhortaient à se trouver en armes le lendemain; ils menèrent au Sindic *Buisson* un homme qui avait oui un sous-dizenier assigner deux de ses voisins pour cinq heures du matin: le Sindic refusa de faire des recherches sur cet objet avant que le Sénat en fut instruit: il le dit dans le Sénat & on ne chercha point point à vérifier ce rapport, soit qu'on le méprisat, soit qu'on craignit de le trouver fondé. La nuit s'écoula parmi les craintes que des Citoyens s'inspiraient & ne les emporta point avec elles. Chaque parti veilla dans son enceinte comme dans un camp voisin des ennemis; les espions & de sages Citoyens allaient de l'un à l'autre, les uns pour donner du poids aux conseils de la modération; les autres pour chercher à connaitre ce qu'on devait craindre de ceux de la violence. Le jour parut; une grande partie des Citoyens s'assembla; ils nommèrent des Députés, qui se rendirent auprès des Sindics, leur peignirent leurs allarmes, l'état de crise

que cette nuit avait fait éprouver à la patrie; les pressèrent d'appliquer tous leurs soins à mettre un terme à l'agitation, aux craintes, aux attroupemens: les Sindics répondirent que persońe ne déplorait plus qu'eux les maux de la République, que personne ne désirait plus qu'eux de les voir finir, & n'avait un plus grand intérèt à le faire. „ Il n'est point „ de Citoyens, dirent les Députés, „ qui ne désirent la paix; mais ce n'est „ pas assez de la désirer; nous l'attendons de la sagesse de nos Magistrats, elle dépend de leurs résolutions: les Sindics les assurèrent „ que le Sénat s'occupait à rendre le „ calme à la patrie, & à l'y fixer; qu'ils apprendraient bientot „ qu'il ne se bornait pas à former „ de stériles vœux.

1736.

Des Citoyens du parti contraire avaient voulu faire aussi des représentations; ils voulaient conjurer les Sindics au nom des Citoyens, Bourgeois, Natifs & Habitans, de se servir du pouvoir que leur donnaient les loix pour mettre fin aux

 dissen-

1736. dissensions qui déchiraient l'Etat ; ils blâmaient le Lieutenant *Le Fort* d'avoir fait emprisonner *Lorain*, on les persuada de garder le silence sur ce dernier article ; on leur fit rayer les natifs & les habitans du premier ; c'était leur donner le droit de représentation, qu'ils n'avaient jamais exercé ; mais alors les représentations de ces Citoyens étaient les mêmes que celle des députés.

Cependant *Lorain* avait été liberé : le Procureur Général avait conclu, qu'il était du devoir d'un patriote de dénoncer l'accusé ; que cette procédure était conforme aux loix, qu'il ne voulait point concilier les variations des déposans, ni les excuser ; mais qu'il n'y avait pas des preuves pour donner aux distributions de *Lorain* des intentions criminelles & pour le poursuivre. C'en était assez pour satisfaire un des partis ; on prétendait même qu'on n'avait fait naitre l'agitation dont nous venons de parler, que pour favoriser la libération du détenu ; mais il falait encore calmer le parti contraire ; on

on le fit par une publication. Les Sindics & les Conseils, pour dissiper les soupçons & la défiance, y déclaraient de la *manière la plus forte & la plus autentique*, que leur intention était comme elle avait toujours été, *de maintenir le Gouvernement* tel qu'il était fixé par les loix anciennes & nouvelles; que personne ne pouvait *y donner atteinte sans se rendre coupable*; que le pouvoir qui leur avait été confié ne serait employé *que pour les faire observer & punir ceux qui en seraient les infracteurs*; qu'oubliant le passé, ils se croiraient heureux s'ils voyaient l'union renaitre, les Citoyens concourir tous au maintien du Gouvernement & des Edits; qu'ils donneraient tous leurs soins pour parvenir à ce but. *Réunissons nous tous dans les mêmes sentimens pour le bien de l'Etat,* disaient-ils; *ne cherchons à nous signaler que par notre zèle pour la patrie, notre soumission aux Loix, notre piété envers Dieu, notre charité envers le prochain, & par notre bienveuillance les uns envers les autres, que notre*

1736.

27 Nov.

seul désir soit de voir la République
1736. *florissante & affranchie de tous périls.*

Si cette déclaration fut sincère, elle fut bientot oubliée : on se livra dabord peut-être aux sentimens qu'elle inspirait, à l'espérance de la paix qu'elle promettait ; mais elle ne changea ni les cœurs, ni l'état des choses ; les préventions reprirent bientot une nouvelle vie ; l'intérêt particulier, le triomphe de son parti, la défiance, la crainte furent encore seuls écoutés.



CHAPI-

CHAPITRE LXXXIV.

Démêlés du Comte DE MARSAY *avec le Sindic* Le Fort.

DAns le combat de deux partis qui cherchent à ſe ſurprendre & à ſe ſoumettre, il nait quelquefois des incidens qui dégénèrent en conteſtations particulières. Détachées de la chaine des événemens, elles reçoivent cependant l'impulſion des affaires générales; elles y tiennent par leur origine & par différens points, & les diverſes faces que le tems leur donne ſervent ſouvent de meſure commune pour déterminer la force que les partis acquièrent ou perdent alternativement. Telle eſt la conteſtation du Comte *de Marſay* avec l'ancien Sindic *Le Fort*; c'eſt ce qui nous engage à en faire un chapitre particulier & à le placer ici. 1734.

1734. Le Comte *de Marsay* était Ministre du Roi d'Angleterre auprès du Corps Helvétique ; il était à Genève pendant les troubles de 1734, il les avait vu naitre ; lié avec les principaux Magistrats, il pensait comme eux ; mais avec plus de modération : il jugeait les Citoyens moins injustes ; il croyait qu'on n'aurait pas dû se refuser à leurs demandes avec tant d'opiniâtreté ; il ne voyait pas qu'en cédant aux désirs du peuple, la constitution en fût moins propre pour faire son bonheur ; il ne voyait pas que le droit d'ordonner des impots fût dans les mains des Citoyens un droit funeste à la République ; mais leur agitation continuelle, leur constance obstinée à poursuivre les auteurs & les complices du tamponnement le révoltèrent ; les sollicitations de ceux dont il était environné, des hommes qu'il plaignait & estimait l'enflammèrent; il écrivit aux Cantons de Zurich & de Berne, pour les engager à nommer des Représentans pour venir à Genève : on sait que le peuple redou-

Octobre

redoutait de tels Miniſtres ; il ſavait que , choiſis parmi les Magiſtrats d'une République Ariſtocratique , on devait préſumer qu'ils favoriſeraient les Ariſtocrates ; il craignait d'altérer ſon indépendance ; & ces Miniſtres étaient trop puiſſans pour n'être pas craints lors même qu'ils ne donnaient que des conſeils. Les Citoyens ſurent qu'on avait fait cette demande , ils ſe défièrent des intentions de celui qui l'avait faite & bientot ils le haïrent. Peu de tems après ils crurent avoir de nouvelles raiſons pour juſtifier leur haine : nous avons parlé de cette lettre écrite de Genève à Berne , où les mouvemens des Citoyens étaient peints comme une ſédition criminelle , & le Sindic *Le Fort* comme un homme acharné à détruire quelques-uns de ſes collègues, comme le boutefeu de ſa patrie; on diſait que le Comte *de Marſay* l'avait compoſée de concert avec *Marc Conrad Trembley* & *de Chapeaurouge* ; on y reconnaiſſait quelques unes de ſes expreſſions , on y voyait ſes ſentimens ; ceux qui l'avaient en- 1734.

voyée de Berne le nommaient com-
1734. me en étant l'auteur : elle était écrite à un Sénateur (a) Bernois, & ce Sénateur était son beau-frère, lui-même la désavoua faiblement, & sembla plutot désavouer quelques expressions de la lettre que la lettre même : aujourd'hui que la passion est éteinte, que la prévention est affaiblie, on ne doute pas qu'elle ne fût de lui : *Le Fort* qui la lut dans le Sénat ne le nomma pas; mais on la lut aussi aux Compagnies assemblées, & on ne cacha point qu'on l'en croyait l'auteur. Un peuple ému qu'on outrage ne met pas ordinairement de la modération dans l'expression de son ressentiment ; de *Marsay* en fut irrité ; il se plaignit sans espérer qu'on écoutât ses plaintes ; il quitta Genève & demeura quelque tems dans le silence, il aurait parlé en vain : les mémoires de *Le Fort* & *Chouet*, où il n'était pas nommé, mais où il était désigné comme auteur d'une lettre offensante & calomnieuse, ne lui firent pas encore rompre le silence, il attendait des

(a) *De Watteville.*

des circonſtances plus propres à ſe faire écouter ; il crut bientôt les avoir trouvées, & il les ſaiſit. 1734.

Nous avons vû qu'il s'élevait de fréquentes conteſtations entre la Savoye & la République ſur la poſſeſſion des terres de St. Victor & du Chapitre ; elles avaient recommencé, le Sénat penſait à les faire finir ; il demanda le ſecours des Alliés de l'Etat ; les Suiſſes promirent leurs bons offices & tinrent leur promeſſe. La Cour de Londres avait alors un grand aſcendant auprès du Roi de Sardaigne ; on voulut l'intéreſſer & l'engager à parler en faveur de la République ; on s'adreſſa au Comte de *Marſay* ; il ſaiſit avec joye cette occaſion de rendre ſervice à l'Etat, parce qu'elle concourait à ſes deſſeins. Il écrivit à ſa Cour, expoſa les déſirs & la prière du Sénat ; mais il joignit à cette prière une peinture des diſſenſions qui depuis longtems déchiraient la République, & cette peinture n'était pas adoucie. Le Comte d'*Eſſex* reçut ordre de favoriſer les Genevois à Turin, & de

1734. donner du poids à leurs ſollicitations. *De Marſay* reçut une réponſe à la lettre que le Sénat avait adreſſée au Roi par ſon moyen en l'envoyant au Sénat, il lui annonçait qu'il avait reçu des inſtructions de ſon Maitre pour concourir avec les Alliés de la République, afin de lui rendre ſa tranquilité au dedans, & de faire que les vexations de ſes voiſins devinſſent plus rares & moins redoutables pour elle en la liant plus intimément au Corps Helvétique; qu'il s'y employerait avec conſtance, avec zèle; mais qu'il exigeait auparavant qu'on lui rendît juſtice ſur les calomnies que *Le Fort* & *Chouet* avaient répandues contre lui. Il communiqua cette lettre aux deux Cantons Alliés & y joignit un mémoire.

Avril 1736. Il y diſait : que l'ennemi extérieur n'était pas ce que la République avait le plus à craindre; que ſon ennemi le plus redoutable était dans ſon ſein; que ſes diviſions inteſtines la conduiſaient rapidement à une perte inévitable; que la violence

lence y dictait des loix nouvelles, & y faisait taire les anciennes & les plus sages; qu'une autorité illégitime s'était élevée sur les ruines de celle des Magistrats qu'elle avait anéantie ; que différens partis pour se combattre & se détruire formaient différens projets, qu'on ne pouvait douter qu'il n'y en eut pour renverser le Gouvernement; que la source de tous ces maux venait de ce que quelques hommes ambitieux persuadaient aux Citoyens que les dernières Loix ne subsisteraient plus, quand l'autorité des Magistrats serait respectée & soutenue ; que l'intérêt, la Religion, les Alliances engageaient les Cantons à y envoyer des Ministres de paix pour détruire cette défiance funeste ; que Sa Majesté Britannique s'en reposait sur leurs lumières ; & que lui, comme son Ministre, aiderait à convaincre les Genevois qu'ils ne pouvaient trouver la paix que dans leur confiance pour des Alliés, qui en étaient dignes, & dans leur déférence pour leurs conseils. 1736.

1736. „ Magnifiques Seigneurs, ajoutait-„ il, des dissensions entre le Peu-„ ple & ses Chefs sont ordinaires dans „ un Etat libre : lorsqu'elles s'élè-„ vent & se calment dans peu de „ tems, elles ne sont pas à crain-„ dre ; les Conseils des Citoyens „ sages sont encore écoutés, ils peu-„ vent être médiateurs ; mais quand „ elles vieillissent, que les préjugés „ s'enracinent, que la haine s'invé-„ tère, un parti ne croit triompher „ que sur les débris de l'autre ; l'Etat „ ébranlé par cette secousse violente „ chancelle & tombe ; c'est ainsi que „ toutes les Républiques qui n'ont „ pas été conquises ont fini ; c'est „ ainsi que finira Genève si vous ne „ la sauvez ".

„ Il serait au dessous de mon Maî-„ tre, au dessous de vous, de fa-„ voriser ou les Chefs ou le Peuple : „ il faut unir ici l'impartialité à la „ sagesse, la justice à la prudence ; „ il ne s'agit pas de faire triompher „ un des partis, il s'agit de faire „ le bonheur de tous ".

Les

Les amis, les partisans que *De Marsay* avait dans le Grand Conseil de Berne, firent de vains efforts pour y faire approuver ce mémoire, & en obtenir les demandes; ce Conseil décida, que les Magistrats ni les Citoyens ne faisant entendre aucune plainte il y avait lieu de croire qu'ils étaient unis; qu'il ne pouvait point délibérer sur cet objet. Le Ministre Anglais ne fut point encore découragé; il conserva ses projets & attendit un tems plus propre à les faire éclore. 1736.

Cependant la Lettre de *George II* était répandue à Genève: à des marques de bienveuillance qui flattaient les Citoyens, il avait joint des conseils qui ne leur plaisaient pas, parce que tout leur persuadait que le Comte de *Marsay* les avait dictés. „Ce Ministre, disaient-ils, est toujours lié avec les Magistrats déposés; „ il espère être un jour leur vengeur; „ tous ses projets, toutes les mesures qu'il prend pour en assurer le „ succès, sont concertées avec les chefs

„ chefs de la faction des tamponneurs ; il se sert du respect qu'on
1736. „ doit à son maitre pour ériger en „ injure une accusation fondée ; & „ parce que les égards qu'on eut „ pour son caractère ont empèché de „ le convaincre d'avoir outragé un „ de nos Magistrats, il prétend avoir „ été outragé : il ne se souvient de „ cet outrage que lorsque la satisfaction qu'il en demande peut ètre „ utile à ses desseins ; il ne cherche à inquiéter, à vexer deux „ de nos Magistrats que parce „ qu'ils nous sont chers ; il veut „ qu'on abolisse l'Edit de pacification ; mais n'osant le proposer, „ il nous calomnie, il çabale pour „ nous faire envoyer des médiateurs „ dont les conseils pourraient devenir des Loix, & le rappel des Magistrats déposés serait un de leurs „ conseils ". Ce qui, dans d'autres tems, aurait mérité leur reconnaissance, faisait naitre leurs soupçons; *de Marsay* était haï, ses intentions ne pouvaient être pures, & quand on aurait pû croire qu'elles

les l'étaient, on aurait craint de recevoir des bienfaits de sa main. On apprit peu de tems après qu'il demandait qu'on lui envoyât des Députés, parce que désirant de venir à Genève pour remplir les intentions de son maître, il voulait qu'on réglât de concert avec lui le cérémonial avec lequel on devait le recevoir & l'espèce de satisfaction qu'il exigeait & qu'on devait lui donner: le Sénat, ou par déférence pour son Roi, ou parce que la faction des *tamponneurs* y était la plus puissante, nomma (*) deux de ses membres pour se rendre auprès de lui. Les Citoyens craignirent cette députation, les objets ne leur en étaient pas bien connus, & ils se défiaient de ces Députés, ils blamèrent la condescendance du Sénat: ils représentèrent au Procureur Général que l'envoi de ces Députés compromettait la dignité du Souverain; que tout Ministre de Puissances étrangères, fondé sur cet exemple, pour- 1736.

(†) *Grenus & Micheli.*

1736. pourrait exiger la même déférence; que quand on avait une fois avili la majesté de l'Etat, on se mettait dans la nécessité de l'avilir souvent; que d'ailleurs l'Edit de pacification ordonnant le silence sur le principal objet de la députation, tout Citoyens, & plus encore, tout Magistrat devait s'interdire tout ce qui conduisait à violer la Loi. Le Sénat répondit au Procureur Général qu'il était des circonstances où il était dangereux de se trop souvenir de sa dignité & de ses droits; qu'on devait des égards au Ministre d'un Roi dont la bienveillance nous honorait, dont la puissance nous pouvait être utile: que les affaires intérieures de la République n'étaient pas l'objet de cette députation, qu'il serait même défendu aux Députés d'en traiter; qu'il s'agissait de donner des éclaircissemens sur les droits qu'avait l'Etat à posséder les terres de St. Victor & celles du Chapitre. Les Citoyens ne furent pas satisfaits de cette réponse; ils disaient que puisqu'il s'agissait des droits du Souverain,

rain, c'était aux Magiſtrats à les maintenir dans toute leur étendue; c'était au ſouverain à juger ſi les circonſtances exigeaient qu'il s'en relachât; ils murmurèrent; mais les Députés partirent, conférèrent avec le Comte de *Marſay* & le Général de St. Saphorin, parlèrent peu des terres de St. Victor, beaucoup de la ſatisfaction qu'exigeait le Miniſtre Anglais & de l'état actuel de la République. „ Livrés, dit le Com-„ te, à la violence, au caprice, à „ des mouvemens convulſifs, aux „ inſtigations de quelques hommes po-„ litiques, altérés de dominations, „ vous voyez ſe préparer votre per-„ te, vous allez au devant d'elle; „ c'eſt pour laprévenir que le Roi mon „ maitre a cru vous devoir des con-„ ſeils, & on les a rendus ſuſpects „ pour les rendre inutiles; ce n'eſt „ pas l'injuſtice faite à quelques parti-„ culiers qu'il veut que l'on répare, „ comme on oſe l'avancer, c'eſt le „ deshonneur qui rejaillit ſur l'Etat „ d'une action violente, d'une con-„ damnation ſans jugement, dénuée de

1736.

22 Juin.

„ de ce qui doit la précéder ; une
1736. „ condamnation, où l'on a violé
„ l'ordre, les Loix, la justice, l'hu-
„ manité, dont l'exemple funeste
„ menace dans l'avenir tous les in-
„ dividus de l'Etat : c'est à vous
„ qu'il importe de soumettre aux
„ Loix l'ouvrage de la passion ; de
„ voir si les accusés furent coupables
„ ou sont innocens ; c'est à la sa-
„ gesse à réparer ce qu'a détruit la
„ tirannie ; mais ce ne serait pas as-
„ sez encore pour affermir la paix
„ au milieu de vous : il faudrait ré-
„ primer ces abus nés des malheurs
„ de l'Etat & qui les perpétuent ;
„ c'est ce Conseil des Députés qu'il
„ faudrait anéantir, ce Conseil qui
„ avilit le Sénat, s'opose à ses dé-
„ crets ou les lui dicte ; qui fait mou-
„ voir le Peuple, qui nourrit son
„ inquiétude, entretient sa défian-
„ ce, ordonne à son gré la sédition
„ ou le calme, ce sont ces attroupe-
„ mens tumultueux qui se succèdent,
„ qu'un rien fait naître & qui agis-
„ sant sans suite & sans ordre, met-
„ tent à chaque instant la Républi-
que

„ que en danger: qu'on ne peut
„ réprimer, parce que ceux qui le 1736.
„ peuvent ne le veulent pas, & que
„ ceux qui le doivent ne le peuvent
„ pas: ce ſont ces compagnies qui
„ s'aſſemblent quand elles le veulent;
„ qui délibèrent ſéparément ſur les
„ affaires publiques; qui s'érigent en
„ autant de Sénats; qui, rarement
„ réunies de ſentimens & ſoutenant
„ chacun le leur avec emportement,
„ menacent chaque jour de faire de
„ votre Ville un champ de carnage:
„ c'eſt enfin l'inſolence de quelques
„ uns de vos Sénateurs qui s'oppo-
„ ſent à vos délibérations & les trou-
„ blent; qui, toujours les organes
„ du Peuple & ſouvent ſes moteurs,
„ ſavent ce qu'il déſire & ce qu'il
„ craint, ce qu'il peut mépriſer ou
„ rejetter; qui décident que tels ar-
„ rèts le ſouléveront ou le calmeront
„ ſelon que ces arrèts leur déplaiſent
„ ou les flattent. Il n'y a de remède à ces
„ abus, que dans un Réglement qui
„ donne une autorité reſpectée aux
„ Magiſtrats & leur impoſe une obéiſ-
„ ſance ſévère aux Loix, qui inſ-
„ truiſe les particuliers de leurs droits
&

1736. „ & de leurs devoirs, qui fixe les „ limites des uns & des autres, qui „ assure la jouissance des premiers, „ & oblige de se soumettre à l'utile „ joug des seconds; qui affermisse si „ bien l'empire des Loix, qu'aucun „ Citoyen n'y puisse porter atteinte „ sans être puni: mais ce Réglement „ ne peut venir de vous; divisés en „ factions, nul Genevois n'a la con- „ fiance de toutes: celui qui le pro- „ poserait serait soupçonné de vues „ particulières, de desseins secrets, „ & ce qui pourrait faire le bien „ de tous pourrait être méconnu par „ chacun; vous ne pouvez l'attendre „ que de vos Alliés, que des hom- „ mes sages qu'ils choisiront; de puis- „ sans motifs les engageront à cher- „ cher les moyens de vous rendre „ heureux; l'intérêt & l'honneur de „ la nation leur en ferait une loi. Il „ n'est que ce moyen pour rendre „ Genève paisible & florissante, c'est „ le but où vous devez atteindre; „ persuadez-le au Grand Conseil, „ parlez en à chaque Citoyen, dé- „ chirez le bandeau qui leur cache l'abi-

„ l'abime qu'ils se creusent ; parlez-
„ leur de la prospérité de l'Etat 1736.
„ & de leur sureté, qu'ils voyent
„ le bien où ils doivent tendre, le
„ mal qu'ils doivent éviter : vous
„ trouverez des obstacles, mais ces
„ obstacles disparaîtront devant la
„ sagesse, le courage & la constan-
„ ce ". Par considération pour la République, il se bornait dans la satisfaction qu'il exigeait à une Lettre dans laquelle le Sénat désaprouverait & blâmerait les anciens Sindics *Le Fort & Chouet*, & faisait entendre encore, que la conduite qu'ils tiendraient dans ces circonstances, pouvait lui faire tout oublier. Les Députés revinrent, ils rendirent compte de leur gestion. Le Sénat crut devoir garder le silence sur elle : le moment ne lui parut pas favorable pour suivre le plan que le comte de *Marsay* avait tracé : peut-être, il ne l'approuvait pas ; il se tut même assez longtems sur la réparation qu'il demandait. Enfin il écrivit à ce Ministre, qui ne fut point satisfait : ceux dont il avait à se plaindre étaient plutôt non approuvés que désa-

désaprouvés dans cette Lettre, & ils
1736. n'y étaient pas nommés. Cette réponse, cette lenteur à la faire, le silence qu'on gardait sur les objets qu'il avait discutés avec la députation, lui parurent être des actes indécens, surtout de la part d'une petite République envers le Ministre d'un grand Roi. Il écrivit à son tour une longue Lettre aux Sindics; il y retraçait tous ses sujets de plainte; il y donnait un précis des entretiens qu'il avait eus avec les Députés du Sénat, il fit imprimer cette Lettre & l'envoya aux deux Cantons avec un nouveau mémoire. Au travers des faits qu'il cite, des réflexions qu'il fait, le désir de la vengeance se décèle, la passion éclate; „ la République „ est toujours en proye à la confusion, à la violence; elle ne peut „ éviter sa perte si on l'abandonne „ à elle même; toute régle y est anéantie; les Tribunaux n'y sont „ plus que des instrumens de persécution ou d'impunité; le Sénat „ n'est qu'une ombre vaine, il est „ énervé, intimidé, avili, tenu sous le

„ le joug par des hommes à qui
„ rien n'eſt ſacré, qui s'embaraſſent 1736.
„ peu de ce que deviendra la Patrie
„ pourvu qu'ils y dominent : le
„ Grand Conſeil lui même, n'eſt plus
„ qu'un nom ſans autorité, & ne
„ jouit pas du faible avantage d'être
„ reſpecté quand il ne peut ſe fai-
„ re craindre; on ſe ſert du Sénat
„ pour l'abaiſſer, & le Conſeil Gé-
„ néral, dont le maintien du pouvoir
„ eſt le prétexte des Tyrans, n'eſt
„ plus ni écouté ni aſſemblé; le cal-
„ me qu'on croit voir de loin dans la
„ République n'eſt plus qu'une op-
„ preſſion qu'on n'oſe contredire".
On donne pour preuve de cette anarchie la relation des troubles de 1734 imprimée & répandue ſans crainte, l'empriſonnement de *Lorain*, le tumulte qu'il avait occaſionné, la rejection de ceux qu'on avait préſentés pour Auditeurs, la déclaration même du 27 Novembre où l'impuiſſance du Gouvernement ſe montre, où l'on prie plutôt qu'on ne commande. Il cherche à irriter les Cantons contre ceux qui gou-

gouvernent, contre ceux qui abu-
1736. sent le Peuple : il leur demanda justice pour lui, pour son Maitre outragé dans sa personne : il revient à ses premiers desseins, essaye de prouver que l'honneur, le devoir, l'intérêt exigent qu'ils envoyent des médiateurs ; que la convenance, l'utilité demande qu'on les nomme & les envoye d'ofice, parce qu'appellés par une faction ils deviendraient suspects aux autres.

Ces Lettres ne produisirent point à Berne & à Zurich tout l'effet qu'il desirait. A Genève elles excitérent des murmures contre les Députés du Sénat. „Ils devaient, disait-on, ne point entrer en discussion sur les faits passés dans l'intérieur de l'Etat, & c'est de cela principalement qu'ils paraissent s'être occupés : on nous calomnie, & ils gardent le silence ou se défendent faiblement. Tels sont donc nos négociateurs, nos défenseurs, Dans quelles mains la République confie-t-elle ses intérêts"? L'indignation était à son comble contre le

le Comte de *Marſay* : les Citoyens remarquaient qu'il affectait quelquefois une modération hipocrite plus offenſante que ſa colère ; qu'il paraiſſait déplorer les diſſenſions qui agitent l'Etat & les attiſait, qu'il les ferait renaître quand elles ſeraient éteintes. „Il ſe plaint avec hauteur „de ce dont on l'accuſe & il ne „s'en juſtifie pas ; il le peut cependant, il a dans les mains l'original de la Lettre qu'on lui a reprochée, il n'aurait qu'à la montrer pour diſſiper l'accuſation, il „ne le fait pas, & ſe plaint que l'accuſation ſubſiſte encore. Tantot il „nie cette lettre, tantot il n'en déſavoue que quelques expreſſions ; „quelquefois il aſſure qu'il n'a écrit „que ſa lettre où il demande des „médiateurs ; quelquefois il avoue „qu'il a écrit à divers Magiſtrats „de Berne ſur nos diſſenſions. *Le Fort* & *Chouet* ont parlé de cette „lettre, parce qu'on les a mis dans „la néceſſité de ſe défendre, ils ne „l'en ont pas nommé l'auteur, & „il les accable d'imputations odieu- 1736.

„ ses, il les poursuit avec acharne-
1736. „ ment, & demande encor qu'on lui „ rende justice. Il prétend qu'on a „ outragé le Roi son Maitre en man- „ quant d'égards à son Ministre; mais „ un Ministre n'est pas dans tou- „ tes les circonstances revètu du ca- „ ractère d'hômme public : quand „ au milieu d'un peuple vers lequel „ il ne fut point envoyé, il forme des „ tracasseries, embrasse une faction, „ qu'il la sert & la défend; quand „ il s'ingère sans en avoir d'ordre, „ sans en être prié, à demander des „ secours aux Alliés de l'Etat sans „ qu'aucun des corps de l'Etat en „ ait délibéré, il n'est qu'un parti- „ culier intriguant & cabaleur, il „ n'est plus le Ministre d'un grand „ Roi. Lorsque dans une Républi- „ que, il outrage le Souverain en ou- „ trageant ceux qui le représentent, en „ les peignant dans ses lettres & dans „ ses mémoires, comme des factieux, „ des hommes pour qui rien n'est sa- „ cré, qui veulent dominer sur leur „ patrie, dussent-ils n'exercer leur „ pouvoir que sur ses ruines; lorsqu'on

„ qu'on calomnie la nation entière ;
„ qu'on insulte à tous les Corps de 1736.
„ l'Etat, on ne doit pas s'attendre à
„ des satisfactions, on doit s'atten-
„ dre qu'on demandera raison de ces
„ procédés qui deshonorent ceux qui
„ se les permettent, & ceux qui les
„ avouent ". Le peuple parlait ainsi ; mais les Magistrats gardaient le silence ; quelques-uns voyaient avec une joye secrette cette querelle devenir tous les jours plus menaçante pour *Le Fort*, il avait triomphé avec les Citoyens, il avait humilié ses collègues, ils espéraient de le voir humilié à son tour : ceux dont ces contestations aidaient les desseins étaient éloignés de chercher à les finir : on peut croire même que le Ministre Anglais avait à Genève des approbateurs & des correspondances qui l'instruisaient, qui agissaient de concert avec lui ; tous les ennemis de *Le Fort* favorisaient son ennemi, le Comte *de Montréal* avait les mêmes sentimens, ils s'étaient liés : le Sénat cependant était embarassé ; il était pressé entre les plaintes du Comte

1736. de *Marsay* & la loi : les unes exigeaient qu'il s'occupât de faits antérieurs à l'Edit de pacification, qu'il les examinât, qu'il en jugeât : l'autre ordonnait le silence & l'oubli sur ces mêmes faits : on ne pouvait abandonner *Le Fort* ; on ne pouvait lui ordonner de s'avouer coupable sans irriter, sans émouvoir les Citoyens dont il était aimé, & qui croyaient que bien loin de devoir une réparation, c'était à lui qu'on devait la faire : on ne pouvait approuver *Le Fort*, & rejetter les plaintes du Comte sans s'exposer à perdre la bienveuillance du Roi *George* & on en avait besoin, elle était utile à l'Etat, on lui devait de la reconnaissance. Il résolut de s'adresser à la Cour d'Angleterre, de prier le Roi de déterminer la satisfaction qu'on devait faire à son Ministre ; & pour moins s'exposer encore, il assembla le Conseil des Soixante, lui mit sous les yeux les lettres du Résident Anglais ; un mémoimoire qu'avait fait *Le Fort* pour se justifier, celui qu'on se proposait d'envoyer à Londres, & la lettre qu'on pro-

[Ja]nvier [1]737.

projettait. Cet expédient était adroit, & l'ancien Sindic fut moins favorisé encore par le Conseil des Soixante que par le Sénat : on crut que les Magistrats avaient sur ce point suivi les avis de *Gabriel Grenus*, premier Sindic, élu cette année. Le peuple ne l'aimait pas, il le craignait ; il avait craint d'avantage de le rejetter. On disait qu'il était la tête de la faction dont *Montréal* était le bras ; avec un extérieur ignoble, il était hardi, courageux, éloquent, fertile en expédiens, plein de ruses & peu délicat dans le choix ; l'utile ne lui paraissait pas toujours devoir être lié à la probité sévère. *Pictet*, Sindic de Garde, aussi suspect aux Citoyens, était moins redoutable ; il n'était pas si décidé, il était moins actif. 1737.

Cependant on avait demandé les conseils des Alliés de la République, on les attendait, ils vinrent enfin. La satisfaction était due, il ne falait pas s'y refuser, disaient Zurich & Berne ; ils paraissaient craindre que les dissensions ne fussent pas encore éteintes, qu'elles ne reprissent de nou- 25 Fév.

velles forces ; ils exhortaient à renon-
1737. cer à toutes vues particulières, à ne désirer, à ne chercher que la paix. Ils répondirent aussi au Comte *de Marsay*; ils le pressaient de se prêter avec facilité à des moyens d'accommodement ; ils étaient pénétrés de la bonté de son Roi qui s'intéressait au bien de leur Alllée; comme lui, ils avaient vu avec douleur que le calme n'était pas constant dans Genève, ils avaient espéré, ils espéraient encore qu'un Gouvernement doux & juste raménerait les esprits, que convaincus que le joug des loix était salutaire, les Citoyens s'y soumettraient sans contrainte, & que tout rentrerait volontairement dans l'ordre. L'on avait désiré que les conseils des Alliés fussent ce qu'ils étaient, on les suivit : le Conseil des Soixante fut assemblé, on soumit à son examen tout ce qu'on destinait pour la Cour de Londres ; il rejetta le mémoire de *Le Fort* que le Sénat avait approuvé ; il arrêta que s'il n'y faisait des changemens, s'il ne le rendait plus propre à calmer

mer une querelle qui menaçait l'Etat de le priver d'un ami puissant, il pouvait prendre le soin de le faire parvenir lui-même au ministère Anglais. Ce Conseil ordonna que son mémoire lui fût rendu : il fit plus encore ; le Sénat avait déclaré qu'il accordait sa protection à l'ancien Sindic *Le Fort* : il falut expliquer que c'était, *entant ou autant qu'il serait connu juste & raisonnable.* 1737.

La sévérité du Conseil des Soixante fit connaitre à ce Magistrat ce qu'il avait à craindre : déja *Chouet*, impliqué dans la même accusation, mais moins haï que lui, intimidé peut-être par le crédit de la faction contraire, semblait vouloir séparer sa cause de la sienne, & chercher à satisfaire ses ennemis ; mais les marques d'affection que *Le Fort* reçut des Citoyens, leur zele, leurs murmures soutinrent son courage, & en cédant aux sollicitations de divers Sénateurs, en adoucissant quelques expressions de son mémoire, il n'en parut pas moins résolu à se justi-

justifier, à se défendre avec fer-
1737. meté & avec sagesse.

Son mémoire corrigé fut enfin joint à celui du Sénat ; on les envoya aux deux Cantons pour qu'ils les fissent parvenir en Cour, & qu'ils les appuyassent de leur intercession : l'un & l'autre refusèrent de parler & d'agir sur ce point ; ils renvoyèrent les écrits ; „ c'était, disaient-„ ils, au Comte *de Marsay* qu'il fa-„ lait s'adresser ; c'était le conseil „ qu'ils avaient donné & qu'on n'a-„ vait pas voulu suivre ; ils ne con-„ naissaient qu'imparfaitement les „ causes de cette contestation ; ils ne „ pouvaient en parler à la Cour sans „ se compromettre ". Le Comte, par ses sollicitations & ses partisans, aida beaucoup à faire passer cet avis. En remettant le tout à la décision de la Cour, il n'était plus rien ; en s'adressant à lui pour terminer cette affaire, il dictait les conditions & c'était ce qu'il demandait. Le mémoire où *Le Fort* se justifiait, celui dans lequel le Sénat répondait aux accusations dont le Comte chargeait

geait les Citoyens, quoiqu'écrits avec modération, ne pouvaient lui faire plaisir; il s'opposa donc à leur envoi. Alors on pressa l'ancien Sindic de s'adresser au Comte même, de s'avouer coupable, de recourir par lui à la clémence du Roi. *Le Fort* s'y refusa constamment. „ Je „ puis faire, disait-il, de grands sa- „ crifices pour le bien de l'Etat ; „ mais je ne puis me deshonorer vo- „ lontairement : que le Sénat m'or- „ donne de faire ce qu'on me con- „ seille & je le ferai ". On lui refusa cet ordre & il se tut. Dans ces conjonctures, le Conseil des Soixante crut devoir abandonner le mémoire de ce Citoyen & celui du Sénat; il ne parla plus de justification; il persista dans sa résolution de s'adresser au Roi ; mais il s'y adressa par le Comte *de Marsay* : il disait à ce Ministre; „ qu'il ne devait douter, ni „ de la considération qu'on avait tou- „ jours eue pour lui, ni de la dou- „ leur qu'on avait ressentie du sujet „ de ses justes plaintes; qu'il devait „ rendre justice aux sentimens avec 1737.

lefquels on avait vu paraitre les
1737. brochures des Sieurs *Le Fort* & *Chouet* ; mais que de facheufes conjonctures qu'il n'ignorait pas excufaient le Sénat fur fa lenteur à lui donner la fatisfaction qu'il avait demandée ; qu'on était prêt à exécuter tout ce qu'il plairait à Sa Majefté de prefcrire. On le pria de faire ouvrir l'accès au Trône aux Sindics & Confeils & de les favorifer de fes généreux offices. La lettre écrite au Roi exprimait les mêmes fentimens & ramenait les mêmes idées.

Cette réfolution du Confeil des Soixante ne fut pas longtems ignorée des Citoyens ; elle réveilla leur défiance : ils voulaient demander que ces lettres leur fuffent communiquées, que l'on fe plaignît au Roi d'Angleterre des calomnies & des intrigues de fon Miniftre : les plus fages crurent qu'il falait fe taire & attendre. On fe tut & on attendit. *De Marfay* parut content de la lettre qu'il avait reçue ; il fit partir celle qu'on avait adreffée au Roi :

Zurich

Zurich jugea que Genève en avait fait assez pour satisfaire le Ministre: 1737.
elle résolut de joindre ses sollicitations à celles de la République; Berne balança; elle parut vouloir gagner du tems; on n'en voit pas la raison: on soupçonnait que le Comte de *Marsay* avait du pouvoir dans le Sénat, & qu'il ne désirait pas que cette affaire se terminât sitot; la satisfaction qu'il exigeait était une verge dont il menaçait ceux qui s'étaient attiré sa haine; il voulait se servir de leurs incertitudes, de leurs craintes, pour les forcer au silence, pour les avilir, s'il était possible; pour les faire consentir à la forme de Gouvernement qu'il voulait introduire: on le secondait à Genève; *Le Fort* vit les tracasseries qu'on lui suscitait se succéder chaque jour. Dans sa députation à Paris, il avait été connu du Cardinal *de Fleuri*; il en avait reçu des témoignages d'estime; on sut qu'il lui avait écrit; on lui en fit un crime, il fut obligé de produire sa lettre & la réponse qu'il en avait re-

que ; on n'y vit que des politesses
1737. d'usage & rien qui eut trait aux af-
Juillet. faires publiques ; on ne laissa pas de croire, qu'il ne lui avait écrit que pour le prévenir, que pour s'en faire un protecteur, que pour paraitre plus redoutable à ses adversaires, & plus digne de considération aux yeux de ses partisans : cette accusation excitait encore des murmures lorsqu'on lui en intenta une nouvelle.

Vaudenet, flatté de l'accueil qu'il avait reçu du Comte *d'Essex*, crut trouver en lui un défenseur de *Le Fort* & de ses partisans ; il lui écrivit une longue lettre, y peignit *De Marsay* avec le pinceau de la haine, y fit le détail des faits dont nous venons de donner le précis avec tout le fiel d'un homme irrité, y joignit des plaintes & des réflexions également offensantes pour le Ministre qui en était l'objet. Soit que le Comte d'*Essex* eut changé de sentimens, qu'il fût l'ami de celui à qui l'on cherchait à nuire, ou qu'il y eut en effet dans les expressions de *Vaudenet* une indécence qui ne pouvait

vait être tolérée, il ne daigna pas lui répondre, mais il s'adressa au Sénat, se plaignit de la licence qu'un particulier s'était donné de lui écrire sur ces objets, & demanda qu'on prît soin qu'il n'y fût plus exposé désormais On prétendait que *Le Fort* & *Chouet* qui s'étaient réunis avaient conseillé *Vaudenet*, l'avaient excité à écrire, avaient peut-être dicté sa lettre. Ils s'en défendirent avec force, & ajoutèrent à leurs protestations la sainteté du serment; mais bien loin de convaincre leurs ennemis qu'ils étaient innocens, ils ne firent que les persuader qu'ils pouvaient être parjures. Ces désagrémens leur faisaient acheter assez cher l'estime d'une partie de leurs Concitoyens. 1737.

Ce fut dans ce tems que se répandirent des copies des Lettres envoyées au Roi d'Angleterre & au Comte de *Marsay*; elles excitèrent les murmures des uns & l'indignation des autres. „ Avec quelle lacheté, disaient-ils, „ on prodigue des éloges à un hom- „ me qui veut avilir l'Etat, qui cher-

che

1736. „ che à y répandre l'inquiétude & „ le trouble! Avec quelle bassesse on „ le flatte, on semble réclamer son „ secours, on semble lui demander „ grace! Il ne s'agit plus de sou- „ tenir la dignité de la République „ qu'il attaque, de réfuter les calom- „ nies qu'il a osé répandre; on se „ tait sur elles; c'est tout ce qu'on „ aurait pu faire pour des vérités „ offensantes, mais qu'on n'aurait „ pu contenter. Garder le silence „ quand l'honneur de l'Etat, quand „ la vérité exige qu'on élève la voix, „ c'est trahir l'un & l'autre. Nos „ Magistrats consentent donc à pa- „ raître des hommes serviles, basse- „ ment soumis aux volontés & aux „ caprices de quelques Citoyens sé- „ ditieux; ils consentent à leur in- „ famie; ils veulent bien laisser croi- „ re qu'ils tiennent plus à la peti- „ te vanité d'être décorés de vains „ titres, qu'à la gloire véritable qui „ suivrait le sacrifice qu'ils en de- „ vraient faire à leurs principes, à „ leur probité, à l'estime des gens „ de bien; ils veulent bien être re- gardés

„ gardés comme les concitoyens, 1737.
„ les chefs d'hommes imbéciles,
„ que quelques perturbateurs du
„ repos public trompent & séduisent,
„ qui ne voyent, ne sentent, ne
„ raisonnent que par eux; qui cou-
„ rent à l'esclavage, parce que leurs
„ tyrans leur parlent de liberté!
„ On abandonne la cause d'un Ma-
„ gistrat qui a longtems servi l'Etat,
„ d'un vieillard vénérable qu'on n'ac-
„ cuse que parce qu'il a préféré sa
„ Patrie & ses concitoyens aux pré-
„ tentions injustes du corps dont
„ il était membre; qu'on a outra-
„ gé quand il était le Chef de l'Etat,
„ & qui n'est devenu odieux que
„ parce qu'il nous a sauvés du joug
„ qui nous menaçait. A ces traits,
„ il nous est facile de voir l'ouvra-
„ ge de nos ennemis; nous ne pou-
„ vons méconnaître les ressorts se-
„ crets qu'ils font mouvoir & le but
„ qu'ils se proposent; ils veulent ab-
„ battre nos Chefs pour nous sou-
„ mettre sans danger. Nous pensions
„ que c'était par égard pour leur di-
„ gnité, pour celle de l'Etat & pour
„ nos représentations qu'ils avaient
persisté

„ persisté à s'adresser au Roi ; mais
1737. „ c'est afin que nous ne puissions
„ nous opposer à la satisfaction qu'e-
„ xigera la Cour, sans craindre de
„ nous faire un ennemi puissant &
„ redoutable ; c'est afin que nous
„ soyons forcés de tout approuver,
„ sans qu'ils puissent être accusés de
„ partialité. C'est par là qu'ils espè-
„ rent de triompher ; mais leur triom-
„ phe n'est pas assuré encore, & nous
„ pourrons peut-être l'éloigner & le
„ troubler". Ces murmures, le grand nombre de Citoyens qui s'intéressait pour *Le Fort*, les visites fréquentes qu'il en recevait, donnèrent de l'ombrage au Sénat, quelques uns de ses membres voulaient qu'on lui défendit de recevoir tant de personnes chez lui ; ce sentiment ne prévalut pas ; on se contenta d'insinuer à ce Magistrat, qu'on ne voyait pas avec indifférence ces visites qui se succédaient l'une à l'autre ; qu'il devait faire ensorte qu'elles devinssent plus rares : on lui fit entendre que la prudence exigeait qu'il eût cette condescendance pour les désirs du Sénat,

Sénat. Le Comte de *Montréal* & sa faction n'étaient pas si modéré; il l'accusaient de vouloir faire renaître les troubles, de prêcher la sédition, de vouloir échaper à l'humiliation, de s'avouer coupable & de demander grace, au milieu des secousses qu'il donnerait à l'Etat. Les dégoûts qu'il essuyait, les mortifications qu'il prévoyait, se infirmités, sa vieillesse, la supériorité que ses ennemis semblaient avoir, la crainte d'un affront dans les élections prochaines, dans lesquelles à son tour il devait être présenté pour la charge de Sindic, l'engagèrent à demander la démission de tous ses emplois, excepté celui de Conseiller d'Etat; il l'obtint; on le remercia des services qu'il avait rendus dans l'exercice de ces emplois; on lui témoigna le déplaisir du Sénat sur ses infirmités: peut-être ces sentimens n'étaient pas bien sincères; ceux qui le haïssaient triomphèrent de l'avoir forcé à se retirer. *Enfin*, s'écria l'un d'eux, *nous aurons la paix*; leur haine contre ce Magistrat 1737.

trat en fut moins vive : on écrivit
1737. ſa démiſſion au Comte de *Marſay* & à la Cour de Londres : *Le Fort* eſpérait avoir appaiſé ſes adverſaires, ceux-ci penſaient n'avoir pas encore terminé leur ouvrage. Cette affaire particulière fut agitée pendant le ſéjour des Médiateurs, & ne fut terminée qu'après les affaires générales.



CHAPI

CHAPITRE LXXXV.

Divers Jugemens qui amènent de nouveaux troubles.

DEpuis quelque tems, ſurtout depuis l'élection des Sindics, les 1737. Citoyens jugèrent qu'ils ſe trouvaient dans des circonſtances dangereuſes; cette perſuaſion leur inſpira peut-être de la prudence & leur donna des craintes chimériques. Cependant, ſi trois d'entr'eux allèrent dénoncer & remettre dans les mains des Sindics des Lettres qu'ils avaient reçues de *Lenieps*, ce n'eſt pas ſeulement à la prudence qu'il faut l'attribuer, c'eſt encore à la faibleſſe, c'eſt à la haine. *Lenieps* voulait leur perſuader que le moyen le plus ſage, le plus ſûr, pour réunir les Citoyens, pour faire renaître l'harmonie dans l'Etat, pour éteindre les factions qui l'agitaient, était de

1737. de convoquer le Conseil Général, d'y porter la cause des Magistrats déposés, celle de *Micheli*, de *Joli* & la sienne, de l'en faire Juge ; il disait que cela seul pouvait être un frein pour ceux qui gouvernaient l'Etat, pouvait leur faire craindre le glaive de la justice ; il les exhortait de se souvenir que le sang versé en 1707 demandait encore vengeance. Ceux à qui ces Lettres furent adressées ne voulaient pas une partie de ce qu'on y proposait, & ne pouvaient pas l'autre : ces Lettres furent brulées par la main du Boureau.

Les premiers mois de cette année furent assez tranquiles : il n'y eut guéres d'événemens que ceux dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent : mais cette tranquilité ne détruisit pas la défiance, peut-être elle en était l'effet. Ce fut cette défiance qui fit accuser les Citoyens de renouveller leurs patrouilles durant la nuit ; quelques repas prolongés, d'autres circonstances avaient fondé cette accusation & la détruisirent quand

quand on en fut mieux inſtruit. On ſe plaignait toujours de la tyrannie 1737.
des jugemens : on citait celui qu'on avait prononcé contre l'hôte des trois couronnes, condamné à quelques jours de priſon, à demander pardon à Dieu, à la Juſtice, aux perſonnes offenſées, à être privé du droit de tenir logis juſqu'au tems où il plairait au Sénat de le lui rendre pour avoir prononcé quelques paroles offenſantes pour le Comte de *Montréal* : on manquait de témoins pour affirmer le fait : quelques hommes dévoués au Comte vinrent vers l'accuſé, parurent prendre intérêt à ſa querelle, ſe firent répéter ce qu'il avait dit, le répandirent & parvinrent à ſe faire citer comme témoins, ils jouirent de la ſatisfaction d'avoir aidé à le faire condamner. On ſe plaignait davantage des tracaſſeries qu'on ſuſcitait au Miniſtre *Léger* parce'que ce Citoyen, était plus accrédité. Dans une Lettre à un Citoyen nommé *De Choudens*, il avait repouſſé quelques accuſations de ſes adverſaires, & il répondait aux obſervations qu'avait

qu'avait faites ſon oncle *Trembley*
1737. ſur ſon Mémoire : il l'avait fait imprimer : mais par égard pour les ſollicitations de quelques perſonnes qu'il conſidérait, par amour pour la paix, diſait-il, il avait réſolu de le ſuprimer ; il avait pris ſoin qu'on lui en adreſſât tous les exemplaires : la caiſſe où il les avait renfermés fut ſaiſie à la Porte de la Ville, bientôt après on en fit circuler quelques exemplaires. Il fut cité pour en rendre compte ; il répondit en vain qu'il ne les avait fait venir que pour les ſuprimer ; que ſi on avait ouvert la caiſſe après l'avoir ſaiſie, ſi on s'était permis de s'approprier & de répandre les imprimés qu'elle renfermait, on ne pouvait le lui reprocher, on ne pouvait en inculper que ceux qui l'avaient eue dans leurs mains ; il reçut d'aigres cenſures de la *vénérable Compagnie* & du Sénat ; celui-ci, comme s'il n'eut oſé juger, comme ſi l'agitation des eſprits lui impoſait la néceſſité d'être indulgent & de laiſſer

le

le crime impuni, déclara qu'il ne *convenait pas d'en prendre une connaissance ultérieure.* Les plaintes qui s'élevaient sur de tels fondemens nourrissaient la crainte & la haine, mais elles n'osaient se manifester; elles s'accroissaient dans le silence. Du sein de ce calme trompeur, des Citoyens éclairés par leurs passions & par leur prudence voyaient approcher l'orage: chaque jour la faction de *Montréal* acquérait de nouvelles forces; ils remarquaient que des hommes sans biens, sans talens, qui ne pouvaient se soutenir que par leur assiduité au travail, étaient toujours dans les tavernes, dépensaient avec facilité, faisaient de fréquens repas, se livraient à la joye & à la dissipation; que des familles entières, qui autrefois manquaient du nécessaire, avaient alors du superflu & connaissaient l'abondance. Des gens qui ne se connaissaient pas auparavant étaient liés subitement de la manière la plus étroite; d'autres unis dès l'enfance se séparaient insensiblement; 1737.

ment ; s'ils ſe trouvaient encore avec
1737. leurs anciens amis, ils avaient dans leurs geſtes, dans leurs diſcours, un air de contrainte ; ils gardaient le ſilence ; quelquefois cependant, attendris ſur le ſort qui menaçait ceux qu'ils avaient aimés, ils jettaient ſur eux le regard de la compaſſion, ils laiſſaient échaper dans le ſecret des avis, des conſeils. Des hommes qui juſqu'alors avaient paru modérés dans leurs diſcours, avaient craint de manifeſter leurs ſentimens, les annonçaient avec hauteur & avec arrogance : ceux que l'âge, les richeſſes, les lumières, l'éducation, la diverſité des goûts ſéparaient, étaient unis par l'eſprit de parti, par des intérêts politiques : ils ſe cherchaient avec l'air de l'empreſſement, s'abordaient affectueuſement, ſe parlaient avec confiance, vivaient dans l'intimité : ces Patriciens ſi fiers, ſi réſervés quand des Citoyens d'un parti oppoſé au leur les approchaient, devenaient d'une affabilité ſingulière avec l'homme le plus vil s'il était leur

leur partisan. (*) *Ces Chefs ambitieux*, dit le Mémoire présenté aux Médiateurs, *pliaient sous le joug de leurs esclaves à mesure qu'ils les achetaient*. Ils voyaient leur triomphe se préparer ; ils montraient sur leurs visages la fierté & l'audace qu'inspire l'assurance du succès ; ceux qui réfléchissaient le plus manifestaient aussi plus d'activité, d'ardeur & d'inquiétude ; le vulgaire qu'ils s'étaient attaché par leur affabilité ou par leurs bienfaits se livrait à l'insolence, aux railleries insultantes, au mépris de ses adversaires, quelquefois à des menaces. C'est du moins, ce

1737.

(*) On apellait ceux de cette faction *Goujons*, du nom d'un poisson qui sert à en prendre de plus gros à l'hameçon. On disait *ils ont avalé le goujon*, pour dire, ils ont été corrompus. Ceux de la faction opposée étaient appellés *Rosses*, nom d'un autre poisson qui vit dans la fange ; la raison qui le fit appliquer aux Citoyens fut sans doute, qu'à Genève on désigne un homme toujours mécontent, toujours grondeur par l'epithète de Rosse ou de Rossin.

ce que les Citoyens crurent voir ;
1737. mais ils étaient prévenus, ils craignaient; & la crainte, la prévention, voyent souvent dans des choses indifférentes ce qui peut les confirmer ; elles se nourrissent des fantômes qu'elles créent.

Déja les Citoyens avaient célébré deux fois l'anniversaire de la découverte du tamponnement : la reconnaissance les conduisait le matin dans les temples : la joye les rassemblaient le soir dans des repas où elle présidait : c'était pour eux une fète patriotique ; leur situation chancelante & douteuse, l'image des dangers qu'ils croyaient voir autour d'eux, les excitaient à la célébrer cette année avec plus de ferveur encore, & la supériorité que les Magistrats se flattaient d'avoir acquise les encourageait à s'oposer à ce qu'ils avaient vu toujours avec peine & ne pouvaient défendre. Ordonner de ne pas faire des repas dans l'intérieur des maisons aurait été trop févère, défendre de se rendre dans les temples ce jour là aurait

rait été abſurde : mais ils réſolurent de réprimer tout ce qui ſortirait de ces limites ; ils ne manquaient ni de prétextes, ni de raiſons pour le faire : la plus forte peut-être était que dans cette eſpèce de ſolemnité, l'eſprit de parti prenait de la véhémence, que ceux qu'il inſpirait s'uniſſaient d'une manière plus intime ; qu'en honorant les Citoyens vigilans & courageux qui les avaient ſauvés du joug qu'on leur préparait, c'était les donner en exemple, c'était faire germer dans les cœurs le déſir de les imiter, en faire des ſéditieux, pour être un jour regardés par leur parti comme les libérateurs & les vengeurs des Citoyens : que dans ces repas les eſprits s'échauffaient ; que l'entouſiaſme déja trop exalté le devenait plus encore ; que dans des circonſtances dangereuſes, ils pouvaient ſervir de prétextes pour ſe raſſembler, ſe concerter & produire une révolution. Il ſemble en effet, que les Magiſtrats le craignaient : 1737.

R 2 (a) *Pic-*

1737. (a) *Pictet* second Sindic veilla dans le corps de garde de l'Hotel de Ville assez avant dans la nuit pour arrêter les désordres qui pouvaient naitre : il avait appris qu'on avait dressé des tables dans une (b) petite Isle formée là où le Rhône sort du lac, il s'y était transporté & les avait fait enlever. Deux Citoyens, qui dans le milieu de la nuit refusèrent d'obéir *au sentinelle* qui leur ordonnait de se retirer, furent saisis, demeurèrent vingt jours dans les prisons, & furent condamnés à demander pardon à Dieu, à la Seigneurie, genoux à terre, à une année de prison dans leur appartement, & leur droit de Cité fut suspendu pour le tems qu'il plairait au Sénat.

Jusques-là, il n'y avait que de-

(a) Les Sindics de cette année étaient *Grenus*, *Pictet*, *Gallatin* & *Des Forts*.

(b) On appelle cette Isle, *Les Barques* : si l'on pouvait donner de grands noms à de petites choses sans les rendre ridicules, on appellerait ce lieu par l'usage qu'on en fait, *l'arsenal des forces navales de la République*.

la févérité ; mais bientot cette févérité dégénera, ce femble, en injuftice. *Jean Louis Dunant*, Citoyen, avait fermé fa boutique le 2 Juillet ; il s'était rendu au Temple, avait déjeuné avec quelques amis, & s'était enfuite promené dehors la ville : il fut appellé pour paraître devant le Sénat ; on lui demanda, pourquoi fa boutique avait été fermée tout le jour, il répondit qu'étant forti de la Ville, & n'ayant perfonne pour veiller à fes affaires, il l'avait fermée, que ce n'était pas la premiere fois qu'il l'avait fait. On le cenfura griévement ; on lui dit que fes démarches ne tendaient qu'à troubler la tranquilité publique ; qu'il a violé par elles l'Edit de pacification, & méprifé la publication du 27 Novembre 1736. Il fut condamné encore à huit jours de prifon. Les parens demandèrent un extrait de la fentence, ils l'obtinrent ; ils n'y virent qu'un jugement fans motifs pour le prononcer ; ils s'en plaignirent aux Sindics, ils demandèrent l'élargiffement du prifonnier ; on promit 1737.

 de

1736. de leur répondre le lendemain. Cette famille était estimée parmi les Citoyens, elle était nombreuse; ce qui l'intéressait les intéressa; la partialité de cette sentence révolta; la fermentation, les murmures, & l'aigreur, augmentèrent: le Sénat craignit quelque assemblée tumultueuse & qu'elle ne vint le forcer à révoquer son arrêt & à relâcher le prisonnier: ceux que la faction de *Montréal* s'était attachés, des Citoyens, des Natifs, des Habitans s'assemblèrent; ils avaient parmi eux de jeunes gens (*qu'on appellait petits maitres*) c'étaient les fils des familles les plus puissantes ou les plus riches, dont l'élégance, le ton, les airs avantageux & souvent impertinens déplaisaient aux Citoyens. Le père & le frère du prisonnier, qui venaient recevoir la réponse du Sénat, les virent qui remplissaient les avenues de l'Hôtel de Ville; ils virent encore des soldats dela Garnison, le sabre au côté, qui se promenaient dans les rues, *& se tenaient prêts*, disaient-ils, *pour soutenir le Gouverne-*

vernement à qui l'on voulait faire violence. Les *Dunants* n'obtinrent rien du Sénat ; ils se soumirent & se retirèrent. Ces attroupemens, un repas dans lequel un Citoyen avait rassemblé soixante personnes de sa faction, accrurent les allarmes de ceux du parti opposé, excitèrent leur colère : ceux qui les formaient ne pouvaient être que des ennemis qui en voulaient à leurs jours, des satellites de la tyrannie, des hommes indignes du nom de Citoyen ; ils résolurent de se plaindre, ils vinrent au Sénat. „ Notre „ serment, nos devoirs, dirent-ils, „ nous imposent l'obligation de manifester nos craintes ; elles sont „ fondées ; nous en avons douté „ longtems, nous ne pouvons plus „ les dissimuler : il nous est affreux „ de les ressentir ; ceux qui en sont „ les objets devraient l'être de notre confiance : une partie de nos „ Magistrats a formé une association „ funeste au Gouvernement, à l'E„ tat, à nos droits ; elle menace no„ tre liberté que leur devoir serait 1737.

„ de défendre. Aux partiſans que
1737. „ le préjugé, les liens du ſang, l'eſ-
„ pérance & l'ambition lui ont fait,
„ elle a joint un ramas d'hommes
„ ſans noms, ſans droits, ſans mœurs;
„ elle a ſu acheter tout ce qui dans
„ la République était aſſez vil pour
„ ſe vendre. Ces gens s'aſſemblent,
„ délibèrent, font des feſtins, envi-
„ ronnent la Maiſon de Ville à des
„ jours marqués, en ferment le paſ-
„ ſage comme s'ils étaient les dé-
„ fenſeurs du Sénat & qu'il en eut
„ beſoin; des ſoldats mercenaires ſe
„ joignent à eux, & bientot il n'y
„ aura plus de ſureté pour tout hom-
„ me qui n'aura pas embraſſé cette
„ faction. Cependant, Magnifiques
„ Seigneurs, un accès libre & ſûr
„ auprès du Sénat doit être en tout
„ tems ouvert au Citoyen; ſoit que
„ la reconnoiſſance, le beſoin ou des
„ plaintes l'y conduiſent; les fran-
„ chiſes, les Loix, ſon ferment, le
„ lui aſſurent. Le devoir du Magiſ-
„ trat eſt de reprimer ces pratiques
„ criminelles; nous venons l'y ex-
„ horter, l'en conjurer: des infor-
ma-

„ mations exactes, une vigilance sé- 1737.
„ vère sur ces objets, un attachement
„ constant aux Loix peuvent seuls
„ préserver la patrie des horreurs
„ d'une guerre civile". On leur répondit, que les attroupemens dont ils se plaignaient avaient été causés par ceux qu'ils s'étaient permis; qu'ils n'avaient pas droit de se plaindre d'un repas où soixante personnes s'étaient rassemblées, eux qui en avaient fait pour conserver la mémoire d'un événement que les loix ordonnaient d'oublier; que ces personnes qu'ils affectaient de craindre ne devaient pas les allarmer, puisqu'elles étaient attachées au Gouvernement & n'avaient pour but que de le soutenir.
„ Quel Gouvernement serait le nôtre,
„ dirent les Citoyens, s'il avait besoin
„ pour se maintenir de mercénaires &
„ d'hommes lâchement vendus! Si nos
„ Magistrats sont en danger, s'ils
„ ont besoin de secours, qu'ils s'a-
„ dressent à nous, ils trouveront des
„ hommes prêts à sacrifier leurs biens,
„ à verser tout leur sang pour les dé-
„ fendre". Leurs plaintes furent inu-

tiles ; elles ne furent point écoutées :
1737. ils les réitérèrent au Procureur Général, ils le prièrent de les porter au Sénat, ils eſpéraient qu'elles auraient alors plus de poids ; il le fit & ce fut encore en vain. On avait entendu un Citoyen † dire à trois habitans : *Prenez courage, nous ſommes les plus forts, car nous ſommes quatre contre un, & nous pourrons nous ſervir de la Garniſon.* On cita le fait au Sindic de Garde, on le pria d'en faire informer, il ne le fit pas ; on ſe plaignit au Procureur Général de l'inutilité de cette plainte, & il répondit, que le Citoyen qu'on accuſait niait le fait, & par conſéquent que le fait était faux. Les Citoyens ne trouvaient point cette preuve aſſez forte, elle ne fit qu'accroitre leurs ſoupçons & leurs craintes.

Cependant comme par condeſcendance pour les repréſentations, le Sénat renouvella une ancienne ordonnance qui défendait à toutes perſonnes

† *Terroux.*

ſonnes de quelque rang & qualité qu'elles fuſſent d'aller de nuit ſans lumières après dix heures du ſoir, & de recevoir perſonne dans les logis, les caffés, les cercles, les caves après cette même heure. Les Citoyens ne furent point ſatisfaits de cette publication ; elle ne remédiait point aux maux qu'on voulait prévenir, elle en faiſait craindre d'autres, elle n'empêchait point les attroupemens dont ils ſe plaignaient, elle leur était contraire en ce qu'elle les empêchait de ſe voir, de veiller ſur ceux dont on ſe défiait, de découvrir les complots qu'on pouvait former contr'eux: on en confiait l'exécution au Sindic de Garde, un des chefs de la faction ; ceux qu'elle avait achetés ceux qui en étaient les fauteurs, étaient ſurs de l'impunité ; ceux qu'elle tendait à opprimer devaient s'attendre à mille vexations ; cette publication n'avait été faite que pour leur en donner les moyens. Ils s'aſſemblèrent pour faire ſur ce ſujet de nouvelles repréſentations ; ils étaient au nombre de ſept à huit cents. 1737.

A la perſuaſion de deux Sindics, ſix d'entr'eux ſeulement ſe rendirent auprès du Sénat, qui avait craint que cette multitude ne fît naître des déſordres, qu'il pouvait prévenir, & que peut-être il n'aurait pu calmer : les autres ſe retirèrent. Les députés demandèrent au Sénat, s'il avait cherché à diſſoudre l'aſſociation dont ils s'étaient plaints ; ils dirent qu'ils avaient lieu de croire qu'elle ſubſiſtait encore ; que quarante perſonnes, reſſerrées dans leurs moyens, pouvant à peine remplir les beſoins de leurs familles, avaient fait un grand repas chez un Traiteur ; qu'il fallait que des ſecours inconnus leur aidaſſent à faire une dépenſe au-deſſus de leurs facultés ; que ſi l'aſſociation formée contr'eux n'était bientot diſſipée, ils en feraient une pour ſe défendre ; que s'ils avaient attendu longtems à la faire, c'eſt qu'ils avaient craint que cette réſolution ne devint fatale à la République, qui, déchirée par des partis contraires, courait à ſa perte, & que c'était au Sénat à la ſauver. Ils dirent encore, que

16 Juil. 1737.

que la publication n'était, ni efficace pour raſſurer les Citoyens, ni 1737.
convenable aux circonſtances dans leſquelles on ſe trouvait. On répondit, qu'on avait fait d'exactes informations ſur les objets de leurs plaintes; qu'il en réſultait que cette aſſociation n'exiſtait que dans une imagination échauffée; que le repas dont ils parlaient avait été fait ſans deſſein; que la dépenſe (a) avait été moindre qu'ils ne le diſaient; qu'ils n'avaient rien changé aux ordonnances de police dans leur publication (b) qu'en les rendant moins ſévères: que par égard pour leurs craintes, ils continueraient à s'informer & à veiller ſur tout ce qui pouvait être nuiſible à l'Etat & à ſes membres; qu'ils pouvaient aſſurer leurs concitoyens d'être tranquiles ſur ce point. Ils

(a) Les Citoyens dirent qu'elle avait été de 5 florins 3 ſols; les Sindics dirent qu'elle n'était que de 3 florins 2 ſols.

(b) Elles fixaient à 9 heures le moment où l'on ne devait point ſortir ſans lumière: la publication le fixait à 10 heures.

Ils ne le furent pas ; pour calmer des
1737. ames agitées par des soupçons cruels & des allarmes toujours renaissantes, il faut plus que des paroles : mais un événement plus intéressant, des craintes plus réelles, & un avenir plus effrayant, effaça presque jusqu'au souvenir de ces petits faits.

A l'aurore du jour qui suivit le jour où le Sénat rejetta la demande des parens de *Jean Louis Dunant*, cinq ou six personnes virent sortir cinq soldats de plus qu'il n'y en doit avoir ordinairement, d'un corps de garde placé dans l'Isle du Rhône ; le bruit se répandit bientôt que les postes avaient été renforcés pendant la nuit ; le Sénat ne crut pas devoir le négliger : le Sindic de garde avait protesté que le fait était faux ; que n'ayant point reçu d'ordre du Sénat pour renforcer les postes, il était responsable sur sa tête de ce qui s'était fait : on interrogea ceux qui avaient parlé de cette accusation ; ils nommèrent leurs auteurs, ceux-ci furent cités, ils confirmèrent ce qu'ils avaient avancé &

& furent envoyés en prifon : trois 1737.
d'entr'eux *Picot*, *Roux* & *Galline*, étaient Citoyens, le quatrième, *Pleince*, était natif. Ils fe foutinrent dans leur premier interrogat ; dans le fecond, *Picot* & *Pleince* perfiftèrent *Roux*, & *Galline* affurèrent bien toujours qu'ils avaient vu des foldats hors du corps de garde, mais ils ajoutèrent, que *Picot* leur avait fuggeré de dire qu'il les en avait vû fortir (*). Les Soldats qui avaient été

(*) L'accufation de *Galline* & *Roux* ne parait pas fondée. Quel aurait été l'objet du fuborneur ? Quel intérét avait-il à répandre un tel bruit ? Comment des hommes d'un âge mûr auraient-ils été engagés fans motifs à foutenir un menfonge, fur-tout quand leur appel devant le Sénat leur eut fait appercevoir qu'il pouvait entrainer après lui des fuites funeftes ? Pourquoi *Pleince* aurait-il perfifté dans fa première dépofition ? D'ailleurs *Galline* en liberté déclara par écrit, que ce *n'avait été qu'à la confrontation qu'il était convenu* de ce qu'avait dit fon concitoyen *Roux* ; *qu'il favait bien que c'était très faux*, que *rien ne lui avait été fuggeré par Picot* ; qu'il ne changea de langage *que par les promef-*

1737. été de garde dans le poſte déſigné furent appellés ; tous firent ſerment qu'ils n'avaient été durant la nuit que le nombre ordinaire. D'un autre côté, *Picot* fut mis au *ceps* pendant cinq ou ſix jours ſans varier dans ſa dépoſition ; *Pleince* n'étant point acuſé fut traité avec moins de rigueur. On crut voir encore de la partialité dans leurs Juges ; ces

ſes qu'on lui fit & qu'il ſut avoir été faites à Roux de le tirer d'affaire, s'il ſe rétractait de ce qu'il avait avancé dans ſa dépoſition. Mais le fait avait-il exiſté tel que *Picot* & *Pleince* le ſoutenaient ? C'eſt ce que je ne vois pas encore. De quelle utilité aurait été cette augmentation de quelques hommes dans quelques poſtes, ſoit pour attaquer ſoit pour ſe défendre, & pourquoi aurait-on violé les ordonnances militaires ſans néceſſité, ſans utilité pour la faction même pour qui on ſuppoſait que la violation était faite ? Je n'oſe décider ſur ce point ; je vois des raiſons pour douter, je ſuis moins frapé de celles qui font pencher la balance, & je ne puis me diſſimuler qu'il n'y en ait de fortes. Une de celles qui perſuada le fait aux Citoyens fut celle-ci. Lorſqu'ils ſe plaignirent que les

Digitized by Google

ces soldats ne leur furent point confrontés ; deux (*) Citoyens cités 1737.
pour avoir vû le fait ne furent pas même appellés ; divers autres dont ils réclamaient le témoignage ne furent point entendus & personne n'osa élever la voix pour s'en plaindre.

Pendant que ce procès s'instruisait, divers petits faits augmentaient la défiance des Citoyens allarmés, l'exécution de la dernière ordonnance de Police faisait naître bien des plaintes : on y tenait la main avec vigilance & quand on n'aurait pas été sévè-

postes avaient été renforcés, le Sénateur *Rillet*, Major de la garnison, dit qu'on voulait parler sans doute du poste de *Longemale*, où les Soldats de garde aux chaines s'étaient retirés cette nuit parce qu'une bise violente ébranlait leur poste bâti sur des pilots assez avant dans le Rhône. Les Citoyens remarquèrent que la bise n'avait pas été bien violente, & cette explication d'un fait qu'on ignorait servit à prouver qu'on ne s'était pas trompé dans celui dont on était instruit. Lecteurs, pensez & jugez.

(*) *Benoit* & *Bouverot* ; ce dernier fut appellé, mais la fermeté de son frère le sauva.

sévère, il suffisait pour qu'on fût accu-
1736. sé de l'être, que son exécution fût confiée aux soins d'un des partis & qu'elle se fit sentir sur l'autre : quelquefois les soldats n'étaient qu'exacts, & on les accusait d'être insolens : on en surprit deux qui paraissaient écouter à la porte d'un cercle, & l'on dit que cette ordonnance n'avait été renouvellée que pour donner des facilités à l'espionnage. Des Citoyens murmuraient d'être arrêtés par un soldat, celui-ci leur répond, que *bientôt ils seront arrêtés d'une autre manière :* il n'est pas probable que lorsqu'il y aurait eu un projet formé contr'eux, un simple soldat en fût instruit; mais il parlait d'après la disposition des esprits : on porta des plaintes contre lui, il fut appellé, obligé de quiter la ville; un grand nombre supposa qu'il avaitété puni pour avoir révélé ce qui ne pouvait réussir que par un secret profond. La femme (†) d'un Procureur avertit un jour charitablement ses amies, que

(†) *Duby.*

que d'étranges scènes se préparaient, & que la place de St. Gervais ne serait pas assez vaste pour contenir *les potences* destinées aux mutins; celles-ci l'insultèrent & son Epoux en porta des plaintes au Lieutenant. Ce discours fut bientôt répandu; il devait être méprisé, une femme l'avait prononcé, & cette femme ne pouvait être confidente des secrets de la faction ou du Sénat. Le Juge conseilla au Procureur de ne pas poursuivre cette affaire; ce Conseil pouvait être celui de la prudence & de la sagesse; on le crut celui de la crainte. Cette plainte aurait exigé des recherches sur ce qu'avait dit la femme du Procureur, & ces recherches auraient instruit de ce qu'on voulait cacher. Ainsi soit que les Magistrats fussent équitables & sages, soit qu'ils fussent injustes & passionnés, ils donnaient également des preuves d'un complot qu'on cherchait à connaître & dont on supposait l'existence comme indubitable. 1737.

Le

Le procès était inſtruit ; les ac-
1737. cuſés préparèrent leurs moyens de
12 *Août.* défenſe ; le Sénat fixa un jour pour
les entendre. Ils furent conduits
devant leurs Juges ſéparément & re-
conduits de même dans les priſons,
mais avec un appareil qu'on trou-
va effrayant. Un Auditeur & un
20. ſecrétaire de Juſtice précédaient l'ac-
cuſé ; il ſuivait le Géolier & deux
grenadiers de la Garniſon, ayant à
ſes côtés deux grenadiers encore.
Picot fut entendu le premier, il a-
vait un avocat & plaida cependant
ſa cauſe lui même. *Galline* & *Roux*
avaient fait cauſe commune ; ils
n'avaient qu'un avocat & ſix Parens
ou amis pour chacun d'eux. *Plein-
ce* fut entendu le dernier : il parait
que ce jeune homme intéreſſait plus
que les autres ; on le ſuivait avec
attendriſſement, on cherchait à le
voir : une demoiſelle lui cria. *Ayez
bon courage*, *Dieu veuille vous ſou-
tenir ;* elle verſait des larmes : *Plein-
ce* était pauvre ; on voulut lui épar-
gner des frais, il n'eut point d'a-
vocats. *Moïſe Durand*, l'un de ſes
amis,

amis, plaida pour lui. C'est le seul de ces plaidoyers dont nous ayons pu avoir connaissance. L'ami de *Pleince* ne nie pas, il n'affirme pas le fait qui causait sa détention, mais il le suppose : il prouve que l'accusé n'était coupable d'aucun délit, puisque le crime n'était pas d'avoir su, mais d'avoir divulgué ce qu'on avait vu: or les neuf témoins qu'on avait entendus ne parlent point de *Pleince*, ils ne le citent point. „ Ceux qui sont dé- 1737.
„tenus avec lui, ajoute-t-il, disent qu'il
„ était avec eux quand ils ont vu ces
„ soldats, mais ils ne disent point qu'il
„ l'ait dit. Si dans la suite l'un d'eux
„ parait affirmer qu'il tient le fait de
„ *Pleince*, qui ne voit que c'est pour
„ pour ce disculper, pour rejetter tout
„ le poids de l'accusation sur un au-
„ tre? D'ailleurs c'est une maxime
„ de droit que dans de tels cas on
„ doit s'en tenir à la premiére déposi-
„ tion; c'en est une encore de ne point
„ interroger un accusé sur son associé
„ dans (†) l'accusation, sur son com-

(*a*) Socius criminis nihil probat, & nullum indicium facit ad coudemnationem. *Cod. de accusat.*

„ plice si le crime est constaté. Les
1737. „ réponses de *Pleince* toujours cons-
„ tantes sont omises dans une déposi-
„ tion, & replacées dans une autre;
„ elles ne se contredisent jamais ne va-
„ rient que par des circonstances & tel
„ est le plus sûr caractéristique de
„ la vérité. Il a vu, mais il n'a
„ point divulgué; il n'est point cou-
„ pable, il ne devait être que té-
„ moin. Il s'est trouvé sur le pont,
„ il a examiné s'il ne restait plus
„ de soldats dans le Corps de gar-
„ de, quel est l'honnète patriote qui
„ n'en eut fait autant? Mais n'est-
„ il pas coupable pour n'avoir pas
„ révélé au Sénat ce qu'il avait vû?
„ S'il était criminel on n'a pu l'exi-
„ ger; ni la nature, ni la Loi, ne
„ le demandaient. S'il n'était que
„ témoin, devait-il déposer sans en
„ être requis? Le devait-il surtout
„ puisqu'il se ferait mis lui même en
„ danger? Et quelle raison aurait-
„ il eu pour déposer un fait faux"? *Sa fortune en a-t-elle reçu un plus grand lustre, ou plutot sa misère en a-t-elle été soulagée? Se trouve-t-il placé dans le monde à un plus haut rang?*

rang? S'est-il vengé de quelqu'un de ses ennemis? &c. Le Sénat jugea ce plaidoyer despectueux, & ordonna qu'il serait *biffé* par un Huissier en pleine Audience (*). 1737.

(*b*). On y trouve en effet des expressions qui devaient offenser le Sénat. Telles sont celles-ci. *Sans doute le Sr. Roux a pensé que le mensonge serait pour lui un titre auprès de V. S... L'on ne veut pas dire que dans les nombreux interrogatoires qu'on a fait au Sr. Pleince, il y en a même de captieux & de suggestifs qui sont si opposés à la saine justice. Enfermé depuis plus d'un mois dans une chambre étouffée & puante dans laquelle il a été traité avec la derniere dureté, & dont les détails des rigueurs exercées contre lui offrent de si sales circonstances que le respect dû à V. S... empêche de les indiquer. Tous les criminalistes le disent, les prisons sont établies pour s'assurer des criminels & non pour les faire souffrir. Que ne faut-il donc pas penser de ces hommes dénaturés qui font servir ces lieux redoutables pour persécuter l'innocent?*

CHAPI-

CHAPITRE LXXXVI.

Prise d'armes du 25 Aout.

1737. CE procès était envisagé sous un point de vue bien différent par les deux partis : pour les uns, c'était la tyrannie qui cherchait à cacher ses r.fforts en intimidant ceux qu'elle voulait soumettre : pour les autres, c'était l'exercice d'un pouvoir légitime sur des hommes qui avaient voulu exciter une sédition & noircir leurs Magistrats par un mensonge. Le jugement approchait & la Ville était agitée avec violence. Les petits Maitres disaient. „ Il est tems enfin „ que le Gouvernement fasse respec- „ ter son autorité : il est tems d'en „ faire sentir le poids à des hom- „ mes qui l'attaquent ouvertement „ quand ils le peuvent, & qui la „ calomnient quand ils ne peuvent „ l'attaquer ; de forcer au silence des

„ des Citoyens dont les murmures 1737.
„ éternels & les censures insolentes
„ fatiguent les Juges: s'ils osent être
„ justes, on les peint comme des
„ tyrans: s'ils sont indulgens, on
„ soupçonne qu'ils ont de honteux
„ motifs pour l'être; la bonté, la
„ douceur, n'ont pu rétablir l'ordre;
„ une sévérité inflexible le fera renaître:
nous devrons à la crainte
„ le calme qu'on a espéré en vain de
„ la facilité du Gouvernement. On
„ nous dit que le Peuple murmure,
„ qu'il menace, qu'il veut sauver
„ les coupables & s'opposer au Jugement
que le Sénat va leur prononcer:
nous prévoyons leurs efforts,
nous saurons les rendre
„ inutiles: le respect pour les Magistrats,
l'amour de l'ordre & de
„ la subordination n'est pas éteint
„ dans tous les cœurs; nous avons
„ des Citoyens, des Natifs, des Habitans
qui nous sont dévoués;
„ nous trouverons des bras pour
„ nous défendre. La crainte de plus
„ grands maux nous a fait jusqu'ici
„ céder au caprice & à la violen-

1737. „ ce; mais nous voyons enfin que „ le plus grand des maux ſerait de „ céder toujours: nous avons été ti- „ mides & ils ont été les plus forts: „ en ceſſant de les craindre, ils ceſ- „ ſeront de nous mépriſer. Il ne „ faut plus que la populace devien- „ ne le cenſeur du Gouvernement, „ que quelques ſéditieux dictent leurs „ volontés par l'organe du Souve- „ rain: la réſiſtance à leur accor- „ der leurs demandes ſucceſſives „ leur empêchera d'en former de „ nouvelles. Nous nous ſommes tou- „ jours dit; il ne faut pas expoſer „ l'Etat chancelant, & nous l'avons „ toujours mis ſur le bord du préci- „ pice: pour le ſauver la ſageſſe „ quelquefois ne craint point de le „ mettre en danger. C'eſt la fer- „ meté qui nous donnera la paix; „ c'eſt elle ſeule qui apprendra aux „ Citoyens mécontens de moins citer „ les loix, & de les reſpecter da- „ vantage". Telle était la diſpoſition des eſprits dans cette faction: celle qui lui était oppoſée paraiſſait avoir moins de confiance: ceux qui la com-

composaient cherchaient à s'unir, à se connaître mieux, à s'assurer les uns des autres; les plus sages s'exhortaient à la fermeté, à la constance, à la tranquilité: les plus violens parlaient de projets & de vengeance: quelques-uns désiraient peut-être ces tems de trouble & de fureur, où l'on estime, où l'on écoute ces hommes sans mœurs, sans équité, qui gagnent à être oubliés pendant la paix. On s'attendait à un jugement sévère sur les prévenus; on sut qu'il avait été fixé, mais on ignorait ce que porterait la sentence: elle avait été formée dans un jour de féries: elle devait être prononcée, exécutée le lendemain; c'était un jour de marché, & l'on disait que c'était autant de violations des *us & coutumes*. Un Citoyen voulut demander à un Sindic, quel jugement allaient subir les accusés: *vous le saurez demain*, lui répondit brusquement le Magistrat en lui tournant le dos: cette réponse dure confirma les craintes dont on était agité. Quelques-uns cependant aimaient à

1737.

20 *Aoust* jour de foire.

1737. espérer que la paix n'était pas éloignée. Le jour où l'Etat offre un prix (*a*) à une partie de ceux qu'il arme & qui doivent s'armer pour sa défense avait été fixé au lendemain du jour de l'exécution de la sentence qu'on allait prononcer ; la cordialité, la franchise, la joye, qui régnent ordinairement dans cette fête, faisaient croire que les esprits pourraient se rapprocher & s'entendre : le jour qui précéda celui-là fit évanouir ces flatteuses espérances.

Ce jour arrive ; la faction des anciens Magistrats, qui craint une violence ou feint de la craindre, se prépare à la repousser. On visite des armes (*b*) dans les arsenaux publics :

(*a*). Le prix franc de l'Arquebuse.

(*b*). On dit que la veille de ce jour à 9 heures & demie du soir, on entendit d'une petite fenêtre d'un lavoir voisin de la salle d'armes de l'arsenal, des personnes qui faisaient des préparatifs, & l'une disait. *Il faut mettre à part les fusils légers pour Messieurs les Ministres.* Il est si difficile de distinguer la calomnie de la vérité dans de telles circonstances qu'on n'ose rien assurer.

blics : on les choisit ; on rassemble tout ce qui peut les rendre meurtrières : on remplit des corbeilles de grenades de fer : tous ces préparatifs se font dans le silence : les plus ardens de cette faction en exhortent les partisans ; ils les rassemblent ; la halle de l'Hôtel de Ville, les rues qui conduisent de là jusqu'aux prisons, les caves voisines en sont remplies ; ils sont environ sept à huit cents hommes ; des soldats étaient avec eux ; une Compagnie de la Garnison, qui toutes les nuits se rassemble & renforce les postes, dont chaque soldat rentre chez lui au point du

1737.

surer. L'armurier *Voisin*, dit-on encor, avait été occupé le jour précédent à charger des grenades de fer. Le Sr. *Légaré* en vit un grand nombre dans des corbeilles le jour de la prise d'armes derrière la porte de la maison de ville. On trouva dans différens quartiers des fusils de l'arsenal ; on en trouva six chez l'ancien Auditeur *Ducommun* au Lion-d'or le soir qui suivit ce jour funeste. On disait que c'était pour les transporter avec facilité qu'on avait publié l'ordonnance de police dont nous avons parlé dans le chapitre précédent.

du jour, demeura ſous les armes.
1737. Quelques Citoyens du parti contraire, des femmes, des enfans ſont mêlés avec eux : les autres inquiets, mais dans l'inaction attendent dans leurs maiſons, ou dans les places publiques, les événemens que ce jour doit faire éclore ; un grand nombre déplore leur état & celui de la République dont ils ſe croyent ſeuls les dignes défenſeurs. „ Nous ſerons donc toujours en proye à la „ défiance, à des allarmes renaiſſantes ! nous n'aurons jamais la paix, „ nous ne ceſſerons point d'être tourmentés par la crainte des maux „ qu'on nous prépare, ou de ceux „ que nous nous créons ! Nous avons des Loix, des Magiſtrats, une „ patrie, & il nous faut veiller & craindre comme ſi nous étions au milieu des brigands ! Honneur, Religion, bien public, humantéi, „ vous n'êtes que de vains noms ; „ partout on vous invoque, & „ partout on vous foule aux pieds ; „ vous étiez les garans de nos dernières Loix, & cependant elles ſont

„ font toujours chancelantes & tou- 1737.
„ jours attaquées. Où trouverons-
„ nous enfin notre fureté ? Nous
„ fommes environnés de pièges :
„ des intrigues & le crédit au de-
„ hors, la corruption & la paffion
„ de dominer au dedans, nous fuf-
„ citent mille ennemis dangereux
„ dont nous ne pouvons parer les
„ coups : on cherche dans notre pa-
„ trie des Citoyens, on n'y voit plus
„ que des factieux : nous regardons
„ autour de nous pour y voir des
„ objets qui nous raffurent, & nous
„ ne trouvons là, que le filence de
„ la terreur, ou une fureur impuif-
„ fante ; ici, que la hauteur qui me-
„ nace & le ris infultant du mépris.
„ Déja l'on combat avec des injures :
„ des compatriotes fe font un devoir
„ de fe deshonorer ; & nous fommes
„ dans l'affreufe néceffité de défirer
„ que ce foyent les feules armes dont
„ on puiffe être obligé de fe fervir.
„ Si la paix ne vient fauver l'Etat,
„ par d'heureufes circonftances que
„ nous ne pouvons imaginer, vain-
„ queurs ou vaincus, nous ne pou-

» vons échaper au crime ou à la hon-
1737. » te ". Ils parlaient ainſi : & prévoyant le mal, ils ne purent l'éviter.

Il était neuf heures : on envoya chercher les priſonniers pour leur prononcer leur ſentence dans le Sénat : ils viennent ; huit ſoldats, quatre huiſſiers, deux Magiſtrats les eſcortent ; ils traverſent les flots d'une multitude dont une partie les inſulte, & l'autre parait les plaindre. La pitié fait élever la voix à un enfant, à une femme ; on les maltraite : quelques Citoyens prennent leur défenſe ; d'autres accourent pour s'oppoſer à ceux-ci : aux injures les plus groſſières ſuccèdent les menaces : *un petit maitre* frape de ſa canne ceux qui lui réſiſtent, elle lui eſt arrachée, on la met en pièces : de jeunes gens comme lui tirent leur épée, ceux qui ſont trop éloignés pour agir encouragent les autres, & leur promettent qu'ils ſeront ſoutenus : des ſoldats viennent ſe faire un paſſage pour ſe ſaiſir des combattans : ils frapent & diſperſent avec leurs fuſils armés de bayonnettes ceux

ceux qui les arrêtent. Dans ce tumulte, au milieu du bruit confus que 1737.
forment des voix altérées par la frayeur, la colère, ou le ressentiment, on entend crier aux armes dans le fond de la halle de la Maison de Ville & près du corps de garde qui l'avoisine ; ce cri se répéte sans qu'on puisse dire quels hommes l'élèvent ; quelques Citoyens qui l'entendent se retirent, d'autres plus timides ou plus lents eurent besoin de fermeté pour refuser les armes qu'on leur offrait & d'adresse pour s'échaper. Dans ces momens de trouble & d'effroi, les prisonniers sortent du Sénat après avoir entendu leur sentence ; le Procureur Général s'écrie : *on va les enlever* : on lui répond : personne n'en a seulement la pensée : ils sont en effet reconduits sans obstacles dans les prisons.

Au milieu des mouvemens incertains que font naître les cris qu'on entend, le Sénat & les principaux de la faction de *Montréal* ne savent ce qu'ils doivent faire : faut-il s'armer ? faut-il attaquer ses adversai-

 res,

res, les prévenir ou les attendre, se
1737. borner à la défense, ou désarmés & tranquiles, les voir s'approcher. Les suites affreuses d'un combat se peignent vivement dans des esprits agités, mais non déterminés encore : ceux mêmes qui avaient désiré que l'on prît les armes sont effrayés d'en voir arriver le moment ; armer des Citoyens contre des Citoyens, couvrir le pavé de cadavres, y voir ruisseler le sang, ce sont des images auxquelles la férocité même ne peut sourire : mais attendre lachement qu'un peuple furieux vienne dicter ses loix & prescrire sa vengeance, quand on pouvait lui en imposer, quand on pouvait espérer de le soumettre, c'est à quoi l'on ne pouvait se résoudre : dans cette incertitude, deux Sindics partent pour se rendre en différens quartiers de la ville ou pour faire poser les armes, ou pour empêcher qu'on ne les prenne. Alors paraissent (*a*) trois Citoyens armés ;

(*a*) *Marc Conrad Chapuis*, *Diedey* & *Pasteur*.

armés ; la Maison de Ville était leur place d'armes & ils s'y rendaient : 1737.
Gallatin, ancien Sindic, leur Capitaine, leur demande où ils vont : ils répondent : *Où notre devoir nous appelle : dans un allarme, c'est ici notre place.* „ Retirez-vous, dit le Capitaine, c'est une fausse allarme, un „ mal-entendu l'a causée ". Ils se retiraient lorsqu'ils furent environnés par une foule d'hommes qui les insulte, les désarme, les frape : blessés, meurtris, leurs habits déchirés, on les traine au corps de garde ; une partie du Sénat le voit & ne s'y oppose pas, il craignait de compromettre son autorité ou ne voulait pas en user, il était incertain ; mais un tel événement entraine tous les esprits ; on veut s'armer. *Pictet*, Sindic de Garde, refuse de faire ouvrir l'arsenal : on le conduit vers quelques-uns de ses collègues ; ils délibèrent sur cette proposition : *de la Rive*, ancien Sindic, *Martine* Sénateur, refusent de se joindre à cette délibération, ils ne voulaient que la paix & distribuer

des armes d'était pas prévenir une
1737. guerre civile : l'avis opposé l'emporte ; le commis de l'arsenal dit à la multitude, que *tous les braves gens me suivent* : on le suit ; l'arsenal s'ouvre, on prend des armes, un Sénateur encourage ceux qui les sont à la main ; il leur dit : *c'est à présent, mes amis, qu'il faut montrer du courage* ; on apporte des grenades de fer, on les distribue ; le parti se grossit, des Ministres même s'y joignent : celui-ci arme ses pensionnaires & les conduit ; celui-là charge les fusils à l'arsenal ; un autre exhorte ceux qu'il rencontre à prendre les armes, tandis que son frère, ancien Sindic, supplie ceux qui les ont de les poser. *Ami Lullin* met son manteau au bout de son fusil & le tend à des Dames qui lui parlaient d'une fenêtre ; il part en déclamant ces deux vers de *Racine*.

Voila donc quels vengeurs s'arment pour la querelle.
Des Prêtres, des enfans : O Sagesse éternelle !

Il

Il rencontre un ancien Magistrat (†), qui entre dans la maison de Ville, pour demande à Dieu qu'il détourne les maux dont la Patrie est menacée. Plus de mille hommes sont armés ; pour les renforcer encore, la plus grande partie des soldats de garde à la porte neuve viennent les joindre avec la poudre, les balles, les grenades qui se trouvaient dans ce poste : tous se divisent, différens détachemens (*a*) se placent aux extrêmités des rues qui conduisent vers l'Hôtel de ville ; on exécute à peu près le plan du Sindic *Trembley* ; la situation des lieux le dictait : de là, on observe les mouvemens des Citoyens dans le bas de la 1737.

† *Buisson.*

(*a*) Ils occupaient la rue de St. Germain, la grand-rue, le haut de la Pelisserie, du Perron, des Barières, & des degrès de Poule : ils avaient un détachement dans la place du bourg de Four, un plus petit vers l'angle que forment la rue Verdaine & du Boule en se réunissant, un sur St. Antoine qui communiquait à la porte de Rive, & deux autres à St. Léger & à la Treille pour communiquer à la porte Neuve.

1737. la ville ; on favorise ceux qui viennent se rendre dans l'enceinte pour défendre ses Magistrats des efforts d'un ennemi qu'on redoutait & qu'on ne voyait pas encore.

Cependant le cri d'armes avait retenti par toute la ville & y avait semé l'épouvante ; les Citoyens s'arment, mais avec lenteur : les uns balancent, ils tremblent pour eux & pour la Patrie : d'autres craignent une surprise ; quelques-uns, qu'en prenant les armes ils ne confirment l'accusation dont on a voulu les charger, qu'ils veulent enlever ceux qui viennent d'être jugés : les femmes pleurent, les enfans effrayés s'attachent aux fusils de leur père, ses entrailles sont émues, il les embrasse, les repousse & sort ; déja les plus ardens sont à leur quartier : c'est alors qu'arrivent les deux Sindics dont nous avons parlé plus haut ; on les suit, on les environne ; ils conjurent ceux qu'ils rencontrent de se retirer dans leurs maisons, de poser les armes, disent à ceux qu'ils voyent autour d'eux, l'allarme a été don-

„ donnée par quelques enfans ; une 1737.
„ querelle, un tumulte l'a fait naître ; votre modération en préviendra les suites funestes : & où voulez vous courir ? Où est l'ennemi que vous allez combatre ; c'est à des Pères, à des frères, à des amis que vous allez donner la mort, ou qui vous la donneront : nous sommes vos Chefs, nous sommes Citoyens comme vous ; notre honneur, notre intérèt, notre devoir, les motifs les plus saints nous engagent à veiller sur vous, à vous sauver, à sauver l'Etat ; calmez-vous ; écoutez des Magistrats qui vous aiment & que vous devez respecter, qui ont vécu pour vous, qui veulent mourir avec vous ; épargnez leur l'horreur de voir répandre un sang qui leur est cher ; épargnez leur la honte de survivre à leur Patrie ". *Des-arts*, l'un de ces Sindics, estimé comme un bon Patriote, comme un homme sage, juste & plein de droiture, *Des-arts* se faisait écouter ; il persuadait, lorsque le fils du marguiller

ler du Temple de St. Germain, voisin
1737. de l'arsenal, s'échape avec sa mère & viennent annoncer que l'arsenal est ouvert, & que la multitude qui était dans le haut de la ville est armée : les Sindics étonnés le nient, ils prétendent que cela ne peut être, qu'on n'aurait osé le faire, que tout était tranquile encore lorsqu'ils y étaient, & qu'il n'y a que quelques instans qu'ils n'y sont plus : d'autres citoyens arrivent & confirment leur premier rapport : les Magistrats confus gardent un moment le silence & se retirent.

Cette nouvelle, & la peinture du traitement fait aux trois Citoyens, déterminent ceux qui balançaient encore : tous s'arment, tous menacent : ils veulent se défendre avec courage, ils parlent d'attaquer. Divers membres du Sénat se rendent à leurs compagnies peu de momens après ; ils font les mêmes efforts que les Sindics, ils répètent ce qu'ils ont dit ; ils réussirent moins encore ; on leur reproche l'ouverture de l'arsenal ; on parle avec chaleur de

ces

ces trois Citoyens arrêtés, désarmés, chargés dinjures, couverts de 1737.
meurtrissures; on proteste qu'on ne quittera pas les armes tant qu'une multitude armée fera craindre sa fureur; on demande qu'elle les quitte la première; on promet de les poser ensuite: le Sénateur *Micheli*, homme plein de franchise & de hauteur, impatienté de tant d'oppositions, leur répond: *Vous avez pris les armes; ne nous blamez pas si nous les prenons aussi.* Il parlait sansdoute du Sénat & non des factieux qui les avaient déja prises. *Martine* s'était aussi rendu à sa compagnie; on répond à ses exhortations; „ Le Sénat vous a ordonné de nous „ parler ainsi, vous deviez le faire; „ mais comme Citoyen, nous con„ seilleriez-vous d'attendre tranquile„ ment & sans défense que des fac„ tieux armés & conduits par la hai„ ne eussent décidé de notre sort. *J'ai fait mon devoir*, dit Martine, *faites le vôtre.*

Les Citoyens étaient en état de défense; mais il n'y avait pas de l'ordre;

l'ordre ; ils n'étaient pas en état d'a-
1737. gir avec apparence de succès. Chaque compagnie élut un Député ; tandis que ces Députés s'assemblent & délibèrent, on forme divers détachemens, on choisit leurs postes. De la place de St. Gervais où les Citoyens s'étaient réunis en plus grand nombre, ils communiquaient au bas de la Cité, à la place de la Fusterie, à celle du Molard, au bas du Perron, & de ce lieu à la place de Longemâle, au bas de la rue du Boule & à Rive : ce dernier poste était très faible : l'angle du mur d'une maison le cachait à la compagnie de garde à la porte : l'ignorance & la timidité de l'ennemi fit sa force. Dans tous ces quartiers ils arrètèrent les soldats qu'ils trouvèrent épars encore ; ils se saisirent de tous ceux de leurs compatriotes qu'ils croyaient attachés à la faction de leurs adversaires ; ils les renfermèrent dans des lieux où ils n'étaient plus à craindre. Plus assurés dans les postes qu'ils occupaient, ils voulurent connaître les desseins
&

& la contenance de leurs adverſai-
res : quelques unes de leurs patrouil- 1737.
les parvinrent aſſez près de leur enceinte ; des Citoyens y pénètrent ; ils obſervent une partie de leurs poſtes ; ils voyent le plus grand nombre de ces hommes armés placés ſous la halle de la maiſon de ville, & le Comte de *Montréal* en bottes & la canne à la main au milieu d'eux. Regardé comme le Chef de ſa faction, il était capable de l'être, & il l'eut fait triompher s'il eut été dans le même tems le Chef de l'Etat. Il voulait qu'on lui donnât quatre cents hommes, il voulait faire une deſcente ſur les Citoyens avant qu'ils fuſſent tous raſſemblés, avant qu'ils ſe fuſſent concertés pour un plan de défenſe ou d'attaque : il eſt probable qu'il ſe ſerait rendu maitre de quelques quartiers avec facilité parce qu'ils y étaient faibles encore ; qu'il aurait coupé la communication qu'ils avaient entr'eux ; qu'étonnés, intimidés, affaiblis par la promtitude de ſes opérations, ils ſe feraient ſoumis à poſer les armes pour

1737. pour éviter de répandre inutilement du ſang, mais le Sindic de garde renverſa ſes projets en s'oppoſant à ſa demande; il diſait qu'il fallait attendre; qu'il était dangereux d'affaiblir l'enceinte qu'on avait formée; que le tems ajouterait à leurs forces en permettant à ceux qui leur étaient attachés de venir ſe rendre auprès d'eux; il fit enfin ce que font ordinairement des Magiſtrats devenus tout-à-coup Généraux; il ne ſut être ni l'un ni l'autre: il en fit trop pour ne pas paraître aux yeux de ſon peuple un ennemi qui avait voulu le combattre; il n'en fit pas aſſez pour le vaincre.

Il y avait un poſte qui paraiſſait inquieter davantage ceux qui étaient raſſemblés dans le haut de la ville, peut-être parce qu'il était le plus voiſin; c'était celui du bas de la rue du Perron. Cette rue eſt dans une pente rapide, ſon extrêmité dans le bas ſe diviſe en deux rues plus étroites; les Citoyens occupaient l'angle qu'elles formaient: dans le haut eſt une terraſſe ſoutenue par un

un mur, elle s'avance & fait faire
à la rue un coude léger & la rend 1737.
plus étroite : ſur cette terraſſe oppoſée au poſte des Citoyens on avait placé un détachement. Des Miniſtres deſcendirent, ils preſſèrent, ils conjurèrent les Citoyens de ſe retirer ; ceux-ci ne leur répondirent qu'en leur montrant ceux qui étaient armés dans le haut de la rue, & qui peu de momens après les enjouèrent. Ces Paſteurs, occupés d'une manière digne de leur miniſtère, montaient, redeſcendaient le Perron ; ils parlaient de paix aux deux partis & n'étaient point écoutés. Ceux du haut de la rue ne voulaient pas poſer les armes que les Citoyens ne les euſſent poſées : ceux-ci ne promettaient de ſe retirer que quand les hommes armés qui occupaient la platte-forme le feraient auſſi : c'eſt la réponſe qu'ils firent à divers membres du Sénat, au Sindic *Pictet* même : plus on fut conſtant à les preſſer de poſer les armes, plus ils le furent à refuſer ; ils craignaient qu'on ne voulût les attaquer par
cette

cette rue ; c'était par elle qu'on pou-
1737. vait mieux couper la communication de leurs poſtes entr'eux & partager leurs forces.

On s'obſervait, mais on était tranquile dans ſes poſtes : ces momens moins tumultueux donnèrent quelques eſpérances de paix. Le Paſteur *Vernet*, modérateur de la compagnie, après avoir parlé en Apôtre Chrêtien à ſes compatriotes, était venu vers ſes collègues armés pour les faire reſſouvenir que ce n'était pas là leur place : il vint dans le Sénat, qui déja ſentait que quelques uns de ſes membres avaient cédé à des conſeils trop violens : il y fit une exhortation touchante, „ tous les yeux des bons Citoyens, „ diſait-il, étaient tournés ſur le Sé„ nat ; tous attendaient la paix de ſa „ ſageſſe " : le danger de l'Etat parlait aux cœurs avec plus d'empire que les diſcours les plus éloquens. On remercia le Paſteur de ſon zèle, de ſa confiance : on lui dit qu'on cherchait à la juſtifier. En effet, l'objet le plus preſſant étant de faire

poſer

poser les armes, on crut qu'il n'y avait qu'un moyen d'y parvenir, c'était d'ordonner aux deux partis de les quitter à la fois à une heure marquée : elle fut fixée à quatre heures ; des Auditeurs firent le tour de la ville pour y lire cette ordonnance. 1737.

Il était alors deux heures, & tandis que le Sénat s'occupait du soin de ramener le calme, les députés des Citoyens avaient résolu de parvenir au même but par des moyens plus violens : il s'agissait de sommer ceux qui s'étaient rassemblés dans le haut de la Ville de poser les armes, de se retirer, & d'appuyer cette sommation d'une force qui pût en rendre le refus inutile ou funeste. Seize détachemens de vingt & un hommes se rassemblent à *Bel-air* ; ils forment une colonne de dix hommes de front ; elle marche ses députés à la tête, elle monte la Cité dans le plus profond silence : des membres du Sénat la conjurent de retrograder ; ils lui annoncent l'ordre du Sénat : priéres, sollicitations, rien ne l'arrête ; elle parvient jusqu'à l'angle que forment le

le haut de la Pelisserie & la Grand
1737. Rue ; les Sindics apprennent sa marche & en sont effrayés : ils ne pensent point à opposer la force à la force, la résistance pouvait être vaine ou senglante : Ils s'avancent vers les Citoyens & se placent devant eux sur des siéges. Ils leur disent : *S'il vous reste quelque amour pour la Patrie, quelque respect pour nous, vous n'irèz pas plus avant ; vous ne passerez au delà qu'en nous foulant aux pieds, qu'en marchant sur les cadavres expirans de vos Magistrats.* Ce spectacle imprévu les frape, la vue de *Des-Arts* sur tout ; ses regards où au travers de quelques larmes on voyait briller la fermeté de l'homme intègre, sa voix qui faisait entendre les accens déchirans de la douleur, les fait balancer, les émeut. Ils s'arrètent, mais ils refusent de retourner à leurs places d'armes, ils se fixent dans le lieu où ils sont parvenus ; les Sindics y demeurent aussi & attendent là que quatre heures ayent sonné. La colonne voit ses adversaires armés derrière les Sindics ran-

gés

gés sur six hommes de hauteur : elle pouvait être attaquée en flanc par deux rues qui la traversaient ; elle s'en assure & demeure immobile : mais dans d'autres quartiers, les Citoyens ne demeurent pas immobiles comme elle. A Rive ils avaient été renforcés : ils laissèrent dans leur poste un détachement assez nombreux pour le défendre, montèrent au Bourg de four & se placèrent en face d'un corps ennemi dont la contenance audacieuse & les cris menaçans annonçaient l'impatience de combattre. A St. Gervais, on crut qu'il était dangereux de laisser derrière soi la compagnie de Soldats qui gardait la porte de Cornavin : on somma le Capitaine de céder sa place aux Citoyens & de se retirer au Corps de Garde placé au delà des ponts ; il refusa dabord de le faire, mais voyant qu'on se disposait à le forcer, il obéit. Ceux qui étaient rassemblés dans la place de *Bel-air* envoyèrent un détachement vers la Porte Neuve. Nous avons dit que le Capitaine l'avait abandonnée avec la plus

1737.

1737. grande partie de ses soldats : dix hommes seulement y restaient commandés par un Aide Major : le détachement voulut s'emparer de la porte ; mais l'Aide Major lui en défendit l'entrée : les Citoyens consentirent à n'y pas être reçus, pourvu qu'on n'y reçût pas non plus quelques jeunes gens qui venaient de la maison de ville pour aider à défendre ce poste, & on en refusa l'entrée à tous.

Les deux partis également armés, également défians, attendirent dans cette situation que l'heure fixée se fit entendre : elle sonna, & les Citoyens après avoir vu congédier leurs adversaires, après les avoir vus désarmés s'échaper pour rentrer dans leurs maisons & laisser l'Hôtel de Ville libre firent volte face & se retirèrent dans leurs places d'armes. (*a*)

(*a*) J'aurais pu citer quelques traits de courage tels que celui-ci. Un Citoyen pénètre dans l'enceinte, visite presque tous les postes de l'ennemi, malgré ses menaces ;

ees ; souvent enjoué, il se couvre tantôt d'un mur, tantôt des sinuosités d'une rue ; & enfin pour s'échaper, il oblige un magistrat de l'accompagner quelque moment, le respect qu'on eut pour l'un sauva l'autre des effets de la haine. Ce Citoyen & celui dont nous parlons plus bas sont ceux dont nous avons parlé dans un chapitre sous l'an 1734. J'ai cru devoir supprimer de semblables détails. 1736.



CHA-

CHAPITRE LXXXVII.

Combat du Perron & ses suites.

1737. LEs Citoyens s'étaient retirés dans leurs quartiers : mais la défiance les y retenait encor les armes à la main, ils craignaient de les quitter, ils soupçonnaient qu'on avait voulu les tromper, qu'on n'avait feint de désarmer leurs adversaires que pour mieux les surprendre : dans de telles circonstances, les considérations les plus fortes qui tendent à nous rassurer ne sont qu'aperçues & ne frapent point : les raisons les plus faibles pour craindre nous paraissent importantes, & l'imagination leur donne une force qu'elles n'ont pas par elles-mêmes : la haine née des dissensions, accrue durant la paix, était alors dans son effervescence : ils se rapellaient ce qui l'avait fait naître, ce qui l'avait nourrie, ce qui

la justifiait, leurs plaintes tant de fois renouvellées, & tant de fois inutiles, 1736.
cette association redoutable qui leur préparait des fers, à laquelle ils avaient résisté, mais qu'ils n'avaient pas détruite : les armes de l'arsenal distribuées à des étrangers, à une vile populace pour les tourner contr'eux, la Garnison employée pour les forcer à se soumettre malgré une loi expresse qui le défend : des postes abandonnés au dehors malgré la loi encore, le danger qu'ils avaient couru & auquel ils n'avaient échapé que par l'inactivité & l'incertitude de leurs ennemis, les outrages que quelques-uns avaient reçus & qu'ils exagéraient sans s'en appercevoir, tout leur persuadait que leur sureté n'était pas encore appuyée. Les Magistrats n'étaient pas plus tranquilles ; ils avaient à calmer un peuple inquiet, toujours remuant, jamais satisfait, dont ils avaient irrité la défiance & les soupçons, qui pouvait croire être juste en se livrant à la vengeance & qui était le maitre de s'y livrer : ils étaient

1737. sans pouvoir : l'opinion, la confiance, étaient détruites, & jamais elles n'auraient été plus nécessaires : la perspective de l'avenir leur paraissait plus effrayante encore que le présent. Un événement vint les enfoncer plus avant dans l'abime où ils s'étaient jettés.

Dans un tems de sédition & de troubles, les chefs, ordinairement plus sages & plus modérés que ceux qu'ils commandent, sont rarement bien obéis. Le Sindic *Pictet* avait ordonné à tous ceux de la Maison de Ville de se retirer ; un grand nombre l'avait fait ; quelques-uns avaient feint de le faire, d'autres lui avaient résisté (*a*) en face. Lorsque deux détachemens opposés reçurent cet ordre, ils obéirent : mais ceux de la faction antipopulaire, voyant les Citoyens s'éloigner, revinrent sur leurs pas pour reprendre le poste qu'ils venaient de quitter. Des fem-

(*a*) On dit *qu'Isaac Pictet* répondit au Sindic *Des-Arts*. *Je ne me retirerai pas, j'ai des ordres supérieurs.*

femmes, qui virent ce mouvement de leurs fenêtres, rappellèrent les Citoyens en leur annonçant qu'on les trompait : ils revenaient quand le Sindic *Pictet* parut, il se mit entre les deux partis, ordonna que tous les deux se retirassent : ils se retirèrent ; mais ceux qui croyaient qu'on avait voulu les tromper par une retraite simulée craignirent encor qu'on ne les trompât, & se retirèrent avec lenteur. On était venu intimer les mêmes ordres à ceux qui gardaient le poste du Perron ; mais les sollicitations continuelles qu'on leur avait fait les rendaient circonspects; avant que de céder à ces instances, ils envoyèrent un homme pour s'assurer si leurs adversaires étaient en effet retirés ; il n'était pas de retour encore, lorsque *Pictet* y revint accompagné de l'ancien Sindic *Chouet* : il les sollicite de se retirer, il le leur ordonne, il menace s'ils résistent de les faire punir de leur désobéissance, ils promettent d'obéir lorsque celui qu'ils ont envoyé sera revenu : il revient : il dit qu'il y a

1737.

encore des hommes armés sous la
1737. Maison de Ville; *Pictet* le nie, il assure que cela ne peut être, qu'il leur a ordonné de se retirer; il ignorait que ses ordres n'avaient pas été partout exécutés: dans ce moment, deux bayonnettes paraissent au haut du mur de la platte-forme; cette observation réveille leur défiance; ils prient le Sindic de leur permettre d'envoyer quelques-uns d'entr'eux pour s'assurer si leurs craintes sont fondées, il le permet: six Citoyens montent le Perron, ils voyent la platte-forme vuide; ils s'avancent; tout-à-coup ils voyent devant eux une troupe composée en partie des soldats de la Garnison: elle avait à sa tète trois Capitaines, *Bourdillat*, *Despres*, & *Le Fort*; la moitié de cette troupe demeure à l'entrée de la rue qui conduit de l'Hôtel de Ville au Perron, l'autre moitié se répand sur la platte-forme: les Citoyens étonnés crient, *au secours*, quelques-uns des leurs vont les joindre; *Pictet* & *Chouet* les suivent en cherchant à les arrêter; l'un de ces Citoyens (†) qui

† *Dentand*.

qui se trouvaient dans le haut du Perron dit à *Bourdillat*. *Un brave officier comme vous voudrait - il tremper ses mains dans le sang de ses concitoyens ?* Le Capitaine lui répond, qu'ils ne sont plus des Citoyens, mais des séditieux, & les menace de son épée; les deux partis s'enjouent; *Pictet* leur défend en vain de faire feu; la ville pour la première fois dans ces dissensions est souillée du sang de ses défenseurs; le Sindic entend siffler le plomb sur sa tête, il s'élance dans une boutique; *Chouet* s'échape par une allée étroite qui conduit à la cour de St. Pierre: *Des-Arts*, qui dans cet instant funeste descendait le Perron, s'écrie en levant les mains vers le Ciel; *Ah mon Dieu! que faites-vous?* il a la main gauche percée, & un doigt de la main droite emporté (*a*). *Bourdillat* 1737.

(*a*) Chacun des deux partis rejetta sur l'autre les blessures de ce Magistrat. Les Citoyens disaient qu'étant à couvert de ceux du bas de la rue par l'angle d'une maison qui s'avance, & ceux du haut lui

1737. *dillat* tombe couvert de sang : les coups se succédent avec promtitude, les Citoyens qui étaient dans le haut descendent pour se réunir à leurs compatriotes, ils laissent un mort sur la place, & reconduisent

lui tournant le dos, ce Sindic n'a pu être blessé par eux. Leurs adversaires représentaient qu'étant sur la platteforme, il fallait plonger son fusil pour l'atteindre, que dès là il fallait vouloir lui donner la mort pour le blesser. Et qu'ils ne pouvaient être soupçonnés d'y avoir pensé, mais comme quelques-uns étaient vers l'ouverture du Perron, ce qui paroissait justifier ceux de la platte-forme ne les justifiait pas également. Je dirai que si ce fut un crime que les blessures de ce magistrat, ce fut un crime involontaire qui ne peut rendre odieux ceux qui l'ont commis. Chacun des partis s'accuse aussi réciproquement d'avoir fait feu les premiers : les uns disent qu'il n'est pas probable que six Citoyens ayent fait feu sur trois compagnies, que c'était s'exposer à une mort certaine : les autres demandent pourquoi ils auraient attaqué sans but, certains d'exciter la fureur de tous les Citoyens contre lesquels ils ne pouvaient se défendre puisqu'ils n'étaient alors qu'une poignée d'hommes armés. Je ne puis décider ni sur l'un ni sur l'autre de ces faits.

quelques blessés avec eux : dans
leur retraite l'un d'eux tombe mort 1737.
encore ; ils arrivent à leur poste, &
là ils se soutiennent, ils répondent
vigoureusement à leurs adversaires ;
cependant le Sindic *Pictet* parvient
à se faire entendre, le feu cesse des
deux parts, tandis qu'il se rend à
l'Hôtel de Ville ; il recommence peu
de tems après : ceux du haut, cachés en partie par le mur de l'esplanade, se défendent avec avantage ;
pour le leur enlever, les Citoyens se
placent dans les greniers des maisons voisines de leur poste, ils nettoyent la platte forme ; leurs adversaires n'osent plus s'y montrer, mais
ils montent à leur tour sur les toits
des maisons qui les environnent, &
dans cette situation, le feu continue
près de trois quarts d'heures.

Cependant la nouvelle du combat
du Perron se répand de toutes parts
& s'exagère. Ce n'est pas de la douleur
ni des regrets qu'elle inspire, c'est
de l'impatience & de la fureur ; tous
se saisissent de leurs armes, tous parlent de venger dans le sang d'un en-

nemi perfide ceux auxquels il vient
1737. de donner la mort; tous jurent de punir sa mauvaise foi, sa trahison, sa barbarie, ils se reprochent leur facilité à en croire de vaines promesses, chaque coup de fusil qu'ils entendent semble accuser leur lenteur; ils croyent voir à chacun de ces coups un Citoyen frapé, les corps de leurs amis pâles & sanglans sont sans cesse présens à leur imagination; ils croyent les voir se débattre contre la mort, expirer en implorant leur secours & leur vengeance.

Six cents hommes sont prêts à monter la Cité, ils sont partagés en deux corps; l'un d'eux est commandé par *Vaudenet*, il marche quelque tems à leur tête; soit qu'il fût effrayé du sang qu'on allait répandre, soit qu'il craignît pour ses jours, il se retira bientot après dans St. Gervais: quelques autres parmi (*a*) lesquels étaient d'anciens députés, cachés

(*a*) *De Luc*, *Farel* &c. ce ne fut qu'un instant de faiblesse; ils furent plus fermes dans la suite.

cachés vers les remparts de ce faux-bourg, déploraient le sort de leur 1737.
patrie, se préparaient à échaper au fer de leurs ennemis en se glissant dans les fossés : ils étaient en petit nombre ailleurs; les Citoyens ne pleurent pas sur leurs malheurs, ils marchent pour les finir ou les combler. *Paul Dassier* prend la place de *Vaudenet*; ils s'avancent; déja ils approchent du lieu où le respect pour leurs Magistrats les avait arretés, où ils avaient été âbusés par de trompeuses promesses; ils y voyent leurs ennemis qui les attendent, ils les voyent des grenades de fer à une main, la mèceh allumée dans l'autre. *Grenus*, *Pictet*, divers membres du Sénat accourent encore ou pour les arrèter s'il est possible, ou pour ralentir leur marche : la vue de leurs Magistrats, leurs craintes, les protestations les plus fortes, les sermens les plus saints ne les frapent plus, on leur présente le tableau touchant & terrible du danger où ils jettent leur patrie s'ils avancent encore; il ne les émeut que faiblement : ils marchent

chent toujours, mais leurs Magiſ-
1737. trats devant eux, ceux qui les environnent, qui les écoutent, les font marcher avec plus de lenteur : on leur dit que des Citoyens imprudens ont cauſé ce malheur, qu'ils ont fait feu ſur des hom̃es qui allaient ſe retirer, & les ont forcés à ſe réunir pour ſe défendre; on les aſſure que tout eſt terminé : cette raiſon les fait balancer; des hommes pacifiques allaient, venaient d'un parti à l'autre, ils négociaient; peu de tems auparavant, *Pictet*, Profeſſeur en droit civil, était venu à l'avant garde des Citoyens; il n'avait demandé qu'une porte pour ceux de ſon parti, afin qu'ils puſſent ſe retirer en ſureté, eux, leurs familles & leurs effets : perſonne ne lui répondait, un des Officiers le fit enfin. Il lui dit : *mettez bas les armes & vous êtes en ſureté, nous ne demandons nous mêmes qu'une paix qui éloigne de nous les dangers que nous venons de courir.* Le détachement applaudit au diſcours de l'Officier; le Réſident de France l'entendit, & vint embraſſer celui qui l'avait

l'avait prononcé ; „ Je ne me rapel-
„ le pas d'avoir jamais lû, dit ce 1737.
„ Ministre, un trait plus généreux
„ dans des circonstances si criti-
„ ques (*) ". Les Sindics cependant demandent les Chefs, on leur répond. *Nous marchons sous l'étendart de la liberté : notre Chef est celui qui l'aime le plus* : ils demandent *Vaudenet*, on le cherche, on l'amène; sa fille, épouse d'un de ceux qu'elle croyait que son

(*) Cette réponse était celle d'un homme qui a lû l'histoire, non d'une ame sensible & fortement émue. L'officier dont nous parlons se nommait *Bouverot*. Il y avait quelques instans que conduit par un Sénateur qui assurait qu'on était désarmé dans le haut de la ville & qu'il en avait donné l'ordre, il s'était avancé dans la grand-ruë pour s'en assurer; là, il avait vu un corps d'ennemis commandés par un Capitaine de la Garnison & un fils du premier Sindic, il avance encore, mais alors huit grenadiers se détachent pour l'investir : le Sénateur fuit avec précipitation vers le poste ennemi, le Citoyen ne voulant pas être saisi, enjoue le chef de sa troupe : les grenadiers s'arrêtent, & toujours menaçant il rejoint les siens marchant à reculons.

1737. son père allait combattre, à qui elle croyait qu'on allait donner la mort, sa fille le voit, elle accourt; l'effroi, la douleur est peinte sur son visage, elle demande à son père de s'arrêter un instant; il cède à un des sentimens les plus doux & les plus puissans de la nature & peut-être à sa propre faiblesse; les Sindics viennent lui parler; d'autres Officiers se rassemblent autour d'eux. *Grenus* s'offre en ôtage aux Citoyens, ils l'acceptent, le reçoivent au milieu d'eux, *Pictet* convient d'une suspension d'armes & d'hostilités, il fixe les limites, où chaque parti pourra s'étendre, poser des gardes, envoyer des patrouilles. De là il court au bourg de Four où sa présence était nécessaire encore. Les Citoyens se retirent avec leur ôtage: l'ancien Sindic *Lect* les suit quelque tems après volontairement. Il était colonel du Régiment de St. Gervais: ce Magistrat fatigué de ses défenseurs, de leur désordre, de leur incertitude & de leur fureur inutile, ne pouvant plus en

en être entendu, n'en étant pas toujours respecté, pria un Citoyen 1737.
de le conduire à son Régiment de St. Gervais ; *Je ne me crois nulle part plus en sureté*, lui dit-il, *que parmi mes concitoyens*.

Les premiers coups qui s'étaient fait entendre avaient rassemblé un corps nombreux à la place du Molard ; il le devint encor davantage par la jonction d'une troupe de bateliers qui avaient été renfermés dans une cour (†) voisine du port : ils dirent qu'on les avait trompés, qu'ils voulaient se joindre aux Citoyens dont la cause leur paraissait juste, que pour éprouver leur fidélité on les mit où l'on avait le plus à craindre ; on les reçut : le Molard était la place d'armes la plus voisine du Perron ; c'était de là que ce poste était renforcé & renouvellé ; il envoya quelques hommes à celui de Rive ; ceux qui s'étaient raf-

(†) C'était la cour de la maison d'un ancien Député qui par là devint suspect à son parti.

rassemblés dans ce dernier poste mon-
1737. tèrent au nombre de cent cinquante hommes à la place du bourg de Four; quelques uns voulurent monter par les dégrés de Poule; ils virent les baricades qu'avaient élevées les étudians derrière l'Eglise de St. Pierre; des éclats de balle les forcèrent bientot à redescendre avec quelques meurtrissures; le corps pénètre par l'arcade du bourg de Four jusqu'à la rue de la Taconnerie: de là, ils virent une troupe d'hommes armés rangés devant le vestibule du Consistoire: l'un de ses Officiers (*Marc Pictet*, Ancien Auditeur) s'approcha d'eux en faisant des signes de paix; il les conjure de n'aller pas plus avant: que le sang n'avait coulé au Perron que par un mal-entendu, que les Citoyens avaient été les agresseurs: ces considérations les arrètent: ils laissent dans ce lieu deux sentinelles pour observer les mouvemens de ceux qu'ils voyent assemblés près de l'Hôtel de ville & se retirent à la place du bourg de Four: dans cet

instant,

instant, un artisan, homme hardi & courageux, que son zèle pour la faction contraire avait rendu odieux aux Citoyens, passe devant eux; ils lui ordonnent de poser ses armes, ils le menacent s'il ne les rend pas; il ne leur répond qu'en faisant feu sur eux; il tombe bientot après expirant & percé de coups. Sur ces entrefaites, le Sindic *Pictet* arrive, il voit l'état des choses, blâme l'imprudence du mort, calme les autres, leur apprend la capitulation qui vient de se faire; que le premier Sindic est en ôtage dans les mains de leurs concitoyens à St. Gervais, il s'offre lui même de demeurer au milieu d'eux; ils l'en croyent sur sa parole, laissent un petit détachement dans cette place & se retirent dans leur quartier. *Pictet* libre & plus tranquile revient dans le Sénat. 1737.

Quand le feu eut cessé au Perron, un Auditeur (†) & le Procureur Général y vinrent: plus de mille coups avaient été tirés du haut de l'espla-

(†) *Martine.*

1737. l'esplanade dans la rue, elle était couverte de cartouches déchirées & de balles applaties: on y voyait des traces de sang, les murs étaient rayés, les fenêtres brisées, les boutiques percées; la maison où les Citoyens s'étaient placés était endommagée; une partie des meubles & des hardes qu'elle renfermait était hors d'état de servir. Ce spectacle les pénètre de douleur; ils gémissent sur les suites fatales de ces dissensions; ils regrettent ces tems heureux pour la République où les Citoyens vivaient comme des frères dans le sein de l'union & de la paix.

Cette journée fut funeste à deux hommes encore : l'un nommé *Jaff*, ardent partisan de la faction populaire, s'était placé dans le milieu de la Pelisserie pour observer les mouvemens de ses adversaires dans le haut de la même rue : ceux-ci l'enjouèrent, il ne se retira point, il brava leurs menaces, ils firent feu sur lui, il eut les bras percés de deux balles : l'autre était *Mestrezat*, commis

commis à la chancellerie : il était descendu lorsque les Citoyens se furent 1737.
retirés après la publication qui ordonnait à tous de poser les armes, il était au Molard quand le combat du Perron s'engagea : il entendit les coups, il vit les mouvemens rapides, la fureur qu'ils inspiraient ; il voulut s'échaper en fuyant dans une rue obscure, il fut apperçu, poursuivi & reçut la mort d'un de ses concitoyens, sur lequel, dit-on, il venait de faire feu avec des pistolets dont il était armé.

Grenus, premier Sindic, était à St. Gervais au milieu des citoyens qui l'avaient regardé comme leur plus dangereux ennemi : environné des Officiers de ce Régiment, il discutait, il parlait avec la tranquilité d'un homme content du présent & que la perspective de l'avenir n'effraye pas. Cependant il se repentait de s'être offert pour ôtage : ce n'était pas la crainte de se voir parmi les Citoyens les plus ardens du parti populaire qui l'agitait ; c'était celle d'être inutile au sien : actif & fécond en ressources, ses

1737. ses conseils pouvaient le rendre encore redoutable ; il chercha les moyens de s'échaper, il dirigea insensiblement ses pas vers le pont du Rhône, il passa le premier sans obstacles, il parvint à la tète du second ; les officiers qui étaient avec lui n'osaient l'arrêter, ils espéraient que quelque sentinelle ferait ce qu'ils ne pouvaient se résoudre à faire : leur espérance ne fut point trompée, il fut arrêté ; il voulait passer plus avant malgré la résistance du factionnaire, des Citoyens élevèrent alors la voix, lui parlèrent assez durement, le firent souvenir qu'il n'était plus libre, qu'il était leur ôtage : *Bon, mes amis*, disait le Sindic, *avez-vous pu croire que je m'offrais sérieusement ? avez-vous pensé que le Chef de l'Etat pût devenir le prisonnier de ses Concitoyens ?* Il fut obligé de revenir sur ses pas. *Vaudenet*, *Ballexerd* qui l'avaient accompagné jusques là, furent soupçonnés par plusieurs d'avoir agi d'intelligence avec lui, d'autres ne leur reprochaient que de la faiblesse. Trois fils

du

du Sindic, tous officiers dans les Troupes de France, ſe rendirent auprès de lui; le Sénateur *de la Rive* le reçut dans ſa maiſon. Sa tentative ajouta aux craintes du parti qu'il avait voulu ſecourir: les fontaines qui étaient dans l'enceinte recevaient leurs eaux du Rhône par le moyen d'une machine hidraulique élevée ſur ce fleuve, & les Citoyens maîtres de ſon cours firent tarir ces fontaines; par déférence pour le Sindic qu'ils conduiſaient & qui les en priait, ils rendirent ces eaux; par reſſentiment de ce qu'il avait voulu les tromper, ils les détournèrent encore. 1737.

La nuit qui ſuccéda au jour ne fut guères moins orageuſe. Chaque parti veilla dans ſes places d'armes, fortifia celles qui étaient faibles, eut des gardes avancées, épia les deſſeins des adverſaires, comme dans deux camps ennemis où l'on ſe prépare à recevoir ou à donner le combat. Les Citoyens raſſemblés parlaient des événemens du jour; ils apprenaient des circonſtances qui leur étaient

1737. étaient échapées, ils se plaisaient à peindre les dangers qu'ils avaient courus, tout ce qu'ils avaient fait, ce qu'ils avaient voulu faire, tout ce qu'ils avaient vu : ceux qui avaient reçu des blessures légères aimaient à les compter, à en montrer les traces, à dire en quel lieu, en quelle situation ils les avaient reçues : on voulait tout dire, tout entendre, & l'on craignait tout. Tous les mouvemens de leurs adversaires étaient autant de crimes ; les outrages dont ils avaient accablé ceux qui s'étaient dévoués à cette faction étaient racontés comme des actions glorieuses ; ils avaient été mérités. On se répétait que bien loin d'avoir été les aggresseurs, les Citoyens avaient été surpris, qu'ils n'avaient fait que se défendre. On se rappellait avec attendrissement le Sindic *Des-Arts*, que ses blessures ne lui avaient pas permis de se rendre chez lui, qu'on le pansait à l'Hôtel de Ville ; on parlait de venger ceux qui avaient perdu la vie en défendant la liberté, les loix, la patrie : on

on en demandait le nombre, on en apprenait les noms, on honorait leur mémoire par des larmes : on voulait savoir où ils étaient tombés, quelles avaient été leurs blessures : on avait entendu, on se faisait redire que deux étaient morts sur la place, que trois venaient d'expirer, que sept ou huit autres étaient hors de combat : on assurait que la perte des adversaires avait été plus considérable ; que *Bourdillat*, vieil officier de septante-deux ans, était mort, qu'en recevant le coup il avait proféré une imprécation terrible : on fixait au hazard ceux qui avaient eu son sort ; on l'ignorait, on ne l'a pas su avec exactitude, ils furent enterrés en secret : si leur parti eut triomphé, ils auraient été honorés comme les martirs de la cause la plus juste. 1737.

Ces discours, ces circonstances retracées, les travaux & l'agitation du jour, le silence de la nuit, enflamaient l'enthousiasme, aigrissaient les soupçons & flattaient la haine : ceux qui étaient attachés au Gou-

 verne-

vernement ne méritaient aucune grace, c'étaient des hommes pour qui
1737. ni les loix, ni les engagemens les plus saints, ni les promesses les plus solemnelles ne pouvaient être sacrées & inviolables; ils avaient tout foulé aux pieds, ils avaient voulu sacrifier la patrie même à leur ambition criminelle; on se préparait à les resserrer encor davantage le lendemain, on voulait en quelque manière les assiéger; on se reprochait d'avoir laissé la Porte-Neuve & celle de Rive dans leurs mains, on disait que par là ils avaient trompé doublement la vigilance des Citoyens, en expédiant par chacune d'elles un courier aux Cantons de Zurich & de Berne (a).

Dès le point du jour, ils sommèrent le Capitaine de Garde à Rive de l'évacuer; il refusa de le faire avant d'en avoir reçu l'ordre du Sindic *Pictet*; on lui permit de le demander: l'ordre du Magistrat fut de la conserver; il se prépara donc à se dé-

(a) La dépêche sans doute était la même, mais l'une devait suppléer à l'autre au cas qu'elle fut arrêtée.

défendre & les Citoyens à l'attaquer : ces derniers montent dans les maisons voisines du poste qu'ils veulent forcer, & dans cette situation avantageuse ils en menacent les défenseurs: pour mieux s'assurer du succès encore, ils percent un mur qui sépare le jardin d'un particulier du bastion de Hesse, ils entrent dans ce bastion, y prennent les canons qu'ils y trouvent & les amènent en face du corps de garde : le Capitaine sent alors l'inutilité d'une plus longue résistance ; il consulte ses officiers, il rend enfin sa place, quoiqu'il pût résister encore, *mais il craignait*, disait-il, *de se couvrir du sang de ses Concitoyens.* Ceux-ci s'en emparent ; ils trainent ensuite leur canon à l'entrée des rues voisines & au bas du Perron : ils en transportent au Bourg de Four & le placent de manière à pouvoir balayer la rue de la Maison de Ville. 1737.

Cependant les Magistrats ne demeuraient pas dans l'inaction, ils ne se cachaient pas le danger qui les menaçait, ils sentaient qu'ils n'avaient

V 2 que

que de faibles ressources pour l'é-
1737. loigner, s'ils ne se reposaient que sur leurs propres forces ; ils pouvaient bien se défendre pendant quelques instans ; mais ils ne pouvaient se flatter de résister avec succès : d'ailleurs cette ressource était cruelle, elle aurait couté trop de sang, elle n'aurait fait qu'irriter la fureur & la soif de la vengeance, & l'on ne pouvait sauver la République qu'en les calmant ; le secours qu'on pouvait attendre de Zurich & de Berne était éloigné encore & il était incertain, ils ne virent de ressource sûre qu'en intéressant à leur sort & au sort de l'Etat le Résident de France.

C'était alors un Gentilhomme, nommé *De la Closure*. Par son affabilité & sa politesse, il s'était fait aimer des Genevois, il avait leur confiance. D'un jardin qu'il occupait à Plein-Palais, il avait entendu les coups qu'on se portait au Perron ; il s'était rendu près des Glacis, il y rencontra un * Citoyen qui avait le titre

* *Mandri.*

titre de Résident de Suède, qui le 1737.
pressa d'entrer dans la ville & d'y tout appaiser. *Plut à Dieu que j'en eusse le pouvoir*, dit *de la Closure* : les ponts se baissèrent & il entra : nous avons vu qu'il fut témoin des premières propositions de paix. Pendant la nuit, nous dit-on, des hommes effrayés, des femmes éplorées, vinrent se jetter à ses pieds, ils implorèrent son secours, ils le conjurèrent de les sauver, d'arracher des Magistrats respectables des mains d'un peuple en fureur. Ces sollicitations n'étaient pas nécessaires pour le toucher ; il leur promit ses bons offices.

Les députés des Citoyens s'étaient rassemblés de grand matin : ils avaient donné *à l'ordre* la nuit précédente ces deux mots, *fermeté & sureté* ; ils voulurent donner un exemple de la première, & ils travaillèrent à rétablir la seconde ; ils dressèrent de concert une déclaration, par laquelle ils demandaient au Sénat la garde des portes & celle de la place de la Maison de Ville,

1737. „ afin, disaient-ils, de redonner à „la patrie le calme dont elle ne jouisſait plus, afin que les Conſeils „ puſſent délibérer avec liberté & rendre les Citoyens les exécuteurs „ de leurs délibérations ". Ils portèrent cette déclaration au Sindic *Grenus*; ils le prièrent de la faire parvenir au Sénat, ne pouvant l'y porter eux-mêmes, le paſſage leur étant fermé. „ Je ne peux rien pour „ vous, dit ce Magiſtrat, je ne ſuis „ rien, je ſuis votre priſonnier : portez-vous même votre déclaration. „ Soyez ſûrs d'être bien reçus : ſi „ vous me laiſſiez libre, le Sénat „ pourrait délibérer ſur vos demandes avec plus de promtitude & de „ liberté, peut-être avec plus de „ dignité puiſqu'il aurait le chef de „ l'État & le ſien pour y préſider ". Les députés lui répondirent qu'un otage volontaire n'était pas un priſonnier, & qu'il s'était offert volontairement pour otage; ils le preſſèrent encore de ſe rendre à leurs déſirs : il perſiſta dans ſon refus. Obligés de la porter eux-mêmes, ils furent

furent arrêtés par un poste de soldats de la garnison ; ils demandèrent les Sindics ; *Pictet* & *Gallatin*, seuls en état d'agir, vinrent à eux, ils prirent la déclaration, & promirent la réponse dans une heure. Ce fut alors que les députés apprirent que le Résident de France offraït son intercession : ils furent allarmés des inconvéniens qui en résultaient : elle pouvait rendre inutile tout ce qu'ils avaient fait, elle pouvait être plus dangereuse encore : ils sentirent d'où partait ce coup, & il ne rendit pas leur haine moins vive ; cependant que leur restait-il à faire ? Ils ne ponvaient rejetter cette intercession ; la prudence ne le permettait pas, il eut été inutile de chercher à éluder ; mais ils pouvaient en affaiblir l'influence, en prévenir les effets les plus dangereux & c'est ce qu'ils se promirent de faire. 1737.

Invité, peu de tems après, de se rendre à l'Hôtel du Résident, quatre d'entr'eux furent nommés pour y paraître. Ce ministre n'avait point

1737. d'ordre de sa Cour; il ne pouvait agir que comme ami & non comme le représentant d'un grand Roi. „ La „ situation de votre République est „ périlleuse & déplorable, dit-il aux „ Députés; elle est dans une crise „ violente; une imprudence, la len„ teur, le hazard, peuvent la renver„ ser: votre état me touche, je vou„ drais vous rendre le calme; si vous „ en croyez le conseil d'un ami de „ l'Etat, posez les armes, ne faites „ pas des recherches qui aprofondi„ raient l'abîme qu'il faut combler: „ perdez, s'il se peut, le souvenir des „ scènes affreuses de la journée pré„ cédente; réconciliez-vous dans ce „ jour avec vos Magistrats, avec vos „ concitoyens; si vous attendez plus „ tard, il ne sera peut-être plus tems „ de le vouloir; pour parvenir à ce „ but, je vous offre mes soins & ma „ médiation". Les Députés le remercièrent de ces offres généreuses: ils lui dirent „ qu'ils ne pouvaient ré„ pondre sur la proposition d'oublier „ le passé: qu'ils devaient sur ce point „ consulter leurs concitoyens; mais qu'on

„ qu'on ne devait pas craindre qu'ils 1737.
„ se livrassent à des recherches odieu-
„ ses, que le bien public fixerait
„ le point où ils devaient les termi-
„ ner : qu'ils ne consentiraient à
„ poser les armes, que lors qu'on
„ aurait pourvu à leur sureté ; qu'u-
„ ne paix si promte, qui ne calmait
„ point les craintes actuelles, qui
„ ne prévenait pas dans l'avenir les
„ malheurs auxquels on venait d'être
„ exposés, ferait une paix peu dura-
„ble; qu'il fallait assurer le calme de la
„ République pour longtems, & qu'un
„ tel ouvrage n'était pas l'ouvrage
„ d'un jour; qu'aprés la reponse qu'ils
„ attendaient des Sindics & qu'ils
„ allaient recevoir, on pourait s'oc-
„ cuper de ces objets avec plus de
„ tranquilité". Ils sortirent, & se rendirent au lieu assigné par les Sindics : ces Magistrats parurent satisfaits de ce que les Députés venaient d'entendre du Résident ; ils dirent que si l'on promettait que les Conseils seraient en sureté, qu'on ne rechercherait rien de ce qui s'était passé le jour précédent jusqu'au moment

 actuel,

1737. actuel, leurs demandes ne feraient pas rejettées. Les Députés ne pouvaient rien promettre sans l'aveu des compagnies, ils se disposèrent à le leur demander : mais avant de leur porter ces propositions, ils méditèrent sur elles ; celle d'oublier le passé, telle que l'avaient exprimée les Sindics, était la même que celle du ministre Français ; ils jugèrent qu'il ne convenait point de la refuser si elle n'excluait pas les précautions à prendre pour éloigner de l'État les conjonctures dangereuses où il se trouvait : ils s'attendaient à trouver des oppositions ; ils savaient qu'un grand nombre éléverait la voix pour demander vengeance & la punition des auteurs de cette *conspiration criminelle* ; mais ils espéraient de leur faire adopter les conseils de la modération. La proposition de donner parole de sureté pour les Conseils parut étrange. „ Ont-ils approuvé, ont-ils ordonné „ les horreurs de la journée précéden„ te, disait-on, ont-ils été mena„ cés, sont-ils menacés encore "? Ils conclurent qu'on ne pouvait se relâcher

cher de la demande du corps de garde de la maison de ville: c'était de là 1737.
que leurs ennemis avaient voulu préparer leur ruine; c'est par là qu'ils avaient le moyen de cacher leurs préparatifs, leurs mouvemens, leurs desseins. Les compagnies donnèrent leur consentement à l'oubli du passé, quoiqu'avec peine; celle surtout qui voyait sous ses yeux le sang des Citoyens fumer encore résista longtems; quelques unes exceptèrent du pardon quelques hommes, qui ne tenant point à l'état, l'avaient troublé par leurs intrigues. Les Députés jugèrent qu'il fallait s'en remettre à la prudence des Magistrats pour la recherche & la punition de ces coupables; c'était l'abandonner. Ils annoncèrent aux Sindics que les Citoyens avaient consenti à ce que le Sénat demandait, & le Sénat à son tour accorda les demandes des Citoyens. On se fit ces promesses réciproques en présence du Résident & dans la maison (†) d'un particulier: on l'avait préfé-

(†) Dans la maison de la mère du Sindic *Pictet*.

1737. préférée à l'Hôtel de ce Ministre pour ne pas allarmer les Citoyens qui auraient pu croire que par cette démarche on avait compromis l'indépendance ou l'honneur de l'Etat.

Dès que les compagnies Bourgeoises furent en possession des portes & de la place de l'Hôtel de ville, Genève reprit une apparente tranquilité. Le premier Sindic cessa d'être un ôtage de la sincérité d'un corps auquel il ne présidait plus, mais à qui l'on peut penser qu'il était cher; les places d'armes furent vuides de soldats; les Citoyens rentrèrent dans leurs maisons; les eaux furent rendues aux fontaines; les provisions journalières furent libres, & ceux qui étaient demeurés pour défendre l'enceinte purent s'en pourvoir; on rendit la liberté à ceux dont les Citoyens s'étaient assurés, dont ils avaient soupçonné les intentions, ou peut-être prévenu les desseins. Ceux qui avaient été saisis & renfermés après le premier cri d'armes se louaient de la modération de leurs gardiens; mais après le combat du Perron, on vit

se

se renouveller les excès auxquels se porte ordinairement un peuple qui couve depuis longtems dans son sein le feu des dissensions ; des hommes insolens & féroces abusaient de leur supériorité, ils se faisaient un jeu d'approcher le fer du sein de ceux qu'ils avaient craints ou haïs davantage ; ils leur annonçaient qu'il falait se recommander a Dieu & se préparer à la mort : à des insultes grossieres succédaient quelquefois des railleries amères plus outrageantes encore : plusieurs Citoyens condamnaient hautement ces excès, d'autres ne les approuvaient pas & cependant les souffraient. Les détenus étaient en assez grand nombre : on s'était d'abord contenté de saisir ceux qui paraissaient en public, ensuite on alla les chercher, l'azile des maisons ne fut plus respecté, on les arrachait du sein de leurs familles, on les désarmait ; une recherche si exacte était inutile ; l'homme qui se cache n'est plus à craindre pour le vainqueur : elle donna lieu à une scène sanglante. Des Citoyens allèrent dans la maison d'un 1737.

caporal

caporal de la garniſon ; ils n'y trou-
1737. vèrent dabord que ſa femme; ils lui demandèrent les armes de celui qu'ils cherchaient ; elle répondit qu'elle ne ſavait où elles étaient : ils ſortaient de la maiſon, lorſque l'un d'eux apperçut un cabinet obſcur, il s'y enfonça, il apperçut du mouvement, il veut ſaiſir ce qui le cauſe, il retire ſa main enſanglantée, il apelle ſes compagnons, le caporal ſe voyant découvert les inſulte & les menace : ils lui ordonnent de les ſuivre ; loin d'obéir, il fait un effort comme pour ſe ſervir de quelques armes; on dit même qu'il avait un piſtolet à la main : ceux qui ſe trouvaient au grand jour, ne pouvant bien diſtinguer ce qui ſe faiſait dans l'obſcurité, croyent être en danger ; l'un d'eux enjoue, le coup part, il expire. Ce meurtre fut impuni ; les circonſtances ne permettaient pas d'en rechercher l'auteur, & l'acte d'oubli le mit à couvert.

Ce jour éclaira encore une action qui marque plus d'emportement & qui

me

me semble plus cruelle. *Jaque Mussé* était un des plus ardens adversaires du parti des Citoyens ; il leur était d'autant plus odieux, que quelque tems auparavant il les avait servis avec zèle ; il paraissait vouloir faire oublier aux Chefs du nouveau parti qu'il avait embrassé qu'autre fois il les avait combattus. Il s'était fait voir en divers endroits de l'enceinte ; diverses fois, il avait menacé les Citoyens de faire feu sur eux. Après l'espèce d'amnistie dont on était convenu, il se retirait chez lui ; il demeurait à St. Gervais (†) : avant d'y parvenir, il rencontra des femmes qui l'insultèrent & des hommes qui le regardaient avec le souris révoltant de la raillerie & du mépris. Déja il était dans l'Isle, lors qu'une femme furieuse de voir devant elle celui qui avait enjoué son époux, le prend par son habit & demande *si personne ne veut la delivrer de ce coquin.* Il voit venir à lui un Citoyen la crosse de son 1737.

(†) Dans l'Isle du Rhône.

ſon fuſil élevée, d'autres le ſuivent;
1737. il ſe perſuade qu'ils ne viennent que pour l'aſſommer, & pour leur échaper il s'élance dans le Rhône; deux des hommes qui l'approchaient firent feu ſur lui ſans le bleſſer; un troiſième, le voyant arrêté à un pilot du ſecond pont, lui lâcha ſon coup & lui effleura l'épaule: un bateau vint le ſauver; il ſe rendit chez un ami & n'oſa en ſortir qu'en bateau: il ſe retira en Suiſſe. Cette action demeura impunie encore: les Citoyens n'étaient pas alors en poſſeſſion de tous les poſtes, & l'acte d'oubli s'étendait juſqu'au moment où la Bourgeoiſie les poſſéderait tous; une telle excuſe peut être bonne dans des Tribunaux de Juſtice; elle ne peut être admiſe par un Citoyen ſage & généreux qui n'a beſoin que de conſulter ſon cœur pour juger. Deux ou trois faits ſemblables ſuffiſent pour donner à un peuple une réputation de férocité, lorſqu'une partie de ce peuple eſt intéreſſée à les répandre, à les exagérer, à les peindre comme approuvés de ceux qui les ſouffrent ou ne les blâment qu'en ſilence, &

Genéve se trouvait dans ces conjonctures malheureuses. 1737.

Le jour était sur son déclin lorsque les Citoyens enterrèrent leurs morts : *Binet & Blanc furent ensevelis les premiers*, disent nos mémoires, *avec la majestueuse simplicité de nos père & un grand concours de Citoyens. Martine & Diedey* les suivirent quelque tems après : ceux qui les accompagnaient au tombeau n'étaient pas couverts de ce manteau trainant & noir, ils n'avaient pas cet appareil lugubre qu'ont ordinairement ceux qui conduisent un parent dans le sépulcre ; ils étaient armés comme dans un jour de combat. La nouveauté du spectacle rendit le concours plus grand encore qu'il ne l'avait été pour les premiers. *Martine* avait été laissé sur la place & ne put être reconnu qu'avec peine : *on lui avait enlevé*, disent encor nos mémoires, *non seulement son argent, sa montre, une tabatière d'argent, une épée dont la poignée était de même métal, mais encore une bague qu'on n'eut pas la patience de lui arracher, on lui coupa le doigt pour*

1737. *pour s'en ſaiſir plus promtement, & ce trait d'avarice & de cruauté fut l'acte le moins inhumain qu'ils exercérent ſur ſon cadavre.* Cette réflexion annonce un homme paſſionné. *Paſteur*, qui avait vécu quelques heures encore, ne fut enterré que le lendemain & le fut avec plus de magnificence : quatre officiers grenadiers en habit d'ordonnance portaient le drap noir dont le cercueil était couvert : ils avaient des gants blancs & le crêpe en écharpe. Plus de ſix cent Citoyens accompagnaient les parens en deuil ; ils étaient ſuivis d'un Régiment ſous les armes, précédé d'un tambour dont la caiſſe couverte d'un crépe rendait un ſon obſcur & lugubre : l'attendriſſement des vieillards, des femmes, des enfans qui ſe preſſaient ſur le paſſage de ce convoi funebre, leurs exclamations, leurs larmes ſemblaient graver dans les cœurs qu'il était beau de mourir pour la liberté, pour la Patrie.

Dès que les paſſages furent libres, que les portes furent ouvertes, les Chefs de la faction antipopulaire ſortirent de

de la ville avec précipitation : divers autres membres des Conſeils les imitèrent, des Citoyens, des natifs, des habitans qui leur avaient été attachés, les ſuivirent : ils ſe retirèrent dans les maiſons de campagne qu'ils poſſédaient aux environs de la ville, ou en Suiſſe ; ceux qui avaient des maiſons logeaient ou aidaient à loger ceux qui n'en n'avaient pas ; ils firent une collecte pour ceux que la pauvreté accablait, la crainte ſeule en fit fuir quelques uns : l'imagination ébranlée par les événemens précédens, par des veilles, par des raports exagerés, enfante des fantômes qui nous pourſuivent & nous tourmentent, & tout ici n'était pas un effet de l'imagination : l'eſpèce de honte qui ſuit toujours la défaite, quelque cauſe qu'on ait à défendre, la honte d'avoir été contraint de céder à des hommes qu'on s'était flatté de ſoumettre & qu'on aura bravés fut une principale cauſe de leur fuite, ils échappaient non aux projets de leurs adverſaires, mais à la vue de leur triomphe. La haine encore put

1737.

put dicter cette émigration : il ne
1737. restait à ceux qui avaient été vaincus que le plaisir de la vengeance, & ils le trouvaient dans leur fuite, elle calomniait leurs ennemis. En effet ils ne demeurèrent pas dans le silence, ils disaient qu'ils echappaient à la fureur d'un peuple sans frein à des séditieux qui en voulaient à leur vie, à des hommes qui avaient bien promis d'oublier ce qui s'était fait durant deux jours, mais non les faits antérieurs, & qu'on puiserait toujours dans ces faits ou réels ou imaginés des raisons pour forcer les Juges à servir la haine d'un vainqueur insolent, à opprimer l'innocent qu'ils craindraient encore, ils répandaient leur crainte autour d'eux, ils faisaient circuler leurs plaintes amères en France, à Berne, à Zurich. Le Comte de *Montréal* craignait ou affectait de craindre, jusqu'à se faire garder dans sa Seigneurie de Ferney par les archers de la Maréchaussée. L'un de ces émigrans écrivit aux Représentans que Zurich & Berne avaient nommés pour venir rendre

rendre la paix à leurs Alliés, *Vos Excellences*, disait il, *trouveront errans sur les chemins la plus petite partie des Citoyens de Geneve qui ont été contraints d'abandonner leur patrie, leurs biens, leurs familles, pour échaper à la fureur de divers etrangers, que nos Magistrats ont reçus bourgeois depuis quelques années; la plupart des Citoyens qui sont avec eux sont de jeunes gens qu'ils ont séduits, & à qui ils ont inspiré une haine implacable contre leurs Magistrats.* 1737.

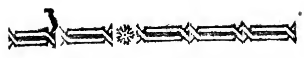
Les Citoyens à leur tour disaient, que cette fuite prouvait les complots qu'avaient formés, & les crimes qu'avaient commis ceux qui s'y livraient; leur crainte était l'effet de la honte & des remords, n'ayant pû se délivrer par le fer ou par les voyes de la justice des défenseurs de la liberté, ils cherchaient à s'en venger, & ils s'inquiétaient peu de perdre leur patrie pourvu qu'ils perdissent leurs ennemis.

Les Citoyens en effet croyaient & croyent encore qu'il y avait une conju-

conjuration préparée, conduite pen-
1737. dant longtems dans la nuit du secret, ils la voyaient dans divers faits que nous avons tracés, dans des circonſtances dont nous avons parlé, dans d'autres que nous avons omiſes, qui nous paraiſſaient légères ou nées de l'imagination, ils la voyent encore dans quelques autres qu'ils apprirent depuis. On citait une lettre dans laquelle un Citoyen diſait à ſon correſpondant peu de jours avant la priſe d'armes, *qu'il apprendrait bientot que la Bourgeoiſie avait été miſe à la raiſon, que l'on attendait le jour fixé pour cela.* On citait diverſes converſations qui annonçaient les mêmes deſſeins; on racontait que le Sindic *Pictet* avait dit au Gouverneur d'un Lord qui lui parlait de cette journée fatale, *que huit jours plus tard par les meſures qu'on avait priſes, la Bourgeoiſie était perdue.* Nous laiſſons au lecteur de peſer ces preuves éparſes, il ſait combien il eſt facile de donner de l'importance à ce qui n'en a pas, combien un diſcours ſéparé de

de ce qui la fait prononcer dans la bouche d'un adverſaire peut changer de nature; il eſt difficile dans ces occaſions de répéter les expreſſions préciſément comme on les a entendues, & quand on rendrait bien les paroles, on changera le ton, le geſte, & l'un & l'autre ſont l'ame d'un diſcours. Il faut avoir peu vécu pour ignorer combien les paſſions, les préjugés, l'intérêt peuvent rendre à nos yeux les hommes ou meilleurs, ou pires qu'ils ne ſont. Il réſultera peut-être de l'examen de ces preuves que les Citoyens attachés aux anciens Magiſtrats qui avaient adopté leur ſiſtème de Gouvernement déſiraient une révolution, qu'ils aidaient à tout ce qui pouvait la produire & l'accélérer, qu'ils n'en laiſſaient pas échapper les moyens; mais qu'ils n'avaient pas des vues auſſi odieuſes & n'employèrent pas des moyens auſſi bas, auſſi blamables qu'on les en accuſât. 1737.

Fin du Tome quatrième.



TABLE

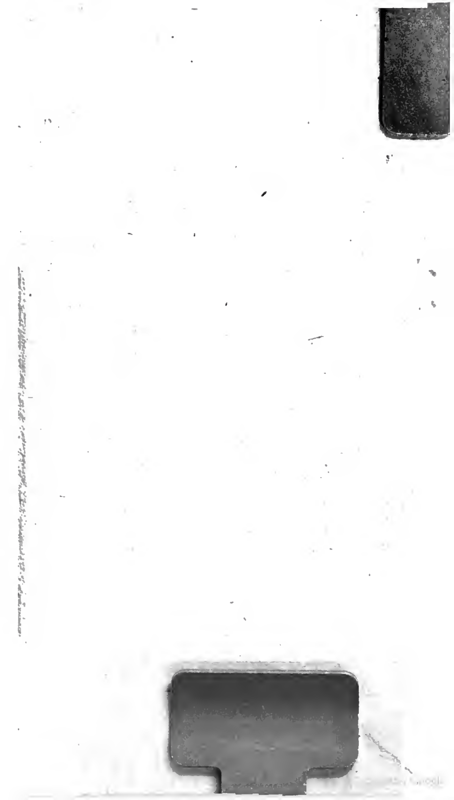
DES CHAPITRES DU TOME IV.

ERRATA DU TOME IV.

Pag.	Lig.			
3.	18	om	*lisez*	ont
6.	6	,		;
9.	8	ou leur	*effacez*	leur
27,	2	plans tout	*lis.*	plans ; tout
36.	14.	ses	*lis.*	les
38.	18	de celui	*lis.*	celui
	21	cessé	*lis.*	cesse
59.	2	loi permettait.	*lis.*	loi lui permettait
60.	13	des hommes	*lis.*	des dignités de l'État, des hommes
72.	16	en a-t-il	*lis.*	a-t-il
83	7	cesse les	*lis.*	cesse, les
96.	14	les voir	*lis.*	le voir
99.	22	ils le firent	*lis.*	ils le furent
106.	3	contre la liberté	*lis.*	pour ébranler la liberté
113.	1	sans	*lis.*	si
157.	10	& nous	*effacez*	&
165.	25	quels ils l'étaient	*lis.*	qu'elles l'étaient
169.	25	celebre,	*lis*	célebrer
197.	17	Aemblées	*lis.*	Assemblées
198	5	pubier	*lis.*	publier
203.	14	insensées	*lis.*	insensés,
230.	6	étaient - il	*lis.*	était-il
231.	7	cependait	*lis.*	cependant
235.	13	& la plupart	*lis.*	& à la plupart
239.	12	n'était pour	*lis.*	n'était point pour

pag.	lign.	
241	6	contumace *lis.* contumax
262	27	pour guerir *lis.* nous n'oublierons rien pour guerir
310	5	exhort *lis.* exhorté
335	24	voyaient l'activité *lis.* voyaient de l'activité
353	16	dominations *lis.* domination.
360	2	demanda *lis.* demande
374	12	contenter *lis.* contester
377	9	l'humiliation, de *lis.* l'humiliation de
386	13	rassemblaient *lis.* rassemblait.
388		premiere notte. Des Forts *lis.* Des-Arts.
401		prem. notte. Lecteurs, pensez *lis.* Lecteurs pesez
420	7	les font *lis.* les ont
444		notte Farel *lis.* Furet.
445	6	petit nombre ailleurs ; *lis.* petit nombre : ailleurs
463	25	invité *lis.* invités
471.	8	embrassé qu'autre fois *lis.* embrassé, qu'autrefois.
473.	9. & 20	Martine *lis.* Martin.
475.	24	aura *lis.* avait

ANT 1317430


Digitized by Google

